

**BULLETIN OFFICIEL
DU DÉPARTEMENT DES LANDES
N° 105**

Mai-Juin 2008

DELIBERATIONS

CABINET DU PRÉSIDENT

Réunion extraordinaire du Conseil Général du 2 juin 2008 concernant l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement durable « Landes 2040 »

Délibérations à caractère réglementaire de la Décision Modificative n° 1-2008 : réunions des 16 et 23 juin 2008

Informations générales – Compte administratif 2007

Informations générales – Budget supplémentaire 2008

Réunion de la Commission Permanente du 23 mai 2008

Réunion de la Commission Permanente du 16 juin 2008

ARRETES

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mai 2008 portant composition de la Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mai 2008 portant désignation de membres à la Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 mai 2008 portant décision de ne pas donner suite à la consultation par procédure adaptée concernant la collecte, le tri et la valorisation des déchets papiers et cartons produits par divers services du Conseil général des Landes à Mont-de-Marsan pour la période 2008 à 2012

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 mai 2008 portant décision de transfert du marché concernant l'acquisition d'un logiciel de gestion des demandes déposées auprès de la Maison Landaise des Personnes Handicapées

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 avril 2008 portant ouverture d'une enquête publique concernant une extension du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier en exclusion d'emprise et les prescriptions environnementales complémentaires - Commune d'Aire-sur-l'Adour (sud) extension Latrille

*HÔTEL DU DÉPARTEMENT
23 RUE VICTOR-HUGO
40025 MONT DE MARSAN
CEDEX*

*TÉL 05 58 05 40 40
FAX 05 58 05 41 41
MÉL : presidence@cg40.fr*

www.landes.org

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 juin 2008 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de Latrille/ Miramont-Sensacq/Sorbets avec une extension sur la commune d'Aire-sur-l'Adour

Arrêté n°4 du Président du Conseil Général des Landes en date du 30 mai 2008 portant désignation et modifiant l'arrêté constitutif du 17 juillet 2006 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Arrêté n°5 du Président du Conseil Général des Landes en date du 2 juin 2008 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2006 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 juin 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Latrille / Miramont-Sensacq / Sorbets en extension sur Aire-sur-l'Adour

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 mai 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Gein

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil général en date du 16 juin 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Le Vignau / Hontanx en extension sur Saint-Gein

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 juin 2008 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes Le Vignau / Hontanx avec extensions sur la commune de Saint-Gein

Arrêté modificatif n°4 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 juin 2008 fixant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'Aire-sur-l'Adour (sud) extension Latrille

Arrêté modificatif n°2 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 2008 portant désignation au sein de la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) d'Aire-sur-l'Adour (sud) extension Latrille

Arrêté modificatif n°2 de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET extension sur SARRON en date du 4 juin 2008

Arrêté modificatif n° 1 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 2008 portant désignation au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Miramont-Sensacq (centre)/Saint-Agnet extension Sarron

Arrêté modificatif n°5 de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT-GEIN en date du 4 juin 2008

Arrêté modificatif n°2 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 juin 2008 portant désignation au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) - Commune de SAINT-GEIN

Arrêté modificatif n°1 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 2008 portant désignation au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Latrille/Miramont-Sensacq (nord)/Sorbets extension Aire-sur-l'Adour

Arrêté modificatif n°1 de la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LATRILLE/ MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS en date du 4 juin 2008

Arrêté modificatif n°2 de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/ HONTANX en date du 4 juin 2008

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 2008 portant désignation modificatif n°1 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LE VIGNAU/HONTANX

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 avril 2008 fixant les tarifications à appliquer au Centre de Long Séjour « Pierre Bérégovoy » de Morcenx

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 avril 2008 fixant les tarifications à appliquer à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Dax

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 mai 2008 fixant les tarifications à appliquer aux logements foyer d'Aire sur l'Adour

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 mai 2008 fixant les tarifications à appliquer à l'Unité de Long Séjour du Centre Hospitalier de Dax

Convention en date du 1^{er} mai 2008 entre le Département des Landes, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, et l'ADAPEI des Landes, gestionnaire du Foyer Tournesoleil à Saint-Paul-lès-Dax, représentée par Madame la Présidente, concernant l'unité de jour III du Foyer Tournesoleil de Saint-Paul-lès-Dax à Gamarde

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} mai 2008 fixant le montant de la dotation 2008 à accorder à l'unité de jour de Gamarde

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 juin 2008 concernant le montant de la régularisation de la dotation globale APA pour le CCAS de Mont-de-Marsan

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 juin 2008 portant sur la création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CIAS du Born

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 juin 2008 portant sur la création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le Centre Communautaire d'Action Sociale de Marenne Adour Côte Sud

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 juin 2008 portant sur la création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par la Communauté des Communes de Villeneuve de Marsan

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 juin 2008 portant sur la création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS d'Hagetmau

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 mai 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la commune de Mimbaste – Route départementale n° 15 du PR 1+600 au PR 2+200

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Maire de Goos en date du 16 juin 2008 portant sur les règles de priorité aux intersections de la route départementale n° 368 et de la RD 411 sur la commune de Goos

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte ALPI

Réunion du Comité Syndical du 21 avril 2008

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 21 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Fortinon, Premier Vice-Président

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 21 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Renaud Lagrave, Directeur de l'Agence Landaise pour l'Informatique

Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Abesse

Réunion du Comité Syndical du 7 avril 2008

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 28 avril 2008 portant délégation de signature à M. Robert CABE, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 28 avril 2008 portant désignation de M. Robert CABE, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion d'une zone touristique et de loisirs sur la Commune d'Arjuzanx

Réunion du Comité Syndical du 4 avril 2008

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 28 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Claude DEYRES, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 28 avril 2008 portant désignation de M. Jean Claude DEYRES, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'Oeuvre

Syndicat Mixte pour l'Aménagement de Port d'Albret Sud

Réunion du Comité Syndical du 22 février 2008

Syndicat Mixte des zones d'aménagement touristique concertées de Moliets et Mâa et de Messanges

Réunion du Comité Syndical du 22 février 2008

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 10 mars 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché de services pour une étude de mise e place d'un réseau VMC dans les vestiaires du Club House du Golf de Moliets

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 10 mars 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché de services relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation des vestiaires du Club House du Golf de Moliets

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 10 mars 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché de services relatif à la mission de coordination SPS dans le cadre de la réhabilitation des vestiaires du Club House du Golf de Moliets

Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais

Réunion du Comité Syndical du 18 avril 2008

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean Yves MONTUS, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 mai 2008 portant désignation de Monsieur Jean-Yves MONTUS, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres

Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais

Réunion du Comité Syndical du 5 mai 2008

Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis

Réunion du Comité Syndical du 6 juin 2008

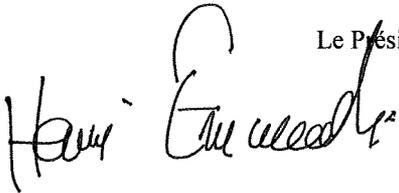
Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 25 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALIOTTI, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 25 juin 2008 portant désignation de M. Philippe ALIOTTI, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'Oeuvre

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, en date du 23 mai 2008 portant désignation de Monsieur Robert CABE, Vice-Président du Conseil Général, en tant que Président du Conseil d'Administration du SDIS des Landes

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes certifie, conformément à l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le caractère exécutoire des actes portés dans la liste ci-dessus (comportant 5 pages) figurant dans le Bulletin officiel du Département n° 105 de l'année 2008, mis à disposition du public le 15 juillet 2008 par voie d'affichage à l'accueil de l'hôtel du Département des Landes sis 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40 025 cedex).

Le Président,


Henri EMMANUELLI

DELIBERATIONS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Réunion extraordinaire du Conseil Général du 2 juin 2008 concernant l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement durable « Landes 2040 »	3
Délibérations à caractère réglementaire de la Décision Modificative n° 1-2008 : réunions des 16 et 23 juin 2008	4
Informations générales – Compte administratif 2007	200
Informations générales – Budget supplémentaire 2008	201
Réunion de la Commission Permanente du 23 mai 2008	202
Réunion de la Commission Permanente du 16 juin 2008	217

ARRETES

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mai 2008 portant composition de la Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants	231
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mai 2008 portant désignation de membres à la Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants	232
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 mai 2008 portant décision de ne pas donner suite à la consultation par procédure adaptée concernant la collecte, le tri et la valorisation des déchets papiers et cartons produits par divers services du Conseil général des Landes à Mont-de-Marsan pour la période 2008 à 2012	233
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 mai 2008 portant décision de transfert du marché concernant l'acquisition d'un logiciel de gestion des demandes déposées auprès de la Maison Landaise des Personnes Handicapées	234
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 avril 2008 portant ouverture d'une enquête publique concernant une extension du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier en exclusion d'emprise et les prescriptions environnementales complémentaires - Commune d'Aire-sur-l'Adour (sud) extension Latrille	235
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 juin 2008 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de Latrille/ Miramont-Sensacq/Sorbets avec une extension sur la commune d'Aire-sur-l'Adour	237
Arrêté n°4 du Président du Conseil Général des Landes en date du 30 mai 2008 portant désignation et modifiant l'arrêté constitutif du 17 juillet 2006 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier	244

Arrêté n°5 du Président du Conseil Général des Landes en date du 2 juin 2008 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2006 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier	246
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 juin 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Latrille / Miramont-Sensacq / Sorbets en extension sur Aire-sur-l'Adour	252
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 mai 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Gein	253
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil général en date du 16 juin 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Le Vignau / Hontanx en extension sur Saint-Gein	254
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 juin 2008 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes Le Vignau / Hontanx avec extensions sur la commune de Saint-Gein	255
Arrêté modificatif n°4 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 juin 2008 fixant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'Aire-sur-l'Adour (sud) extension Latrille	260
Arrêté modificatif n°2 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 2008 portant désignation au sein de la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) d'Aire-sur-l'Adour (sud) extension Latrille	264
Arrêté modificatif n°2 de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET extension sur SARRON en date du 4 juin 2008	266
Arrêté modificatif n° 1 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 2008 portant désignation au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Miramont-Sensacq (centre)/Saint-Agnet extension Sarron	270
Arrêté modificatif n°5 de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT-GEIN en date du 4 juin 2008	271
Arrêté modificatif n°2 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 juin 2008 portant désignation au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) - Commune de SAINT-GEIN	276
Arrêté modificatif n°1 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 2008 portant désignation au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Latrille/Miramont-Sensacq (nord)/Sorbets extension Aire-sur-l'Adour	278
Arrêté modificatif n°1 de la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LATRILLE/ MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS en date du 4 juin 2008	280
Arrêté modificatif n°2 de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/ HONTANX en date du 4 juin 2008	284
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 2008 portant désignation modificatif n°1 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LE VIGNAU/HONTANX	288
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 avril 2008 fixant les tarifications à appliquer au Centre de Long Séjour « Pierre Bérégovoy » de Morcenx	290

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 avril 2008 fixant les tarifications à appliquer à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Dax	291
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 mai 2008 fixant les tarifications à appliquer aux logements foyer d'Aire sur l'Adour	293
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 mai 2008 fixant les tarifications à appliquer à l'Unité de Long Séjour du Centre Hospitalier de Dax	294
Convention en date du 1 ^{er} mai 2008 entre le Département des Landes, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, et l'ADAPEI des Landes, gestionnaire du Foyer Tournesoleil à Saint-Paul-lès-Dax, représentée par Madame la Présidente, concernant l'unité de jour III du Foyer Tournesoleil de Saint-Paul-lès-Dax à Gamarde	295
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1 ^{er} mai 2008 fixant le montant de la dotation 2008 à accorder à l'unité de jour de Gamarde	297
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 juin 2008 concernant le montant de la régularisation de la dotation globale APA pour le CCAS de Mont-de-Marsan	299
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 juin 2008 portant sur la création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CIAS du Born	300
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 juin 2008 portant sur la création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le Centre Communautaire d'Action Sociale de Marenne Adour Côte Sud	301
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 juin 2008 portant sur la création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par la Communauté des Communes de Villeneuve de Marsan	302
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 juin 2008 portant sur la création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS d'Hagetmau	303
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 mai 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la commune de Mimbaste – Route départementale n° 15 du PR 1+600 au PR 2+200	304
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Maire de Goos en date du 16 juin 2008 portant sur les règles de priorité aux intersections de la route départementale n° 368 et de la RD 411 sur la commune de Goos	305

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte ALPI

Réunion du Comité Syndical du 21 avril 2008	309
Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 21 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Fortinon, Premier Vice-Président	313
Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 21 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Renaud Lagrave, Directeur de l'Agence Landaise pour l'Informatique	313

Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Abesse

Réunion du Comité Syndical du 7 avril 2008	314
Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 28 avril 2008 portant délégation de signature à M. Robert CABE, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte	318
Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 28 avril 2008 portant désignation de M. Robert CABE, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres	319

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion d'une zone touristique et de loisirs sur la Commune d'Arjuzanx

Réunion du Comité Syndical du 4 avril 2008	320
Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 28 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Claude DEYRES, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte	324
Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 28 avril 2008 portant désignation de M. Jean Claude DEYRES, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'Oeuvre	324

Syndicat Mixte pour l'Aménagement de Port d'Albret Sud

Réunion du Comité Syndical du 22 février 2008	325
---	-----

Syndicat Mixte des zones d'aménagement touristique concertées de Moliets et Mâa et de Messanges

Réunion du Comité Syndical du 22 février 2008	328
Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 10 mars 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché de services pour une étude de mise e place d'un réseau VMC dans les vestiaires du Club House du Golf de Moliets	333
Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 10 mars 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché de services relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation des vestiaires du Club House du Golf de Moliets	334
Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 10 mars 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché de services relatif à la mission de coordination SPS dans le cadre de la réhabilitation des vestiaires du Club House du Golf de Moliets	334

Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais

Réunion du Comité Syndical du 18 avril 2008	335
Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean Yves MONTUS, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte	338

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 mai 2008 portant désignation de Monsieur Jean-Yves MONTUS, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres 339

Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais

Réunion du Comité Syndical du 5 mai 2008 340

Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis

Réunion du Comité Syndical du 6 juin 2008 349

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 25 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALIOTTI, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte 350

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 25 juin 2008 portant désignation de M. Philippe ALIOTTI, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'Oeuvre 351

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, en date du 23 mai 2008 portant désignation de Monsieur Robert CABE, Vice-Président du Conseil Général, en tant que Président du Conseil d'Administration du SDIS des Landes 355

Réunion extraordinaire du Conseil Général du 2 juin 2008 concernant l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement durable « Landes 2040 »

Le Conseil Général décide :

- de fixer comme suit les principaux enjeux devant constituer le cahier des charges visant à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Développement Durable « Landes 2040 », déclinés selon les trois thèmes ci-dessous :

Une situation économique enviable, qu'il convient de conforter :

- développer une économie à forte valeur ajoutée qui s'appuie sur les ressources du territoire,
- conforter le dynamisme des secteurs primaire et secondaire,
- accompagner le développement d'une économie du savoir (formations, TIC).

Une croissance démographique bien acceptée, mais dont les incidences doivent être maîtrisées :

- par la recherche d'un rééquilibrage territorial (notamment vers l'est),
- en soutenant les services notamment publics,
- en préservant la diversité sociale de la population landaise,
- en développant une offre culturelle qui favorise l'intégration,
- en poursuivant l'effort de solidarité en direction des plus fragiles,
- en maintenant la cohésion territoriale par une offre adaptée d'infrastructures de communication.

Le cadre de vie, une relation forte avec la nature :

- préserver les biens communs (espaces naturels fragiles, eau, services publics, etc),
- offrir des espaces naturels accessibles notamment à proximité des pôles urbains,
- économiser les ressources (espaces, énergies, eau),
- promouvoir les énergies renouvelables.

- sur la base du cahier des charges ainsi défini, de procéder au lancement d'une consultation européenne en vue de la constitution d'équipes pluridisciplinaires chargées d'élaborer un projet de Schéma d'Aménagement et de Développement Durable.

Délibérations à caractère réglementaire de la Décision Modificative n° 1-2008 : réunions des 16 et 23 juin 2008

Schéma départemental d'analyse et de couverture des besoins en santé

Le Conseil Général décide :

- de prendre acte :

- des résultats de l'étude visant à déterminer l'évolution des besoins de la population landaise en matière de santé,
- des conclusions du Comité de Pilotage réuni le 11 avril 2008 fixant les axes de la mise en œuvre d'un schéma départemental,
- et d'approuver en conséquence le schéma départemental d'analyse et de couverture des besoins en santé du département des Landes.

1°) Maisons de Santé Pluridisciplinaires (M.S.P.)

- d'émettre un avis favorable pour attribuer une aide départementale aux projets de création de Maisons de Santé Pluridisciplinaires répondant aux orientations et priorités telles que définies en Annexe ci-après.

- de procéder à ce titre à la modification du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local, dont le texte intégral figure en Annexe ci-après.

2°) Développement de l'attractivité de l'exercice de la médecine généraliste en milieu rural dans les Landes :

- de demander aux porteurs de Maisons de Santé Pluridisciplinaires d'accepter d'être maîtres de stage pour les étudiants en médecine et d'intégrer un logement de fonction dans leur projet en direction des stagiaires et des remplaçants en milieu rural landais.

- de prendre en charge une partie des coûts de logement, dans la limite d'un loyer mensuel maximum de 500 € charges comprises, à hauteur de :

➤ 40 % des loyers versés pour les étudiants en médecine en stage dans tout le département,

➤ 20 % pour les remplaçants auprès de médecins situés dans des territoires appartenant aux groupes ci-après :

Groupe 1 qui rassemble les Cantons de Geaune, Hagetmau, Pissos, Roquefort, Sabres et Sore,

Groupe 2 qui rassemble les Cantons d'Amou, Aire-sur-l'Adour, Gabarret, Grenade-sur-l'Adour, Labrit, Montfort-en-Chalosse, Morcenx, Mugron, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Sever, Tartas et Villeneuve-de-Marsan.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour procéder à la libération des aides au vu des dossiers présentés et autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions afférentes.

MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES (M.S.P.)

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires).

Regroupant des activités médicales et paramédicales, elles favorisent les prises en charge coordonnées et constituent une réponse à l'évolution des modes d'exercice souhaitée par de nombreux professionnels (document CNAMTS : cahier des charges Maisons de Santé Pluridisciplinaires).

I - OBJECTIFS DES M.S.P.

- renforcer l'attractivité d'un exercice professionnel dans les zones rurales,
- développer des modes de pratiques coopératives entre professionnels de santé,
- permettre l'innovation dans les modes de prise en charge.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires, au travers d'un exercice regroupé pluridisciplinaire, doivent permettre à la fois une approche globale des besoins en santé et la possibilité de pratiques collégiales pour les professionnels de santé propres à favoriser la qualité, la continuité et la permanence des soins et à renforcer l'attractivité des conditions d'exercice en milieu rural.

Le Conseil Général soutiendra les projets de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (M.S.P.) dans la mesure où ceux-ci répondent aux critères ci-dessous.

II - CRITERES D'ELIGIBILITE A L'AIDE DEPARTEMENTALE

1)° **Localisation** : installation en zones appartenant aux

- **groupe 1** (Geaune, Hagetmau, Pissos, Roquefort, Sabres, Sore),
- ou**
- **groupe 2** (Amou, Aire-sur-l'Adour, Gabarret, Grenade-sur-l'Adour, Labrit, Monfort-en-Chalosse, Morcenx, Mugron, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Sever, Tartas, Villeneuve-de-Marsan)

et cohérente avec une approche plus globale d'aménagement de territoire (justification du besoin, cohérence avec les projets d'aménagement et les projets médicaux du territoire).

2°) Présence d'un projet collectif de santé :

Une M.S.P. ne peut être qu'une juxtaposition de cabinets médicaux, un projet immobilier. De ce fait, le projet de M.S.P. doit :

- être animé par plusieurs professionnels de santé réunis autour d'une structure juridique commune, volontaires pour inscrire leur projet dans les objectifs définis supra, capables d'entraîner l'adhésion d'un nombre significatif de professionnels et dont l'action et la mobilisation seront déterminantes pour l'élaboration et la réalisation dudit projet,
- être basé sur un projet d'actions en direction de la population : accessibilité et continuité des soins, développement des soins de prévention, prise en charge coordonnée...,
- comporter des « engagements collectifs » : participation de la M.S.P. à la permanence des soins, organisation de la continuité des soins (en cas d'absences), participation à des actions de formations et d'évaluation des pratiques, respect des dispositions conventionnelles et réglementaires relatives aux tarifs des séances de soins, participation à des actions de santé publique locales, prise en charge pluridisciplinaire des patients qui le nécessitent.

A cet effet, une Charte de la M.S.P. ayant valeur d'engagement de coopération entre les professionnels de la structure, doit permettre de préciser les modalités retenues pour :

- l'organisation de la prise en charge des patients lors de l'absence du professionnel de santé,
- le partage des informations utiles à une prise en charge coordonnée (réunions de concertation autour de dossiers de patients, conditions d'accès à un volet partagé du dossier médical des patients...),
- la mise en œuvre de pratiques protocolées,
- l'ouverture à des terrains de stage pour les étudiants.

3°) Un fonctionnement pluridisciplinaire et coordonné :

- un regroupement sur un même site d'une offre médicale et sociale diversifiée, avec un noyau dur de professionnels de santé de premier recours et servant de lieu d'accueil pour des consultations avancées de spécialistes, des séances d'éducation thérapeutique, des acteurs de la prévention, des permanences des services sociaux...,
- un fonctionnement coordonné avec les autres acteurs sanitaires et médico-sociaux ; participation au fonctionnement des réseaux de santé, à la permanence des soins sur la zone.

4°) Des locaux adaptés :

- respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité, notamment pour personnes handicapées,
- intégration de salle de réunion et d'un logement permettant d'accueillir des étudiants et des remplaçants.

5°) Le co-financement du projet :

Le projet devra faire l'objet de co-financements et l'instruction de la demande sera faite en concertation avec les autres financeurs (Etat, assurance maladie, autres collectivités locales)...

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU FONDS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

Article 1 - Objet

Le Fonds de Développement et d'Aménagement Local est destiné à favoriser les investissements en zone rurale, à conforter la coopération intercommunale et à accompagner la mise en place des pays et des projets d'agglomération au sens de la loi du 25 juin 1999.

Il est destiné à financer des actions dont le caractère d'aménagement local doit être démontré.

Il privilégie les opérations :

- présentées dans le cadre de la création d'un pays ou d'un projet d'agglomération ;
- d'investissements et éventuellement les études de faisabilité afférentes ;
- présentant un caractère structurant ou innovant ;
- intercommunales soit parce qu'elles sont menées par un groupement de communes, soit parce qu'elles sont partie prenante d'un programme de développement local.

Article 2 - Dispositions générales

1. Maîtrise d'ouvrage : collectivité locale, établissement public de coopération intercommunale, société d'économie mixte agissant par délégation d'une collectivité ou d'un établissement public, association.

2. Compatibilité avec les autres aides départementales : le fonds ne se substitue pas aux autres aides existantes.

3. Taux maximum d'aides publiques : 80 %

Article 3 - Modalités particulières d'interventions

Compte tenu de l'expérience acquise, des modalités particulières d'intervention sont précisées dans les cas suivants :

1. Dans le cas des pôles de services, des multiples ruraux ou des centres commerçants de proximité :

- Aide maximum égale à 10 % du montant H.T. de l'opération ;
- Maîtrise d'ouvrage publique ;
- Condition : que le projet s'intègre dans une logique de maintien ou d'amélioration des services de proximité nécessaires à la population à l'échelle de la Communauté de Communes ou du Pays.

2. Dans le cas des opérations urbaines financées par le Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) :

- Aide maximum pour l'ensemble de l'opération urbaine : 76 300 €
- Taux maximum d'aide par action : 15 %

3. Dans le cas de l'aménagement des locaux de communautés de communes :

- Dépense subventionnable : 267 000 € H.T.
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Aide maximum : 53 400 €

4. Dans le cas des projets de création de Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

- Taux maximum d'aide départementale : 30 % du montant H.T. de l'opération
- Dépenses éligibles : études préalables, investissement immobilier ;
- Conditions : inscription du projet dans les priorités territoriales fixées dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des besoins de santé et respect des orientations départementales relatives aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

Article 4 – Participation aux projets de territoire des Pays

Les modalités d'intervention du Département sont fixées comme suit :

1. Dépenses d'animation des Pays :

- Pour les 5 premières années :
 - Dépense subventionnable annuelle : 152 500 € T.T.C.
 - Taux d'aide départementale :
 - ⇒ 30 % pour les trois premières années
 - ⇒ 20 % pour la quatrième année
 - ⇒ 10 % pour la cinquième année
- A l'issue des 5 ans et pour une durée de 3 ans :
 - Dépense subventionnable annuelle : 155 000 € T.T.C.
 - Taux d'aide départementale : 10 %

2. Etudes :

Les études à maîtrise d'ouvrage Pays, lorsqu'elles répondent à des objectifs de cohésion et de développement des territoires, peuvent prétendre à une aide départementale :

Etudes faisant l'objet d'un financement de l'Europe, de l'Etat ou de la Région :

- Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €
- Taux maximum d'aide départementale : 30 %
- Montant maximum de l'aide départementale : 30 000 €

Etudes non financées par l'Europe, l'Etat ou la Région :

- Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €
- Taux maximum d'aide départementale : 50 %
- Montant maximum de l'aide départementale: 50 000 €

Article 5 - Fonds de Solidarité Intercommunal

Le fonds est destiné à aider les 7 Communautés de Communes dont le potentiel de ressources est le plus faible.

Cette aide sera versée en totalité sur présentation du programme d'investissement de la Communauté de Communes bénéficiaire et ne pourra pas excéder 80 % du programme prévisionnel.

Article 6 - Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes. Elles comprennent notamment :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel
- une note de présentation de l'opération
- les plans et devis, attestation de propriété, permis de construire.

Article 7 - Décision

Les demandes sont proposées à la décision de la Commission Permanente.

Article 8 - Mise en oeuvre

Les décisions attributives donnent lieu à la signature d'une convention entre le Président du Conseil Général des Landes et le maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution.

L'aide départementale est versée de la façon suivante :

- un acompte de 50 % de la subvention à l'engagement de la dépense
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Le schéma départemental enfance

Le Conseil Général décide :

I – Schéma départemental Enfance :

- d'adopter le schéma départemental enfance pour les années 2008 à 2012, qui s'articule autour des principales orientations suivantes :

- 1°) Le réseau périnatalité et les entretiens du 4^{ème} mois,**
 - 2°) La diffusion d'un carnet de maternité,**
 - 3°) La mise en place d'un plan de création de places en établissements d'accueil collectif et crèches familiales, tel que détaillé en ci-après,**
 - 4°) L'expérimentation de micro-crèches,**
 - 5°) Le renforcement des activités d'éveil au sein des structures,**
 - 6°) La mise en place et la sécurisation de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes,**
 - 7°) La création d'un observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance,**
 - 8°) La consolidation du Service public de Placement familial,**
 - 9°) La reconfiguration du secteur associatif gérant des Maisons d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.),**
 - 10°) La mise en place de nouveaux outils :**
 - 11°) L'évolution des structures du Centre Départemental de l'Enfance,**
 - 12°) La mobilisation des partenariats (Education Nationale, Psychiatrie),**
 - 13°) La poursuite des dispositifs ou actions innovantes mis en œuvre par le Conseil Général,**
- (N° Vert départemental, Journée départementale sur la Protection de l'Enfance, référents sociaux).
- 14°) L'évaluation des actions effectuées,**
 - 15°) La prise en compte des préoccupations relatives à l'enfance au sein des dispositifs de lutte contre la précarité,**
 - 16°) Un plan de prévention spécialisée adapté aux nouvelles demandes.**

II – Règlement départemental :

- d'adopter le règlement départemental d'Aide Sociale à l'Enfance, tel que figurant en Annexe ci-après.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions afférentes à la mise en œuvre du Schéma Départemental Enfance.

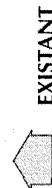


PLAN PREVISIONNEL
ACCUEIL
PETITE ENFANCE
2008-2012

ACCUEIL COLLECTIF
DE LA PETITE ENFANCE
DANS LES LANDES

(établissements et crèches familiales)

- > au 1^{er} janvier 2008 :
1003 places existantes
- > 2008-2012 :
402 places supplémentaires,
soit 1405 places disponibles
à l'horizon 2012



EXISTANT



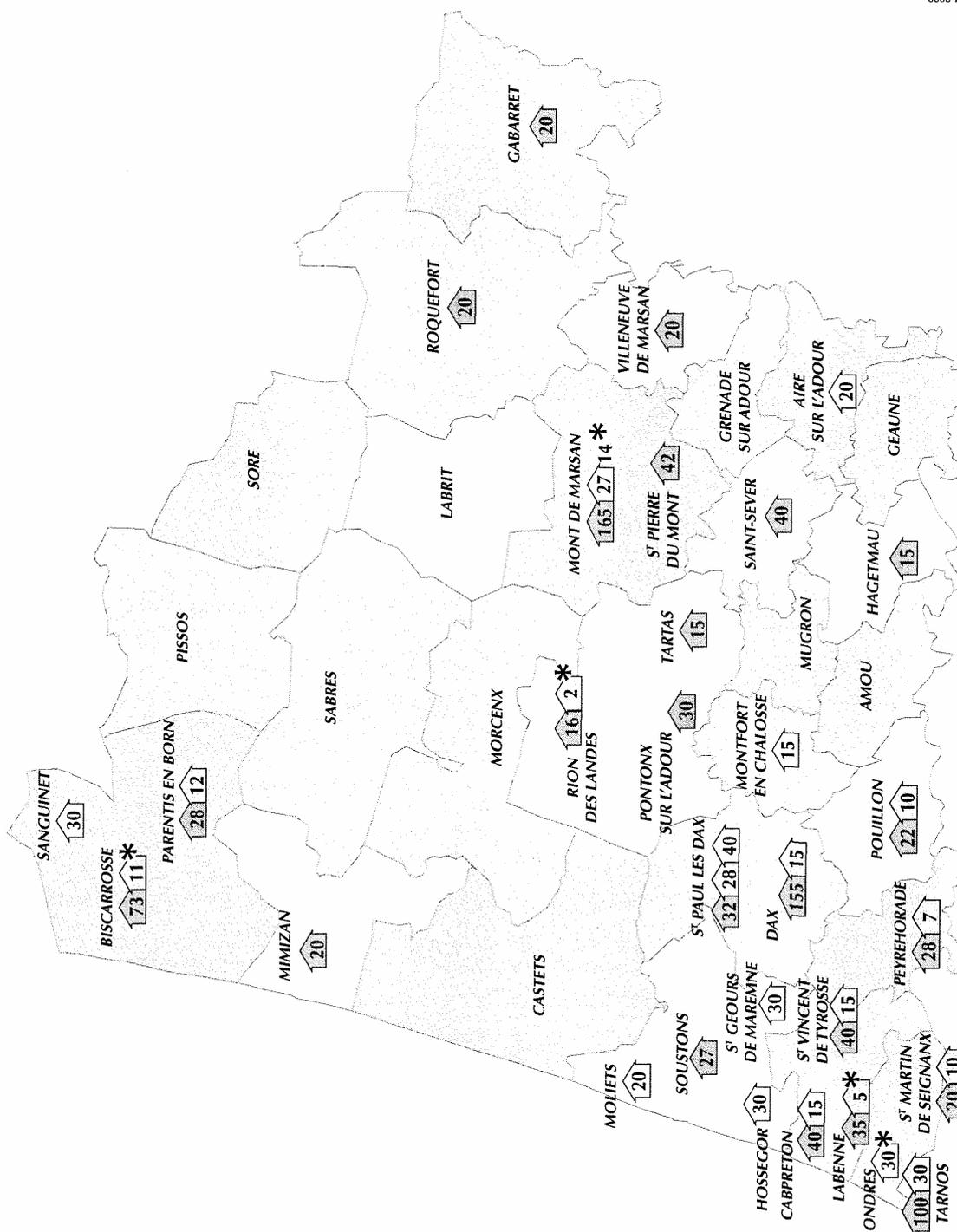
EXTENSION



CRÉATION

* dont réalisé au 1^{er} trimestre 2008

CG40 / 04-2008



<p style="text-align: center;">REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE</p>

Le Conseil Général des Landes mène une politique de protection de l'enfance exercée, notamment, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.).

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance introduit de nouveaux dispositifs et outils afin notamment de renforcer la prévention, d'améliorer le circuit des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou susceptibles de l'être et d'adapter les modes de prise en charge. Elle fait du Conseil Général le chef de file en matière de protection de l'enfance.

Ce service a six missions réglementaires :

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L.121-2

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent paragraphe

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L.226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du Président du Conseil Général des Landes.

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie, est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Chapitre 1^{er} : ORGANISATION ET MOYENS**Article 1 :**

Le Département est divisé en 6 circonscriptions d'action sociale et médico-sociale : MONT-DE-MARSAN, DAX, HAGETMAU, PARENTIS, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et TARTAS-MORCENX.

Les trois services sociaux et médico-sociaux de la Direction de la Solidarité départementale, qui collaborent de manière très étroite, se retrouvent dans chaque circonscription.

- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, sous la responsabilité de 6 attaché(e)s : Assistantes sociales et Educateurs, Psychologues chargées de la mission de référent social dans le cadre de l'administrateur ad hoc, Assistantes familiales du service de placement familial,
- Service de Protection Maternelle et Infantile, sous la responsabilité du Médecin coordonnateur départemental : Médecin pédiatre, Puéricultrices, Psychologues, Médecins gynécologues, Sages-femmes, Infirmières, Conseillères conjugales et familiales, Animatrices petite enfance,
- Service Départemental d'Action Sociale, sous la responsabilité de la chef de service et de ses adjointes : Assistantes polyvalentes de secteur et Conseillères en Economie Sociale et Familiale, Travailleurs sociaux du Service Revenu Minimum d'Insertion, Educateurs de Prévention Spécialisée
- Des Psychologues de circonscription complètent les équipes en œuvrant prioritairement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute personne participant aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre au Président du Conseil Général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de maltraitance.

Article 2 :

Chaque circonscription fonctionne par groupements de secteurs qui correspondent généralement au regroupement de plusieurs Assistantes sociales polyvalentes. Dans ce cadre, peuvent être organisées régulièrement des réunions de secteur inter services.

Dans le domaine de l'Enfance, l'ensemble de ces services doit collaborer de manière très étroite et les compétences propres de chacun doivent être utilisées de manière optimale.

Article 3 :

Dans chaque circonscription, le fonctionnement de l'A.S.E. donne lieu à 2 types de réunions systématiques :

- Pour les nouveaux dossiers, les études de situation placées sous la responsabilité de l'attachée de l'A.S.E. y assistent systématiquement, outre les personnes concernées par la situation, le Médecin de la Protection Maternelle et Infantile, le Psychologue de circonscription, l'Assistante sociale et le Travailleur social de l'A.S.E. du secteur concerné.
- Pour les situations en cours, les révisions de situation : il s'agit de réévaluer chaque situation d'enfant placé. Ces révisions doivent avoir lieu au moins 1 fois par an par enfant et à chaque changement de mesure ou statut, et donnent lieu à la révision du Projet pour l'enfant. Elles ont également lieu à l'approche de la majorité de l'enfant en vue de son projet jeune majeur.

Un rapport éducatif ou social doit systématiquement être le support de chacune de ces réunions. En tout état de cause, chaque placement d'enfant doit donner lieu à la rédaction d'un rapport semestriel.

Article 4 :

Les services travaillent de manière privilégiée avec les établissements chargés de l'accueil d'urgence : le Foyer de l'Enfance et le Centre Maternel, la Maison d'Enfants « Castillon » à TARNOS. Le service de l'A.S.E. mobilise l'ensemble des structures de soins pour enfants et pour adultes (secteur public mais aussi, si nécessaire, praticiens privés). Les M.E.C.S. à gestion associative participent également à l'accueil d'urgence.

Le travail dans le sens d'une collaboration avec ces services doit être permanent.

L'ensemble des établissements médico-sociaux, service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, services de placement, services de tutelles, service des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale, établissements relevant de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou du secteur sanitaire sont aussi des interlocuteurs au quotidien. La relation avec eux doit être permanente afin de rechercher la meilleure adéquation entre les besoins et les moyens.

Chapitre 2 : LES AIDES A DOMICILE

L'aide à domicile (CASF, L222-2) est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle peut :

- être accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.
- concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.
- être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un Technicien ou d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'une Aide ménagère
- un accompagnement en économie sociale et familiale
- l'intervention d'un service d'action éducative
- le versement d'aides financières

Les différentes aides constituent, séparément ou de manière complémentaire, les moyens de mise en œuvre d'un projet précis élaboré pour la famille. Les décisions ne peuvent concerner des périodes excédant une année.

Toute intervention « est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement » (article L.223-1 CASF).

Les refus d'aides sont motivés, notifiés à la famille et indiquent les voies de recours.

Article 5 : LES TECHNICIENNES D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (T.I.S.F.) OU AIDE MENAGERE

La Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale apporte un soutien matériel et éducatif dans une famille en difficulté. Elle peut aussi garantir par sa présence la sécurité d'un enfant placé qui rend visite à sa famille. Elle peut participer à un accompagnement en vue du retour définitif de l'enfant dans sa famille.

Dans tous les cas, son action est partie intégrante du projet fait pour la famille et elle collabore étroitement avec les autres travailleurs sociaux intervenant dans la famille. Elle participe aux études de situation et autres réflexions de groupe.

C'est dans ce cadre que sa mission, qui peut être une mission d'observation, est définie.

La prise en charge est toujours proposée par l'attachée responsable du secteur en étude de situation et prévoit le nombre d'heures et la période concernée, de même que la participation laissée à la charge de la famille. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge quand ils font partie du projet. Le financement par le budget de l'A.S.E. ne peut remplacer les aides prévues réglementairement par d'autres organismes.

La décision fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général et d'une notification à la famille et à l'organisme employeur de la travailleuse familiale.

Si les besoins de la famille sont strictement d'ordre matériel, le financement d'heures d'employée de maison ou d'aide ménagère peut être accordé dans les mêmes conditions.

Article 6 : L'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (A.E.S.F.)

Cette forme d'aide à domicile, créée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, vise à aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

L'accompagnement est réalisé par un professionnel formé en Economie Sociale et Familiale, il a pour objectifs :

- de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire
- d'élaborer ensemble des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget
- d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet
- d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation

Cet accompagnement repose sur une base contractuelle et intervient avec l'accord des parents. Il est formalisé dans un document indiquant les objectifs de la prestation, ses modalités de mise en œuvre, son échéance et les coordonnées du professionnel qui intervient. Ce document doit être mis en cohérence avec le projet pour l'enfant.

Lorsque l'accompagnement n'apparaît pas suffisant et que les prestations familiales ne sont pas utilisées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants, le juge des enfants peut être saisi afin d'ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Article 7 : L'OBSERVATION EN MILIEU OUVERT (O.M.O.)

Si, au cours du suivi social d'une famille ou du traitement d'une information préoccupante l'assistante sociale de secteur ou ses collègues se trouvent confrontés à un problème éducatif ou familial important, ils proposent que la situation de la famille soit étudiée en circonscription en présence des travailleurs sociaux ou médico-sociaux du secteur de résidence de la famille.

Cette réflexion commune peut conduire à une décision d'Observation en Milieu Ouvert, mesure prise par l'attachée. Le Travailleur social de l'A.S.E. va intervenir dans la famille conjointement avec l'Assistante sociale de secteur et, éventuellement, le service de P.M.I. ou la Conseillère en Economie Sociale et Familiale, afin, qu'ensemble, ils fassent un bilan global de la famille et élaborent des projets pour les enfants si cela est nécessaire. Un partenariat avec le service R.M.I. est mis en place lorsque la famille se trouve dans le dispositif R.M.I.

La famille est informée de cette mesure par écrit et donne son accord.

Lors de la prise de décision, la durée de la mesure est obligatoirement indiquée. Au terme de ce délai, une nouvelle réunion a lieu, au cours de laquelle le Travailleur social de l'A.S.E. rend compte du bilan des actions menées. Au cours du débat qui suit, se pose la question de la nécessité ou non d'une intervention sociale ou éducative supplémentaire, de la définition des objectifs de cette intervention et enfin de l'adhésion de la famille aux mesures d'aide qui peuvent lui être proposées.

Article 8 : L'ACTION EDUCATIVE A DOMICILE (A.E.D.)

Après la mesure d'O.M.O, ou selon les besoins, une mesure d'A.E.D. peut être mise en place. Le Travailleur social de l'A.S.E. du secteur du domicile de la famille en est chargé. L'Assistante sociale du secteur reste toutefois concernée par la situation.

Sauf exception, une mesure d'A.E.D. ne peut intervenir en parallèle avec une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

L'action est contractuelle et basée sur l'adhésion de la famille, même si cette adhésion doit être le résultat d'un travail. La mesure est prise pour une durée maximale de 1 an et la date de révision est prévue lors de la prise de mesure et lors de chaque révision. Les objectifs de l'action sont définis et réévalués lors de chaque révision en synthèse enfance. L'accord de la famille est formalisé par une convention signée par les détenteurs de l'autorité parentale.

Le Travailleur social met en œuvre le projet élaboré en fin d'O.M.O. Il doit y avoir cohérence et cohésion entre les différentes aides dont peut bénéficier la famille et le Travailleur social d'A.E.D. devient le garant de l'action concernant les enfants de la famille.

En prenant en compte la singularité, le rôle et la place de chacun des membres de la famille, leurs capacités, leurs difficultés et leurs préoccupations, cette prestation a notamment pour objectifs :

- d'accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant,
- de permettre d'élaborer, si nécessaire, des liens plus structurants entre parents et enfant,
- de favoriser leur insertion sociale : école, loisirs, lieux de soins, associations, quartier.

La fin de la mesure est notifiée à la famille par écrit.

Lorsque l'A.E.D. ne permet pas de remédier à la situation de danger pour l'enfant, lorsqu'elle ne peut être mise en place ou se poursuivre du fait du refus manifeste des parents, il y a lieu de faire un signalement (article 12 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

Article 9 : LES ALLOCATIONS MENSUELLES

Des aides financières peuvent être apportées aux familles au nom des enfants mineurs pour permettre aux parents d'assurer des conditions de vie satisfaisantes aux enfants. Elles ne peuvent constituer un complément de revenu régulier.

Lorsqu'une famille bénéficie déjà d'une mesure éducative, la décision est proposée en réunion d'études de situation par l'attachée, sur présentation d'un rapport social et du budget de la famille. Dans les autres cas, la décision est proposée par l'attachée chargée des aides à la famille. Les aides prévues réglementairement par les autres organismes doivent être sollicitées au préalable.

L'arrêté portant décision indique le montant de l'aide, la période d'attribution et le nom des enfants concernés.

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, certaines charges financières de la famille peuvent être assumées directement par l'Aide Sociale à l'Enfance si la famille en fait formellement la demande. L'imprimé de subrogation signé par la famille doit obligatoirement être joint à la demande.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, en application d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Dans ce cas, l'imprimé de subrogation n'est pas nécessaire.

Chapitre 3 : ADMISSION EN VUE D'UN ACCUEIL

En cas d'échec des mesures de prévention, d'inadéquation des aides à domicile à l'intérêt de l'enfant, un accueil peut être envisagé. Il peut intervenir sous différentes formes juridiques :

- Accueil provisoire
- Mineur confié au Service Départemental de l'A.S.E. par le Juge des enfants
- Mineurs surveillés : ces mineurs sont placés par le Juge des enfants directement auprès d'organismes habilités ou de Tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil Général qui cependant n'assume pas la responsabilité du suivi du placement.
- Pupilles de l'État

Article 10 : L'ACCUEIL PROVISOIRE

Cette mesure a pour base essentielle l'accord ou la demande des détenteurs de l'autorité parentale. La prise en charge de l'enfant est précédée par la signature d'un Projet pour l'enfant indiquant l'état civil de l'enfant, la qualité du signataire, la durée de validité de l'accueil, l'autorisation d'opérer, de soins, de vaccination, le lieu d'accueil, le rythme des sorties et les noms des personnes autorisées à rencontrer ou à recevoir l'enfant. Il précise le nom du Travailleur social chargé de la mesure.

Les conventions définies dans ce document régissent les conditions financières de l'accueil en ce qui concerne les prestations familiales (un accord peut être négocié avec l'U.D.A.F. lorsque les prestations sont gérées par ce service), une participation des parents, le versement de l'argent de poche ou de l'allocation d'habillement par le service de l'A.S.E.

Le Conseil Général officialise la mesure et la contractualise.

L'accueil provisoire doit être rediscuté lors de chaque échéance. Il ne peut être prévu pour un délai supérieur à 1 an. Outre la discussion avec les parents, le renouvellement doit donner lieu à une réévaluation en équipe au sein du service.

Le contrat de l'accueil provisoire peut être rompu par les parents à tout moment s'ils n'adhèrent plus à la mesure, ou par le service s'il considère que les données de départ ne sont plus respectées.

Dans ces deux hypothèses, une évaluation doit permettre de déterminer si cette fin de mesure met ou non l'enfant en danger. Dans la première hypothèse positive, la situation est portée à la connaissance de l'Autorité Judiciaire.

Les fins d'accueil provisoire sont étudiées en études de situation.

*Article 11 : LE MINEUR CONFIE AU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'A.S.E.
PAR LE JUGE DES ENFANTS*

La protection provisoire du mineur, lorsqu'elle est nécessaire et lorsqu'elle est possible, doit être envisagée prioritairement dans le cadre de la protection administrative. S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le Juge peut décider de le confier au Service Départemental de l'A.S.E.

La loi du 5 mars 2007 définit les critères qui déterminent l'articulation entre protection administrative et protection judiciaire :

- si la protection administrative mise en œuvre n'a pas produit les effets attendus, c'est-à-dire remédier à la situation de danger pour l'enfant ; dans ce cas, « le Président du Conseil Général fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés. »
- si la famille, et tout particulièrement les parents, refusent manifestement toute intervention, ou s'ils ne sont pas en capacité de donner leur accord.
- si l'évaluation est manifestement impossible : ce peut être le cas lorsque le professionnel se trouve dans l'impossibilité réelle d'évaluer, soit parce que les parents refusent de rencontrer le professionnel, soit parce qu'il est impossible de recueillir les informations nécessaires à l'évaluation.

Le placement est ordonné par le Juge des enfants et les conditions sont généralement abordées avec les parents dans le cabinet du Juge des enfants.

La durée maximale de placement est fixée à deux ans, toutefois, il appartient au Juge des enfants d'apprécier si les difficultés des parents, telles que définies dans la loi, justifient de déroger à la durée maximale de placement fixée à deux ans.

Le Président du Conseil Général prend un arrêté d'admission du mineur dans le service. Les parents sont aussitôt informés du lieu d'accueil de leur enfant, du nom de la personne chargée de son suivi et des conditions d'accueil. Si le rythme des sorties n'a pas été déterminé par le magistrat, le travailleur social chargé du suivi le négocie avec les parents et le service peut, si nécessaire, l'imposer avec l'accord du magistrat.

Dès la prise en charge de l'enfant, le travailleur social demande l'accord écrit des parents pour les démarches administratives et les soins urgents qui pourraient s'avérer nécessaires. Les parents donnent aussi leur accord pour les vaccinations.

Le suivi de l'accueil implique, comme pour la mesure de l'Accueil Provisoire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un Projet pour l'enfant incluant l'ensemble de la famille.

Les parents restent détenteurs de l'autorité parentale, doivent participer à l'orientation de leur enfant et être informés de son évolution.

La situation est réévaluée régulièrement au sein de l'équipe A.S.E., au minimum annuellement, et des rapports semestriels sont envoyés au Juge des enfants. Les incidents importants font l'objet de rapports spécifiques au Magistrat.

La participation financière des parents est déterminée par le Juge des enfants.

Le Travailleur social chargé du suivi de l'enfant, ou celui du secteur si l'enfant n'est pas encore placé, se rend à toute convocation chez le Magistrat. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un collègue ou par le Psychologue de circonscription.

Dans certaines situations d'urgence, le placement peut être ordonné par le Procureur de la République sans négociation avec les détenteurs de l'autorité parentale. La notification de la mesure est alors le plus souvent effectuée par les services de Police ou de Gendarmerie. Le Juge des enfants est saisi par le Parquet dans les délais légaux. Le service de l'A.S.E. participe à l'audience avec les responsables du lieu d'accueil du mineur et fait part des observations qui ont pu être réalisées dans les premiers jours de l'accueil.

Article 12 : LES MINEURS SURVEILLÉS

Ces mineurs sont placés par le Juge des enfants directement auprès d'organismes habilités ou de Tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil Général qui, cependant, n'assume pas la responsabilité du suivi du placement.

Article 13 : LES PUPILLES DE L'ÉTAT

Leur admission et leur statut sont régis par les articles L.224-4 à L.224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ils sont admis dans le service par arrêté du Président du Conseil Général. Le Préfet du Département est leur tuteur et un rapport d'évolution est présenté annuellement au Conseil de Famille des Pupilles du Département.

Le Conseil de Famille peut organiser l'audition du mineur « capable de discernement ». Il peut aussi entendre les personnes chargées de l'enfant.

Chaque fois que cela est possible, un projet d'adoption est fait au profit de l'enfant.

Chapitre 4 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ACCUEILLIS

La prise en charge des enfants placés peut se faire dans le cadre :

- d'un accueil familial
- d'un accueil en établissement
- d'un accueil en lieu de vie
- d'un accueil chez un Tiers digne de confiance

Article 14 : CONDITIONS MATERIELLES

Les enfants confiés à l'A.S.E. peuvent, en fonction des accords passés avec leurs parents, bénéficier d'une allocation pour leur habillement, d'argent de poche, d'allocation de rentrée scolaire, de primes de réussite à des examens. Ils peuvent aussi recevoir une prime de trousseau (aide à l'installation) et une dot de mariage. Le Conseil Général en fixe les montants chaque année.

La couverture sociale est assurée dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle.

Un contrat d'assurance garantit la responsabilité civile du service. Cette assurance couvre aussi les garanties liées aux accidents concernant les enfants ou les tiers.

Article 15 : SUIVI DES ENFANTS ACCUEILLIS

Les enfants accueillis sont suivis par le travailleur social A.S.E. du lieu d'accueil, en ce qui concerne l'accueil familial, et par le Travailleur social du lieu de résidence des parents pour les accueils en Etablissement ou Lieu de Vie.

Si un accueil familial est effectué dans une circonscription autre que celle du domicile des parents, l'attachée A.S.E. chargée du suivi de l'accueil (révisions de situation) est celle de la circonscription de placement. Des études de situation sont organisées au minimum 1 fois par an avec l'attachée de la circonscription du domicile des parents.

Pour chaque enfant accueilli, est élaboré un Projet pour l'enfant. Il a pour tâche de coordonner les actions de chaque intervenant autour de l'enfant et sa famille. A charge pour le Conseil Général d'organiser autour de ce projet la continuité et le suivi de ces actions.

Article 16 : L'ACCUEIL FAMILIAL

La loi du 27 juin 2005 relative aux Assistants maternels et aux Assistants familiaux rénove entièrement ce statut professionnel.

Le Conseil Général gère un service de placement familial.

Les Travailleurs sociaux du service participent à l'agrément des Assistantes familiales sous la responsabilité du médecin de P.M.I. de la circonscription, en vérifiant que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis et en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

L'embauche de l'Assistante familiale est précédée d'une rencontre avec l'attachée du secteur.

L'accueil d'un enfant chez une Assistante familiale donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail à durée indéterminée signé par le Président du Conseil Général et l'Assistante familiale.

Pour exercer sa profession, chaque intéressé(e) doit suivre un stage préparatoire à l'accueil du premier enfant d'une durée de 60 heures, dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant. Sont dispensées de ce stage obligatoire, les personnes ayant déjà bénéficié d'un contrat de travail en qualité d'assistante maternelle permanente avant la publication de la loi du 27 juin 2005.

La formation préparant au Diplôme d'État d'Assistant familial, s'effectue après le stage préparatoire. Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément, l'Assistant familial suit une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis d'une durée minimale de 240 heures. Cette formation est organisée et financée par le Conseil Général et se décompose en trois domaines de compétences :

- l'accueil et l'intégration de l'enfant dans la famille d'accueil : répondre aux besoins physiques de l'enfant, contribuer à répondre aux besoins psychiques de l'enfant, répondre aux besoins de soins, intégrer l'enfant dans sa famille d'accueil.
- l'accompagnement éducatif de l'enfant : favoriser le développement global de l'enfant, contribuer à l'insertion sociale, scolaire ou professionnelle de l'enfant.
- la communication professionnelle : communiquer avec les membres de l'équipe de placement familial, communiquer avec les intervenants extérieurs.

Cette formation est validée par le Diplôme d'État d'Assistant Familial qui atteste des compétences nécessaires pour accueillir de manière permanente à son domicile et dans sa famille des mineurs ou des jeunes majeurs.

Pour pouvoir obtenir le Diplôme d'État d'Assistant familial par la V.A.E., les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises.

Pendant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés à l'Assistante familiale pourra être organisé par le Service.

Chaque accueil familial fait l'objet d'un contrat d'accueil précisant les conditions d'accueil de l'enfant. Le contrat d'accueil est signé par la famille d'accueil, le Travailleur social A.S.E. et l'attachée du secteur.

L'accueil ne peut se faire que dans le respect des conditions de l'agrément et du contrat de travail. Tout changement dans l'accueil implique une modification du contrat d'accueil.

Le suivi de l'accueil familial est effectué par le Travailleur social A.S.E. du secteur, qui, avec le soutien de la Psychologue de circonscription, est le garant de la mise en œuvre du contrat d'accueil. Il est fait appel, chaque fois que cela est nécessaire, aux services médicaux, psychologiques ou autres des secteurs public ou privé.

Des Assistants socio-éducatifs sont en charge, à titre expérimental, du conseil technique dans le cadre de cet accueil, contribuent au suivi administratif du placement en famille d'accueil, participent aux audiences judiciaires complexes ainsi qu'aux instances de suivi de placement familial.

Les familles d'accueil peuvent être confrontées à des situations d'urgence ou à la nécessité de prise de décision immédiate par le Service en dehors des horaires habituels de fonctionnement du Service. Elles disposent alors du numéro d'appel d'urgence du Foyer de l'Enfance (05.58.46.62.20), disponible à tout instant. Le professionnel qui répond dispose des coordonnées personnelles des attachées de l'Aide Sociale à l'Enfance qui peuvent à ce moment-là intervenir. En tout état de cause, un compte rendu de l'appel est transmis au Service dès le premier jour ouvrable qui suit.

Les prises en charge spécialisées sont décidées par le service de l'A.S.E. L'avis du médecin de P.M.I. et son intervention auprès d'un service médical peut être sollicité. En tout état de cause, le médecin de P.M.I. de la circonscription rencontre une fois par an tout enfant de moins de 10 ans accueilli en famille d'accueil et effectue un bilan médical dans les 3 mois qui suivent le placement de l'enfant.

Comme les lieux de soins, les établissements scolaires sont choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi être dérogé, pour des raisons précises et sur décision de l'attachée, au principe de la scolarisation dans un établissement public. Les frais de demi-pension sont pris en charge par l'Assistante familiale.

Les Assistantes familiales sont consultées sur les décisions prises pour les enfants qui leur sont confiés. Leur participation aux révisions de situation peut être sollicitée.

Tout en privilégiant la relation avec les détenteurs de l'autorité parentale, le projet fait pour l'enfant doit favoriser son intégration sociale dans son lieu de vie et son épanouissement par la prise en compte d'activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Le service rembourse à l'Assistante familiale les dépenses faites pour l'enfant qui dépassent le cadre de l'indemnité d'entretien. Les dépenses les plus importantes peuvent être prises en charge directement sur présentation de factures, après accord par le moyen d'un bon d'achat signé par l'attachée.

Outre l'application du contrat de travail, l'Assistante familiale qui emmène l'enfant confié en vacances peut prétendre au remboursement de la part des dépenses afférentes à l'enfant.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, l'Assistante familiale conserve salaire et indemnité d'entretien et les dépenses d'hébergement avec l'enfant lui sont remboursées.

Si l'assistante familiale est malade mais décide de garder l'enfant chez elle, elle conserve salaire et indemnité d'entretien ; elle peut être aidée par une Travailleuse familiale ou une Aide ménagère, prise en charge par le Service de l'A.S.E.

Les Assistantes familiales gèrent pour et avec les enfants l'argent de poche et l'allocation d'habillement qui leurs sont attribués. Le Travailleur social peut être amené à débattre de cette situation, voire à la contrôler si nécessaire.

Article 16 : ACCUEIL EN ETABLISSEMENTS

Les accueils en Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S) sont décidés par le Juge des enfants ou par l'attachée de l'A.S.E. Si un autre type d'établissement est nécessaire, un passage en CDAPH ou une prise en charge par la Sécurité Sociale est indispensable.

Pour les enfants admis dans la catégorie « mineurs surveillés », l'A.S.E. assure la prise en charge financière du prix de journée et la tutelle de l'établissement, conjointement avec le service de tutelle des établissements et la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les enfants placés en « accueil provisoire » ou « en garde » dans une M.E.C.S. doivent faire l'objet d'un suivi par le travailleur social qui est à l'origine du placement. Il assiste aux synthèses, veille à la mise en œuvre du Projet pour l'enfant, il est garant de la prise en charge globale de l'enfant et du travail de lien avec les parents et la fratrie de l'enfant en collaboration avec l'équipe éducative de la M.E.C.S. Il doit apporter le « point de vue de l'extérieur » dans l'établissement.

Article 17 : LES LIEUX DE VIE

Les structures d'accueil non traditionnel bénéficient d'un suivi spécifique de la D.S.D. Leur budget est revu chaque année et un arrêté de prix de journée est pris par le Président du Conseil Général.

Les accueils se font sur un projet précis et le suivi est effectué par le Travailleur social qui a fait le placement.

Article 18 : LES TIERS DIGNES DE CONFIANCE

Lorsque le Juge des enfants confie un mineur à un Tiers digne de confiance, l'A.S.E. peut être amenée à financer le placement. La prise en charge se fait par le biais d'allocations mensuelles en fonction des ressources des accueillants et des accueillis, avec pour plafond l'indemnité d'entretien versée aux Assistantes familiales. Le renouvellement se fait au même titre que les allocations mensuelles. Le Conseil Général n'assure pas de suivi spécifique de ce mode d'accueil.

Chapitre 5 : LES NOUVEAUX DISPOSITIFS D'ACCUEIL

Article 19 : L'ACCUEIL D'URGENCE

La loi du 5 mars 2007 précise les modalités d'application de l'accueil dit d'urgence par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en dehors de toute décision judiciaire (article L.223-2 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'accueil d'urgence permet, dans le cadre de la protection administrative, de recueillir immédiatement un mineur alors que le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord à une protection administrative. Cette impossibilité devra être justifiée par le service. C'est le caractère exceptionnel ou d'une particulière gravité de la situation qui autorise l'accueil immédiat du mineur. Le Procureur de la République est sans délai avisé de cet accueil.

L'objectif est de permettre aux mineurs de bénéficier immédiatement d'une sécurité matérielle et physique. Une attention toute particulière est apportée au déroulement de cet accueil. Il est ainsi important que le mineur et ses parents puissent être informés des motifs de ce placement, sauf dans les situations où cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, ou aux impératifs d'une procédure pénale en cours. Cette démarche a pour finalité de permettre qu'un travail puisse ensuite s'élaborer avec l'enfant, l'adolescent et ses parents.

Article 20 : L'ACCUEIL DES MINEURS EN SITUATION DE RUPTURE FAMILIALE (ACCUEIL DE 72 HEURES)

La loi prévoit une nouvelle modalité d'accueil dans le cadre d'une action préventive en faveur des mineurs en rupture familiale, pour une durée maximale de 72 heures (nouvel article L.223-2 alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Cette nouvelle disposition autorise un hébergement ponctuel pour les jeunes en rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue, de façon à ce qu'ils ne s'exposent pas à des risques de danger, voire à des dangers, alors qu'ils se trouvent sans protection familiale.

L'hébergement du mineur, organisé par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, est autorisé pour 72 heures, temps qui doit être mis à profit pour recueillir et comprendre le point de vue du jeune, évaluer sa situation et envisager avec lui un accompagnement en conséquence.

De manière concomitante, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance informe sans délai les parents et le Procureur de la République de la mise en place de cet accueil. Peuvent s'engager, si nécessaire, des interventions de nature diverses allant de la mise en place d'une médiation familiale pour préparer son retour au domicile familial jusqu'à un accueil prolongé du mineur. Pendant ce temps d'hébergement de 72 heures, l'adolescent n'est pas juridiquement admis à l'Aide Sociale à l'Enfance, mais simplement recueilli, ce qui explique que l'accord des parents pour assurer son hébergement ne soit pas requis.

Article 21 : L'ACCUEIL DE JOUR

Cette nouvelle prestation introduite par l'article 22 de la loi réformant la protection de l'enfance est proposée par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, ou ordonnée par le Juge des enfants.

Elle est mise en œuvre à la demande des parents ou d'un service, avec l'accord des parents. Cette nouvelle prestation d'Aide Sociale à l'Enfance s'insère dans le code de l'action sociale et des familles entre l'aide éducative à domicile et l'accueil avec hébergement.

Le mineur est accueilli pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale.

Un prix de journée est établi par arrêté du Président du Conseil Général pour cette prestation.

Chapitre 6 : LES JEUNES BENEFICIAINT DE RESSOURCES PROPRES

Article 22 :

Les jeunes apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle perdent l'allocation d'argent de poche dès signature du contrat, et l'allocation d'habillement dès la 2^{ème} année du contrat.

Sauf s'ils sont autonomes (en appartement) avec leur budget propre, ils doivent reverser au service une contribution à leur entretien équivalente à 1/3 de leur salaire. Une dérogation peut être apportée à cette règle à l'occasion d'un projet spécifique (achat mobylette, passage permis de conduire...), après accord de l'attachée, sur proposition du Travailleur social.

Le service peut être amené à faire l'avance de l'achat d'un moyen de locomotion (vélo ou mobylette) qui pourra être remboursé en tout ou partie par le jeune en fonction de sa situation.

S'il est important de pouvoir adapter les règles du service aux besoins de chaque jeune, il est important d'éviter d'installer les jeunes dans une situation d'assistance qui transformerait le salaire en argent de poche, les besoins matériels étant assumés par l'Assistante familiale ou le prix de journée.

Chapitre 7 : LES JEUNES MAJEURS

Article 23 :

Le service peut prendre en charge des jeunes en difficulté, majeurs ou émancipés jusqu'à 21 ans, confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Cette prise en charge doit reposer sur une véritable adhésion et un projet personnel et professionnel du jeune majeur.

L'admission concerne essentiellement les jeunes déjà pris en charge par le service sous forme de placement ou parfois d'aides à domicile, si ces aides ont eu une durée conséquente. Elle est négociée entre le jeune demandeur et le Travailleur social A.S.E. du secteur et proposée par l'attachée du secteur.

Il peut arriver, très exceptionnellement, qu'un jeune non connu jusque là soit admis. Cette mesure dérogatoire doit être motivée par des raisons bien précises.

Lors de l'admission, un contrat est préparé par le jeune après discussion avec le travailleur social. Il expose ses projets et ses propositions pour les réaliser, présente son budget et indique ses engagements. En réponse, le service s'engage sur ce projet, financièrement et par un suivi éducatif. Le contrat est signé par le demandeur, le Travailleur social et l'attachée.

Chaque fois, les jeunes doivent être placés en « position réaliste » et non en situation d'assistance. L'accent doit être mis sur le travail d'été des étudiants. Le choix des formations lui-même doit être adapté.

Les étudiants doivent systématiquement demander à bénéficier des bourses universitaires et de l'attribution de chambres en cités universitaires. Ils peuvent aussi faire appel aux prêts d'honneur du Conseil Général.

D'une manière générale, les jeunes majeurs doivent être amenés à utiliser les structures mises en place pour tout jeune en situation d'insertion professionnelle (Mission Locale, Fonds d'Aide aux Jeunes, CROUS, etc...).

Lorsque le projet du jeune majeur ne peut être achevé avant l'âge de 21 ans, le jeune est mis en contact avec l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE 40) qui pourra poursuivre l'aide au-delà de 21 ans. Cette association bénéficie d'une subvention du Conseil Général à cet effet.

Chapitre 8 : ACCUEIL MERE-ENFANT**Article 24 :**

Le Centre Maternel, géré par le Centre Départemental de l'Enfance, a pour mission de recevoir des femmes enceintes en difficulté ou des mères avec enfants. Les enfants sont accueillis jusqu'à six ans. Au delà le relais est effectué par le Foyer de l'Enfance.

L'accueil peut se faire dans l'urgence ou sur un projet précis.

- dans l'urgence : s'il s'agit de femmes en instance de divorce, elles ne peuvent être admises qu'avec l'ordonnance de résidence séparée prise par le Juge des Affaires Familiales mentionnant que l'autorisation concerne aussi les enfants. L'admission peut se faire à la demande du Juge des enfants.
- l'admission peut aussi avoir pour objet une observation de la relation mère/enfant et un travail éducatif et psychologique dans ce domaine.

Le suivi est effectué par le travailleur social qui a demandé l'admission. Il s'agit le plus souvent de l'assistante sociale de secteur, avec l'aide du travailleur social A.S.E. ou du service de P.M.I. de la circonscription.

La loi du 5 mars 2007 aménage l'accueil en Centre Maternel de manière à renforcer la relation du père avec son enfant. Le 4° de l'art. L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est ainsi rédigé : « Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. »

Cette disposition a pour objet de permettre aux femmes enceintes ou aux mères isolées avec leurs enfants accueillis en Centre Maternel de maintenir ou créer des liens avec le père, dans la continuité des actions menées préalablement à la naissance.

Des allocations mensuelles peuvent être attribuées pour aider les jeunes mères en attente de prestations à assumer leurs charges durant leur séjour ou à préparer leur sortie et leur installation si les aides légales sont insuffisantes.

Le suivi médical des enfants et des femmes enceintes admises au Centre Maternel est effectué prioritairement par le service P.M.I. de MONT-DE-MARSAN.

Chapitre 9 : INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET SIGNALEMENT D'ENFANTS EN DANGER

Article 25 : LA CELLULE DE RECUEIL, DE TRAITEMENT ET D'EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Le Président du Conseil Général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de danger. On entend par information préoccupante (IP) « tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner ^(*).

La Cellule est centralisée au niveau de la D.S.D. ; elle est composée des attachées A.S.E. et de personnel administratif et s'appuie sur les Travailleurs sociaux et médico-sociaux présents dans les circonscriptions.

Son rôle est de :

- recueillir les informations préoccupantes,
- traiter l'urgence,
- organiser et suivre le processus d'évaluation,
- assurer, le cas échéant, la transmission des informations préoccupantes au Procureur
-

La participation des partenaires est organisée par une association permanente de la P.J.J., membre de droit pour les réunions d'étude de situation, et des autres acteurs lorsqu'ils sont concernés par la situation.

Des réunions trimestrielles permettent de réaliser le bilan des évaluations déjà réalisées, et d'évoquer les difficultés rencontrées. Ce temps de partage avec les institutionnels permet une analyse de la pratique, une meilleure compréhension commune des problématiques, une meilleure articulation de l'action des différents partenaires.

(*) Guide Protection de l'Enfance, La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupante, Ministère de la Santé et de la Solidarité

Recueil d'informations préoccupantes en provenance des Numéros verts :

Le téléphone vert départemental (0 800 40 05 05) est ouvert 24h/24.

Le téléphone vert national fonctionne également, géré par le « 119 Allô enfance maltraitée », qui compose, avec l' Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED), le Groupement d'Intérêt Public, « Enfance maltraitée ».

Article 26 : LE TRAITEMENT ET L'EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Le traitement, l'évaluation des informations préoccupantes relatives à des enfants en danger ou qui risquent de l'être font l'objet d'un protocole interne élaboré au sein des trois services de la Direction de la Solidarité Départementale.

Les informations préoccupantes relatives à une situation d'enfant en danger ou risquant de l'être font l'objet d'une évaluation afin de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Deux possibilités sont à envisager :

- ❖ *L'information arrive à la D.S.D. : Par les numéros verts départemental ou national, appel direct à l'A.S.E., courrier, transmission du paquet...*

Cela donne lieu à la rédaction d'une note faxée transmise au secrétariat de circonscription en accompagnement du document reçu. Cette note porte mention de quelques pistes de travail et donne une indication des intervenants possibles.

La secrétaire qui réceptionne la télécopie la transmet aussitôt (le cas échéant à la secrétaire de pôle) ou directement aux Travailleurs sociaux et médico-sociaux concernés présents des trois services : A.S.E., P.M.I., S.D.A.S.

Elle envoie un accusé de réception de l'information préoccupante (IP) à la cellule, mentionnant la date/heure de réception et les personnes à qui l'IP a été transmise.

Deux personnes prennent en charge l'évaluation après une concertation qui prend en compte la problématique évoquée, l'âge des enfants mais aussi la disponibilité des intervenants sociaux et médico-sociaux.

Dès lors qu'un enfant jeune est concerné, le médecin de P.M.I. ou, en son absence un membre de son équipe, est alerté. Chaque fois que cela est possible, le service social scolaire et le service de médecine scolaire sont contactés en vue d'une intervention commune.

Les équipes des trois services sont appelées à intervenir dans le cadre d'informations préoccupantes ; le choix du binôme est déterminé en concertation. En cas de difficultés dans le choix du binôme, il convient d'appeler l'attachée A.S.E. concernée.

Une recherche immédiate est effectuée afin de réunir quelques informations détenues déjà par les services de la D.S.D. ou par d'autres professionnels.

Les courriers émanant du Procureur de la République doivent être considérés comme informations préoccupantes et faire l'objet du même traitement.

- ❖ *L'information arrive à la circonscription ou est communiquée directement à un travailleur social*

La personne destinataire de l'information détermine si elle doit être considérée comme une information préoccupante ou si elle rentre simplement dans le cadre du travail social « classique ». En cas de difficultés, elle échange sur ce point avec le Psychologue de circonscription, le Médecin de P.M.I. ou un collègue présent à proximité.

Si l'information est considérée comme préoccupante, une fiche est faxée à la cellule (pour l'attachée A.S.E. du secteur) avec mention du nom des deux personnes qui se chargent de l'évaluation.

A ce stade les deux procédures se rejoignent.

L'échange des télécopies donne lieu obligatoirement et très rapidement à un échange téléphonique, avec l'attachée A.S.E. du secteur, qui va déterminer :

- le délai de traitement de l'évaluation
- l'élaboration de la méthode d'intervention

Quelle que soit l'urgence du traitement de la situation, les deux intervenants prennent un moment pour préparer, avec le Psychologue ou un autre travailleur médico-social les entretiens, en particulier celui qui va avoir lieu avec l'enfant.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan d'intervention, en particulier dans les cas graves, un contact téléphonique est maintenu avec l'attachée qui a pris en compte le dossier et qui pourra, le cas échéant, intervenir auprès d'autres services pour faciliter les actions sur le terrain ou rentrer en contact avec le Parquet. L'attachée préviendra aussi l'établissement scolaire si l'enfant doit être pris en charge par les Travailleurs sociaux dans ce cadre et faxera un document que les responsables de l'établissement pourront, si nécessaire, présenter aux parents.

La méthode d'intervention peut ainsi être réorientée et adaptée selon l'évolution de l'évaluation.

Dans les situations lourdes ou à implication pénale, le rapport est rédigé immédiatement, faxé à l'attachée qui le faxe au Parquet avec lequel elle prend contact téléphoniquement, en particulier si la sécurité de l'enfant victime doit être assurée. La relation téléphonique est maintenue entre les intervenants sur le terrain et l'attachée.

ARTICLE 27 : LE SIGNALEMENT

La transmission au Parquet d'informations préoccupantes relatives à des enfants en danger ou qui risquent de l'être fait l'objet d'une convention partenariale avec les acteurs concernés.

Le Président du Conseil Général avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil et que les actions administratives n'ont pu être mises en place en raison du refus de la famille ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service de l'A.S.E.

Le Signalement est adressé par fax au Parquet, suivi d'une communication téléphonique. Cette communication détermine si les parents doivent être informés et si la protection de l'enfant doit être assurée. Le Juge des enfants est saisi par la suite.

SIGNALEMENTS EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Le suivi familial effectué par les Assistantes sociales de secteur, le service de P.M.I., peut conduire à une évaluation en étude de situation qui conclut que la situation familiale met en danger les enfants et que la famille n'est pas susceptible d'adhérer réellement aux propositions d'aide de manière à faire cesser ce danger. Cette même évaluation peut être faite après une O.M.O. ou après un temps d'A.E.M.O.

Un rapport, aussi complet que possible, comportant une description des actions menées, les conclusions de l'évaluation et parfois des propositions de décisions, est adressé au Juge des enfants et au Parquet des mineurs.

Après l'envoi du rapport de signalement, les travailleurs sociaux de la D.S.D. n'interviennent dans la famille que si cela est possible, mais ils ne sont plus tenus d'effectuer un suivi. Leur responsabilité se borne à informer le Magistrat par l'intermédiaire du service de l'A.S.E. de tout élément nouveau intervenant dans la famille et qui viendrait à leur connaissance.

Il en est de même en cas de jugement de non intervention du Juge des enfants ou de main levée de mesure judiciaire.

Article 28 : L'ENFANT-VICTIME

Chaque fois que l'information préoccupante fait état de maltraitances d'ordre intra-familial, l'enfant doit être entendu en dehors du domicile familial et avant que les parents ne soient informés.

L'entretien a pour but de cerner le mode de vie de l'enfant et, à partir de là, de déterminer si cet enfant est en danger, en risque ou simplement a besoin d'aide. Il est impératif d'être aussi précis que possible dans la description de faits de maltraitance de manière à permettre éventuellement au Magistrat du Parquet d'orienter le dossier.

Si les faits dévoilés ont une connotation pénale, l'enfant sera de nouveau entendu et filmé par les services de police ou de gendarmerie et aura, probablement à subir des expertises médico-légales. Il faudra l'y préparer, parfois l'y accompagner.

Si l'enfant est placé, dans toute la mesure du possible, un lien doit être maintenu avec les personnes qui l'ont accompagné durant l'enquête préliminaire.

Si le signalement n'est pas expédié au Parquet le jour même, les personnes chargées de l'évaluation prennent contact avec les parents avant le retour de l'enfant au domicile, afin que l'enfant ne porte pas le poids de la responsabilité de dissimuler à ses parents le fait qu'il ait été entendu sur des problèmes intra-familiaux.

Le sort des enfants qui ont dénoncé des faits qui ne conduisent à aucune suite judiciaire et dont les parents refusent tout dialogue est évoqué lors du bilan du traitement de l'évaluation. Un projet d'aide ou de suivi, même à distance, est élaboré lors de l'étude de situation. Le but étant d'éviter d'oublier cet enfant qui a exprimé un malaise et n'a pu être réellement entendu mais dont la situation familiale a même pu être aggravée par notre intervention.

Procédure d'Administrateur ad hoc

Si le Procureur de la République ou, plus tard dans la procédure, le Juge d'instruction le juge opportun, il nomme le Président du Conseil Général administrateur ad hoc. Cette procédure a pour but d'assurer au nom de l'enfant, dont les détenteurs de l'autorité parentale sont défailants, les droits reconnus à la partie civile.

Si le Président du Conseil Général est nommé administrateur ad hoc, la Psychologue référente sociale sera mise en relation dès que possible avec l'enfant. Elle accompagnera l'enfant tout au long de la procédure mais n'assurera pas son suivi éducatif. Même si elle est en relation avec l'équipe chargée de ce suivi, elle est soumise au secret de l'instruction.

Dans le même temps le Président du Conseil Général charge un avocat d'assurer la représentation de l'enfant dans la procédure judiciaire.

Un lien privilégié s'établit entre cet avocat, la Psychologue référente sociale et l'attachée du service tout au long de la procédure.

Article 29: LA FAMILLE DE L'ENFANT

Hors l'hypothèse du signalement immédiat au Parquet et de la perspective de l'enquête de police ou de gendarmerie qui va être activée, l'entretien avec les parents fait partie de l'évaluation, il permet de déterminer :

- la réalité de la situation de maltraitance,
- l'adhésion des parents à l'aide qui peut leur être proposée,
- si le déclenchement de la procédure d'évaluation ne va pas mettre en danger l'enfant.

Si le signalement au Parquet est effectué dans l'urgence, les détenteurs de l'autorité parentale ne sont ni rencontrés ni mis au courant par les soins de la D.S.D., de manière à ne pas faire obstruction à l'enquête préliminaire du Parquet.

Si le Magistrat du Parquet prend une O.P.P., le mode d'information des parents est indiqué dans l'O.P.P. elle-même.

Article 30 : LE RAPPORT D'EVALUATION RELATIF A UNE INFORMATION PREOCCUPANTE

Le rapport d'évaluation relatif à une information préoccupante comporte de manière impérative et très claire l'état civil, avec les adresses s'il s'agit de familles séparées et recomposées. Dans la mesure du possible, l'état civil, l'adresse de l'auteur présumé des faits et le lieu où les faits auraient été commis.

Les entretiens sont rapportés avec précision, en particulier celui qui concerne l'enfant. Les termes et expressions enfantins ne sont traduits que si cela paraît indispensable pour la compréhension du texte mais cela doit alors être signalé. Les paroles rapportées sont signifiées par des guillemets. En outre, les questions posées par les intervenants peuvent être retranscrites.

Les attitudes et gestes de l'enfant pendant l'entretien peuvent être significatifs et il importe de les décrire.

Sauf lorsque sont rapportées les paroles de l'enfant, du signalant ou de témoins, le récit des faits signalés doit, prudemment, être rédigé au conditionnel.

Au cours de l'évaluation des éléments peuvent être recueillis auprès d'autres professionnels. La relation de leurs paroles doit être empreinte de prudence et ils doivent être informés de l'usage qui en sera fait.

Dans la conclusion, il ne faut pas forcément exclure la mention des impressions ressenties par les intervenants et leur avis mais le doute ne doit pas subsister sur le fait qu'il s'agit d'impressions et d'avis qui sont essentiellement subjectifs.

En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que le rapport de signalement peut devenir une pièce dans un dossier judiciaire. Sauf circonstances particulières, il est signé de ses rédacteurs et accompagné d'une lettre d'envoi rédigée et signée de l'attachée qui a pris la décision de la transmission à l'autorité judiciaire.

Article 31 : LE RETOUR AU SIGNALANT

Le Président du Conseil Général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

Article 32 : L'APRES EVALUATION

Même si un bilan a été effectué le jour même ou très vite après le traitement de l'évaluation, il reste indispensable de programmer quelques semaines plus tard le cas en étude de situation, de manière à décortiquer la procédure, à analyser plus calmement la situation mais surtout à éviter de laisser s'enliser une situation qui n'avance pas au niveau judiciaire et d'oublier un enfant qui a exprimé un malaise et pour qui rien n'a changé.

Si une procédure pénale est engagée pour des maltraitances intra-familiales et que l'un des détenteurs de l'autorité parentale s'est positionné en faveur de l'enfant, il n'y aura pas d'administrateur ad hoc. Pourtant il est fréquent de constater, qu'après quelques temps, la situation évolue et la famille se referme sur ce problème autour de l'auteur des mauvais traitements. Il peut donc être utile de ne pas complètement perdre de vue un enfant qui nous aura révélé des choses importantes dans une relation de confiance parfois forte et qui peut se sentir un peu abandonné.

Article 33 : L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général. Il a pour missions :

- de recueillir et expertiser les données départementales relatives à l'enfance en danger
- d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant au titre de la protection de l'enfance
- de formuler des avis et suit la mise en œuvre du schéma départemental pour ce qui concerne les services et établissements visés par la loi
- de formuler des propositions et avis en matière de politique de protection de l'enfance dans le département
- d'établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale, des représentants de l'État et de l'autorité judiciaire

Une Charte de fonctionnement de l'Observatoire, en précisera les modalités de fonctionnement :

- La définition des indicateurs à collecter et l'élaboration du plan de récupération des données à destination des différents partenaires
- La transmission des données à l'observatoire départemental et leur traitement
- La transmission des données par l'observatoire
- Les réunions des membres
- Les contributions des signataires de la Charte

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance est composé d'une instance stratégique de concertation et de décision regroupant les acteurs mentionnés en annexe. Ils se réunissent au moins deux fois par an pour faire le bilan de la politique départementale de protection de l'enfance et de la mise en œuvre du schéma départemental.

L'observatoire travaillera en lien avec la cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes.

Chapitre 9 : L'ADOPTION

Article 34 : L'AGREMENT DES CANDIDATS A L'ADOPTION

Le service de l'A.S.E est chargé de l'instruction de l'agrément des candidats à l'adoption.

Les demandes sont reçues au service et l'attachée du secteur concerné donne un rendez vous dans un délai maximum de 2 mois afin d'apporter aux candidats les informations prévues par les textes. Les candidats doivent ensuite confirmer leur demande et fournir les documents médicaux et administratifs nécessaires.

A compter de la demande, le Président du Conseil Général dispose de 9 mois pour prendre une décision sur l'agrément.

La candidature est transmise à la circonscription et l'assistante sociale de secteur, le travailleur social de l'A.S.E et la psychologue chargée de cette mission mènent les visites et entretiens qui leur permettront de rédiger les rapports destinés à la Commission Départementale d'Agrément.

La Commission se réunit dans les Landes une fois par mois. Sa composition est déterminée par les textes. Elle examine les candidatures, entend l'un des travailleurs sociaux ou la psychologue responsables de l'instruction du dossier (en cas d'avis défavorable tous les intervenants sont entendus).

Avant le passage du dossier en commission il est proposé aux candidats de consulter les rapports d'enquête et d'y faire rectifier les erreurs matérielles. Ils peuvent aussi demander à être entendus par la Commission.

La Commission donne un avis au Président du Conseil Général qui notifie aux intéressés sa décision. Les refus sont motivés et accompagnés d'une information sur les voies de recours.

En cas de recours gracieux, une autre équipe est désignée afin de procéder à de nouvelles investigations. Le nouveau délai est de 4 mois. En cas de nouveau refus, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les conditions du droit commun.

Après réception de la notification les candidats à l'adoption doivent confirmer leur candidature chaque année. L'agrément est valable durant 5 années et peut être renouvelé après cette échéance à la demande des intéressés.

L'agrément obtenu dans un département est valable dans tous les départements français. A l'occasion de leur arrivée dans leur nouveau département de résidence, les titulaires de cet agrément doivent en aviser le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est alors procédé à une visite destinée à vérifier que les conditions matérielles d'accueil sont réunies dans le nouveau lieu de résidence. Cela ne donne pas lieu à un nouvel agrément.

Article 35 : Adoption des pupilles de l'Etat

L'adoption doit être envisagée pour tous les pupilles de l'Etat. Si la solution paraît adéquate, un projet est proposé par le service de l'A.S.E au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat. Des dossiers d'adoptants pris sur la liste des candidats inscrits à l'A.S.E sont soumis au Conseil qui fait un choix dans l'intérêt de l'enfant. Dès que la décision est prise les futurs adoptants sont prévenus. Si l'enfant présente des particularités, toutes les informations leurs sont apportées, des rencontres avec des médecins sont organisées si nécessaire afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Lorsqu'il s'agit d'un bébé, il se trouve au moment de son adoption pris en charge dans une famille d'accueil. Celle-ci est partie prenante du projet d'adoption et en devient la cheville ouvrière. Elle prépare l'enfant à sa nouvelle situation et elle recevra les parents lors de la rencontre avec leur enfant.

La première rencontre est organisée par les travailleurs sociaux au domicile de la famille d'accueil. Il est ensuite demandé aux parents adoptifs de rendre visite à l'enfant quotidiennement pendant quelques jours, puis quand l'enfant semble prêt il rejoint le domicile de ses parents.

L'enfant garde son statut de pupille de l'état jusqu'au jugement d'adoption plénière. Le suivi du placement en vue d'adoption est confié au travailleur social A.S.E du domicile des parents adoptifs. Un rapport est rédigé 6 mois après l'arrivée de l'enfant et soumis au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat qui donne alors son accord pour l'adoption de l'enfant.

Le Tribunal de Grande Instance est alors saisi par les futurs parents et prononce le jugement d'adoption plénière. L'enfant perd alors son statut de Pupille et la mission du service le concernant s'achève.

Chapitre 10 : LA COMMUNICATION DES DOSSIERS

Article 36 :

Les dossiers détenus par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sont soumis à la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à la communication des actes administratifs.

Les personnes qui le demandent ont droit à la communication des documents à caractère nominatif les concernant. Tous les usagers du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, les enfants (avec l'autorisation de leur représentant légal), les représentants légaux (parents naturels ou adoptifs), les familles d'accueil pour ce qui les concerne, les candidats à l'agrément pour l'adoption ont droit à la consultation du dossier administratif les concernant.

La procédure de consultation du dossier prévoit un accompagnement par un ou des professionnels du service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Cet accompagnement vise à expliquer et faciliter la compréhension des pièces du dossier.

Une attention toute particulière doit être portée au respect de la vie privée. Les informations contenues dans les dossiers ne doivent être communiquées qu'aux personnes qu'elles concernent, à l'exclusion par exemple des autres membres de la famille.

Les documents à caractère judiciaire (dossiers constitués suite à une mesure du Magistrat pour enfants...) ne peuvent être communiqués que dans le cadre du cabinet du Juge des Enfants.

Article 37 :

Les dossiers des Pupilles de l'Etat sont communicables en application de la loi n°2002.93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat.

Chapitre 11 : LES DROITS DES ENFANTS ET DES FAMILLES DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ASE

Les relations entre les familles, les mineurs et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance sont organisées dans le chapitre III du Code de l'action sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ».

Article 38 : LES DROITS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'accueil de l'enfant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ne prive pas les parents de leurs droits d'autorité parentale et ils en conservent le plein exercice. La décision sur le principe de l'admission et ses modalités est prise avec leur accord écrit. Les droits de visite, d'hébergement et de correspondance sont définis d'un commun accord.

Les parents restent tenus à leur obligation d'entretien. Dans le cadre de l'accueil provisoire, la participation est fixée par le Président du Conseil Général lors de l'admission, en fonction des revenus des parents et de la part qu'ils peuvent affecter à l'entretien de l'enfant.

Dans le cadre d'un placement judiciaire, le Juge des Enfants fixe le montant de la participation des parents aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Le Juge aux Affaires Familiales est compétent pour statuer sur tout litige portant sur l'exercice des attributs de l'autorité parentale, pouvant notamment intervenir entre les parents au cours de l'accueil provisoire de l'enfant.

Article 39 : LE DROIT A L'INFORMATION

Toute personne qui demande une prestation servie par l'Aide Sociale à l'Enfance ou qui en bénéficie est informée par les services des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Article 40 : LE DROIT A L'ACCOMPAGNEMENT

Toute personne qui s'adresse à l'ASE peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service de l'ASE. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Article 41 : L'ACCORD DU REPRESENTANT LEGAL OU SON AVIS

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire où s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le ou les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du ou des représentants légaux est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 4 semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de 6 semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

En cas de placement sur décision judiciaire, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode d'accueil et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

Article 42 : LE PROJET POUR L'ENFANT

L'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Un projet pour l'enfant définit les axes du travail qui sera mis en œuvre auprès de l'enfant, des parents et de son environnement tout au long du parcours par les différents acteurs sociaux, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de mise en œuvre.

Le projet pour l'enfant a également pour vocation d'être un outil d'articulation et de coordination des actions menées par tous. Il est un document de mise en cohérence du travail effectué par tous les partenaires de l'aide sociale à l'enfance.

L'enfant et sa famille sont associés dans la définition du projet, par le biais du recueil de leurs attentes et la prise en considération de leur parole en réunion de synthèse. Le contenu du projet est restitué à l'enfant et sa famille.

Le Projet pour l'enfant est évalué tous les ans et chaque fois que la situation le nécessite.

Article 43 : LES MODALITÉS DE RÉVISION DES SITUATIONS

À l'exception des décisions judiciaires, aucune mesure ne peut excéder un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance élabore au moins une fois par an un rapport établi après une évaluation pluridisciplinaire sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur ou du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Article 44 : LES VOIES DE RECOURS

Toute décision administrative doit être motivée et comporter les voies de recours possibles. Ainsi, conformément aux voies de recours de droit commun contre les décisions administratives créant ou refusant un droit ou une autorisation, une décision peut-être contestée dans les deux mois à compter de la notification du rejet, soit directement auprès du tribunal administratif, soit auprès du Président du Conseil général qui dispose de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, un recours contentieux peut être déposé, dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif.

Article 45 : LA REAFFIRMATION DE L'INTERET DE L'ENFANT

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

Le service doit veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voir développés dans son intérêt supérieur.

En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1°, 8° et 13° du I de l'article L. 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse. »

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.

Il s'agit de privilégier, autant que possible, le maintien des liens entre frères et sœurs en plaçant ensemble les enfants d'une même fratrie, à moins que ce ne soit contraire à leur intérêt supérieur. Quand ce n'est pas possible, il convient, s'ils le souhaitent, de leur offrir la possibilité de rester en contact régulier.

En principe, l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs. Si le placement sur un même lieu s'avère impossible faute d'une offre existante, ou si son intérêt commande une autre solution, il y a lieu de préserver les liens si le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs (article 371-5 du code civil).

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents. Il s'agit de faciliter, pour les parents, l'exercice du droit de visite et d'hébergement, ce qui suppose que le lieu d'accueil de l'enfant doit se situer le plus près possible du domicile familial. Cette proximité doit être notamment recherchée lorsqu'elle répond aux besoins et à l'intérêt de l'enfant.

ANNEXES

ANNEXE 1 : les 10 valeurs landaises autour de l'Enfance

Dans un esprit de coopération, de responsabilité et de respect au regard des compétences de chacun,

1. **ACCUEILLIR** dans de bonnes conditions les enfants de 0 à 3 ans en favorisant un dispositif de qualité, qui contribue à l'égalité des chances.
2. **DÉVELOPPER** une protection de l'enfance de haut niveau basée sur la prévention précoce et sur l'innovation sociale.
3. **CONCENTRER** les efforts de repérage et de prise en charge sur les enfants les plus en difficulté socialement et sur ceux qui sont en situation de handicap.
4. **DÉFINIR** un projet de vie pour l'enfant mettant en évidence ses intérêts au sein d'un environnement, notamment familial, le plus harmonieux possible au niveau affectif et au niveau social.
5. **FAVORISER** autour de ce projet de vie la coordination des acteurs, leur concertation et leur investissement pour l'enfant.
6. **RENFORCER** l'articulation des protections administrative et judiciaire de l'enfant, basées sur une lecture partagée de la législation et des divers protocoles.
7. **ÉTABLIR** des projets d'accueil et des projets de protection évitant toute rupture géographique ou institutionnelle de prise en charge.
8. **CONTRIBUER** à établir les meilleures conditions sociales possibles pour l'éducation des enfants, en étant particulièrement vigilant sur les conditions de l'habitat et de la santé.
9. **GARDER** une présence sociale dans les zones fragiles, rurales ou urbaines.
10. **CONSTRUIRE** en partenariat un dispositif départemental d'accueil et de protection de l'enfance garant du service public et soucieux de l'intérêt des contribuables landais.

ANNEXE 2 : Composition de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance

- ✓ CG
- ✓ Justice
- ✓ PJJ
- ✓ DDASS
- ✓ Education Nationale
- ✓ Hôpitaux de Mont de Marsan et de Dax
- ✓ Police et gendarmerie
- ✓ Centre Départemental de l'Enfance, MECS de Castillon et MECS associatives
- ✓ Association Rénovation
- ✓ Barreaux de Mont de Marsan et de Dax
- ✓ UDAF
- ✓ Association d'aide aux victimes
- ✓ ADEPAPE 40
- ✓ CAF des Landes et de Bayonne

LEXIQUE DES SIGLES

A.E.D.	Assistance Educative à Domicile
A.E.M.O	Assistance Educative en Milieu Ouvert
A.E.S.F. Familiale	Accompagnement en Economie Sociale et Familiale
A.M.A.S.E	Allocation Mensuelle Aide Sociale à l'Enfance
A.S.E	Aide Sociale à l'Enfance
C.A.S.F.	Code de l'Action Sociale et des Familles
C.D.A.P.H. Handicapées	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
C.E.S.F	Conseillère en Economie Sociale et Familiale
C.M.U	Couverture Maladie Universelle
C.N.F.P.T	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
G.I.P	Groupement d'Intérêt Public
M.E.C.S.	Maison d'Enfants à Caractère Social
O.M.O	Observation en Milieu Ouvert
P.M.I	Protection Maternelle et Infantile
R.M.I	Revenu Minimum d'Insertion
S.D.A.S.	Service Départemental d'Action Sociale
T.I.S.F.	Technicienne en intervention Sociale et Familiale

REGLEMENTATION APPLICABLE

1 – CODE DE L’ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Articles L 221.1 à L 228-6

2 – CODE CIVIL

Article 375-3

Article 375-6-7-8

Articles 377 380 381 433

3 – CODE PENAL

Articles 226-13 ET 226-14

Actions à caractère social ou sanitaire

Le Conseil Général décide :

I – ACTIONS DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT

1°) Parc Locatif social :

- dans le cadre du plan de relance du logement social mis en œuvre par le Conseil Général en partenariat avec l'O.P.D.H.L.M. des Landes, d'associer la S.A d'H.L.M. des Landes aux actions de construction de logements sociaux et de réhabilitation du parc locatif et d'y consacrer une enveloppe budgétaire de 361 000 €

- de procéder à la DM1-2008 au transfert budgétaire suivant :

SA HLM :

Chapitre 204 – Article 2042 361 000 €

Chapitre 204 – Article 20417 - 361 000 €

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour procéder à la libération des aides au vu des dossiers présentés.

2°) Association Départementale pour l'Information sur le Logement des Landes (A.D.I.L.) :

Après avoir constaté que Mme Danielle MICHEL en sa qualité de Présidente, M. Jean Claude DEYRES en ses qualités de Vice-Président et de Trésorier et M. Xavier FORTINON en sa qualité de Trésorier-Adjoint ne prenaient pas part au vote relatif à cette association,

- d'accorder à l'A.D.I.L., à titre exceptionnel, pour la poursuite de ses actions de prévention des expulsions locatives face à l'augmentation importante des saisines, une subvention départementale d'un montant de 36 000 €

- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n°1-2008, Chapitre 65 - Article 6574 (Fonction 58).

3°) C.C.A.S. de Morcenx :

- d'accorder au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Morcenx pour la mise en place d'un point d'accueil pour le logement de personnes défavorisées, une subvention départementale de 30 000 €

- de procéder à l'inscription budgétaire correspondante à la Décision Modificative n°1-2008, Chapitre 65 – Article 65738 (Fonction 58).

II – ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

1°) Amélioration de l'accueil :

- d'accorder, conformément à la délibération n°A 2 du Budget Primitif 2008, au titre de l'investissement, les subventions ci-après et de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes à la Décision Modificative n°1-2008 (Fonction 51) :

Centre Hospitalier Layné

Chapitre 204 – Article 20417

pour l'extension de la capacité d'accueil de 14 places à l'établissement multi-accueil collectif et familial hospitalier "Barbe d'Or", une subvention de :

1 355 €x 14.....18 970 €

Commune de Biscarrosse

Chapitre 204 – Article 20414

pour l'extension de 9 places de la capacité d'accueil de l'établissement multi-accueil petite enfance "L'île aux Pitchouns", une subvention de :

1 355 €x 912 195 €

Commune de Rion-des-Landes

Chapitre 204 – Article 20414

pour l'extension de 2 places, à l'établissement d'accueil petite enfance "Maison de la Petite Enfance", une subvention de :

1 355 €x 22 710 €

Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Chapitre 204 – Article 20414

pour l'extension de 10 places à la crèche familiale de Saint Paul lès Dax une subvention de :

1 355 €x 1013 550 €

2°) Projets d'éveil :

- de se prononcer favorablement pour soutenir les projets d'éveil et d'animation mis en place par les structures d'accueil collectif de la petite enfance par une aide forfaitaire de 10 000 € par an et par établissement collectif ou crèche familiale.

de préciser que la libération de cette aide interviendra sous réserve :

- de la présentation par les établissements concernés d'un projet d'éveil et/ou d'animation nouveau, complémentaire des actions déjà mises en œuvre,
- de la validation dudit projet par le Service de la Protection Maternelle et Infantile, qui sera le garant de la cohérence et du suivi de ce dispositif au niveau départemental.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'octroi de ces aides au vu des dossiers présentés.

- de procéder à la Décision Modificative n°1-2008 aux inscriptions budgétaires ci-après (Fonction 51) :

Chapitre 65 - Article 65738.....270 000 €
Chapitre 65 - Article 6574.....30 000 €

3°) Aide aux associations :

- d'accorder à l'association d'assistantes maternelles "Les Pt'ygos" à Ygos-Saint-Saturnin, une subvention départementale de 1 000 €, au titre de son fonctionnement 2008

- de procéder à la Décision Modificative n°1-2008 à l'inscription budgétaire correspondante, au Chapitre 65- Article 6574 (Fonction 51).

III – FONDS D'AIDE AUX JEUNES :

- d'accorder, au titre des actions menées dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes en difficulté, aux deux fonds de gestion ci-après, au titre des exercices 2007 pour solde et 2008 au vu des aides déjà octroyées, les participations suivantes :

Fonds Local de Mont-de-Marsan65 000 €
Fonds Local de Mimizan-Parentis.....32 000 €

- de procéder, à la Décision Modificative n°1-2008, à l'inscription budgétaire correspondante sur le Chapitre 65-Article 65562 (Fonction 58).

IV – LES PERSONNES HANDICAPEES

- de procéder, à la Décision Modificative n°1-2008, à l'inscription complémentaire d'un crédit de 400 000 € pour le règlement de la prestation de compensation du handicap sur le Chapitre 65 Article 651121 (Fonction 52).

V – ACTIONS DIVERSES

- d'accorder les subventions ci-après et de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes à la Décision Modificative n° 1-2008 :

* *Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 51)*

L'Association Accueil Médiation et Conflits Familiaux (A.M.C.F.)

Pour renforcer l'action de l'association et notamment l'écoute et le conseil en direction des jeunes en difficulté familiale et/ou suivis par la protection de l'enfance.....30 000 €

* *Chapitre 65 - Article 6574 (Fonction 58)*

Association CIMADE

pour ses actions 2008 contre le racisme et les discriminations.....1 000 €

Association Vaincre la mucoviscidose

pour la poursuite en 2008 de ses actions auprès des personnes handicapées.....860 €

Ligue contre le cancer – Comité des Landes

pour ses actions de recherche, de prévention et d'information, de soutien psychologique auprès des malades et de leurs proches860 €

* *Chapitre 65 - Article 6574 (Fonction 91)*

Syndicat FO Organismes Sociaux

pour l'organisation du Congrès National Professionnel à Seignosse2 500 €

VI – AJUSTEMENT BUDGETAIRE

- de prendre acte de la mise en œuvre du dispositif d'exonération de certaines cotisations patronales dans les zones de revitalisation rurale au titre du service des assistantes familiales et de procéder en conséquence, à la Décision Modificative n°1-2008, à l'ajustement budgétaire correspondant sur le Chapitre 012 – Article 6451 (Fonction 51) soit -944 145 €

Objectif 2009 d'évolution des dépenses dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le Conseil Général décide :

- de retenir, comme objectif général d'évolution des dépenses autorisées au titre de l'année 2009, dans le cadre de la procédure de tarification des établissements d'accueil des personnes âgées, des services de maintien à domicile, des établissements d'accueil des personnes handicapées adultes, des établissements de protection de l'enfance, un taux prévisionnel d'augmentation de 1,50%.

- de préciser que :

1°) ledit taux pourra être modulé en fonction de la prise en charge dans les budgets des priorités suivantes :

- intégration des amortissements relatifs aux dépenses de sécurité,

- intégration des amortissements relatifs aux dépenses d'extension ou de restructuration autorisées dans le cadre des différents schémas départementaux,
- prise en compte des engagements déterminés dans les conventions tripartites relatives aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- prise en compte des évolutions des grilles salariales du secteur public ou du secteur conventionnel,
- prise en compte des priorités retenues dans le cadre du schéma landais pour l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et de leur famille,
- prise en compte des orientations prioritaires définies dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance ;

2°) toute création de poste devra être impérativement motivée.

Entreprise adaptée départementale – Etablissement et service d'aide par le travail

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général du rapport d'activités de l'année 2007 pour l'Entreprise Adaptée Départementale et l'E.S.A.T. de Nonères.

- d'approuver le procès-verbal de la Commission de Surveillance réunie le 22 Avril 2008.

- d'adopter les Comptes Administratifs 2007 et les Décisions Modificatives n° 1-2008 se présentant comme suit :

I°) Entreprise Adaptée Départementale

1) Compte Administratif 2007 :

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>	<u>Restes à réaliser</u>
• Section d'Investissement			
Dépenses	460 956,39 €	185 750,49 €	191 375,11 €
Recettes	222 353,11 €	175 726,55 €	45 000,00 €
Reprise de l'excédent 2006 (Délibération n° A 5 du 29 juin 2007)	238 603,28 €	238 603,28 €	
Déficit des restes à réaliser		146 375,11 €	
Excédent 2007 (repris à la DM1-2008)		228 579,34 €	
Excédent disponible			82 204,23 €
• Section de Fonctionnement			
	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>	
Dépenses	2 590 510,00 €	2 312 541,47 €	
Reprise déficit exercice 2006	24 051,45 €	24 051,45 €	
Recettes	2 614 561,45 €	2 312 645,43 €	
Déficit 2007 (repris à la DM1-2008)			23 947,49 €

2) Décision Modificative n°1-2008 :

- d'adopter la Décision Modificative n° 1-2008 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement	250 979,34 €
Section de Fonctionnement	- 8 052,51 €

II°) Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères

1) Compte Administratif 2007 :

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
• Section d'Investissement		
Dépenses	295 630,31 €	29 382,16 €
Recettes	109 673,94 €	110 172,63 €
Reprise excédent 2006 (Délibération n° A5 du 29 juin 2007)	185 956,37 €	185 956,37 €
Excédent global 2007 (affecté à la DM1-2008 comme suit :		266 746,84 €
Budget Principal d'Action Sociale	38 865,76 €	
Budget Annexe de Production et de Commercialisation	227 881,08 €	
	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
• Section de Fonctionnement		
Dépenses	891 256,00 €	761 860,60 €
Recettes	892 576,33 €	795 132,57 €
Reprise excédent 2006 (Délibération n° A5 du 29 juin 2007)	830,00 €	830,00 €
Reprise déficit 2005 (Délibération n° A5 du 26 juin 2006)	- 2 150,33 €	- 2 150,33 €
Excédent global 2007 (affecté comme suit :		31 951,64 €
▪ au Budget Primitif 2009		
Budget Principal d'Action Sociale		
Section de Fonctionnement	7 637,83 €	
▪ à la DM1-2008		
Budget Annexe de Production et de Commercialisation :		
Section d'investissement	20 000,00 €	
Section de fonctionnement	4 313,81 €	

2) Budget Annexe d'Action Sociale

Décision Modificative n° 1-2008 :

- d'adopter la Décision Modificative n° 1-2008 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement	15 819,76 €
Section de Fonctionnement	2 500,00 €

3) Budget Annexe de Production et de Commercialisation

Décision Modificative n° 1-2008 :

- d'adopter la Décision Modificative n° 1-2008 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement	243 091,08 €
Section de Fonctionnement	8 150,00 €

4) Régie de recettes

- d'accorder une remise gracieuse de dette au régisseur de recettes de l'E.S.A.T. de Nonères d'un montant de 540,00 €

Le Centre Départemental de l'Enfance

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général du bilan des activités menées durant l'année 2007 au sein des différentes sections du Centre Départemental de l'Enfance.

- d'approuver les procès-verbaux de la Commission de Surveillance réunie le 14 mai 2008.

- d'adopter les Comptes Administratifs 2007 et les Décisions Modificatives n° 1-2008 se présentant comme suit :

1°) Foyer de l'Enfance :

a) Compte Administratif 2007

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
• Section d'Investissement		
Dépenses	261 793,10 €	89 457,02 €
Recettes	132 715,00 €	132 689,43 €
Reprise excédent 2007 (Délibération n° A 4 du 29 juin 2007)		
	129 078,10 €	129 078,10 €
Excédent 2008 (repris à la DM1-2008)		
		172 310,51 €
• Section de Fonctionnement		
	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
Dépenses	2 558 790,00 €	2 492 674,89 €
Recettes	2 504 187,63 €	2 507 682,65 €
Reprise excédent 2005 (pour partie) (Délibération n° A 6 du 26 juin 2006)	14 602,37 €	14 602,37 €
Reprise excédent 2006 (pour partie) (Délibération n° A 4 du 29 juin 2007)	40 000,00 €	40 000,00 €
Excédent 2007 (affecté comme suit :		
▪ 32 000,00 € en section de fonctionnement à la DM2-2008		
▪ 8 000,00 € en section d'investissement à la DM2-2008		
▪ 29 610,13 € en atténuation du prix de journée 2009)		69 610,13 €

b) Décision Modificative n° 1-2008 :

- d'adopter la Décision Modificative n°1-2008 qui s'équilibre en dépenses et en recettes, pour la Section d'Investissement, à un montant de 172 310,51 €

2°) Centre Maternel :

a) Compte Administratif 2007 :

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
• Section d'Investissement		
Dépenses	198 206,54 €	165 537,07 €
Recettes	44 774,67 €	44 777,31 €
Reprise excédent 2006 (Délibération n° A 4 du 29 juin 2007)	153 431,87 €	153 431,87 €
Excédent 2007 (repris à la DM1-2008)		
		32 672,11 €

• **Section de Fonctionnement**

Dépenses	890 370,00 €	861 246,47 €
Recettes	868 622,94 €	863 407,78 €
Reprise excédent 2005 (pour partie) (Délibération n° A 6 du 26 juin 2006)	21 747,06 €	21 747,06 €
Excédent 2007 (affecté comme suit : 10 000,00 € en section d'Investissement à la DM2-2008 13 908,37 € en atténuation du prix de journée 2009)		23 908,37 €

b) Décision Modificative n° 1-2008 : qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la Section d'Investissement à un montant de 32 672,11 €

c) Tarif des repas

- de modifier le prix du repas des résidents, arrêté par délibération n° A 7⁽¹⁾ du Budget Primitif 2008, et de le ramener à 3,25 € pour l'année 2008.

3°) **S.A.T.A.S – Accompagnement social** :

Compte Administratif 2007 :

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
• Section de Fonctionnement		
Dépenses	204 038,00 €	189 355,91 €
Recettes	175 550,58 €	173 117,11 €
Reprise excédent 2005 (pour partie) (Délibération n° A 6 du 26 juin 2006)	28 487,42 €	28 487,42 €
Excédent 2007 (repris au Budget Primitif 2009)		12 248,62 €

- de prendre acte des nouvelles dispositions réglementaires visant aux modifications suivantes du Service d'Aide par le Travail et l'Accompagnement social (S.A.T.A.S.) désormais dénommé :

- * pour la compétence départementale : "Service d'Accompagnement à la Vie Sociale" (S.A.V.S)
- * pour la compétence Etat : "Etablissement et Service d'Aide par le Travail" (E.S.A.T.).

4°) **Etablissement Public de Soins, d'Insertion et d'Intégration** :

a) Compte Administratif 2007 :

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
• Section d'Investissement		
Dépenses	938 622,08 €	298 590,17 €
Recettes	233 886,64 €	250 463,27 €
Reprise excédent 2006 (Délibération n° A 4 du 29 juin 2007)	704 735,44 €	704 735,44 €
Excédent 2007 (repris à la DM1-2008)		656 608,54 €

• **Section de Fonctionnement**

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
Dépenses	6 335 959,06 €	5 953 552,54 €
Reprise Déficit 2005 (Délibération n° A 6 du 26 juin 2006)	7 374,94 €	7 374,94 €
Recettes	6 143 142,91 €	5 891 449,59 €
Reprise excédent 2005 (pour partie) (Délibération n° A 6 du 26 juin 2006)	63 188,84	63 188,84 €
Reprise excédent 2006 (pour partie) (Délibération n° A 4 du 29 juin 2007)	144 377,19 €	144 377,19 €
Excédent 2007 (affecté comme suit :		138 088,14 €
* à la DM2-2008		
▪ 94 000,00 € en Section d'Investissement se décomposant en :		
20 000,00 € pour l'I.M.E.		
8 000,00 € pour le S.E.S.S.A.D. de l'E.P.S.I.L.		
36 000,00 € pour l'I.T.E.P. de Dax		
20 000,00 € pour le S.E.S.S.A.D. de l'I.T.E.P. de Dax		
10 000,00 € pour l'I.T.E.P. de Morcenx		
* au B.P. 2009		
▪ 75 537,14 € en section de Fonctionnement se décomposant en :		
5 119,67 € pour l'I.M.E.		
6 749,74 € pour le S.E.S.S.A.D. de l'E.P.S.I.L.		
21 438,05 € pour le l'I.T.E.P. de Dax		
7 518,02 € pour le S.E.S.S.A.D. de l'I.T.E.P. de Dax		
7 612,75 € pour l'I.T.E.P. de Morcenx		
25 087,55 € pour l'E.S.A.T. action sociale		
33 460,34 € pour l'E.S.A.T. production commercialisation		
-31 448,98 € pour le C.M.P.P.		
* au B.P. 2010		
- 31 449,00 € pour le C.M.P.P.		

b) Décision Modificative n° 1-2008 qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section d'Investissement à hauteur de 656 608,54 €

Développement économique

Le Conseil Général décide :

I – Transfert de l'avance remboursable d'AQUAFINANCE à LASPEGOUR

Suite à la délibération n° B 2 en date du 26 Juin 2006 par laquelle l'Assemblée Départementale avait octroyé une avance remboursable de 100 000 € à l'entreprise AQUAFINANCE pour le sauvetage de l'entreprise LASPEGOUR à Pontonx-sur-l'Adour et au vu de la cession des actions de l'entreprise LASPEGOUR à la société norvégienne AKER SEAFOODS ASA :

- de transférer à la SARL LASPEGOUR l'avance remboursable initialement versée à l'entreprise AQUAFINANCE selon les mêmes modalités à savoir :

- montant : 100 000 €
- durée : 7 ans
- différé de remboursement : 2 ans

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec la SARL LASPEGOUR ainsi que tout actes afférents.

II – Aides aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

- d'inscrire un crédit de 400 000 € au chapitre 204 article 2042 (fonction 93) à la Décision Modificative n° 1-2008 pour soutenir les dossiers de développement des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP).

III – Syndicat Mixte du Pays Tyrossais

- d'accorder au Syndicat Mixte du Pays Tyrossais au titre de l'année 2008 et conformément à la participation statutaire du Département à hauteur de 80 %, une aide d'un montant de 35 500 €

- d'inscrire le crédit nécessaire au chapitre 65 article 6561 (fonction 93) à la Décision Modificative n° 1-2008.

IV – Formation des artisans et commerçants

- de procéder, à la Décision Modificative n° 1-2008, dans le cadre du soutien accordé par le Département à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes, à l'Association TEC-GE-COOP ainsi qu'au titre du programme d'actions en faveur de l'artisanat landais 2004 – 2008 aux ajustements budgétaires suivants :

- chapitre 204 article 20415 (fonction 93) - 140 200 €
« subventions à l'industrialisation et à l'artisanat »
- chapitre 65 article 6574 (fonction 91), + 10 000 €
« participation en faveur de l'artisanat et du commerce »
- chapitre 65 article 65738 (fonction 91), + 130 200 €
« plan quinquennal en faveur de l'artisanat et du commerce »

V – Développement économique : accompagnement financier

- d'accorder, afin de soutenir son installation, à la SAS HELILEO à Dax, composante importante de la reconversion de la base école d'hélicoptères, une aide de 300 000 € à inscrire au chapitre 204 article 2042 (fonction 93) à la Décision Modificative n° 1-2008, au titre de l'aide à l'Innovation,

- de préciser que la libération de cette aide interviendra en 2 versements :

- 70 % soit 210 000 € conditionné à l'obtention de l'aide d'OSEO Innovation
- 30 % soit 90 000 € conditionné à une augmentation des fonds propres à hauteur de 750 000 € provenant d'investisseurs

- de procéder à la Décision Modificative n° 1-2008 à l'ajustement budgétaire suivant :

- chapitre 011 article 617 (fonction 90)
- 100 000 €

Tourisme

Le Conseil Général décide :

I – Commune de Capbreton – Réaménagement du front de mer

- suite à la délibération du Conseil Général n° C1 du 05 novembre 2004 par laquelle l'Assemblée Départementale se prononçait favorablement pour participer au projet de réaménagement du front de mer et de la création de la maison du port réalisé par le SIVOM Côte Sud et la Ville de Capbreton à hauteur maximale de 824 850 €; au vu de la convention publique d'aménagement intervenue entre la Ville de Capbreton et la SATEL pour la réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux du front de mer, et compte tenu des aides départementales déjà octroyées :

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des subventions restantes au SIVOM Côte Sud, à la Ville de Capbreton et à la SATEL pour l'opération de réaménagement du front de mer et de la création de la maison du port à Capbreton.

II – Association gestionnaire de l'Ecomusée de la pêche et aquarium de Capbreton

- d'accorder à l'association gestionnaire de l'Ecomusée de la pêche et aquarium de Capbreton une subvention de 12 000 € pour permettre l'achèvement de l'équipement des nouveaux locaux de l'Ecomusée, dont le coût total est évalué à 155 000 €HT.

- de prélever le crédit nécessaire au Chapitre 204 article 2042 (fonction 94) du Budget Départemental.

III – Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

- d'accorder au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne une subvention de 334 785 € afin de finaliser ses travaux, principalement liés à la restructuration de l'Ecomusée de Marquèze et à l'extension de l'atelier gîte de Sagnac-et-Muret,

- de prélever la somme correspondante sur le chapitre 65 article 6561 (fonction 94) du Budget Départemental,

- de procéder aux transferts budgétaires ci-après fonction 94 à la Décision Modificative n°1- 2008 :

• chapitre 65 article 6561 (Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne)	+ 334 785 €
• chapitre 204 article 20414 (aide au thermalisme – communes)	- 100 000 €
• chapitre 204 article 20414 (aide au développement du tourisme – communes)	-150 000 €
• chapitre 204 article 20416 (rénovation des stations littorales)	- 30 000 €
• chapitre 204 article 2042 (rénovation des stations littorales – privés)	- 54 785 €

Actions dans le domaine de l'agriculture

Le Conseil Général décide :

I – Inciter les agriculteurs à des pratiques respectueuses de l'environnement :

1°) Plan d'Actions Territoriales (P.A.T.) :

- de prendre acte du nouveau cadre de financement pour les Agences de l'Eau représenté par le Plan d'Actions Territoriales (P.A.T.) sur les zonages prioritaires destinés à la préservation de la ressource en eau dans le cadre du IXème programme d'intervention.

- de se prononcer favorablement, compte tenu des actions engagées par le Conseil général des Landes en matière de protection de la qualité de l'eau au travers de la convention cadre Agriculture Environnement, pour assurer le portage dudit P.A.T. dans les zones à protéger au titre de la qualité de l'eau déjà définies et dans la zone vulnérable.

2°) Modernisation dans les exploitations agricoles :

conformément à la délibération n° D1 du 28 janvier 2008 par laquelle le Conseil général se prononçait favorablement pour élargir les actions d'incitation à la modification des pratiques agricoles vers des économies d'énergie dans les bâtiments d'élevage et compte tenu de l'engagement du Conseil régional d'Aquitaine dans le dispositif PMBE – AREA volet « investissement environnementaux dans les élevages », de compléter l'article 10 du règlement d'Intervention du Conseil général des Landes en agriculture comme suit :

• **Mesure retenue**

Une aide du Département est accordée aux exploitants, en complément des participations de la Région Aquitaine dans le cadre du Volet Energie PMBE-AREA sur les investissements suivants :

- utilisation rationnelle de l'énergie,
- valorisation de la biomasse,
- valorisation de l'énergie solaire et éolienne,
- main d'œuvre sur la mise en place des installations, permettant d'obtenir la garantie décennale.

• **Modalités d'application**

Plafonnement et taux

(a) Catégorie	Gestion des effluents	Insertion paysagère	Biosécurité	Logement	Transformation	Volet Energie
Filières concernées	Toutes filières		Volailles, palmipèdes	Bovins, ovins, caprins		-
Plafond d'investissement éligible H.T.	Toutes filières 4 000 €			10 000 €	4 000 €	20 000 €
Taux d'aide publique	40 %	40 %	40 %	Jeune agriculteur et nouvel installé 40 % Non Jeune agriculteur et nouvel installé 30 %	40 %	40 %
Dont Conseil général (taux maximum)	10 %	10 %	10 %	20 %	10 %	10 %
Sous plafond du montant subventionnable H.T.	50 000 €			40 000 €	50 000 €	Plafond de subvention Conseil général 2 000 €
Plafond global du montant subventionnable H.T.	60 000 €(rénovation) - 70 000 €(neuf et extension)					

- de prélever les crédits nécessaires à la mise en œuvre des aides relatives au volet énergie sur le Chapitre 204 Article 2042 (Fonction 928 – volet investissement du Fonds Départemental pour l'Agriculture Durable) du budget départemental.

3°) Renforcement de la ressource en eau superficielle, adaptation des réseaux d'aspersion :

- conformément à la délibération n° D1 du 5 novembre 2007 par laquelle le Conseil général se prononçait favorablement pour poursuivre le dispositif d'aides à l'adaptation des réseaux d'aspersion pour les dossiers déposés avant le 31 mars 2008, de procéder, afin de clôturer le programme de financement, à la Décision Modificative n° 1 - 2008, aux transferts budgétaires suivants :

- Fonction 928
 - chapitre 204 article 2042 + 280 000 €
 - chapitre 011 article 617 + 40 000 €
- Fonction 61
 - chapitre 204 article 20415 - 320 000 €

II – Développer les politiques de qualité :

Association pour la promotion et la défense des produits de canards fermiers à foie gras des Landes :

- de prendre acte des conclusions de l'étude stratégique sur l'avenir de la filière traditionnelle des canards à foie gras des Landes, réalisée entre novembre 2007 et mai 2008 et initiée par délibération n° D1 du 5 novembre 2007, fixant les orientations d'un plan de relance de la filière dans le cadre d'une charte « canard de tradition landaise ».

- de se prononcer favorablement pour accompagner financièrement l'Association pour la promotion et la défense des produits fermiers à foie gras des Landes dans sa démarche de création, dans le cadre de la charte, d'une nouvelle marque et d'un plan de communication.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers de demande de subvention et attribuer les aides financières correspondantes.

- de prélever les crédits correspondants sur le « Fonds du Conseil général pour la promotion collective des terroirs et des produits agricoles et alimentaires landais de qualité ».

III – Aménager notre territoire :

1°) Accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs, aide à la réalisation d'un Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.) :

- de procéder à la Décision Modificative n° 1 – 2008, au titre de l'aide à la réalisation du Plan de Développement des Exploitations (P.D.E.), au transfert budgétaire suivant (fonction 928) du budget principal :

- Chapitre 65 Article 6574
- étude prévisionnelle à l'installation + 5 000 €
- aménagement du territoire - 5 000 €

2°) Consolidation de l'agriculture de groupe, aide à l'équipement des CUMA :

- en application de la délibération n° D3 du 28 janvier 2008 par laquelle le Conseil général décidait de poursuivre son soutien financier pour les investissements en CUMA dans le cadre de la mesure 121.C du D.R.D.R. Aquitain, de se prononcer favorablement pour accorder des aides financières aux petites et moyennes exploitations dont l'émergence de projets d'équipements collectifs en CUMA est un facteur de pérennité.

- de modifier, en conséquence, l'article 13 du règlement d'Intervention du Conseil général des Landes en agriculture comme suit :

« Bénéficiaires (1^{er} alinéa)

Le bénéfice des aides départementales aux investissements en CUMA est en outre réservé aux adhérents agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation dont la dimension de l'exploitation agricole est inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unité de Référence (UR) ou 1,9 UR dans le cas d'une exploitation avec une production hors sol, après pondération par les productions animales et végétales. »

3°) Développement et animation rurale :

a) Fédération départementale des CUMA des Landes :

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 à la convention intervenue avec la Fédération départementale des CUMA des Landes procédant à l'affectation de la participation départementale d'un montant de 65 000 € (délibération n° D 3 du 28 janvier 2008) de la manière suivante :

- 60 000 € pour le soutien technique, juridique et administratif envers les adhérents dont :
 - . 6 000 € pour l'élaboration et la diffusion de références technico-économiques sur les charges de mécanisation,
 - . 2 400 € pour la sensibilisation des agriculteurs à l'économie d'énergie fossile lors des opérations culturales,
 - . 4 800 € pour des journées d'information et de sensibilisation des agriculteurs à des pratiques alternatives visant à la réduction de l'utilisation des intrants phytosanitaires et engrais minéraux organiques,
 - . 4 800 € pour l'information de groupes de valorisation et de la production de biomasse afin de mettre en place des initiatives collectives,
 - . 3 600 € pour la valorisation agricole des gisements des déchets verts des collectivités (information des agriculteurs et concertation avec les collectivités).
- 5 000 € pour l'organisation d'une journée technique.

b) Association départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (A.D.E.L.F.A.) :

- de prendre acte de la libération du solde d'un montant de 31 050 € au bénéfice de l'A.D.E.L.F.A., au titre de la subvention départementale accordée pour son programme d'actions 2007.

- de procéder en conséquence, à la Décision Modificative n°1 - 2008, au transfert budgétaire suivant (Fonction 928) du budget départemental :

- Chapitre 65 Article 6574 + 31 050 €
- Chapitre 204 Article 2042 - 31 050 €

c) Association Le Liège Gascon :

- d'accorder à l'Association « Le Liège Gascon », au titre du soutien financier de ses actions en 2008 comprenant la poursuite du programme de récolte et d'appui technique aux propriétaires et gestionnaires avec extension aux nouveaux propriétaires des communes d'ONDRES et de TARNOS non encore inventoriées ainsi que la promotion du produit, une subvention de 6 500 €

- de procéder en conséquence, à la Décision Modificative n°1 - 2008, au transfert budgétaire suivant (Fonction 928) du budget départemental :

- Chapitre 65 Article 6574 + 6 500 €
- Chapitre 204 Article 2042 - 6 500 €

4°) Aménagement foncier, programme 2008 du projet autoroutier de l'A65 :

- de prendre acte des modifications apportées au sein du programme 2008 des procédures liées au projet autoroutier de l'A65 retenu par délibération n° D 3 du 28 janvier 2008 et d'adopter le nouveau programme tel que présenté ci-après.

- de procéder en conséquence, à la Décision Modificative n° 1 de 2008, au transfert budgétaire suivant (fonction 928) du budget principal :

- Programme 454411 Article 45441
Frais généraux d'aménagement foncier + 50 000 €
- Procédure d'aménagement foncier - 50 000 €

AMENAGEMENT FONCIER

Programme prévisionnel 2008

Procédures et frais généraux	
Dépenses (Programme 454411 Article 45441)	430 000 €
Frais généraux	100 000 €
Assistance à maître d'ouvrage, 1 ^{ère} tranche 2008	80 000 €
Procédures d'aménagement foncier, Autoroute A65 (marché de géomètre, évaluation des peuplements forestiers, études d'impact)	250 000 €
Recettes (Programme 454421 Article 45442)	430 000 €

IV – Solidarité envers les agriculteurs :

Mesures techniques de redressement :

- de prendre acte de la communication par l'Association pour l'Accompagnement et le Suivi des Agriculteurs en Difficulté, de la situation personnelle difficile de M. Didier, Jean-Louis JUSTES consécutive à son accident de travail l'obligeant à interrompre son activité professionnelle.
- en application des critères définis par délibération n° D3 du 28 janvier 2008, de se prononcer favorablement, à titre exceptionnel, pour la prise en charge à hauteur de 60% des dettes contractées en 2007 par M. Didier, Jean-Louis JUSTES auprès de la CUMA de Souprosse – Goudosse à SOUPROSSE et qui s'élèvent à 6 909,17 €H.T., soit une subvention de 4 145,50 € qui sera libérée auprès de ladite CUMA.
- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental.
- compte tenu des modifications apportées au titre de la présente délibération au règlement d'Intervention du Conseil général des Landes en agriculture, d'adopter le texte intégral tel que présenté en ci-après.

REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL DES LANDES EN AGRICULTURE

TITRE I - AIDES AUX AGRICULTEURS

- installation des jeunes agriculteurs,
- qualité des produits,
- préservation de l'environnement,
- solidarité

I. Une priorité accordée aux exploitations familiales et transmissibles

Article 1^{er} - Qualité de l'agriculteur

Le bénéfice des aides départementales est réservé aux agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation et âgés au moment de la décision attributive de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

Jeune agriculteur : est considéré comme jeune agriculteur, conformément à la réglementation européenne, tout chef d'exploitation âgé de moins de quarante ans au moment de la décision attributive et disposant, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10 % du capital social.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les sociétés civiles agricoles dont les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Article 2 - La dimension des exploitations

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unité de Référence (U.R.) ou 1,4 U.R. dans le cas d'une exploitation avec une production hors-sol, après pondération par les productions animales et végétales.

Pour les exploitations individuelles comprenant un conjoint collaborateur, le plafond est augmenté de 50%.

Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire, le plafond est divisé par deux.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation, dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel ou dans d'autres sociétés d'exploitations sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations éligibles, le montant de la subvention sera calculé au prorata des parts détenues par les associés éligibles.

II. Renouveaulement des exploitations agricoles

Article 3 - L'installation des jeunes agriculteurs

- **Enjeu**

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de limiter le non renouvellement des générations et participer ainsi à l'équilibre des territoires ruraux.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide forfaitaire à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas prétendre à l'aide de l'Etat (D.J.A.) afin de conforter leurs projets d'installation sur de petites structures agricoles ou pour les jeunes non issus du milieu agricole qui souhaitent s'installer en agriculture.

Le dispositif d'aide du Conseil général pour l'installation entre dans le cadre de la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) n° XA 25/2007.

- **Modalités d'application**

Montant et versement

Attribution d'une aide forfaitaire de 7 500 €, dont le versement intervient en deux fois :

- un premier versement de 4 500 € à l'installation sur présentation d'un Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.) ainsi que des justificatifs de mise en œuvre du projet,

- le solde à l'issue des délais prévus dans le cadre du P.D.E. si les objectifs de revenus sont atteints et le respect des engagements validé.

Une majoration de cette dotation d'un montant de 500 € pourra être accordée dans le cas où le candidat à l'installation s'engage à réaliser pendant les trois premières années de son installation un suivi technique, économique et financier de son exploitation.

Le versement de cette majoration interviendra sur présentation des justificatifs correspondants.

Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal, tels que définis par les articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural, immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes après le 1^{er} janvier de l'année N-3 et âgés au moment de la décision attributive de plus de 18 ans et de moins de 40 ans.

Les jeunes candidats à l'installation devront posséder les compétences et qualifications professionnelles suffisantes et adaptées à leur projet d'installation selon les critères fixés par le Conseil général ou s'engager à acquérir celles-ci pendant la durée de leur Plan de Développement de l'Exploitation.

Le Plan de Développement de l'Exploitation doit présenter les compétences professionnelles acquises par le candidat à l'installation en amont de son projet ou les engagements de formations nécessaires à acquérir durant le plan pour conforter sa démarche.

Le projet soumis au Conseil général doit correspondre à une véritable installation. Il ne doit pas placer le candidat en situation de percevoir plus tard les aides nationales.

L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante.

Le Plan de Développement de l'Exploitation, d'une durée minimum de trois ans et maximum de cinq ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible supérieur à 1 SMIC et inférieur à 3,5 SMIC au terme de la prévision avec la possibilité d'une année supplémentaire renouvelable une fois sur demande dûment justifiée de l'intéressé,

(Dans le cas où ce revenu serait inférieur à 1 SMIC, dans le délai fixé par le Plan de Développement de l'Exploitation, le dossier de demande de versement du solde de l'aide à l'installation pourra faire l'objet d'un examen particulier en Commission Permanente),

Dans les sociétés, le revenu disponible sera celui de la société divisé par le nombre de chefs d'exploitation, sauf dispositions statutaires contraires.

Le Plan de Développement de l'Exploitation doit être accompagné des pièces justificatives (contrats, baux, ...) attestant de la possibilité de mettre en œuvre le projet.

Engagements

Le jeune agriculteur devra s'engager à s'installer dans un délai de un an à compter de la décision d'aide du Conseil général et tenir les engagements suivants pour une période de cinq années :

- exercer la profession d'agriculteur,
- tenir une comptabilité de gestion de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole,
- signaler au Conseil général, dans les 3 années suivant l'installation, de tout changement concernant la nature juridique de l'exploitation et le contenu de son projet (modification substantielle de l'économie de l'exploitation, réorientation de ses investissements, modification du nombre d'Unité de Travail Agricole Familial sur l'exploitation),
- être en conformité avec le contrôle des structures,
- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement, et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Un délai de trois ans à compter de l'installation est prévu pour réaliser ces travaux,
- suivre les formations pour lesquelles il s'est engagé dans le cadre du Plan de Développement de l'Exploitation,
- transmettre à l'issue de chaque exercice comptable prévu dans le Plan de Développement de l'Exploitation et dans un délai de six mois à M. le Président du Conseil général le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement de l'exercice écoulé.

Les dispositions suivantes sont applicables aux jeunes candidats qui demandent les aides pour s'installer sur une exploitation sociétaire (en dehors du remplacement d'un des associés exploitant),

- le projet du candidat doit démontrer que la consistance de l'exploitation est modifiée en décrivant précisément les situations avant et après son arrivée dans la société,
- dans le cas où aucune modification n'est apportée dans la consistance de l'exploitation, seules pourront être examinées les demandes émanant de conjoints d'exploitants participant aux travaux ou de conjoints collaborateurs, d'aides familiaux ou de salariés de l'exploitation,
- en aucun cas le seul changement juridique (transformation par un agriculteur de son exploitation individuelle en société) ou l'acquisition de parts sociales existantes ne peut permettre l'obtention des aides.

Article 4 - Accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs

• Enjeu

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

- **Mesures retenues**

Le dispositif d'aide du Conseil général pour l'accompagnement à l'installation entre dans le cadre de la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) n° XA 25/2007.

L'aide forfaitaire à l'accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs d'un montant global de 1 100 € (1 150 € pour une installation à titre collectif) se décline selon les axes suivants :

- aide à la réalisation d'un Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.),
- aide à la formation des jeunes agriculteurs.

- **Modalités d'application**

Les aides suivantes sont accordées à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) allouée par l'Etat :

Aide à la réalisation d'un Plan de Développement de l'Exploitation (P.D.E.)

Attribution d'une aide forfaitaire pour un jeune agriculteur réalisant un Plan de Développement de l'Exploitation :

- 200 € dans le cas d'un jeune agriculteur s'installant à titre individuel,
- 250 € dans le cas d'un jeune agriculteur s'installant à titre collectif.

L'aide départementale sera libérée, en une seule fois, au bénéfice du jeune agriculteur et sur présentation d'une facture de réalisation du Plan de Développement de l'Exploitation.

Aide à la formation des jeunes agriculteurs

Attribution d'une aide forfaitaire de 900 € au bénéfice du jeune agriculteur réalisant une formation afin de posséder les compétences et les qualifications professionnelles suffisantes et adaptées à son projet d'installation :

- soit une formation d'initiation à la comptabilité-gestion d'une durée de 96 heures organisée par un centre de formation agréé,
- soit une formation spécifique qualifiante d'une durée minimum de 96 heures répondant à son projet d'installation et organisée dans le cadre des modules de formation du Brevet Professionnel de Responsable d'Exploitation Agricole (B.P.R.E.A.) ou du Brevet Professionnel de Production Horticole (B.P.P.H.).

Le paiement de cette aide forfaitaire au jeune agriculteur s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un justificatif de réalisation d'une des formations ci-dessus, celle-ci devant être réalisée durant le délai de validité du P.D.E.

En cas de non respect des engagements de l'aide attribuée, le Conseil général mettra en demeure le jeune agriculteur de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le jeune agriculteur n'y procède pas, la Commission Permanente prononce la déchéance de l'aide attribuée.

Article 5 – Aide à l'acquisition de parts sociales en CUMA

- **Enjeu**

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

- **Mesures retenues**

Le dispositif d'aide du Conseil général pour l'acquisition de parts sociales en CUMA entre dans le cadre de la circulaire de gestion du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (P.I.D.I.L.) n° XA 25/2007.

Cette aide est accordée à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) allouée par l'Etat.

• **Modalités d'application**

Attribution d'une aide maximale de 50 % du capital souscrit dans la limite d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €.

Le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer un dossier à compter de sa date d'installation.

III. Amélioration de la valeur ajoutée : diversification et valorisation des produits par des démarches qualité

Article 6 - Développement de l'agriculture biologique

• **Enjeu**

Encourager le développement de l'agriculture biologique dans le département des Landes pour répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens en terme de qualité des produits et de préservation de l'environnement.

• **Mesure retenue**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide à l'accompagnement à la reconversion des systèmes d'exploitation par le financement d'investissements spécifiques éligibles ou non au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (P.M.B.E.) et au Plan Végétal pour l'Environnement (P.V.E.).

Ces aides entrent dans le cadre du régime d'aide notifié par l'Office de l'Elevage et par l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR).

• **Modalités d'application**

Taux

40 % du montant H.T.

Investissements éligibles au P.V.E. ou au P.M.B.E.	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.) 4 000 €
Investissements non éligibles au P.V.E. ou au P.M.B.E.	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)
Équipement de stockage, de transformation et de conditionnement des fruits et légumes et des filières animales hors Bovins, Ovins, Caprins Aire de compostage Maîtrise des plantes adventices et travail du sol Stockage de céréales	- 20 000 € pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel - 40 000 € pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal

Pour les investissements non éligibles au P.V.E. ou au P.M.B.E. :

- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Conditions particulières

Le bénéficiaire est engagé dans l'agriculture biologique partiellement ou en totalité.

Sauf conditions particulières spécifiques, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à partir de la décision d'octroi pour acheter les fournitures ou équipements, exécuter les travaux et fournir les factures nécessaires au paiement.

Article 7 - Développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité et de diversification : asperges, kiwis

• Enjeux

- diversification de la production,
- amélioration de la valeur ajoutée des produits par l'engagement dans une démarche qualité.

• Mesures retenues

Le Département accorde une aide à la plantation aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur système de production avec une culture pérenne (asperges et kiwis).

Pour les asperges, cette démarche s'inscrit dans l'I.G.P. Asperges des sables des Landes, la Certification de Conformité Produit Asperges des sables des Landes et les produits issus de l'Agriculture Biologique.

Le dispositif d'aide du Conseil général pour le développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité et de diversification entre dans le cadre du régime d'aide notifié par VINIFLHOR.

Sauf conditions particulières spécifiques, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à partir de la décision d'octroi pour acheter les fournitures, plants ou équipements, exécuter les travaux et fournir les factures nécessaires au paiement.

• Modalités d'application

Aides à la plantation d'asperges

La surface minimum pour la plantation d'asperges est de 0,25 ha.

Pour les plantations traditionnelles d'asperges (< 14 000 griffes/ha), la surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation individuelle et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Pour les plantations d'asperges à haute densité (≥ à 14 000 griffes/ha), la surface aidée à compter du 01 janvier 2003 est limitée à 3 ha de plantation par exploitation individuelle et 6 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Plafonds et taux

Bénéficiaires	Taux d'aide *
Jeunes agriculteurs	45 %
Autres agriculteurs	35 %

* Le taux d'aide s'applique sur le montant H.T. du coût de la plantation plafonné à 10 000 €/ ha comprenant les postes suivants: griffes, fertilisation et drainage.

Le taux maximum d'intervention du Conseil Général est révisable dans l'hypothèse d'autres interventions publiques dans la limite des plafonds communautaires.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil général dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de sept ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un syndicat départemental de producteurs.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un récapitulatif validé par l'organisme (coopérative ou syndicat) concernant les achats de griffes, la fertilisation et les travaux de drainage accompagné des justificatifs et factures correspondants.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès verbal de réception de plantation correspondant.

Aides à la plantation de Kiwis

La surface minimum de la plantation est de 0,50 ha pour la plantation de kiwis.

La surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Plafonds et taux

Bénéficiaires	Taux d'aide
Jeunes agriculteurs	35%
Autres agriculteurs	25%

Avec un plafond de 5 000 € d'aide par ha.

Les dépenses subventionnables H.T. prennent en compte les frais d'achat de plants et la préparation de la plantation (drainage, palissage).

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil général dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de dix ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un Syndicat départemental de producteurs.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès verbal validé par l'organisation de producteurs.

Article 8 - Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac

• Enjeu

Le Département aide les viticulteurs du Bas-Armagnac landais à optimiser leur potentiel de production vers un produit Armagnac de qualité.

• Mesure retenue

L'aide concerne les investissements en matière de conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac.

Ce dispositif d'aide du Conseil général entre dans le cadre du régime d'aide notifié par VINIFLHOR.

• Modalités d'application

Equipements subventionnables

	Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)	Taux d'aide
Amélioration de la cuverie	5 000 €	20 %
Dispositif de protection contre l'oxydation	1 500 €	20 %
Amélioration de la futaille	8 000 €	20 %
Rénovation des chais	8 000 €	20 %

Dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de trois, bénéficie du plafond correspondant.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Autres conditions

L'agriculteur a l'obligation d'adhérer à la charte qualité.

L'exploitation agricole doit être située dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Bas-Armagnac Landais.

L'agriculteur doit être détenteur d'un numéro O.N.I.V.I.N.S. (Office National Interprofessionnel des Vins) et d'un compte actif et individualisé (compte référencé individuellement au B.N.I.A. et attestant d'une activité réelle de production et de commercialisation). Les jeunes agriculteurs qui s'installent sans avoir de passé viticole Armagnac peuvent bénéficier de ces aides.

La déclaration de récolte devra indiquer le volume de vin destiné à la distillation d'Armagnac.

L'agriculteur doit être en règle avec la réglementation de déclaration aux douanes et avec la déclaration de stocks B.N.I.A.

L'agriculteur bénéficiant d'une aide à la conservation des vins de distillation et de vieillissement de l'Armagnac s'engage, par une déclaration manuscrite, à produire pendant une période de cinq années à compter de la date de la demande et à respecter la "charte qualité" avec un vieillissement minimal de six ans pour 50 % au moins de son stock.

Les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Sauf conditions particulières spécifiques, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à partir de la décision d'octroi pour acheter les fournitures ou équipements, exécuter les travaux et fournir les factures nécessaires au paiement.

Article 9 - Mise en conformité et développement des élevages de canards gras Label

• Enjeux

- améliorer la valeur ajoutée de la production de canards gras et sauvegarder un mode de production traditionnel par l'engagement dans la démarche canard fermier Label Rouge,

- soutenir la reconversion des producteurs s'engageant dans ce cadre vers le gavage en parcs ou cages collectives et au maïs grain.

• Mesure retenue

Le Département accorde une aide financière aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label Rouge et qui réalisent des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier.

• Modalités d'application

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label pour le financement des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier éligibles ou non dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (P.M.B.E.).

Ces aides entrent dans le cadre du régime d'aide notifié par l'Office de l'Élevage.

Plafonds et taux

L'aide accordée s'élève à 40 % du montant H.T. des investissements réalisés.

Les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

Investissements éligibles au P.M.B.E.	Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)
Aménagement sortie des animaux aires de sortie gouttières	4 000 €
Aménagement des bâtiments abreuvoirs sur caillebotis; évacuation des déjections	
Contention	
Evacuation - stockage déjections	
Aménagement ou création de parcours clôtures, piquets points d'eau et alimentation accès	
Barrières sanitaires externes (avec diagnostic biosécurité) Acquisition et /ou aménagement de sas sanitaires	

Investissements non éligibles au P.M.B.E.	Bénéficiaires	Plafond subventionnable / exploitation H.T.
Aménagement des bâtiments ouverture, ventilation, climatisation, isolation aménagement du sol intérieur	Jeunes agriculteurs	15 000 €
Matériel de stockage, de préparation et de distribution de l'alimentation (élevage)		
Matériel de stockage pour le gavage et de préparation au gavage (cuiseur)	Autres agriculteurs	7 500 €
Equipement de gavage		
Matériel de nettoyage et de désinfection		

Pour les investissements non éligibles au P.M.B.E. :

- dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans le limite de deux, bénéficie du plafond correspondant,
- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50 %.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Autres conditions

L'agriculteur doit produire des canards à foie gras dans le cadre d'un cahier des charges Label Rouge.

Le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 600 par U.T.H. (Unité de Travail Humain) et 900 par bande et par exploitation.

L'agriculteur doit être agréé par l'organisme certificateur et s'engager à le rester durant cinq ans.

Sauf conditions particulières spécifiques, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à partir de la décision d'octroi pour acheter les fournitures ou équipements, exécuter les travaux et fournir les factures nécessaires au paiement.

IV. Pratiques agricoles respectueuses de l'environnement

Article 10 – Modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement

- **Mesure retenue**

Une aide du Département est accordée :

aux éleveurs, en complément des participations Etat et/ou Région Aquitaine / Union Européenne, au titre de la mesure 121.A du Document Régional de Développement Rural Aquitain (D.R.D.R.), Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage pour une Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (PMBE-AREA).

Les catégories éligibles définies par arrêté du Préfet de Région Aquitaine regroupe les thèmes suivants :

- la gestion des effluents d'élevage et l'insertion paysagère pour toutes les filières d'élevage,
- la biosécurité pour les filières volailles-palmipèdes,
- l'amélioration du logement et la transformation des productions pour les filières bovins, ovins, caprins.

aux exploitants, en complément des participations de la Région Aquitaine dans le cadre du Volet Energie AREA/PMBE sur les investissements suivants :

- utilisation rationnelle de l'énergie,
- valorisation de la biomasse,
- valorisation de l'énergie solaire et éolienne,
- main d'œuvre sur la mise en place des installations, permettant d'obtenir la garantie décennale.

- **Modalités d'application**

Conditions d'éligibilité

Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent règlement, les conditions d'éligibilité sont définies par arrêté du Préfet de Région Aquitaine dans le cadre de la mesure 121.A PMBE-AREA.

Investissements subventionnables

La liste des investissements pouvant être subventionnés par le Conseil général des Landes est arrêtée par le Préfet de Région Aquitaine.

Plafonnement et taux

Catégorie	Gestion des effluents	Insertion paysagère	Biosécurité	Logement	Transformation	Volet Energie
Filières concernées	Toutes filières		Volailles, palmipèdes	Bovins, ovins, caprins		-
Plafond d'investissement éligible H.T.	Toutes filières 4 000 €			10 000 €	4 000 €	20 000 €
Taux d'aide publique	40 %	40 %	40 %	Jeune agriculteur et nouvel installé 40 % Non Jeune agriculteur et nouvel installé 30 %	40 %	40 %
Dont Conseil général (taux maximum)	10 %	10 %	10 %	20 %	10 %	10 %
Sous plafond du montant subventionnable H.T.	50 000 €			40 000 €	50 000 €	Plafond de subvention Conseil général 2 000 €
Plafond global du montant subventionnable H.T.	60 000 € (rénovation) - 70 000 € (neuf et extension)					

Autres conditions

Les conditions de plafonnement appliquées par le Conseil général des Landes sont celles fixées par arrêté du Préfet de Région Aquitaine.

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier

Dossier unique de demande de subvention au titre du PMBE-AREA.

Délai de réalisation des travaux

Modalités applicables au dispositif PMBE-AREA.

Le commencement des travaux intervient dans un délai d'un an à compter de la notification de subvention.

Les travaux sont terminés dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux.

Versement de la subvention

Modalités applicables au dispositif PMBE-AREA.

Le versement s'effectue après dépôt à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes d'une demande de paiement accompagné d'un récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux et est conditionné par la fourniture du certificat de conformité (en l'absence de certificat de conformité, le reversement de la totalité des acomptes perçus est demandé).

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de 5 ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire.

Contrôle et conséquences

Modalités applicables au dispositif PMBE-AREA.

V. Solidarité envers les agriculteurs dans un contexte économique difficile

Article 11 – Dispositif « Agriculteurs en difficulté »

- **Enjeu**

Depuis de nombreuses années le Conseil Général participe au dispositif “agriculteurs en difficulté” et son intervention porte sur l’expertise préalable à la préparation du plan de redressement et la prise en charge de dettes dans le cadre du plan de redressement validé par la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (C.D.O.A.).

Ce dispositif départemental s’inscrit dans le cadre du dispositif d’Etat relatif à la procédure d’aides au redressement des exploitations en difficulté.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide à l’accompagnement des agriculteurs dans le cadre du dispositif « Agriculteurs en difficulté ».

- **Modalités d’application**

Aide à l’expertise

Elle s’élève à 460 €/dossier.

Elle est attribuée directement à l’agriculteur et intègre :

- un diagnostic visant à établir la redressabilité de l’exploitation, celle-ci étant définie par la C.D.O.A.,

- un plan de redressement intégrant les différentes mesures retenues ainsi que la simulation économique correspondante.

Chacun de ces deux documents doivent être signés par l’agriculteur et certifiés par l’expert.

Aide à l’accompagnement du redressement

Elle s’élève à 60% maximum du montant H.T. des dettes anormales d’un minimum de 750 € contractées auprès d’organismes collectifs agricoles (CUMA, Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.) et Associations Foncières (A.F.), Centres de Gestion), dans la limite de 7 750 € d’aides, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l’attribution des aides correspondantes.

L’état des dettes anormales est arrêté dans le diagnostic.

Les dettes anormales sont des dettes Hors Cycle de production en cours définies comme suit :

- factures de l’année N-1 pour les centres de gestion (année civile) avec un retard anormal de plus de trois mois,

- factures de la récolte précédente pour les factures ASA, CUMA et AF.

Le montant des aides du Conseil Général ne pourra excéder 50% du montant total de l’ensemble des dettes anormales.

Dans ce cadre, les protocoles établis entre l’agriculteur et le créancier doivent être présentés dans le dossier de demande accompagnés des factures correspondantes datées et signées.

Le bénéficiaire est tenu de respecter le plan de redressement sur toute sa durée.

Le compte rendu du suivi du plan de redressement devra être adressé au Conseil Général et validé en Commission Départementale d'Orientation Agricole section « Agriculteurs en Difficulté ».

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

TITRE II - AIDES AUX STRUCTURES COLLECTIVES OU AUX COLLECTIVITES

- associations foncières d'aménagement foncier et communes
- CUMA

VI. Associations foncières d'aménagement foncier et communes

Article 12 – Aides aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier et rural

- **Mesure retenue**

Une subvention du Département peut être octroyée aux associations foncières et aux communes au titre de la participation au financement des travaux connexes aux opérations d'aménagements fonciers (remembrement, aménagement agricole, et/ou forestier, réorganisation foncière).

Le programme des travaux sera conforme :

- à l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural, 4^{ème} alinéa et à ses recommandations,
- aux prescriptions fixées par le Préfet en application de l'article L 121.14 I, III, IV et V du Code Rural et figurant dans la délibération de la Commission Permanente du Conseil général ou dans l'arrêté du Président du Conseil Général ordonnant l'opération.

- **Modalités d'application**

Le montant des subventions est calculé comme suit :

- Hydraulique agricole : 40 % du coût H.T. des travaux
- Voirie d'exploitation et rurale : 40 % du coût H.T. des travaux avec bonification de 10 % pour contraintes techniques particulières
- Remise en état des sols : 40 % du coût H.T. des travaux
- Plantation et reboisement : 40 % du coût H.T. des travaux
- Suivi et entretien sur trois ans des plantations : 80 % du coût H.T. des travaux

Versement de la subvention

Le dossier des travaux connexes établi par la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier sera soumis, après contrôle par les services, à l'avis de la Commission Permanente du Conseil général qui se prononcera, sur le financement définitif des travaux.

Le dossier de demande de subvention sera adressé à M. le Président du Conseil général et devra comprendre :

- les prescriptions prévues à l'article L 121-14 du Code Rural,
- une copie de l'arrêté préfectoral institutif de l'association foncière ou un exemplaire de la délibération de la commune décidant de prendre en charge les travaux connexes,

- le dossier d'avant projet détaillé approuvé par l'Association Foncière ou le Conseil Municipal pour la réalisation des travaux,

- le dossier de travaux approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

- l'autorisation des travaux relevant de l'application de la Loi sur l'Eau, les prescriptions complémentaires éventuelles ordonnées, en application de l'article R 121-29 du Code Rural.

La subvention sera versée au prorata des travaux effectivement réalisés sur production des factures et décomptes justificatifs.

A la demande des maîtres d'ouvrages, 50 % des aides accordées pourront être versées à la signature de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le solde sera versé par acompte éventuel, lorsque les travaux réalisés atteindront 50 % du montant de l'investissement initial et à concurrence des travaux effectivement réalisés.

Autres conditions

Toute plantation de haie fera l'objet d'une convention passée avec le Département où les maîtres d'ouvrages s'engageront à assurer la pérennité de la plantation sur 15 ans, sous peine d'un remboursement des aides départementales, ainsi qu'à prévoir un suivi technique (maîtrise d'oeuvre), portant sur la plantation et l'entretien sur les trois premières années.

Les plantations subventionnées feront l'objet dans les 18 mois après exécution des travaux d'une procédure de classement au titre de l'article L 126.3 du Code Rural ; cette procédure concernant les plantations de plus de 500 m² (100 m plantés, haies buissonnantes) ou de plus de 50 m en haies arborées.

Les essences seront conformes à celles reconnues pour le classement prévues au décret n° 95.488 du 28 avril 1995.

VII. CUMA

Article 13 – Aides aux investissements collectifs en CUMA

• Enjeu

Incitation d'agriculteurs à l'acquisition de matériel en commun en CUMA pour :

- la prévention des pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques agricoles, préservation de l'environnement,

- la réduction des charges dans les exploitations agricoles,

- la réduction de la pénibilité du travail,

- l'accès aux progrès partagés.

• Mesures retenues

Dans le cadre du dispositif cofinancé par le FEADER relatif aux soutiens financiers des investissements collectifs en CUMA de la mesure 121-C du D.R.D.R. Aquitain, le Département accorde une aide financière aux CUMA détentrices d'un agrément coopératif.

• **Modalités d'application**

Investissements éligibles et taux

Investissements éligibles :	Taux* Département	Taux maximum* toutes aides publiques
Diminution de la pénibilité du travail favorisant l'amélioration des conditions de vie (groupe I : chaînes de mécanisation, chaînes de récolte des fourrages, matériels spécifiques des filières fruits et légumes et semences, équipements nécessaires à l'activité d'élevage et équipements spécifiques de transformation et de fabrication d'aliments à la ferme).	7,5 %	30 %
Préservation de l'environnement, la valorisation de la biomasse et l'entretien de l'espace (groupe II : matériels et aménagements relatifs à la gestion des intrants et à la prévention des pollutions ponctuelles et diffuses, matériel de substitution aux traitements phytosanitaires, matériel visant à une meilleure maîtrise des apports et outils d'aide à la décision, matériel de gestion des effluents et des déchets agricoles, matériel de gestion de l'espace et de valorisation de la biomasse).	10 %	40 %
Acquisition d'autres matériels retenus pour l'amélioration de la performance des exploitations (groupe IV : tout matériel acquis en CUMA ne relevant pas des groupes I, II et dont l'intérêt de l'acquisition en CUMA plutôt qu'à l'échelle de l'exploitation est avéré au regard des objectifs cités dans la rubrique « amélioration de la performance de l'exploitation ».) . les chaînes de récolte des céréales à paille et maïs et leur complément, les compléments de chaîne de mécanisation raisonnée de mise en culture ou de récolte des fourrages (équipements isolés), les équipements isolés hors renouvellement.	30 % maximum	30 % maximum
. gestion rationnelle de l'eau à la parcelle (kits de régulation et matériels de pilotage, équipements de suivi tensiométrique), le matériel de transport et de contention des animaux, le matériel de conditionnement des filières fruits et légumes	20 % maximum	20 % maximum

* les taux s'appliquent sur le coût H.T. de l'investissement

Plafonds

Plafonds d'investissements éligibles pour la durée du programme 2007/2013	
Pour les adhérents à titre individuel par adhérent et par CUMA	60 000 € H.T.
Pour les adhérents sous forme sociétaire par associé exploitant adhérent dans la limite de 3 et par CUMA	60 000 € H.T.
Pour les chaînes de mécanisation raisonnée (mise en culture) par adhérent au projet pour des investissements subventionnés (le montant est vérifié à compter du 22 septembre 2003)	60 000 € H.T.
Par matériel	200 000 € H.T.
Par matériel pour les chaînes de mécanisation dans le cadre de projets portés par une INTER-CUMA ou une CUMA Départementale	300 000 € H.T.
Par adhérent qui participe aux projets de traitement collectif des effluents	30 000 € H.T.

Engagements des bénéficiaires

Ce sont ceux établis pour la mesure 121.C du D.R.D.R. Aquitain.

Bénéficiaires

Le bénéfice des aides départementales aux investissements en CUMA est en outre réservé aux adhérents agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation dont la dimension de l'exploitation agricole est inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unité de Référence (UR) ou 1,9 UR dans le cas d'une exploitation avec une production hors sol, après pondération par les productions animales et végétales.

Pour les exploitations individuelles comprenant un conjoint collaborateur le plafond est augmenté de 50 %.

Pour les adhérents chefs d'exploitation à titre secondaire le plafond est divisé par deux.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitation, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel ou dans d'autres sociétés d'exploitation sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée (attestation spécifique fournie par la M.S.A. des Landes pour les aides du Conseil Général).

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations éligibles, le montant de la subvention sera calculé au prorata des parts détenues par les associés exploitants éligibles.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les sociétés civiles dont les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social.

TITRE III - MAINTIEN DU PATRIMOINE RURAL

Article 14 – Actions en faveur de la course landaise

- **Enjeu**

Dans le cadre du maintien du patrimoine rural, le Département souhaite apporter son soutien en faveur de la course landaise et accorder une aide aux éleveurs pour l'amélioration des équipements des ganaderias.

Cette aide entre dans le cadre du règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

- **Bénéficiaires**

Le bénéfice des aides est réservé aux éleveurs affiliés à la Fédération Française de la Course Landaise et en règle avec les obligations sanitaires et d'identification du cheptel.

- **Modalités d'application**

Taux

Le taux maximum est de 40% des investissements H.T., modulé en fonction du montant des demandes présentées avant le 30 juin de l'année en cours et de l'enveloppe budgétaire disponible, pour la réalisation de travaux et d'équipements.

Investissements éligibles

- 1) Couloir de contention (15 m) (y compris les couvertures)
- 2) Parc de tri et d'amenée
- 3) Quai d'embarquement
- 4) Clôture de pâture (une demande tous les trois ans)
- 5) Armoire à pharmacie
- 6) Aménagement intérieur des camions de transport des animaux

Plafond

Le plafond de subvention est de 5 000 € par ganaderia sur 4 ans à partir du 1^{er} janvier 2005.

Versement

Le versement de la subvention intervient sur production des factures et au prorata des investissements effectivement réalisés.

- **Engagements**

Les éleveurs s'engagent à adhérer à la Fédération Française de la Course Landaise et à maintenir l'activité concernée pour une durée de 10 ans.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'Etat civil bovin.

- **Autres conditions**

Les dossiers de demande de subvention seront adressés à Monsieur le Président du Conseil Général par la Fédération Française de la Course Landaise avant le 30 juin de l'année en cours.

La Commission Permanente du Conseil Général a délégué pour l'attribution de ces subventions au vu des dossiers présentés et après avis du Comité d'Orientation de l'Élevage et de la Fédération de la Course Landaise.

TITRE IV - PROCEDURE

Article 15 - Normalisation du matériel subventionné

Les fournitures et équipements subventionnés seront en conformité avec les normes françaises ou européennes applicables.

Article 16 - Taux plafond d'aides publiques

Les aides accordées par le Conseil Général dans le cadre du présent règlement ne pourront avoir pour effet de porter le taux d'aides publiques au-delà des plafonds réglementaires prévus dans le cadre des lignes directrices concernant les aides de l'Etat dans le secteur agricole.

Article 17 - Instruction des dossiers

Octroi de l'aide

Le dossier de demande est adressé à M. le Président du Conseil Général des Landes qui en accuse réception, lorsqu'il est complet, dans un délai d'un mois.

L'agriculteur devra fournir les pièces suivantes :

- attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation (attestation spécifique aux demandes d'aides au Conseil général),
- relevé parcellaire d'exploitation attestant de l'inscription, des superficies et productions déclarées à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- statuts de la société éventuellement,
- relevé d'identité bancaire,
- devis détaillé des fournitures ou des travaux,
- justificatif de conformité aux réglementations nationales ou européennes applicables,
- dossier de demande relatif à l'aide sollicitée.

La demande est examinée, aux fins de décision attributive, par la Commission Permanente du Conseil Général.

Paiement de l'aide

Les subventions relatives aux investissements sont réglées, dans la limite des crédits inscrits au budget, au prorata des fournitures et équipements achetés ou des travaux réalisés.

Respect des engagements

Une visite sur l'exploitation au moment de la constitution du dossier, du versement de l'aide ou durant toute la durée des engagements spécifiques, ainsi que toute autre vérification pourront être effectuées par le Département.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution induue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

En cas de non respect des engagements spécifiques à chaque aide attribuée, le Département met en demeure le bénéficiaire de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le bénéficiaire n'y procède pas, la Commission Permanente examine son dossier et peut prononcer la déchéance de l'aide attribuée au prorata de la durée des engagements restant à courir et le titre de recettes correspondant est émis dans un délai maximum de un an.

Laboratoire Départemental

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les conclusions de la Commission de Surveillance du Laboratoire départemental réunie le 20 mai 2008.

I - Compte Administratif 2007 :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

• **Section d'Investissement**

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>	<u>Restes à réaliser</u>
Dépenses	971 761,15 €	530 031,81 €	191 870,67 €
Recettes	611 979,00 €	293 371,66 €	63 685,00 €
Reprise de l'excédent 2006 (délibération n° D2 du 29 juin 2007)	359 782,15 €	359 782,15 €	
Déficit des restes à réaliser		-----	128 185,67 €
Excédent 2007 (repris à la DM1-2008)		123 122,00 €	

• **Section de Fonctionnement**

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
Dépenses	6 023 193,07 €	4 210 490,44 €
Recettes	4 727 745,00 €	4 438 916,80 €
Reprise de l'excédent 2006 (délibération n° D2 du 29 juin 2007)	1 295 448,07 €	1 295 448,07 €
Excédent 2007		----- 1 523 874,43 €
(repris à la DM1 - 2008 comme suit : en Section de Fonctionnement excédent de fonctionnement reporté.....		1 359 519,87 €
en Section d'Investissement affectation de résultat de fonctionnement.....		164 354,56 €

II - Décision Modificative n° 1-2008 :

- d'adopter la Décision Modificative n° 1-2008 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement	677 370,67 €
Section de Fonctionnement	1 391 387,43 €

III - Investissements dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale « Foie Gras » :

- de rapporter la partie de la délibération n° D 5 en date du 28 janvier 2008 par laquelle le Conseil général se prononçait favorablement pour l'acquisition par le Laboratoire d'un matériel intitulé « Chromatographie liquide couplée à un analyseur à temps de vol (LC TOF) ».

- de re-qualifier en conséquence le type de matériel à acquérir comme suit :

- automate de mesure exacte permettant l'identification, la confirmation et la quantification de molécules ciblées et non ciblées.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes ou documents relatifs à cette acquisition.

IV - Personnel :

- de se prononcer favorablement pour les recrutements de personnels destinés à faire face au développement des activités selon les caractéristiques de postes détaillés par délibération n° J1 de la Décision Modificative n° 1-2008.

V - Stages par alternance :

- de se prononcer favorablement pour la mise en place de partenariats entre le Laboratoire départemental et l'Institut du Thermalisme de DAX et l'Institut Universitaire de Technologie de MONT-DE-MARSAN afin de recevoir des stagiaires par alternance.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour approuver les termes des conventions types devant intervenir dans le cadre desdits partenariats et autoriser M. le Président à les signer.

Domaine Départemental d'Ognoas

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les conclusions de la Commission de Surveillance et de Gestion du Domaine départemental d'Ognoas réunie le 20 mai 2008, telles que figurant en annexe à la présente délibération.

I - Compte Administratif 2007 :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>	<u>Restes à réaliser</u>
• Section d'Investissement			
Dépenses	2 112 838,54 €	953 063,03 €	116 548,70 €
Recettes	1 392 942,22 €	955 229,27 €	420 048,28 €
Reprise de l'excédent 2006 (délibération n° D 3 du 29 juin 2007)	719 896,32 €	719 896,32 €	
Excédent des restes à réaliser			303 499,58 €
Excédent 2007 (repris à la DM1-2008)		722 062,56 €	
• Section de Fonctionnement			
Dépenses	1 775 760,94 €	1 706 932,33 €	-
Reprise du déficit 2006 (délibération n° D 3 du 29 juin 2007)	33 602,51 €	33 602,51 €	-
Recettes	1 809 363,45 €	1 750 245,58 €	-
Excédent 2007 (repris à la DM1-2008)		9 710,74 €	

II - Décision Modificative n° 1-2008 :

- d'adopter la Décision Modificative n° 1-2008 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement	1 231 749,84 €
Section de Fonctionnement	234 690,74 €

III - Personnel du Domaine :

- afin que le personnel du Domaine départemental d'Ognoas bénéficie d'une couverture santé complémentaire, de se prononcer favorablement pour adhérer au contrat collectif « TOP SANTE » du groupe AGRICA, à intervenir avec :

- **pour le personnel « non cadre »**
 AGRI PREVOYANCE
 21, rue de la Bienfaisance
 75832 PARIS Cedex 08

- **pour le personnel « cadre »**

CPCEA
21, rue de la Bienfaisance
75832 PARIS Cedex 08

- de se prononcer favorablement pour que le Domaine départemental d'Ognoas supporte à 100% la prise en charge financière de la couverture santé complémentaire.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer lesdits contrats.

IV - Procédures d'acquisition sur les communes du FRECHE et d'ARTHEZ-D'ARMAGNAC :

1°) Acquisition immobilière du Domaine de Mouchac

de prendre acte de la mise en vente par la Famille JANNEAU, du Domaine de Mouchac situé sur la commune du FRECHE, d'une contenance totale de 16 ha 32 ca 74 ca et dont la valeur a été estimée par France Domaine, le 30 mai 2008, à 580 000 € avec une marge de transaction de + / - 10%.

de se prononcer favorablement pour se porter acquéreur du Domaine de Mouchac et pour entamer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'acquisition.

de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour examiner tous actes et documents relatifs à ladite acquisition dans la limite de l'estimation de France Domaine.

d'inscrire en conséquence, à la Décision Modificative n° 1 - 2008, au titre de l'acquisition et des frais afférents, un crédit de 660 000 € au Chapitre 21 Article 2115 (Fonction 928) du Budget Principal.

2°) Acquisition de parcelles agricoles à Arthez-d'Armagnac

- de prendre acte de l'intention de la Famille DESSAUT de mettre en vente des parcelles agricoles situées sur la commune d'ARTHEZ-D'ARMAGNAC d'une contenance totale de 35 ha 51 ca 62 ca et dont la valeur a été estimée par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural des Landes (SAFER), le 14 février 2008, à 179 221,13 € Hors Frais.

- de se prononcer favorablement pour se porter acquéreur de ces parcelles, si celles-ci sont effectivement mises en vente, et pour entamer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'acquisition.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour examiner tous actes et documents relatifs à ladite acquisition dans la limite de l'estimation la SAFER.

- d'inscrire en conséquence, à la Décision Modificative n° 1 - 2008, un crédit de 180 000 € au Chapitre 21 Article 2118 (Fonction 928) du Budget Principal.

- de préciser que les biens acquis seront affectés au Budget Annexe « Domaine départemental d'Ognoas » par opérations d'ordre non budgétaires.

Landes 2040

Le Conseil Général décide :

Dans le cadre de la poursuite de l'opération « Landes 2040 » initiée en 2007 avec une consultation auprès des foyers landais, en vue de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement durable,

- de procéder à la Décision Modificative n°1-2008 à l'inscription d'un crédit complémentaire de 500 000 € au chapitre 20 article 2031 (fonction 0202) permettant notamment d'engager des marchés de définition et des actions de communication.

Programme de voirie

Le Conseil Général décide :

I - Ajustement des programmes :

- d'approuver les ajustements budgétaires :
 - du programme de voirie départementale (annexe pages 89 à 91)
 - du programme d'entretien routier sur la voirie départementale et sur les routes transférées (annexe pages 92 et 93)
- de procéder en conséquence à la Décision Modificative n° 1-2008 aux inscriptions budgétaires suivantes :

• **Opérations recensées en annexe I**

* Programme 100 - Programme courant (fonction 621)

- dépenses + 509 600,00 €
 - recettes - Participation des Communes + 340 000,00 €

* Programme 101 - Liaison Mont-de-Marsan - St Sever (fonction 621)

- dépenses + 80 000,00 €

* Programme 102 - Dax franchissement Est de l'Adour (fonction 621)

- dépenses - 4 600 000,00 €

* Programme 103 - Liaison échangeur d'Ondres - RD 817/A63 (fonction 621)

- dépenses + 3 846 800,00 €

* Programme 104 - desserte côtière (fonction 621)

(suite d'opérations validées au 31.12.2005)

- dépenses + 35 000,00 €

* Programme 105 - autres programmes exceptionnels (fonction 621)

- dépenses - 50 000,00 €

* Programme 106 - Etudes liaison Mont-de-Marsan/A65 - (fonction 621)

- dépenses - 700 000,00 €

* Programme 107 - Etudes desserte rétro littorale nord (fonction 621)

- dépenses - 500 000,00 €

* Programme 108 - Etudes voies structurantes sud Landes (fonction 621)

- dépenses - 500 000,00 €

* Programme 150 - Réseau transféré (fonction 621)

- dépenses - 1 060 000,00 €
 - recettes - Participation des Communes + 130 000,00 €
 - recettes - Participation de la Région - PRAS + 251 000,00 €
 - recettes - Participation de l'Etat - CPER - 635 000,00 €
 - recettes - Participation de la Région - CPER - 635 000,00 €

* Subvention commune de Mimizan - Dignes (fonction 64)

- dépenses - 270 500,00 €

**PROGRAMME DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE
ET RESEAUX DIVERS
AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES**

Programme	Article	Désignation	Crédits inscrits	Ajustement	
				Dépenses	Recettes
		Fonction 621 :			
100	1324	PARTICIPATION DES COMMUNES PROGRAMME 2008	1 675 000		
		RD 626 MIMIZAN - MIMIZAN-PLAGE			210 000
		TRAVERSE AGGLOMERATION RD 140 LESPERON			40 000
		TRAVERSE AGGLOMERATION RD 2 GEAUNE			-150 000
		TRAVERSE AGGLOMERATION RD11 GEAUNE			100 000
		TRAVERSE AGGLOMERATION RD 166 ST JULIEN EN BORN			80 000
		TRAVERSE AGGLOMERATION RD52 MONTSOUE			30 000
		TRAVERSE AGGLOMERATION RD933 E ST SEVER			30 000
100	2031	ETUDES OUVRAGES D'ART	200 000	30 000	
100	23151-1	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD 38 ARJUZANX MORCENX	142 004	-105 000	
100	23151-1	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD 933 S ST PIERRE	21 248	-20 300	
100	23151-1	RENFORCEMENT CHAUSSEES CHAUSSEES RD932-934	429 183	30 000	
100	23151-1	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD934 ROQUEFORT	100 000	-30 000	
100	23151-1	SECURITE RD30/RD55 CARREFOUR CASTANDET	180 000	20 000	
100	23151-1	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES RD 30 - GIRATOIRE MONT DE MARSAN	6 012	-3 600	
100	23151-1	SECURITE RD 933/ RD 924 - CARREFOUR DE PÉRÉ À SAINT SEVER	294 596	-100 000	
100	23151-1	SECURITE RD 33/RD6/RD75 TAG A BELUS	150 000	40 000	
100	23151-1	SECURITE RD 947/ RD 150 REPRISE ILOTS A HERM	50 000	15 000	
100	23151-1	SECURITE RD 85 GIRATOIRE ADA A TARNOS	0	75 000	
100	23151-2	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD 626	143 570	450 000	
100	23151-2	SECURITE RD 43- CARREFOUR AVEC RD 348À YCHOUX	200 000	-62 000	
100	23151-2	RENFORCEMENT CHAUSSEES - RD17 SOUSTONS - ST GEOURS	48 084	25 000	
100	23151-2	SECURITE RD 16 / VC GIRATOIRE MAGESCQ	105 128	-25 000	
100	23151-2	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD 33 HOSSEGOR	147 361	-25 000	
100	23151-2	SECURITE RD 33 GIRATOIRE ANGRESSE	236 787	-50 000	
100	23151-2	SECURITE RD 33 / RD 418/RD652 GIRATOIRE HOSSEGOR	217 385	-5 000	
100	23151-2	SECURITE RD 126 GLISSIERES PISTE CYCLABLE	0	20 500	
100	23151-3	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD 41	231 954	75 000	
100	23151-3	SECURITE - RD 12/VC-ST JEAN	212 385	35 000	
100	23151-3	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES - RD35 ST JULIEN AC/CREON	143 887	-94 200	
100	23151-3	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD9 ROQUEFORT/LUXEY	151 758	-130 300	
100	23151-3	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD944 SAMADET/P.A	15 464	-14 000	
100	23151-3	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD 651 TRAVERSE DE BELHADE	33 111	-19 000	
100	23151-3	SECURITE RD 652/ VC DE LOMBARD A SANGUINET	74 044	-67 500	
100	23151-3	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD 2-SAMADET-AIRE SUR L'ADOUR	80 594	-80 500	
100	23151-3	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES RD 143 - CALLEN - SORE	199 197	-100 400	
100	23151-3	RENFORCEMENT CHAUSSEES - RD 2 MONTFORT-AIRE		80 000	
100	23151-3	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES RD 41E - LE SOUQUET	16 252	-6 400	
100	23151-3	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES RD 87 - MIMIZAN - STE EULALIE	67 020	-20 700	
100	23151-3	SECURITE - RD 11/ RD 457 - CARREFOUR À MAURIES	49 748	-49 700	
100	23151-3	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD932N RD934N ROQUEFORT SARBAZAN	300 000	30 000	
100	23151-3	SECURITE - RD 77/ VC À MORCENX	146 902	-25 000	
100	23151-3	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD 392 LE SEN	0	200 000	
100	23151-4	RD 52 LARRIVIERE-SAINTE COLOMBE	0	220 000	
100	23151-4	TRAVAUX VOIRIE - UTD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	516 000	93 200	
100	23151-4	TRAVAUX VOIRIE - UTD DE MORCENX	491 000	78 500	
100	23151-4	TRAVAUX VOIRIE - SUBDIVISION DE MORCENX	87 632	-52 000	
100	23151-4	TRAVAUX VOIRIE - SUBDIVISION DE PARENTIS	52 152	-33 000	
100	23151-4	TRAVAUX VOIRIE - SUBDIVISION DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	86 545	-5 000	
100	23151-4	TRAVAUX VOIRIE - SUBDIVISION DE MONT-DE-MARSAN	29 588	-22 000	
100	23151-4	TRAVAUX VOIRIE - SUBDIVISION DE ROQUEFORT	64 895	-49 000	
100	23151-4	RD 119 DESSERT PARKING ABBAYE D' ARTHOUS	329 993	170 000	

DELIBERATIONS

Conseil Général

Programme	Article	Désignation	Crédits inscrits	Ajustement	
				Dépenses	Recettes
100	23151-4	RD 324 A SORT EN CHALOSSE EBOULEMENT TALUS- UTD TARTAS	0	107 000	
100	23151-4	RD 75 A BELUS ECOULEMENT EAUX PLUVIALES UTD SOUSTONS	0	10 000	
100	23151-4	SECURITE RD 71 GLISSIERES BOIS MARAIS D'ORX - UTD SOUSTONS	0	10 500	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD2 GEAUNE	450 000	-450 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD11 GEAUNE	0	350 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 81 TARNOS	809 623	50 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD150/RD401 GIRATOIRE HERM	170 000	40 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 65 / RD 350 SERRES-GASTON	47 301	-42 100	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 652 MIMIZAN	53 274	-35 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 38 MORCENX	500 000	50 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD101 ARTHEZ D'ARMAGNAC	15 987	-8 800	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD173 MANT	45 478	-45 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 140 LESPERON	332 684	30 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD 933/349 MOMUY	92 391	-71 700	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD52 MONTSOUE	250 000	70 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD166 ST JULIEN EN BORN	270 000	200 000	
100	23151-5	TRAVERSE AGGLOMERATION RD933 E ST SEVER	350 000	30 000	
100	23151-11	PONT DE GRENADE/L'ADOUR RD 11	506 186	-201 600	
100	23151-11	PETITS O.A./PARENTIS	30 000	-7 300	
100	23151-11	PETITS O.A./MORCENX	106 590	-76 000	
100	23151-11	PETITS O.A./SOUSTONS	135 655	20 000	
100	23151-11	Ouvrage d'art à BISCARROSSE	0	170 000	
100	23151-11	Ouvrage d'art à CASTETS	95 000	-90 000	
100	23151-11	Ouvrage d'art à MONT DE MARSAN	25 000	-22 000	
100	23151-11	Ouvrage d'art à RION DES LANDES	55 000	-25 000	
100	23151-11	Ouvrage d'art à GOULTS	8 000	2 000	
100	23151-11	Ouvrage d'art à MONTFORT	0	50 000	
100	23151-11	Ouvrage d'art à SAINT LAURENT DE GOSSE	90 000	-40 000	
100	23151-11	PETITS OUVRAGES D'ART UTD SOUSTONS	0	7 000	
100	23151-11	Ouvrage d'art à MORGANX	50 000	-40 000	
100	23151-11	Ouvrage d'art à MONSEGUR	50 000	-40 000	
100	23152	SIGNALISATION VERTICALE- JALONNEMENT RD	20 000	35 000	
100	238	PARTICIPATION TRAVERSE RD 1 VILLENEUVE	70 000	15 000	
100	238	PARTICIPATION TRAV LARRIVIERE RD 11	25 000	50 000	
100	238	PARTICIPATION RD 626 MIMIZAN	50 000	-50 000	
100	238	PARTICIPATION JALONNEMENT	100 000	-35 000	
101	23151-1	RD933S/DEVIATION DE ST SEVER	94 960	80 000	
102	23151-1	RD947 - DAX FRANCHISSEMENT EST DE L'ADOUR	5 005 071	-4 600 000	
103	23151-1	LIAISON ECHANGEUR D'ONDRES - RD 817/A63	10 442 655	3 846 800	
104	23151-2	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD305 BISCARROSSE-PLAGE	4 047	35 000	
105	23151-1	RD 38 MORCENX RECTIF TRACE	299 271	-50 000	
106	2031	LIAISON MONT DE MARSAN A65-ETUDES	869 700	-700 000	
107	2031	DESSERTE RETROLITTORALE NORD -ETUDES	1 000 000	-500 000	
108	2031	VOIES STRUCTURANTES SUD LANDES-ETUDES	1 000 000	-500 000	
		Fonction 64 :			
	20414	SUBVENTION COMMUNE DE MIMIZAN - DIGUES	270 540	-270 500	
		TOTAL		-2 149 100	340 000

CHARGE NETTE RD :

-2 489 100

**PROGRAMME DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE
RÉSEAU TRANSFÉRÉ
AJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES**

Programme	Article	Désignation	Crédits inscrits	Ajustement	
				Dépenses	Recettes
		Fonction 621 :			
150	1322	SUBVENTION REGION PRAS	0		251 000
150	1321	RD 824 SUBVENTION ETAT CPER	2 077 480		-635 000
150	1322	RD 824 SUBVENTION REGION CPER	3 466 000		-635 000
150	1324	PARTICIPATION DES COMMUNES ROUTES TRANSFEREES PROG 2008	655 000		
		SECURITE RD 810/RD652 GIRATOIRE A LABENNE			30 000
		PARTICIPATION COMMUNALE RD 834 SABRES			50 000
		TRAVERSE RD834 SABRES			50 000
150	23151	SECURITE - GLISSIERES RD 834 PISSOS	0	30 000	
150	23151	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD 810 ONDRES TARNOS	100 000	-10 000	
150	23151	RENFORCEMENT CHAUSSEES RD 817 BIAUDOS	20 000	10 000	
150	23151	SECURITE RD 810/ RD 652 GIRATOIRE A LABENNE	330 000	190 000	
150	23151	SECURITE RD 824 2X2 MUR ANTI BRUIT TARTAS	60 000	-60 000	
150	23151	TRAVERSE RD 834 SABRES	400 000	50 000	
150	23151	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES - RD 824 DEVIATION DE SAINT PAUL	1 900 000	-1 900 000	
150	23151	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES RD 824 2X2 VOIES	491 328	410 000	
150	23151	RENFORCEMENT DE CHAUSSEES RD 824 ROCADE MONT-DE-MARSAN	0	170 000	
150	23151	SECURITE - SUPPRESSION ARRETS RD 834 -ROCADE MT-DE-MARSAN	0	50 000	
150	23152	EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION VERTICALE	40 000	30 000	
150	23152	EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION HORIZONTALE	290 000	-30 000	
		TOTAL		-1 060 000	-889 000

CHARGE NETTE RÉSEAU TRANSFÉRÉ

-171 000

VOIRIE DEPARTEMENTALE
 —
AJUSTEMENT DU PROGRAMME D'ENTRETIEN ROUTIER
 —
Chapitres 011, 65, 74 et 77
 —
Fonction 621

Article	Intitulé	Inscription BP 2008	Ajustement DM 1 - 2008
	<u>DEPENSES</u>		
60612	Electricité	23 700 €	+ 7 000 €
60632	Acquisition matériel et outillage	82 500 €	- 7 500 €
617	Etudes voirie	200 000 €	- 20 000 €
6135	Frais location VL	290 000 €	- 70 000 €
61523	Entretien par le Parc	2 963 800 €	+ 17 000 €
61523	Entretien à l'entreprise		+ 157 400 €
6236	Frais de reproduction	0 €	+ 5 000 €
6262	Frais de téléphone	7 200 €	+ 2 000 €
6518	Secours	8 300 €	100 €
TOTAL DEPENSES			+ 91 000 €

Article	Intitulé	Inscription BP 2008	Ajustement DM 1 - 2008
	<u>RECETTES</u>		
7474	Participations communales	0 €	+ 70 000 €
7788	Assurances dégâts de voirie	60 000 €	+ 21 000 €
TOTAL RECETTES			+ 91 000 €

RÉSEAU TRANSFÉRÉ
 —
PROGRAMME D'ENTRETIEN ROUTIER
 —
Chapitre 011
 —
Fonction 621

Article	Intitulé	Inscription BP 2008	Ajustement DM 1 - 2008
	DEPENSES		
60632	Acquisition de petit matériel	18 100 €	+ 4 000 €
60633	Fournitures de voirie	50 700 €	+ 4 800 €
611	Prestations météo	7 000 €	+ 17 000 €
6135	Location VL	290 300 €	+ 20 700 €
61523	Entretien par le Parc	455 300 €	+ 99 800 €
61523	Entretien à l'entreprise		+ 27 700 €
617	Frais d'études	0 €	+ 20 000 €
6231	Frais d'insertion	0 €	+ 5 000 €
total dépenses			+ 199 000 €

- **Ajustements recensés en annexe II**

* Charges à caractère général

- dépenses

chapitre 011 - Routes départementales (fonction 621) + 90 900,00 €

- dépenses

chapitre 65 - Routes départementales (fonction 621) + 100,00 €

- recettes

chapitre 74 - Routes départementales (fonction 621) + 70 000,00 €

- recettes

chapitre 77 - Routes départementales (fonction 621) + 21 000,00 €

- dépenses

chapitre 011 - Routes transférées (fonction 621) + 199 000,00 €

II - Approbation de la convention relative à la déviation de Capbreton et son avenant n°1

- d'approuver la convention et son avenant n°1 ci-annexés à intervenir avec la Commune de Capbreton pour la réalisation d'une déviation de la commune ainsi que d'une première section pour laquelle la participation départementale d'un montant maximum de 675 000 € s'échelonne sur les exercices 2008 et 2009.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer ladite convention ainsi que l'avenant n°1.

ROUTES DEPARTEMENTALES

DEVIATION DE CAPBRETON

—
CONVENTION
—

ENTRE

Le Département des LANDES, représenté par son Président Monsieur Henri EMMANUELLI, dûment habilité par délibération du Conseil Général en date du

d'une part,

ET

La Commune de CAPBRETON représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre DUFAU en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir entre les parties les procédures et les engagements de chacun relatifs à l'aménagement de la « déviation de CAPBRETON » et aux mesures d'accompagnement.

Article 2 : Le programme d'aménagement

Le programme d'aménagement de la déviation est composé de trois opérations du sud au nord :

- Opération 1 : Section RD 652 – RD 28
- Opération 2 : Section RD 28 – RD 133
- Opération 3 : Section RD 133 – RD 33

La réalisation est envisagée en trois phases :

- Phase 1 : opération 2 en 2008
- Phase 2 : opération 1 après 2010
- Phase 3 : opération 3 ultérieurement

Article 3 : Nature des travaux à réaliser

Les travaux consistent à réaliser une voie nouvelle de 2 fois une voie entre les routes départementales n° 652 (direction LABENNE) et n°33 (direction SAINT-VINCENT-DE TYROSSE).

Les prestations comprennent :

- les acquisitions foncières et la libération des emprises,
- les travaux de terrassements et de chaussée,
- l'aménagement du réseau d'assainissement des eaux pluviales, bordures et caniveaux,
- l'aménagement de carrefours giratoires aux intersections des routes croisées,
- l'aménagement d'une piste cyclable,
- le modelage des abords, les aménagements paysagers, les équipements de la route, les signalisations verticale et horizontale.

Article 4 : Principes généraux des engagements des parties

La présente convention définit les principes généraux des engagements des parties pour la réalisation de la déviation de Capbreton. Chaque opération fera l'objet d'un avenant à cette convention qui précisera les dispositions particulières.

4-1 Maîtrise d'ouvrage de la déviation :

La Commune s'engage à être maître d'ouvrage de l'opération et à ce titre en assurera toutes les obligations : procédures légales et administratives, désignation d'un maître d'œuvre, d'un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé etc...

4.2 Le projet :

Le projet qui sera réalisé devra être validé par le Conseil général des Landes.
La Commune s'engage à ne pas autoriser d'accès particulier sur la nouvelle voie et à la protéger, dans son PLU et dans le SCOT, de l'urbanisation future par un recul d'au moins 50 mètres, par rapport à l'axe de la chaussée, pour toute nouvelle construction.

4.3 Classements/ Déclassements :

Les opérations de classement et déclassement seront réalisées en application des articles L3112-1 et L3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques et feront l'objet de décisions du Conseil Municipal et du Conseil Général au vu d'un procès verbal de remise des ouvrages.

La Commune remettra chaque section de déviation achevée au Département. Il l'intégrera à son domaine public routier et en assurera la gestion et l'entretien en application des règles définies par la politique routière départementale.

A l'issue de chaque phase d'aménagement de la déviation, la Commune intégrera les routes départementales dans son domaine public routier conformément aux trois schémas joints en annexe. Les routes départementales transférées à la Commune feront l'objet, si nécessaire, d'une remise en état définie conjointement par les services des deux collectivités et précisée dans l'avenant relatif à l'opération.

4.4 Participation financière du Département :

Les engagements financiers du Département s'entendent sur le montant hors taxes des travaux.

Le Département s'engage à participer financièrement pour un tiers aux opérations après déductions :

- des frais d'étude, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- des contributions des opérations d'aménagement riveraines,
- des acquisitions foncières et frais de libération des emprises,
- du coût de la piste cyclable qui pourra être subventionnée par ailleurs,
- du montant des travaux sur réseaux, éclairage public et paysagers.

4.5 Versement de la participation départementale :

Les modalités de versement de la participation départementale à la Commune seront précisées dans l'avenant à la convention pour l'opération considérée.

Article 5 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée de plein droit par le Département, avec un préavis de 3 mois, en cas de non respect de l'article 4-3 par la Commune.

Elle peut en outre être dénoncée par le Département ou la Commune à l'issue d'un préavis de 6 mois, par délibération de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Conséquences financières de la résiliation

Dans le cas où la résiliation est prononcée par application de l'article 5, à la demande du Département, les sommes versées à la Commune sont acquises et les sommes dues le restent.

Dans le cas où la résiliation est prononcée par application de l'article 5, à la demande de la Commune les sommes versées par le Département lui sont remboursées au plus tard au 31 décembre de l'année qui suit la délibération de résiliation.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Général des Landes,

Le Maire de CAPBRETON,

Henri EMMANUELLI

Jean-Pierre DUFAU

ROUTES DEPARTEMENTALES

**DEVIATION DE CAPBRETON
SECTION RD 28 – RD 133**

Avenant n° 1 à la convention du.....

Vu la convention en date dupour l'aménagement de la déviation de Capbreton,

ENTRE

Le Département des LANDES, représenté par son Président Monsieur Henri EMMANUELLI, dûment habilité par délibération du Conseil Général en date du

d'une part,

ET

La Commune de CAPBRETON représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre DUFAU, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de préciser entre les parties les procédures et les engagements de chacun relatifs à l'aménagement de la section de déviation de Capbreton comprise entre la RD28 et la RD133 (opération n°2 de la convention).

Article 2 : Consistance des travaux de l'opération :

Longueur : environ 1 600 mètres.

Profil en travers : 2 chaussées de 3,5 mètres de large séparées d'un îlot central planté de 1,5 mètres dans une emprise totale de 25 mètres.

Trois carrefours giratoires éclairés :

- à l'intersection avec la RD133,
- pour la desserte de la zone IV NA,
- à l'intersection avec la RD 28.

Piste cyclable bidirectionnelle en site propre de 2,5 mètres de large.

Article 3 : Participation du Département

Montant subventionnable des travaux : le montant hors taxes subventionnable après déduction des éléments définis à l'article 4-4 de la convention est évalué à 2 025 000 €.

La participation financière du Département est fixée au maximum à :

2 025 000/3 = **675 000 € HT.**

Article 4 : Classements et déclassements

A l'achèvement de l'opération, la Commune intégrera dans la voirie communale les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération :

- RD 652 : (PR 130+100 PR 132+610) : de limite de Commune au nord à la RD152,
- RD 28 : (PR 7+893 à PR 10+285) : de la RD 152 à la plage ; l'ouvrage de quai de l'avenue Pompidou reste sous la compétence du SIVOM,
- RD 152 : (PR 0+957 à PR 3+280) : de la RD 28 à la limite de commune au nord,
- RD 133 : (PR 0+000 à PR 1+190) : de la RD 152 à la RD 418.

Les RD citées ci-dessus seront remises en l'état à la Commune après réalisation d'un revêtement en béton bitumineux sur la chaussée :

- RD 152 : entre la RD 133 et la RD 28 (2008),
- RD 33 : entre la RD 418 et la RD 152 (2008),
- RD 28 : entre la RD 652 et le Casino (2009) et participation aux travaux de réfection du Boulevard Mitterrand en front de mer (2009).

Le Département intégrera la section nouvelle de déviation dans son domaine public routier et en assurera la gestion et l'entretien en application des règles définies par la politique routière départementale.

Article 5 : Modalités de financement

Le versement de la participation départementale à l'opération sera réalisé à la demande de la Commune selon l'échéancier suivant :

- 400 000 € en 2008 dans les 3 mois suivant le début des travaux,
- 275 000 € ajustés au montant des dépenses réalisées, en 2009 dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 6 : Autres clauses de la convention

Les autres clauses de la convention restent applicables sans restriction.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Général des Landes,

Le Maire de CAPBRETON,

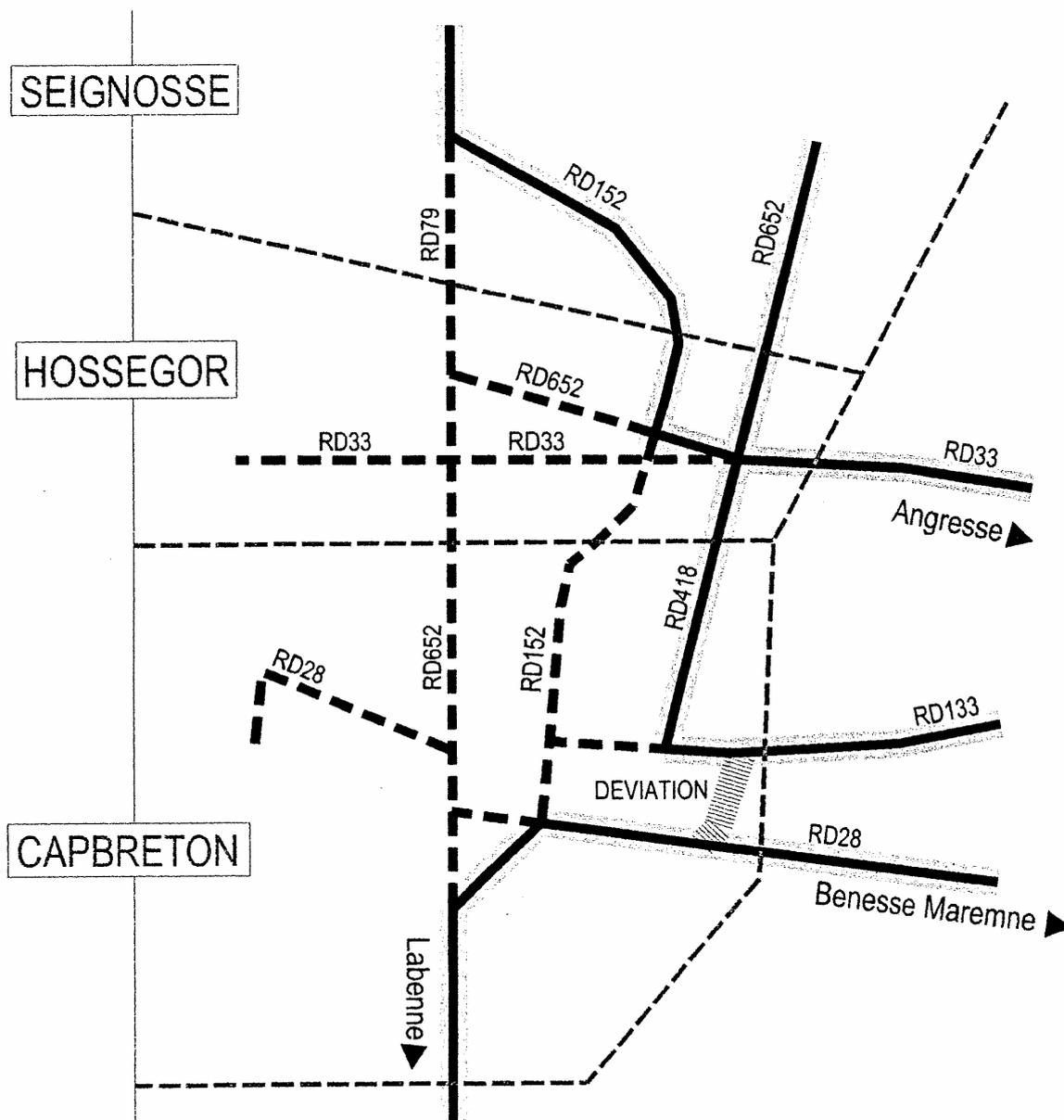
Henri EMMANUELLI

Jean-Pierre DUFAU

Réseau structurant à terme

Phase 1

Réalisation de la déviation
entre RD 28 et RD 133

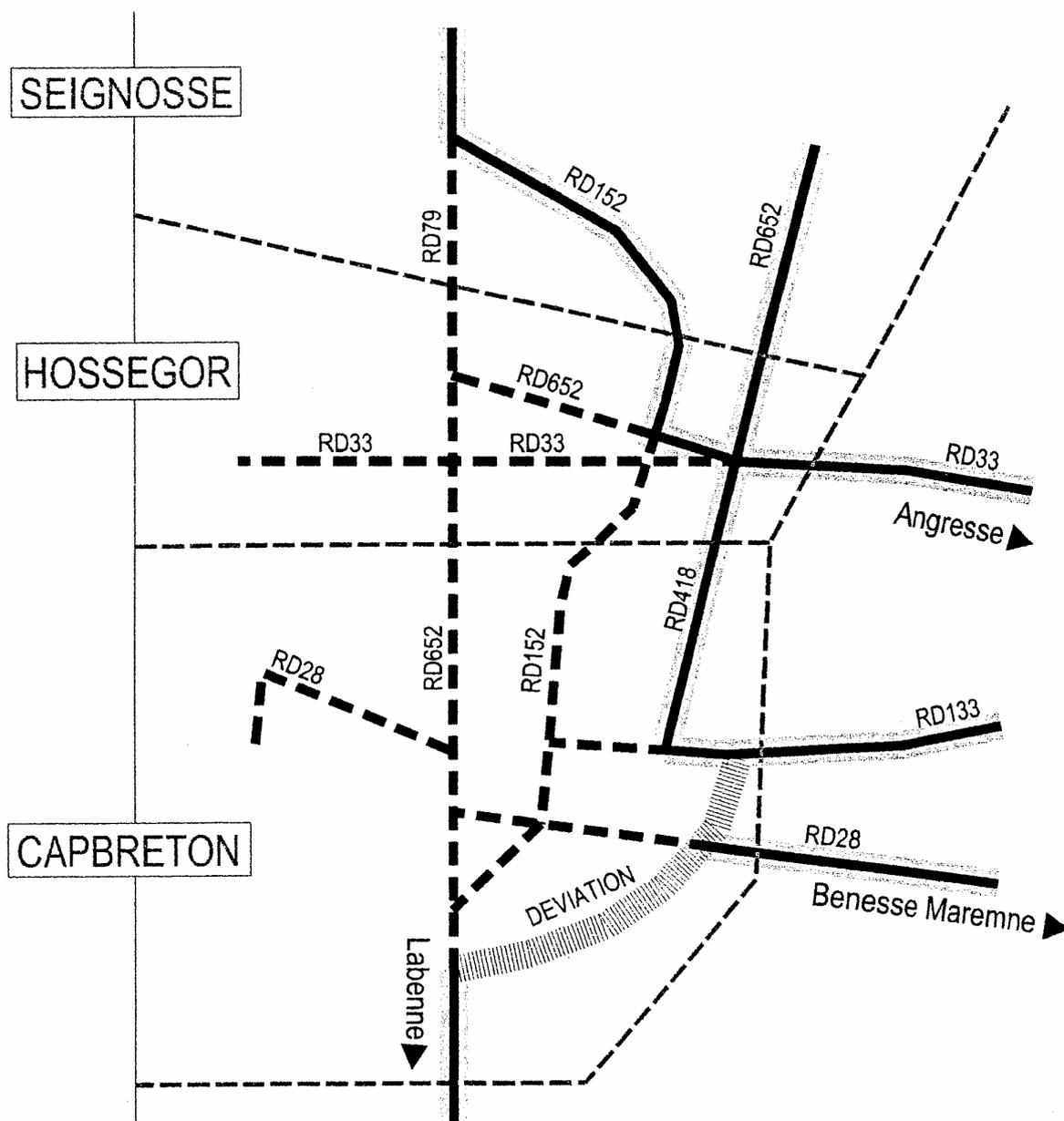


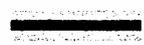
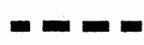
- ▨ Réalisation de la déviation
- Routes départementales
- - - Routes départementales déclassées

Réseau structurant à terme

Phase 2

Réalisation de la déviation
entre RD 652 et RD 28

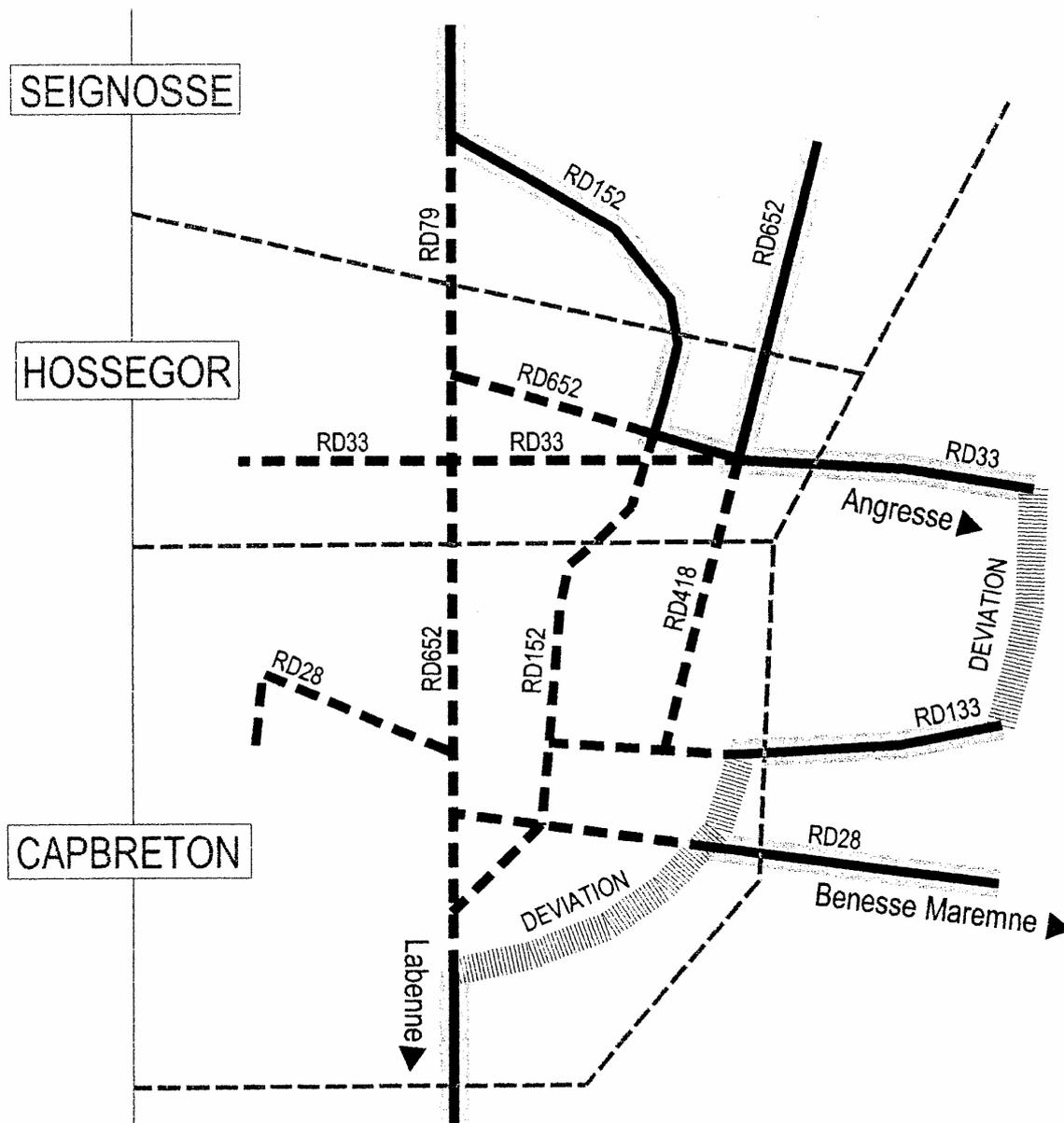


-  Réalisation de la déviation
-  Routes départementales
-  Routes départementales déclassées

Réseau structurant à terme

Phase 3

Réalisation de la déviation
entre RD 133 et RD 33



Révision du schéma directeur routier départemental

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les principes de révision du schéma directeur routier départemental tels que mentionnés ci-après,
- de préciser que ces principes ne rentreront en application qu'après l'élaboration d'une définition précise de la politique routière départementale et la mise en place d'un nouveau règlement de voirie.

Révision du schéma directeur routier départemental (routes nouvelles et réseau actuel)

L'objet de cette annexe est de présenter les principales orientations concernant :

- le développement du réseau routier (routes nouvelles),
- la requalification du réseau existant.

A – Principes de développement du réseau routier (routes nouvelles) :

En 2006 et 2007 une étude a été réalisée sur les besoins en déplacement. Elle a fait apparaître des besoins d'infrastructures nouvelles à long terme.

Cette étude fait l'hypothèse d'une utilisation privilégiée des véhicules particuliers. Cependant, le développement des transports en commun et le co-voiturage pourraient prolonger les potentialités de notre réseau routier. La politique du Département en matière de « transport » va largement dans ce sens.

Ainsi, la programmation précise des opérations identifiées pourra se faire en fonction des évolutions réelles des comportements et du trafic.

Cette étude montre notamment que :

- notre réseau routier structurant atteindra ses limites de capacité aux abords des agglomérations de Mont-de-Marsan et Dax et de façon plus globale au Sud-Ouest d'une ligne Léon – Peyrehorade,
- dans la partie Nord du Littoral, le réseau routier principal hors agglomération peut supporter les conséquences des prévisions d'urbanisation des communes. Cependant la tendance au développement de l'urbanisation le long de la RD 652 incite à prévoir, dans le futur, une alternative,
- à l'intérieur des agglomérations les niveaux de saturation seront plus rapidement atteints.

Ainsi, les principes suivants pourraient être adoptés pour le développement du réseau routier au-delà des opérations déjà engagées.

A 1 - Principales opérations à retenir pour le développement du réseau routier

Dans le Sud-Ouest du Département :

Liaison Labenne – Soustons

En permettant un évitement des zones urbaines des communes littorales, cette nouvelle liaison permettra de déclasser un bon nombre de routes départementales en milieu urbain.

Les études de faisabilité seront conduites par le Département en partenariat avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS). Les études pré-opérationnelles et les travaux pourront être réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, intercommunale ou départementale, selon accord local.

Liaison A 63 – A 64 :

Ce principe de liaison était graphiquement mentionné dans les projets de l'Etat (Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement des Territoires de 2003 et Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires de 2005). Ainsi, le Département continuera à solliciter fortement l'Etat afin qu'il prenne en compte ce projet. Le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques pourrait être associé à cette démarche.

L'intérêt de cette liaison est capital pour le Sud-Ouest du département pour :

- assurer la liaison A63 - A64 qui aujourd'hui s'effectue par la RD 33,
- permettre un accès depuis les Pyrénées Atlantiques et la région Midi Pyrénées au littoral landais dans sa partie qui a le plus de capacité d'accueil,
- assurer une fonction de grand contournement de l'agglomération Bayonne Anglet Biarritz.

Toutefois le Département, en partenariat avec les Communautés de Communes concernées, conduira les études visant à définir des fuseaux de passage, à protéger du développement de l'urbanisation et à assurer la faisabilité de cette liaison quel que soit le maître d'ouvrage à terme.

RD 810 Saint-Geours-de-Maremne – limite des Pyrénées-Atlantiques

Cet axe supporte un trafic important et fait déjà l'objet d'une étude prospective sur les évolutions à envisager.

La multiplicité des usages et le développement de l'urbanisation dans le secteur nécessiteront probablement des aménagements spécifiques, en partenariat avec les collectivités.

Liaison Soustons – Léon

Les études déjà engagées seront poursuivies afin d'envisager la réalisation de cette voie à une échéance de 6 à 7 ans.

Contournement du port de Tarnos

Une étude a été engagée pour la réalisation d'une nouvelle voie contournant le port de Tarnos, spécifique à l'accès de la plage de la Digue.

L'objectif est de dissocier les flux de circulation industriels/portuaires liés aux activités du port du flux de loisirs/touristique généré par la plage et les espaces littoraux.

Sur l'agglomération dacquoise :

La mise à 2x2 voies de la déviation de Saint-Paul-lès-Dax est maintenant achevée. Le projet de contournement Est de Dax a été soumis à enquête publique et les études de faisabilité de la dénivellation du giratoire de Saint-Vincent-de-Paul (y compris mise à 2x2 voies du pont SNCF) sont en cours.

Cependant, les territoires au Sud de l'agglomération connaissent des difficultés d'accessibilité à leur Sous-Préfecture (qui se trouve à temps égal du BAB depuis le secteur de Peyrehorade).

Aussi, des améliorations des caractéristiques pour le trafic de transit des RD 6 et RD 29 sont à envisager.

Le positionnement de la liaison A63 – A64 peut également avoir un impact sur l'accessibilité de l'agglomération dacquoise.

Sur le littoral :

Sous réserve des orientations du schéma d'aménagement du Pays Landes Nature Côte d'Argent, le Département lancera des études pour la poursuite de la liaison Soustons - Léon vers le Nord du département et s'assurera d'un raccordement performant de cette future liaison vers l'A660 (2x2 voies Arcachon).

Sur l'agglomération montoise :

La rocade de l'agglomération montoise supporte un trafic d'échange interne à l'agglomération très important qui est à l'origine des congestions aux carrefours.

Le Département a étudié plusieurs scénarios qui ont été largement débattus.

Il incitera la Communauté d'Agglomération du Marsan à lancer les démarches nécessaires à la réalisation de voies urbaines (intérieures ou extérieures à la rocade) pour décharger la rocade d'une part importante du trafic interne à l'agglomération, notamment le trafic commercial.

Sans attendre le choix d'un parti d'aménagement pour la rocade, des études seront conduites afin d'améliorer la fluidité du trafic au carrefour de la route de Grenade qui sera saturé quel que soit le scénario mis en œuvre.

Le Département étudie également la réalisation d'une liaison routière performante entre Mont-de-Marsan et Le Caloy dont l'objectif de réalisation coïncide avec la mise en service de l'autoroute A65.

Sur le reste du département :

Une étude d'itinéraire sur la RD 933 S entre Saint-Sever et la limite Sud du département sera lancée pour améliorer la sécurité et la fluidité de cet axe important pour la desserte de la Chalosse et l'accès à l'aéroport de Pau. Cette étude devra également mesurer l'impact, en terme de trafic, de la mise en service de l'A65.

Des études spécifiques seront engagées concernant le pont de l'Adour à Pontonx.

Le Département poursuivra sa politique de résorption des passages à niveau potentiellement dangereux.

A 2 - Propositions de conditions de réalisation de routes départementales nouvelles

Les routes départementales nouvelles ne devront pas être des supports à l'urbanisation. Elles devront être inscrites avec des niveaux de protection adaptés dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) pour être prises en considération par le Département.

Lors des études de nouvelles liaisons départementales, ayant une vocation de délestage de zones urbaines, il sera examiné, en concertation avec les communes et communautés de communes, les déclassements envisageables en agglomération. La continuité du réseau départemental sera recherchée en s'éloignant des zones urbaines.

A 3 - Propositions de règles de financement des routes départementales nouvelles

Les projets de nouvelles liaisons routières départementales pourront être classés selon deux types :

- les liaisons nouvelles interurbaines :

Il s'agit d'opérations importantes, essentiellement en rase campagne, destinées à offrir de meilleures conditions de déplacements aux usagers en transit.

Le Département pourra rechercher des financements auprès de ses partenaires. Cependant, il s'agit de projets qui entrent dans ses domaines de compétences propres et il devra assumer une part importante du financement.

- les liaisons nouvelles ayant une vocation de délestage des zones urbaines :

Leur financement prendra en compte la valorisation foncière à laquelle elles contribuent ; de ce fait, le Département contribuera entre un tiers et la moitié de leur coût en fonction du potentiel de valorisation du foncier, le reste étant à la charge des communes ou de leurs groupements qui ont la capacité de mettre en œuvre les procédures d'aménagement permettant de recueillir une partie de la valorisation du foncier possible par de tels investissements.

Pour ce type de projet, selon des accords locaux, la maîtrise d'ouvrage pourra être départementale, communale ou intercommunale.

A titre d'exemple, un projet de liaison départementale entre la RD 28 et la RD 133 sur la commune de Capbreton va être mis en travaux cette année, sous maîtrise d'ouvrage communale avec un taux de financement du Département de 33%.

B – La requalification du réseau existant :
--

La requalification du réseau existant a pour objectif d'adapter aux fonctions des voies leurs niveaux d'entretien et de protection dans les documents d'urbanisme.

Cette requalification du réseau traite ainsi de deux sujets :

- la politique routière du Département en terme d'entretien et de niveau de services (règles que l'on s'impose à nous-même),
- le règlement de voirie qui détermine les conditions d'utilisation du réseau routier départemental par des tiers.

Dans sa version définitive, ces deux sujets feront l'objet de deux documents distincts. Cependant, il est apparu préférable de présenter les deux sujets globalement.

Cette révision est également l'occasion de simplifier le schéma actuel car, dans la pratique, certaines catégories de voies font l'objet de traitements identiques comme par exemple les 5^{ème} et les 6^{ème} catégories.

La révision proposée permet d'aboutir à 4 catégories de voies :

- les voies qui assurent des liaisons interdépartementales,
- les voies qui desservent des pôles majeurs (services et emplois),
- les voies qui desservent les pôles secondaires,
- les autres voies, de liaisons intercommunales.

B 1 - Proposition d'une nouvelle classification du réseau

a) 1^{ère} catégorie : le réseau routier d'intérêt régional

La vocation de ce réseau est d'assurer une fonction de liaison routière rapide et sûre entre des pôles régionaux importants : Bordeaux, Bayonne, Agen, Pau, Orthez, Mont-de-Marsan, Dax ainsi que le littoral aquitain.

Il n'a pas vocation à pénétrer au cœur des zones agglomérées. Ce classement a été établi pour assurer une continuité d'itinéraire.

Le trafic moyen sur ce réseau est d'environ 7 500 vh/j et il est constitué essentiellement :

- des routes nationales d'intérêt local déclassées dans le domaine routier départemental,
- de la majorité des anciennes voies de 1^{ère} catégorie,
- d'une partie des routes de 2^{ème} catégorie : RD 652 (voie structurante du littoral landais), RD 38 (voie d'accès au littoral Nord depuis Mont-de-Marsan).

b) 2^{ème} catégorie : le réseau routier permettant la desserte des principaux pôles de services majeurs

Il s'agit du réseau de dessertes des principaux bassins économiques, touristiques et culturels du département (bassins de vie).

Le trafic moyen sur ce réseau est d'environ 3 600 vh/j. Il est constitué :

- d'anciennes voies de 1^{ère} catégorie qui ont vu soit leur fonction évoluer (cas des RD 30, 834, 924, 932 et 934), ou parce que situées au cœur d'agglomérations bénéficiant de déviation, elles n'assuraient donc plus la continuité du trafic de transit,
- de la moitié des anciennes voies de 2^{ème} catégorie,
- de la majorité des anciennes routes de 3^{ème} catégorie,
- de la moitié des anciennes voies de 4^{ème} catégorie.

c) 3^{ème} catégorie : le réseau routier permettant la desserte des pôles de services secondaires

La vocation de ce réseau est d'assurer :

- la desserte de pôles économiques, touristiques ou culturels dits secondaires,
- des continuités d'itinéraires partiellement assurées par le réseau de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie,
- la desserte d'équipements publics importants (hôpitaux,...) et des centres d'emplois significatifs.

Le trafic moyen sur ce réseau est d'environ 1 500 vh/j et il est constitué :

- de la moitié des anciennes voies 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- d'une fraction des routes de 6^{ème} catégorie qui a connu une forte évolution liée au développement de l'urbanisation.

d) 4^{ème} catégorie : le réseau routier à vocation intercommunale

Il constitue principalement le réseau d'échange routier entre les communes. Il s'agit de voies de dessertes locales, de voies doublant des voies classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ou de voies à faible trafic.

Le trafic moyen sur ce réseau est d'environ 1 000 vh/j.

Il est constitué :

- de la moitié des anciennes 5^{ème} catégorie,
- de la quasi-totalité des anciennes 6^{ème} catégorie.

La répartition par catégorie est la suivante :

	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	TOTAL
Linéaire (km)	610	929	767	1 880	4 186
En %	15%	22%	18%	45%	100%

B 2 - Propositions de caractéristiques et niveaux de services par catégorie

Propositions de caractéristiques :

Le règlement de 1984 prévoyait des caractéristiques géométriques (largeur de chaussée, largeur d'accotement,...) pour chacune des 6 catégories.

Les caractéristiques actuelles du réseau départemental sont globalement satisfaisantes. Ainsi, nous proposons de laisser plus de latitude sur les caractéristiques géométriques en fonction de l'environnement de la route.

	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}
Caractéristiques géométriques en rase campagne				
Vitesse de référence	90 km/h ou 110 km/h (2x2 voies)	80 km/h	70 km/h	50 km/h
Largeur de chaussée utile	6 à 7 m	6 à 7 m	5 à 6 m	En l'état
Largeur accotement	2.50 m	2.00 m	1.50 à 2.00 m	1.00 m
Distance minimum des plantations futures du bord de la chaussée	1.50 m au-delà du fossé	1.50 m au-delà du fossé	1.50 m au-delà du fossé	En l'état

Par ailleurs nous proposons d'introduire des mesures d'équipements par rapport à la sécurité :

- traitement des accotements par la réalisation de bandes stabilisées sur le réseau de 1^{ère} catégorie afin d'offrir aux usagers « en difficulté » une zone de récupération leurs permettant de revenir sur la chaussée. Ce type d'aménagement sera possible sur le réseau de 2^{ème} catégorie,
- pour les routes de faibles largeurs, possibilité de traitement de l'axe par la mise en place du marquage spécifique sur chaussée étroite et traitement des points singuliers (courbes serrées, ...) par un marquage latéral ponctuel,
- traitement des obstacles latéraux (traitement des alignements, des accès, des supports concessionnaires, ...). Une politique plus précise sera à définir en fonction des catégories (traitement par itinéraire et/ou par catégorie).

La mise à niveau du réseau pour atteindre ces objectifs de caractéristiques de largeur de chaussée représente des travaux sur environ 110 km de réseau de 2^{ème} catégorie et 100 km de réseau de 3^{ème} catégorie. Ce linéaire de voirie à remettre à niveau est relativement faible et démontre l'intérêt et l'efficacité du schéma de 1984.

Propositions de niveaux de service :

Le niveau de service du réseau départemental n'est globalement pas remis en question aujourd'hui, aussi nous proposons que le nouveau schéma conserve globalement les prescriptions existantes.

Quelques précisions peuvent être cependant apportées :

- mise à niveau et stabilisation des accotements à l'aide de matériaux d'apport ou recyclés et non du produit du curage des fossés,
- entretien des fossés à une profondeur strictement nécessaire à la protection de la chaussée et au maintien de la continuité des écoulements,
- imposer un certificat de conformité de l'autorité compétente du système d'assainissement aux riverains des voies qui souhaitent rejeter leurs eaux usées traitées dans les fossés de voies départementales (règlement).

B 3 - Propositions de règles de gestion

Reculs hors agglomération :

Nous proposons d'augmenter sensiblement les distances de recul des projets de constructions par rapport au réseau routier départemental pour :

- éviter les constructions proches des routes et ainsi faciliter des travaux d'aménagement ultérieurs,
- réduire les plaintes de riverains liées aux nuisances sonores des infrastructures.

Aussi, nous proposons les nouvelles règles suivantes hors agglomération :

Catégorie de RD	Recul minimum demandé par rapport à l'axe	Largeur chaussée plus accotement	Largeur dépendances
1	50m	11 à 12m	Au cas par cas, largeur nécessaire aux accessoires : talus, fossés, etc
2	35m	10 à 11m	
3	25m	9 à 10m	
4	15m	8m	

A titre exceptionnel, le Département pourra autoriser des reculs moindres si l'aménageur ou le constructeur propose un projet cohérent avec l'environnement de la route et du site et qui ne remet pas en cause les possibilités d'évolution de la voirie.

Cas particulier des carrefours à fort trafic :

Pour des carrefours entre deux routes départementales importantes, qui pourront atteindre leur limite de capacité dans les 10 ans à venir, des mesures de protection pourront être proposées afin de permettre des évolutions du système d'échange. Ces protections pourront être mises en place dans les PLU à l'occasion des concertations avec les communes.

Accès :

Compte tenu de l'évolution des trafics et de l'urbanisation souvent extensive, il convient de renforcer la protection de notre réseau principal afin de maintenir sa capacité.

Cela passe notamment par la limitation et donc le regroupement des accès individuels.

Catégorie	En agglomération	Hors agglomération
1 ^{ère}	Favorable sous réserve des conditions de sécurité à appréhender selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • intensité du trafic • position de l'accès • configuration et nature de l'accès (cf. code de l'urbanisme)	Les accès individuels directs à une nouvelle construction sont interdits, sauf dérogation du Conseil Général
2 ^{ème}		
3 ^{ème}		
4 ^{ème}		Accès individuels autorisés sous réserve des conditions de sécurité. Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.

Ces dispositions sont nettement plus restrictives que le règlement actuel. En effet, 830 km de RD auront maintenant des interdictions d'accès qui étaient précédemment autorisés.

Classement/déclassement – Conventions de gestion :

La révision du schéma routier départemental permet de revoir notre politique de classement/déclassement des routes départementales, notamment en agglomération.

La vocation du réseau départemental est d'assurer des liaisons interurbaines entre les principaux pôles de populations et d'activités.

Ainsi, dans les zones agglomérées importantes (Mont-de-Marsan, Dax, Capbreton-Hossegor), le Département proposera de déclasser les routes départementales en agglomération et assurera la continuité du réseau départemental en périphérie des zones urbaines. Au préalable, ce déclassement pourra nécessiter une remise en état de la voirie compatible avec ces nouvelles fonctions.

Enfin, concernant les routes à très faible trafic, il pourra être envisagé au cas par cas, des conventions de gestion au bénéfice des communes ou des communautés de communes pour permettre une gestion de la voirie mieux adaptée aux enjeux locaux, sur la base d'un volontariat.

B 4 - Propositions de règles de financement

Principes de la participation départementale :

Pour permettre une politique d'investissement dynamique et des niveaux d'entretien du réseau existant satisfaisant, il convient de repositionner les interventions du Département. Ainsi, nous vous proposons d'appliquer les principes suivants :

Le Département moteur, sur ses compétences propres :

- le Département se recentre sur sa compétence qui est d'assurer les liaisons interurbaines. Il finance ses travaux à 100 % (par exemple : rectification de virage, carrefour en rase campagne entre 2 routes départementales),
- il favorise une politique intermodale et propose un nouveau régime d'aide financière, par exemple : le co-voiturage, les études de Plans de Déplacements Urbains, l'aménagement de pôles d'échanges intermodaux (gares)...

Le département accompagnateur :

- en milieu urbain, il incite les communes à mieux mobiliser la richesse foncière pour financer les équipements qui la génèrent. Pour cela nous proposons de moins aider financièrement les aménagements liés au développement de l'urbanisation. Par exemple, s'agissant d'un carrefour de desserte d'une zone d'urbanisation future : 2€ de recette publique par m² sur 15ha d'urbanisation permettent de financer un giratoire. De plus, l'Etablissement Public Foncier des Landes a été conçu pour ce type d'opération et les SCOT permettent une anticipation avant que les PLU actent la constructibilité juridique,
- il convient de conserver des modalités d'intervention pour les traverses d'agglomération qui ont un effet bénéfique sur l'esthétique de nos villages et le bien-être des riverains.

Propositions de modalités d'application :

Ces principes pourraient se traduire par les modalités d'application suivantes :

Aménagements de carrefours hors agglomération

Dans le cas de carrefour entre deux routes départementales, le Département finance l'aménagement à 100%.

Pour les aménagements d'intersection entre une route départementale et une voie communale, le Département finance les travaux routiers à hauteur de 50% (travaux routiers = structures de chaussée, assainissement, bordures béton, accotement herbeux ou bien en grave). Les aménagements complémentaires éventuels seront à la charge de la commune, des communautés de communes ou d'agglomération.

Dans le cas de la création d'un carrefour pour raccorder une voie nouvelle autre que départementale, le Département n'apportera aucune participation.

Traverses d'agglomération et aménagements de carrefours en agglomération

Les acquisitions foncières et la libération des emprises sont à la charge de la Commune.

Les travaux liés aux chaussées des routes départementales sont à la charge du Département.

Les travaux liés aux chaussées des routes communales sont à la charge de la Commune.

Les travaux d'assainissement pluvial et de bordurage (bordures béton) de la route départementale sont répartis : 40% Département - 60% Commune.

Pour les aménagements de pistes cyclables en site propre, se référer au règlement correspondant.

Les travaux non mentionnés ci-dessus sont à la charge de la Commune.

Propositions de méthodologie de programmation :

Afin de pouvoir évaluer les différents types de travaux sur le réseau routier, il serait intéressant d'organiser nos lignes budgétaires selon les intitulés suivants :

- 1 - Développement du réseau routier (routes nouvelles).
- 2 - Mise à niveau du réseau par rapport à la nouvelle classification et notamment des opérations de sécurité. Dans ce cas il sera favorisé un traitement par itinéraire.
- 3 - Entretien :
 - renouvellements de couches de roulement, équipements, signalisation,
 - réparations d'ouvrages d'art.
- 4 - Aménagements ponctuels à l'initiative du Conseil Général pour des raisons de sécurité ou de fluidité.
- 5 - Aménagements de traverses d'agglomération.
- 6 - Aménagements ponctuels à l'initiative d'une autre collectivité.

La programmation des opérations se fera sous la forme d'un programme triennal glissant selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui pour les réseaux de 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La programmation des opérations sur les réseaux de 4^{ème} catégorie se fera sous la forme de « crédits sectorisés » à savoir une programmation triennale issue de la concertation avec les conseillers généraux.

Financement des études des liaisons à grande vitesse Bordeaux-Espagne et Bordeaux-Toulouse

Le Conseil Général décide :

- d'approuver le principe de la conduite d'études concernant les lignes à grande vitesse Bordeaux-Espagne et Bordeaux-Toulouse, prévoyant notamment :
 - o le découpage desdites études en trois lots fonctionnels,
 - o leur conduite en deux phases,
 - o la constitution d'un comité de pilotage et de comités territoriaux par lot.
- de donner un accord de principe sur les clés de répartition financière proposées dans l'annexe ci-jointe, comprenant une participation du Conseil Général à hauteur de 1,48% (soit 1 127 500 €),
- de soumettre ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée le projet de convention qui officialisera le principe de participation du Département des Landes.

**Financement des études des Liaisons à Grande Vitesse
Bordeaux-Espagne et Bordeaux-Toulouse**

La répartition financière proposée est la suivante :

		Etudes des « Grands Projets du Sud Ouest »		
	Partenaires	Total	Dont desserte du Bassin d'Arcachon	Clé de répartition
CPER Aquitaine et Midi-Pyrénées	Europe	18 350 000 €		24,14 %
	Etat	14 412 500 €	125 000 €	18,96 %
	RFF	14 412 500 €	125 000 €	18,96 %
CPER Midi-Pyrénées	CR Midi-Pyrénées	4 413 260 €		5,81 %
	Autres collectivités Midi-Pyrénées	7 714 740 €		10,15 %
CPER Aquitaine	CR Aquitaine	8 348 500 €	125 000 €	10,98 %
	CG Gironde	1 700 000 €		2,24 %
	CG Landes	1 127 500 €		1,48 %
	CG Lot et Garonne	1 127 500 €		1,48 %
	CG Pyrénées Atlantiques	1 700 000 €		2,24 %
	CUB	1 693 500 €		2,23 %
	COBAN	62 500 €	62 500 €	0,08 %
	COBAS	62 500 €	62 500 €	0,08 %
	Com. Commune du Grand Dax	125 000 €		0,16 %
	Com. Agglo du Marsan	125 000 €		0,16 %
	Com. Agglo Pau Pyrénées	125 000 €		0,16 %
	Com Agglo B.A.B	250 000 €		0,33 %
	Com. Agglo Agen	250 000 €		0,33 %
Total Général		76 000 000 €	500 000 €	100 %

Transports publics interurbains du département des Landes

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les principes d'organisation future du réseau départemental de transports publics interurbains, à savoir :

- o la restructuration du réseau actuel en trois niveaux (lignes structurantes, lignes de rabattement et lignes de bassin de vie),
- o la mise en place d'une aide financière départementale à destination des communautés de communes qui voudraient assurer la mise en place d'un transport à la demande permettant la desserte fine des cantons et répondant également à l'obligation d'accessibilité,
- o l'instauration d'une tarification unique ou zonale,
- o l'élaboration d'un dispositif de communication efficace.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à poursuivre les études nécessaires à la définition détaillée de ce réseau et de ses modalités d'exploitation,

- de préciser que les conclusions desdites études feront l'objet d'une présentation lors d'une session plénière ultérieure.

Schéma directeur d'accessibilité

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les principes suivants de mise en accessibilité des transports départementaux :

- poursuivre le transport des élèves handicapés par véhicule individuel,
- ne pas imposer aux transporteurs la mise en place de véhicules accessibles sur les circuits exclusivement dédiés au transport scolaire,
- ne pas rendre accessibles au sens de la loi les arrêts exclusivement affectés aux circuits scolaires,
- mettre progressivement en accessibilité le futur réseau départemental de lignes régulières en privilégiant les lignes structurantes et les points d'intermodalité les plus fréquentés,
- rendre accessible, en partenariat avec les communes et communautés de communes, les seuls arrêts de centre bourg afin d'assurer plus facilement la continuité de l'ensemble de la chaîne de déplacement,
- mettre en place des transports à la demande en privilégiant la maîtrise d'ouvrage intercommunale avec une participation financière du Département.

- de préciser que les modalités détaillées de mise en œuvre du schéma départemental d'accessibilité seront soumises à l'approbation ultérieure de l'Assemblée Départementale.

Bâtiments départementaux

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions d'ajustements nécessaires au programme des travaux 2008 à réaliser sur les bâtiments départementaux et d'inscrire à cet effet à la Décision Modificative n°1-2008 les crédits suivants :

I – Administration Générale

1°) Maison des Communes :

En dépenses :

Chapitre 204 – Article 20417 (fonction 0202)5 000 €
Participation du Conseil Général aux dépenses
d'investissement du site au titre de l'année 2008

2°) Bâtiments départementaux – Cité Galliane à Mont-de-Marsan :

- de prendre acte de la prochaine mise à disposition d'un bâtiment départemental situé à la cité Galliane à Mont-de-Marsan au profit du pôle de l'Instruction rattaché au Tribunal de Grande Instance et de procéder à l'inscription budgétaire suivante :

En dépenses :

Chapitre 23 – Article 231311 (fonction 0202)150 000 €
Divers travaux de rénovation intérieure

3°) I.U.T. Génie des Télécommunications et Réseaux :

- de prendre acte de l'accord donné par les experts et les assureurs sur les travaux de reprise à mener suite aux désordres survenus lors de la construction de l'I.U.T. et de procéder à l'inscription budgétaire suivante :

En dépenses :

Chapitre 11 – Article 61522 (fonction 0202)23 000 €
Travaux pour reprise des désordres

4°) Ilot Montrevel :

Conformément aux dispositions adoptées par l'Assemblée Départementale lors de sa réunion du 28 janvier 2008 :

- de se prononcer favorablement sur le pré-programme de l'opération immobilière sur l'îlot Montrevel ci-annexé,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver le programme définitif du concours d'architecture qui sera organisé.

PRE-PROGRAMME DES SURFACES

SERVICES PRESENTIS – FUTURS OCCUPANTS	SURFACES UTILES
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT	1 197
Direction	116
Programmation	127
Bâtiments-Energie	226
Infra Mont-de-Marsan	125
Patrimoine	79
Transports	169
Gestion et entretien des routes	109
Maîtrise d'ouvrage et statistiques routières	73
Unités Territoriales	37
Le Parc	136
DIRECTION DE L'EDUCATION	460
Direction	176
Services Généraux	45
Collèges	66
Jeunesse et Sports	75
Patrimoine	78
Communs	20
(Locaux techniques) N.T.I.C.	225
Service SYNDICATS MIXTES	83
Service JURIDIQUE	90
LOCAUX SYNDICAUX	183
LOCAUX DES CHAUFFEURS	48
(Locaux techniques) SERVICE INTERIEUR	100
(Salle de réunions, sanitaires etc.) DIVERS	491
(Sous-sol) GARAGES	1 225
TOTAL :	4 102

PRE-PROGRAMME

- IDEES FORCES DU SCENARIO
- ESTIMATION PREVISIONNELLE
- CALENDRIER PREVISIONNEL
 - PLANS DE PRINCIPE

- IDEES FORCES DU SCENARIO PROPOSE

Le bâtiment des archives est démoli compte tenu de l'impossibilité de requalifier cet édifice. A son emplacement est restituée une esplanade accessible au public, sur deux niveaux de sous-sol. Cette dernière proposition permet de s'affranchir des lourdes contraintes techniques d'un projet de sous-sol contre les locaux préfectoraux. Les structures du parking seront dimensionnées pour accueillir une éventuelle construction ultérieure en superstructure.

Le projet de construction sur la rue Victor Hugo est aligné à la façade de la Préfecture et permet ainsi de trouver un parvis et une entrée lisible et pratique.

En relation avec le projet de la ville, s'agissant de la mise en valeur de son cœur historique, les scénarios prévoient qu'une liaison piétonne puisse être trouvée en continuité de l'impasse ou depuis l'esplanade projetée, en direction des berges de la Douze et du parking qui pourraient être reliés par une passerelle au Parc Jean Rameau.

Le volet architectural du programme définitif sera rédigé en étroite collaboration entre les services du Conseil Général, l'Architecte des Bâtiments de France et le C.A.U.E.

L'architecture prônée devra respecter la composition actuelle de la rue et donc s'inscrire dans une composition et un aspect urbain traditionnels, et ne pas déséquilibrer le rapport existant entre l'immeuble Planté et l'immeuble de la Préfecture, qui sont des architectures fortes et exemplaires.

- ESTIMATION PREVISIONNELLE

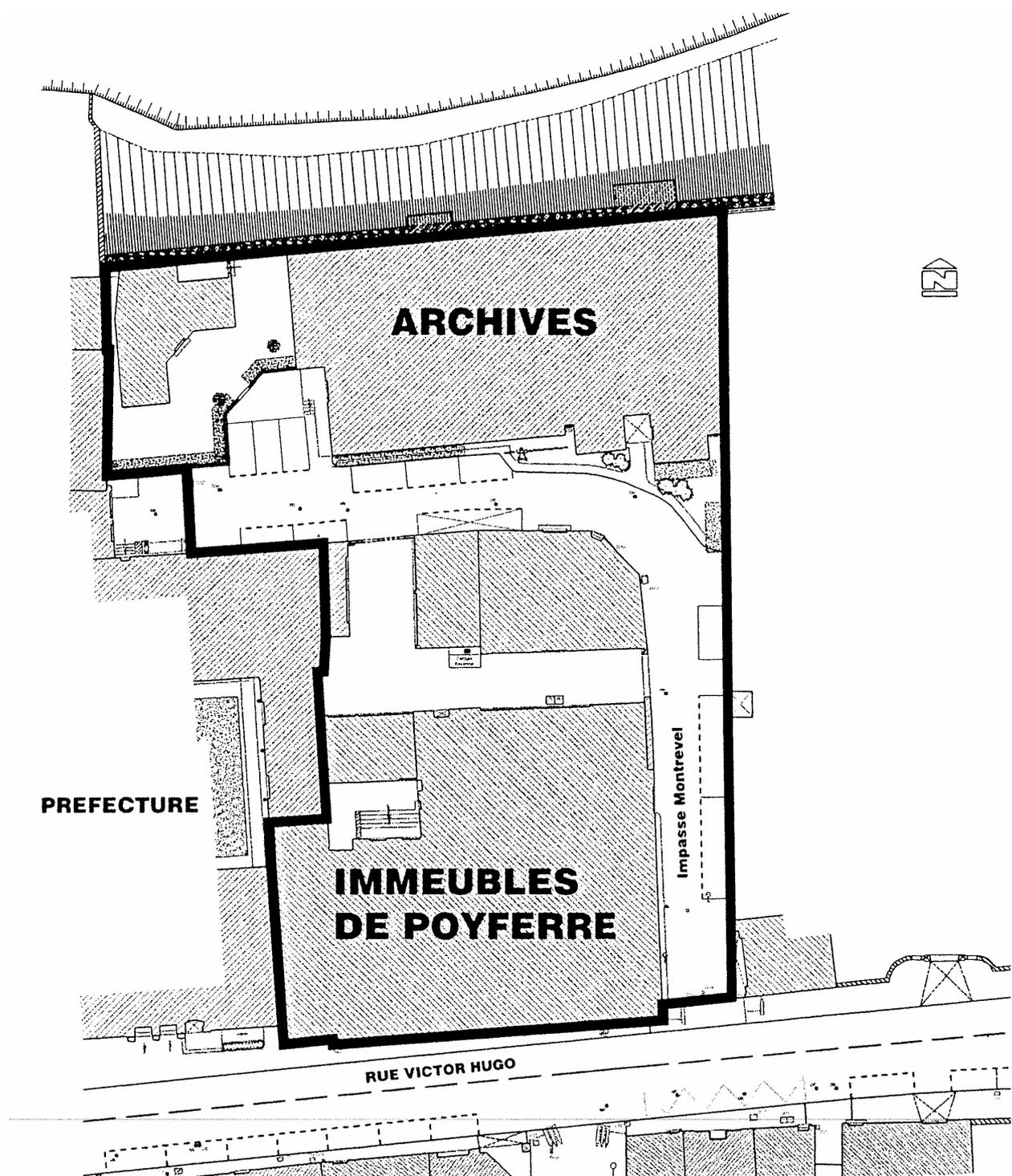
Hors dépenses d'équipement et de fouilles archéologiques,
l'estimation prévisionnelle s'établit à 15 M € TTC

Elle comprendra :

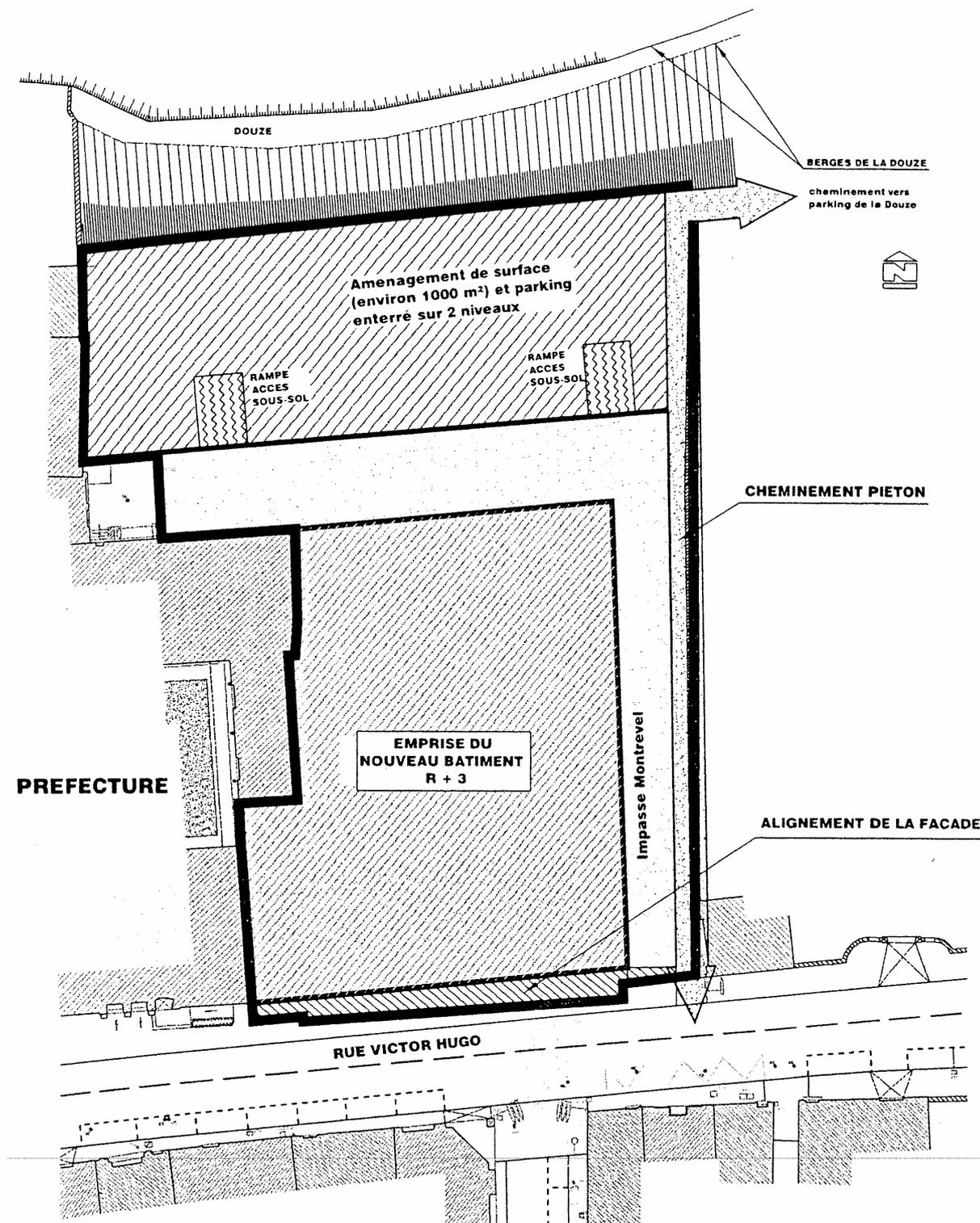
- ⇒ l'ingénierie de l'opération,
- ⇒ les travaux de démolition,
- ⇒ la construction (en démarche HQE – bâtiment basse consommation),
- ⇒ les actualisations et révisions des prix.

- CALENDRIER PREVISIONNEL

- ⇒ Désignation du maître d'œuvre, deuxième semestre 2008 ;
- ⇒ Démolitions - Etudes - Fouilles Archéologiques, en 2009 ;
- ⇒ Début des travaux, début 2010 ;
- ⇒ Fin des travaux, fin 2011.



ILOT MONTREVEL ETAT ACTUEL



ILOT MONTREVEL - PRINCIPE D'AMENAGEMENT

- Démolition du bâti de l'îlot.
- Reconstruction de Poyferré sans sous-sol.
- Esplanade avec sous-sol en lieu et place des Archives.

5°) Domaine d'Ognoas :

- de se prononcer favorablement pour la réalisation d'études nécessaires à l'aménagement de l'entrée du Domaine d'Ognoas notamment à partir d'un ouvrage ancien à trouver,

- de procéder en conséquence à l'inscription budgétaire suivante :

En dépenses :

Chapitre 21 – Article 2188 (fonction 928)50 000 €

Etudes, dépose, reprise et restructuration d'un ouvrage
pour l'aménagement de l'entrée du Domaine d'Ognoas

II – Développement urbain (fonction 71)

- de prendre acte de la prise en charge directe par l'entreprise BELTRAME, future occupante du site « Socadour » à Tarnos, de la démolition du bâti (19 500 m²) se trouvant sur sa parcelle,

- de procéder en conséquence aux ajustements budgétaires suivants :

En dépenses :

Chapitre 23 – Article 231352 - 1 150 000 €

Déconstruction du site « Socadour » à Tarnos

III – Acquisitions foncières pour nouveau collège (fonction 221)

- de prendre acte de l'acquisition par la Commune de Biscarrosse de terrains nécessaires au projet de construction par le Département d'un second collège sur le territoire communal,

- de procéder en conséquence aux ajustements budgétaires suivants :

En dépenses :

Chapitre 23 – Article 2312 - 400 000 €

Acquisition foncière pour le collège de Biscarrosse

En recettes :

Chapitre 13 – Article 1324 - 400 000 €

Participation de la Commune aux acquisitions foncières
pour le collège de Biscarrosse

IV – Centres de vacances (fonction 33)

- de se prononcer favorablement pour la désignation d'un maître d'œuvre qui devra mener les travaux de réhabilitation du centre de vacances de Jézeau en ayant préalablement réalisé le diagnostic de l'état du bâti,

- à cet effet de procéder à l'inscription budgétaire suivante :

En dépenses :

Chapitre 23 – Article 231314 100 000 €

V – Constructions bâtiments Unités Territoriales et Centre d'Exploitation (fonction 621)

1°) Unité Territoriale Spécialisée à Tartas :

- de prendre acte de l'écart de prix entre les dernières estimations de l'ouvrage et les résultats de l'appel d'offres portant le montant de l'opération à 1 998 000 €

- de procéder en conséquence aux ajustements budgétaires suivantes :

En dépenses :

Chapitre 23 – Article 231318 - 300 000 €

2°) Restructuration de l'ancienne Subdivision de la D.D.E. à Amou :

Suite à la décision du Conseil Général, par délibération n° Ec 1 du 5 novembre 2007, de réaliser l'étude de restructuration de l'ancienne Subdivision de la D.D.E. à Amou pour l'hébergement des travailleurs sociaux de la Direction de la Solidarité en poste sur ces circonscriptions :

- d'approuver l'extension du projet de restructuration et de rénovation aux locaux du centre d'exploitation en place actuellement dans le bâtiment,
- de préciser que les travaux intégreront les dispositions nécessaires à son changement de destination en matière notamment de sécurité, d'accessibilité et d'isolation,
- de procéder à l'inscription budgétaire suivante :

En dépenses :

Chapitre 23 – Article 231318..... 350 000 €

3°) Restructuration de l'Unité Territoriale et du Centre d'Exploitation à Villeneuve-de-Marsan :

- de prendre acte des difficultés de fonctionnement de l'Unité Territoriale et du Centre d'Exploitation de Villeneuve-de-Marsan ;
- de se prononcer favorablement pour l'acquisition d'une parcelle mitoyenne qui offre la possibilité de restructurer totalement les services,
- de procéder en conséquence à l'inscription budgétaire suivante :

En dépenses :

Chapitre 20 – article 2031 75 000 €

Etudes de restructuration de l'Unité Territoriale et du Centre d'exploitation de Villeneuve-de-Marsan

VI – Etablissements Médico-Sociaux (fonction 40)

- de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

1°) Institut Thérapeutique et pédagogique de Dax :

En dépenses :

Chapitre 23 – article 231313 - 50 000 €

2°) Institut Thérapeutique et pédagogique de Saint-Paul-Lès-Dax :

En dépenses :

Chapitre 23 – article 2314..... - 35 000 €

3°) Centre Médico-Social de Labouheyre :

Compte tenu de l'état de vétusté des locaux actuels du Centre Médico-Social de Labouheyre et dans l'attente de la construction d'un nouveau Centre sur un terrain mis à disposition par la commune, d'approuver :

- le transfert provisoire du Centre Médico-Social dans des bâtiments modulaires qui seront implantés sur un terrain prêté par la Commune,
- de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes :

En dépenses :

Chapitre 23 – article 2314..... 75 000 €

Travaux pour préparation du terrain, voirie, réseaux et divers aménagements

En dépenses :

Chapitre 011 – article 6132..... 160 000 €

Location de bâtiments modulaires, pour la 1^{ère} année.

Ce montant inclut le loyer annuel 100 000 € et les travaux d'aménagements intérieurs spécifiques (électricité, informatique, téléphonie)

4°) Centre Médico-Social et Maison Landaise pour Personnes Handicapées à Mont-de-Marsan :

- de prendre acte de la modification du programme constructif du projet entraînant une augmentation de la surface de 250 m² et un retard de quatre mois sur le planning prévisionnel,
- de prendre acte de l'équipement du projet en panneaux solaires photovoltaïques,
- de procéder à l'inscription budgétaire nécessaire :

En dépenses :

Chapitre 23 – article 231313500 000 €
En complément des crédits précédemment inscrits
à hauteur de 4 369 431 €

5°) Entreprise Adaptée Départementale :

Suite à la décision du Conseil Général, par délibération n° Ec 2 du 26 juin 2006, d'acquérir deux terrains appartenant à la Commune de Saint-Paul-Lès-Dax dans la perspective d'un projet d'extension et de restructuration des locaux de l'antenne locale de l'Entreprise Adaptée Départementale, d'approuver :

- la désignation d'un maître d'œuvre pour mener les études d'extension et de restructuration,
- de prendre acte que l'opération sera conduite sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général et que les modalités de participation de l'Entreprise Adaptée Départementale seront soumises ultérieurement à l'Assemblée Départementale.
- de procéder à l'inscription budgétaire correspondante :

En dépenses :

Chapitre 23 – article 231313 50 000 €

Opérations domaniales

Le Conseil Général décide :

I – Aliénation

Locaux de l'ancienne Subdivision de l'Equipement d'Aire-sur-l'Adour :

Après avoir constaté que M. Robert CABÉ en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du canton d'Aire-sur-l'Adour ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'approuver la vente à la Communauté de Communes du canton d'Aire-sur-l'Adour des locaux de l'ancienne Subdivision de la Direction Départementale de l'Equipement, situés 19, rue du Souvenir Français sur les parcelles cadastrées CM 77 de 6 a 36 ca et CM 167 de 12 a 06 ca, pour un montant évalué par France Domaine à 125 000 €

- d'inscrire la recette correspondante au chapitre 77 article 775 (fonction 01) de la Décision Modificative n°1-2008.

II – Acquisitions

a) Unité Territoriale Départementale de Villeneuve-de-Marsan

- d'acquérir une surface de terrain d'environ 2 000 m² sur les parcelles cadastrées E 486 et E 487, propriété de M. et Mme Reynaud, en vue de restructurer les locaux attenants de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve-de-Marsan,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour entériner le projet d'acquisition de ces parcelles de terrain par le Département des Landes.

b) Collège de Montfort-en-Chalosse

- d'acquérir la parcelle cadastrée E 773 de 23 a 34 ca, appartenant à l'indivision Latappy, attenante au collège Serge Barranx de Montfort-en-Chalosse en vue d'y construire deux logements de fonction supplémentaires pour un montant évalué par France Domaine à 40 000 €

- d'inscrire un crédit de 40 000 € au chapitre 21 article 2111 (fonction 221) de la Décision Modificative n°1-2008.

c) Ancienne Caserne Bosquet de Mont-de-Marsan

Après avoir constaté que M. Robert CABÉ en sa qualité de Président de la SATEL et M. Bernard SUBSOL en sa qualité de Vice-Président ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'acquérir le volume 23 de l'immeuble dénommé « Plateforme pour l'emploi » composé au rez-de-chaussée des prismes 1 de 341 m², 2 de 30 m² et au 1er étage du prisme 3 de 1 131 m² soit une surface totale utile de 1 502 m² en vue d'y accueillir les services de la Mission Locale et du Centre d'Information et d'Orientation pour un montant évalué à 1 435 200 € TTC, les frais d'honoraires et de mutation de propriété en sus (18 000 €).

- d'inscrire un crédit de 1 453 200 € au programme 300 (article 21311 - Fonction 0202) par transfert du programme 103 « Liaison échangeur d'Ondres D 817 / A63 ».

III – Déclassementsa) Sur la Commune de Dax

- d'approuver le déclassement dans la voirie communale de Dax de la section de Route Départementale 6 et ses abords situés en agglomération entre la place des Trois Pigeons et le passage à niveau de la ligne Paris - Irun, soit 780 mètres linéaires, consécutivement aux travaux de réfection effectués dont la participation du Département des Landes s'élèvera à 210 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer le procès verbal de remise correspondant.

b) Sur la Commune de Bénèsse-Maremne

- d'approuver le déclassement dans la voirie communale de Bénèsse-Maremne d'un délaissé de la Route Départementale 28 aménagé en aire de covoiturage équipée et entretenue par ladite commune,

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les différents actes afférents.

IV – Ouvrage de défense contre l'Océan à Capbreton

- de transférer à la Commune de Capbreton la propriété du mur de défense contre l'océan situé au droit du Boulevard François Mitterand et du CERS,

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention ci-annexée, actant ce transfert de domanialité.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents à intervenir dans le cadre de ces opérations.

**CONVENTION RELATIVE A LA
REMISE A LA COMMUNE DE
CAPBRETON DU MUR DE
SOUTÈNEMENT DU FRONT DE
MER, PROPRIÈTE DU
DÈPARTEMENT DES LANDES**

ENTRE

**Le Dèpartement des Landes, représentè par Monsieur Henri EMMANUELLI,
Prèsident du Conseil Gènèral des Landes
dûment habilitè par dèlibèration n° de l'Assemblée Dèpartementale en date du**

ET

**La Commune de Capbreton, représentèe par Monsieur Jean-Pierre DUFAU,
Maire,
dûment habilitè par dèlibèration du Conseil municipal en date du**

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article I**

Par la présente convention le Département des Landes remet en pleine propriété à la Commune de Capbreton le mur de soutènement qui protège le front de mer des assauts de l'océan, à compter de la signature de la présente convention.

Article II

Le mur de soutènement est situé au droit du Boulevard Mitterrand et du Centre Européen de Rééducation du Sportif (C.E.R.S). Il s'étend sur 600 mètres linéaires depuis les établissements des Bains de Mer (côté Nord) jusqu'à la plage de la Savane (côté Sud) sur une hauteur de 3/4 mètres (hors fondations et muret).

Il est surmonté d'un muret de pierre faisant office de garde-corps pour le cheminement piéton.

Article III

A dater de la présente remise, la Commune de Capbreton assurera l'entretien de ces ouvrages.

Article IV

Elle en assurera désormais la garde et sera seule responsable dans les termes du droit commun.

Fait à Mont-de-Marsan, le

En deux originaux dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît

**Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil Général,**

**Pour la Commune de CAPBRETON,
Le Maire,**

Henri EMMANUELLI

Jean-Pierre DUFAU

V – Bilan des acquisitions et cessions immobilières Départementales en 2007

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général, conformément à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1995, de la communication du bilan, annexé à la présente délibération, des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par le Département en 2007.



ACQUISITIONS IMMOBILIERES – BILAN 2007 – PAGE 1

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
3419	09-janv	DUPUTZ Jean + Epse	AA68 03a 51ca	124	Construction d'un passage supérieur	Mées	V.3781n°31 26-09-78	8 503,22
3420	09-janv	DUCOURNAU Bernard	F211 01a 27ca	87	Création piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.2072n°14 17-05-67	230,00
3421	15-janv	Communauté Communes du Cap de Gascogne	C377 01a 78ca C380 01a 72ca C381 05a 45ca C392 10ca	933	Aménagement 2 x 2 voies	Haut-Mauco	V. 2004P5099 22-06-04	1 360,00
3422	15-janv	LABEYRIE Georges + Epse	E1369 11a 96ca E490 01a 54ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.5749n°11 21-05-84	2 100,00
3424	15-janv	FROUSTEY Marie-Claude	E1373 16a 96ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.4236n°13 04-12-79	848,00
3425	15-janv	LAUGA Marie, Vve LABORDE	E1377 03a 01ca E1379 02a 13ca E1381 07ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V. 5024n°2 21-10-82	1 802,00
3426	18-janv	GUILHEM Marie Claire	E1390 06a 29ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.4955n°25 15-07-82	247,00
3427	31-janv	RABA Hélène épse BACHE	E1375 02a 39ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.1283n°40 13-10-49	287,00
3428	31-janv	DUBROCA Raymonde épse CASTAGNOS	D235 01a 90ca	65	Aménagement chicanes de ralentissement	Serres-Gaston	V.1991P1524 14-03-91	1 000,00
3429	31-janv	Gérard SARGOS	F213 0a 53ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.2002P7059 10-10-02	20,00
3431	05-fév	MARBAT Joseph	G1238 02a 36ca G1240 0a 50ca G1242 03a 95ca	924 / 18	Aménagement d'un giratoire	Tartas	V.658624 30-05-88	398,00
3432	05-fév	PICAT INDIVISION	E1367 24a 86ca E1392 11a 88ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.91P2849 27-05-91	5 335,00
3433	05-fév	LUXEY INDIVISION	D998 0a 52ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.2005D13189 21-10-05	50,00
3435	15-fév	FROUSTEY Elisabeth Epse BURGER	E1388 02a 93ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.4236n°13 04-12-79	101,00
3436	28-fév	DARROTCHETCHE Georges	ZI102 21a 12ca ZI109 06a 68ca	19	Elargissement RD 19	Hastings	V.2754n°3 01-06-73	835,94
3437	28-fév	DHOSPITAL Sylvain + Epse	ZI121 02a 46ca	19	Elargissement RD 19	Hastings	V.4314n°15 19-09-80	2 429,72
3438	28-fév	Groupeement Forestier de l'Ecureuil Gérant Christian PLANTIER	E1365 11a 60ca D1000 04a 13ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.5606n°12 31-10-84	776,00
3439	28-fév	Commune de St-Paul-lès-Dax	BK577 96a 79ca		Construction bâtiments sociaux éducatifs	St-Paul-lès-Dax	V.2004 P4892 05-07-04	72 000,00
3440	28-fév	Jean-Luc MAISONNAVE + Epse	ZI113 02a 65ca	19	Elargissement RD 19	Hastings	V.4856n°8 26-05-82	1 825,00
3441	28-fév	GARRIGUES Serge	ZI111 15a 36ca ZI115 12a 48ca ZI117 00a 56ca	19	Elargissement RD 19	Hastings	V.2000 P4556 05-07-00	260,00
3443	19-mars	CALLEN Bernard	D608 1ha 15a 83ca D610 10a 29ca D611 27a 96ca D614 1ha 56a 77ca D615 9a 99ca D260 74a 50ca D261 54a 50ca D262 4a 16ca D268 50a 50ca D269 5a 28ca D420 71a 50ca D421 16a 25ca		Espaces naturels sensibles	Luxey	V.3748 n° 11 25-01-78	7 650,00

ACQUISITIONS IMMOBILIERES – BILAN 2007 – PAGE 2

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
3444	19-mars	LABEYRIE Indivision	E1369 11a 96ca E490 1a 54ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.2006P9744 17-11-06	2 500,00
3445	20-mars	LAVALLEE Pierre	I653 48a 08ca	933S	Aménagement 2 × 2 voies	Benquet	V.2384n°30 26-03-70	4 808,00
3445 Bis	20-mars	DUBITOU Jean Pierre + Epse	B281 44ca B283 45ca B285 65ca	933S	Aménagement 2 × 2 voies	Bas-Mauco	V.1991P1872 03-04-91	4 167,74
3446	22-mars	MORA INDIVISION	D991 11a 66ca D995 22a 78ca E1386 2a 59ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.2001P3638 31-05-01	3 345,00
3448	22-mars	LAMARQUE INDIVISION	ZI123 2a 99ca ZI 125 2a 28ca ZI 126 16a 01ca ZI127 00a 10ca	19	Elargissement RD 19	Hastingues	V.2003P4654 03-07-03	4 810,50
3449	23-mars	LAFARGUE INDIVISION	B1288 1a 00ca	32	Aménagement giratoire	Candresse	V.2004P1591 04-03-04	200,00
3450	22-mars	MIRAILH Henriette Epse LECHARDOY	ZI105 9a 00ca ZI104 23a 37ca ZI107 10a 43ca	19	Elargissement RD 19	Hastingues	V.2287n°3 03-11-69	1 284,00
3451	23-mars	LAFARGUE INDIVISION	B1290 12a 84ca	32	Aménagement giratoire	Candresse	V.2004P1591 04-03-04	2 568,00
3452	02-avril	CAPDEVILLE INDIVISION	D419 72a 00ca		Acquisition espaces naturels sensibles	Luxey	V.1999P2594 14-04-99	1 100,00
3453	02-avril	LAFITTE René	I656 36a 30ca I658 38a 20ca I660 46a 88ca I662 3a 89ca	933S	Aménagement en 2 × 2 voies	Benquet	V.2090n°28 04-08-67	12 400,00
3454	02-avril	DUGUIT Didier	ZK221 02a 52ca	15	Aménagement d'un carrefour	Castel-Sarrazin	V.1999 P1906 17-03-99	191,52
3456	03-avril	INDIVISION SAUBADU / VIERA	I666 2a 13ca	933S	Aménagement en 2 × 2 voies	Benquet	V.2004 P4966 18-06-04	6 886,00
3457	03-avril	CARRINCAZEAX INDIVISION	D478 59a 70ca		Acquisition espaces naturels sensibles	Luxey	V.1997 P5174 25-09-97	900,00
3457 bis	03-avril	CARRINCAZEAX INDIVISION	D478 59a 70ca		Acquisition espaces naturels sensibles	Luxey	V.1997P5174 25-09-97	900,00
3458	03-avril	SAINT-FELIX CASTETS Pierre	E1394 6a 36ca E1396 4a 51ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.2007 P1680 23-02-07	1 091,00
3459	05-avril	SAINT-MARTIN Simone Epse BLIES	AI212 9a 54ca	322	Aménagement giratoire	Narrosse	V.3781n°1 25-09-78	28 620,00
3460	12-avril	Communauté de Communes de Ste-Eulalie-en-Born	D996 02a 06ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.2227n°37 14-01-69	GRATUIT
3462	12-avril	BURRET INDIVISION	AM50 6a 28ca	322	Aménagement giratoire	Narrosse	V.1993P3812 15-07-93	15 700,00
3465	13-avril	LAUGA Gabrielle	AC132 5a 68ca	652	Réalisation d'une déviation	Seignosse	V.1946n°33 05-09-67	34 080,00
3468	18-avril	MOUROT Eric + Epse	A549 1a 18ca	652	Création d'un giratoire	Léon	V.1999P6973 06-10-99	GRATUIT
3470	23-avril	SALLES INDIVISION	G397 1a 85ca G400 75ca	73	Rectification d'un virage	Mant	V.1995P3443 06-06-95	110,00
3471	23-avril	DU COURAU André + Epse	ZA57 2a 00ca	61	Rectification d'un virage	Estibeaux	V.6700n°12 26-08-88	122,00
3472	10-mai	DUBROCA Bernard	I664 10a 30ca	933S	Aménagement en 2 × 2 voies	Benquet	ant. au 1 ^{er} janvier 56	515,00
3474	10-mai	LALOUBERE Cyprien	AE136 80ca	933S	Aménagement en 2 × 2 voies	Haut-Mauco	V.4356n°7 23-04-80	5 988,04
3480	24-mai	BERGES INDIVISION	B265 31a 47ca	933S	Aménagement en 2 × 2 voies	Bas-Mauco	V.2002P6602 24-09-02	3 147,00
3481	24-mai	DARRIGRAND INDIVISION	F55 14a 30ca		Sauvegarde espaces naturels sensibles	Pimbo	V.1999P6245 10-09-99	700,00
3482	24-mai	DENIS INDIVISION	C173 10a 70ca		Sauvegarde espaces naturels sensibles	Pimbo	V.3871n°14 03-07-78	500,00

ACQUISITIONS IMMOBILIERES – BILAN 2007 – PAGE 3

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
3488	06-juin	BARTIGUES INDIVISION	CB165 0a 33ca CB166 0a 43ca CB168 2a 00ca CB170 0a 49ca CB117 13a 98ca CB119 3a 88ca	39	Création giratoire	Aire-sur-Padour	V.2005P242 04-07-05	GRATUIT
3487	04-juin	GAUGEACQ Didier	A818 1a 45ca		Aménagement du bourg	Cassen	ant. au 1 ^{er} janvier 56	GRATUIT
3489	11-juin	BAUGA INDIVISION	AE105 4a 87ca	933S	Aménagement en 2 x 2 voies	Haut-Mauco	V.2000P2934 13.04.00	37 422,14
3490	22-juin	MOIE INDIVISION	E190 22a 74ca E591 6a 00ca E392 08a 26ca E393 20a 08ca	933S	Aménagement en 2 x 2 voies	Haut-Mauco	V.2005P5840 27-07-05	8 117,52
3491	22-juin	LURBE INDIVISION	E1218 00a 8ca E1220 00a 70ca E1222 00a 34ca	38	Aménagement en traverse d'agglomération	Arengosse	V.1998P4087 16-06-87	1 820,00
3492	22-juin	Société S2RM	AB866 00a 09ca AB868 00a 30ca	652	Création d'un giratoire	Léon	V.2004P5016 08-07-04	9 054,84
3493	22-juin	LAMAISON INDIVISION	AB210 2a 55ca	652	Réalisation d'une déviation	Seignosse	V.2007P2756 29-03-07	5 180,00
3494	22-juin	LAFITTE René	AE107 6a 43ca	933S	Aménagement en 2 x 2 voies	Haut-Mauco	V.2090n°29 04-08-63	32 078,00
3496	28-juin	CHAUVET Nicole	ZK55 20a 60ca	19	Elargissement route	Hastingues	V.1197P3263 05-06-97	1 800,00
3497	28-juin	LATASTE Marie-Françoise	AB864 1a 93ca	652	Création d'un giratoire	Léon	V.2005P2380 29-03-05	16 643,00
3499	02-juil	CASSIÈDE Jean-Jacques	F1 00a 18ca F2 00a 35ca P645 1a 00ca A107 25ca	391	Elargissement RD	Sort-en-Chalosse	V.4552n°13 29-06-81	100,00
3500	11-juil	FRANCE TELECOM	AL142 50a		Implantation CMS	Mt-de-Marsan	V.1993P6019 08-10-93	895 000,00
3502	19-juil	SARL IMMO WOLAM	BN580 11a 19ca		Centre Tournesoleil	St-Paul-lès-Dax	V.2001P8764 29-11-01	40 000,00
3503	19-juil	SEIZE INDIVISION	B1294 4a 48ca	32	Aménagement giratoire	Caudresse	V.6494n°1 11-01-88	3 573,60
3504	19-juil	LAFITTE Jean-Michel	AE111 3a 88ca	933S	Aménagement 2 x 2 voies	Haut-Mauco	V.1996P6649 30-10-96	27 212,68
3505	24-juil	LADONNE Alain	ZK105 14a 35ca	19	Elargissement RD	Hastingues	V.1992P4024 24-07-92	900,00
3510	26-juil	LAULON Louis + Epse	C1152 1a 32ca	38 321	Aménagement carrefour	Mt-de-Marsan	V.5839n°37 08-10-63	20 206,38
3512	30-juil	De GINESTET de PUIVERT de PALAMINY / de VERTHAMON	A516 3a 04ca A518 5a 65ca A520 08a 39ca B267 30a 32ca B269 24a 36ca B271 34a 17ca B273 10 81ca	933S	Aménagement 2 x 2 voies	Bas-Mauco	V.1997P3823 09-06-97	16 750,00
3514	02-août	MACHIMBARRENA GARATE José-Antoni + Epse	ZK103 13a 25ca ZK96 67ca ZK98 2a 58ca ZK101 30a 47ca	19	Elargissement route départementale	Hastingues	V.2000P1995 15-03-00	5 341,28
3516	29-août	LALANNE INDIVISION	E899 2a 85ca	32	Aménagement carrefour	Hinx	V. 5362n°10 19.01.84	6 840,00
3517	31-août	LAGARDERE INDIVISION	D605 30a 95ca		Espaces naturels sensibles	Luxey	V.2005P7754 03-10-05	465,00
3518	13-sept.	BESSOT Jean + Epse	B837 4a 02ca	54	Aménagement RD	St-André-de-Seignanx	V.1998 P6163 21.08.98	GRATUIT
3519	17-sept.	COMMUNE DE POUILLON	AB238 95a 75 ca		Acquisition du collège	Pouillon	ant. au 1 ^{er} janvier 56	GRATUIT
3520	19-sept.	BUBROCA Bernard	1670 6a 23ca 1671 5a 87ca	933S	Aménagement 2 X 2 voies	Benquet	ant. au 1 ^{er} janvier 56	605,00
3522	17-sept.	CAMPAGNE Claude	A551 0a 26ca	652	Création d'un giratoire	Léon	V.2006P8931 09-11-06	GRATUIT

ACQUISITIONS IMMOBILIERES – BILAN 2007 – PAGE 4

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
3523	01-oct.	De GINESTET INDIVISION	A516 3a 04ca A518 5a 65ca A520 00a 39ca B267 30a 32ca B269 24a 96ca B271 34a 17ca B273 10a 81ca	933S	Aménagement 2 X 2 voies	Bas-Mauco	V.1997P3823 09.06.97	16 750,00
3525	04-oct.	ALIAGA Pascal	AE138 12ca	933S	Aménagement 2 X 2 voies	Haut-Mauco	V.2002P4700 10.07.02	264,00
3526	05-oct.	LALANNE Mathieu + SOURIGUES Emilie	AT337 6a 19ca	933S	Aménagement 2 X 2 voies	St-Pierre-du-Mont	V.2007P°4915 19.06.07	36 568,00
3527	05-oct.	SCI LA GARE (cts PRADIER)	AC252 2a 00ca	15	Aménagement	Amou	V.2005P1605 22.02.05	200,00
3528	08-oct.	Commune de St-Paul-lès-Dax	BC325 11a 90ca BC326 10a 22ca		Entreprise Adaptée Départementale	St-Paul-lès-Dax	V.2007P4098 23.05.07	92 211,00
3531	16-nov.	TACHON Christian + épse	A536 90ca A538 30ca A540 00a 1ca	933S	Aménagement 2 X 2 voies	Bas-Mauco	V.5440P19 03.04.84	23 752,26
3532	16-nov.	SARL LASSABE EQUIPEMENT	E913 1a 92ca E915 2a 96ca	32	Aménagement carrefour	Hinx	V.2725P5 13.03.73	4 880,00
3533	23-nov.	JUZANX Jean-François + CASTETS Louise-Marcelle	E594 1a 80ca	65	Aménagement traverse	Serres-Gaston	V.1993P6883 28.12.93	900,00
3534	23-nov.	COURALET Jean Roger	E596 3a 32ca	65	Aménagement traverse	Serres-Gaston	V.2997P3 12.03.74	1 660,00
3535	30-nov.	GARBAGE Jean-Luc + GARBAGE Roger	B 662 2a 02ca		Aménagement traversée	Arthez-d'Armagnac	V.1993n°5483 04.11.93	2 020,00
3537	10-déc.	SUFFRAN Marie-José	A307 2a 22 ca B663 0a 83ca A309 2a 32ca		Traversée d'Arthez-d'Armagnac	Arthez-d'Armagnac	V.1997P3614 21.07.97	5 370,00
3538	12-déc.	FONTARENSKY Indivision	C472 2a 22ca	65	Aménagement traverse	Serres-Gaston	V.2004 P7498 17.09.04	1 184,00
3539	12-déc.	MORALES Georges + Epse	C3273 3a 83ca	126	Création piste cyclable	Labenne	V.6430 P n°15 05.11.87	6 276,41
3540	17-déc.	SCI HAMEAU DES CINQ CANTONS	B834 2a 11ca	54	Aménagement RD	Saint-André-de-Seignanx	V.1999 P8765 10-12-99 30-01-00 30-03-00	GRATUIT
TOTAL								1 475 757, 79

CESSIONS IMMOBILIERES – BILAN 2007 – PAGE 1

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
3430	31-janv	Société Civile Immobilière MOGUEN – Patrick MOGUEN	BP939 0a 57ca BP 938 02a 37ca BP 940 01a 93ca BP942 04a 03ca BP943 0a 23ca BP944 0a 11ca		Zone Commerciale du Grand Mail	St-Paul-lès- Dax	ant. au 1 ^{er} janvier 56	50 000,00
3455	03-avril	COMMUNAUTE COMMUNES DE CASTETS	AB392 35a 38ca D58 88a 33ca D129 1ha 06a 10ca F18 43a 20ca		Réalisation piste cyclable	Lit-et-Mixe	ant. au 1 ^{er} janvier 56	EURO SYMBOLIQUE
3464	13-avril	COMMUNE DE LEON	AB466 6a 66ca		Cession terrain bâti	Léon	ant. au 1 ^{er} janvier 56	EURO SYMBOLIQUE
3484	31-mai	COMMUNE DE MAILLAS	C731 4a 00ca		Téléphonie mobile	Maillas	V.2006P2246 09-11-06	GRATUIT
3495	22-juin	EDF GAZ DE France	AK3 05a 02ca	352	Construction station de gaz	Saint-Sever	V.5082n°26 12-01-83	250,00
3498	02-juil	SCI DUBIS	BP932 16ca BP908 12ca			St-Paul-lès- Dax	V.2002P5100 19-07-02	GRATUIT
3501	19-juil	Commune de SANGUINET	AA96 4a 21ca		Ancienne Caserne SDIS	Sanguinet	ant. au 1 ^{er} janvier 56	EURO SYMBOLIQUE
3506	24-juil	LUBISSY Gilbert + Epse	L692 4a 70ca L693 33a 71ca		Délaissé d'emprise	St-Sever	V.2001P2622 13-04-01	1 920,00
3509	26-juil	DEHEZ Richard + Epse	C171 54a 50ca C347 17a 10ca		Terrain Domaine d'Ognoas	Arthez- d'Armagnac	ant. au 1 ^{er} janvier 56	2 900,00
3511	26-juil	GOUZENES Jean	B653 37a 54ca B655 11a 83ca		Terrain Domaine d'Ognoas	Arthez- d'Armagnac	ant. au 1 ^{er} janvier 56	1 974,80
3513	30-juil	LAFOURCADE Christophe / BOUEIL Marie-Claude	AO104 3a 14ca AO106 1a 76ca		Délaissé d'emprise	St-Sever	ant. au 1 ^{er} janvier 56	245,00
3515	09-août	Commune de LEVIGNACQ	G454 1a 58ca G456 4a 42ca		Terrain accueillant pylône de télécommunication zone blanche	Lévignacq	V.2006P8109 09-10-06	GRATUIT
3521	19-sept.	SCI Jacquemain – JACQUEMAIN Ph.	BP931 14ca BP934 46ca		Rétrocession du surplus	Saint-Paul-lès- Dax	V.2006P5530 07-07-06	GRATUIT
TOTAL								57 289,80

ECHANGES IMMOBILIERS – BILAN 2007 – PAGE 1

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
3423	15-janv	GORGONES Pierre André DEPARTEMENT DES LANDES	F209 0a 33ca F187 05a 55ca	87	Création d'une piste cyclable	Ste-Eulalie-en-Born	V.32463 13-08-75	SANS SOULTE
3447	22-mars	BLEYNIE CONSORTS DEPARTEMENT DES LANDES	AI266 2a 48ca AI268 10a 05ca AI272 2a 10ca AI274 6a 00ca AI276 5a 50ca	38 63	Aménagement carrefour	Mézos	V.30623 18-07-74 ant. au 1 ^{er} janvier 56	SOULTE 608,00
3465	13-avril	Sté Immobilière JECCO J. ROLLIN DEPARTEMENT DES LANDES	AA66 7a 75ca AA49 8a 41ca	124	Transfert routes nationales Construction passage supérieur	Mées	V.1991P334 15-01-91 V.2006P8593 25-10-06	SANS SOULTE 10 050,00 (indemnité)
3473	10-mai	DUBROCA Bernard DEPARTEMENT DES LANDES	AE117 9a 03ca AE118 14ca AE120 15a 26ca AE122 26a 60ca AE115 4a 11ca AE116 2a 65ca	933S	Aménagement en 2 × 2 voies	Haut-Mauco	ant. au 1 ^{er} janvier 56 V.2003P1164 14-02-03	SOULTE 55 793,00
3474	10-mai	MASSON-ROZIER Fabienne DEPARTEMENT DES LANDES	A522 86ca A524 1a 26ca A526 1a 02ca A528 67ca A530 2a 61ca A532 9a 80ca A534 35a 41ca E585 7a 86ca E586 4a 61ca E588 21a 84ca E593 32ca	933S	Aménagement en 2 × 2 voies	Bas-Mauco Haut-Mauco	V1990P134 10-01-90 V.5255n°18 02-08-83	SOULTE 5 807,30
3483	31-mai	LAMOTHE Yves + Epse DEPARTEMENT DES LANDES	B275 37a 03ca B277 10a 09ca B279 3a 39ca B287 18a 38ca B289 32a 54ca B291 18a 28ca B293 11a 44ca I653 48a 08ca	933S	Aménagement en 2 × 2 voies	Bas-Mauco	V.7032n°11 02-11-89 V.2007P3121 16-04-07	SOULTE 17 268,40
3485	01-juin	SAINT CRICQ Pierre DEPARTEMENT DES LANDES	B217 4a 24ca B219 5a 42ca B220 2a 99ca B263 24ca B261 4a 46ca	933S	Aménagement en 2 × 2 voies	Bas-Mauco	V.1997P5600 26-08-97 V.1999P745 29-01-99	SOULTE 700,00
3486	01-juin	DIANE Fahra-Dene + Epse DEPARTEMENT DES LANDES	AE126 46ca AE127 3a 58ca AE135 6a 95ca AE71 0a 45ca	933S	Aménagement en 2 × 2 voies	Haut-Mauco	V.2003P5739 18-07-03 V.2002P680 28-01-02	SOULTE 33 716,43

ECHANGES IMMOBILIERS – BILAN 2007 – PAGE 2

N°	DATE	CEDANTS	PARCELLES	RD	NATURE	COMMUNE	ORIGINE	EUROS
3507	26-juil	DE LANDES D'AUSSAC DE SAINT PALAIS Renaud DEPARTEMENT DES LANDES	L624 2a 95ca L629 7a 98ca L633 23a 85ca L696 27a 94ca L697 19a 43ca AO103 43a 86ca L684 37a 50ca L686 12a 06ca L688 50a 44ca L690 59a 30ca L623 3a 76ca L628 8 a L700 32ca		Vente emprise déviation	St-Sever	V.2007P3161 17-04-07 V.2004P694 22-01-04	SOULTE 10 587,20
3508	26-juil	SCHMID Robin + Epse DEPARTEMENT DES LANDES	L635 4a 39ca L695 43a 12ca L640 52ca		Vente emprise déviation	St-Sever	V.1999P6660 28-09-99 V.92P6496 10-11-92	SOULTE 1 919,00
3524	01-oct.	LAFARGUE Bernard + Epse DEPARTEMENT DES LANDES	AE124 11a 23ca AE140 0a 17ca AE133 8a 52ca	933S	Aménagement en 2 × 2 voies	Haut Mauco	V.5845P18 18-09-85 V.6494P19 03-02-88 V.1990P474 05-09-90 V.2007P4126 24-05-07	SOULTE 34 529,59
3536	06-déc.	SOCIETE D'EXPLOITATION DES CONSERVERIES LAFITTE DEPARTEMENT DES LANDES	A496 47a 36ca H495 1a 09ca	8	Aménagement carrefour giratoire	Montaut	V.2002P8449 05-12-02 ant. au 1 ^{er} janvier 56	SANS SOULTE
SOULTES PAYEES PAR LE DEPARTEMENT								158 472,72
SOULTES PAYEES PAR LES PARTICULIERS								12 506,20

Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions d'ajustements budgétaires de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) telles que figurant en annexe de la présente délibération.

- d'approuver le renvoi de la provision inscrite au Budget Primitif 2008 à hauteur de 2 021 500 € au chapitre 78 article 7875 (fonction 738) et de préciser qu'à l'issue de la Décision Modificative n°1-2008, le montant de la provision TDENS disponible (compte hors budget) s'élèvera à 9 786 179,43 €

TAXE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES 2008

				BP 2008	Total Reports	DM1 2008	TOTAL
TOTAL T.D.E.N.S. RECETTES				6 935 500,00	5 162 474,97	-2 021 500,00	10 076 474,97
TDENS - Reste à employer au 31/12/07					5 162 474,97		5 162 474,97
73	7323	TDENS - Taxes 2008		4 700 000,00			4 700 000,00
12831	78	7875	Provision utilisée TDENS	2 021 500,00		-2 021 500,00	0,00
73	7323	Restitution T.D.E.N.S. Etangs Landais		214 000,00			214 000,00
TOTAL T.D.E.N.S. DEPENSES				6 935 500,00	5 004 474,97	-1 863 500,00	10 076 474,97
TOTAL FONCTIONNEMENT				3 870 500,00	1 416 934,18	-456 300,00	4 831 134,18
800	011	61524	FRAIS D'ENTRETIEN DE TERRAINS	70 000,00	82 300,00	-82 300,00	70 000,00
13667	011	6188	PRESTATIONS DE SERVICE ESPACES NATURELS	80 000,00	47 000,00		127 000,00
1690	65	6574	RESERVE NATURELLE ETANG NOIR	6 000,00			6 000,00
19117	65	65734	RESERVE NATURELLE DU COURANT D'HUCHET	26 500,00			26 500,00
16070	65	6561	PARTICIPATION AU S.M. GESTION MILIEUX NATURELS	820 000,00	450 200,00		1 270 200,00
21018	011	60611	EAU - AIRES D'ACCUEIL - VELOCOUTES VOIES VERTES	1 000,00	4 900,00	-4 000,00	1 900,00
24732	011	60632	OUTILLAGE PETIT MATERIEL			30 000,00	30 000,00
20897	011	60633	FOURNITURES DE VOIRIE - P.D.I.P.R.	30 000,00	12 000,00		42 000,00
13661	65	65737	ENTRETIEN DE L'ITINERAIRE CYCLABLE NORD SUD	20 000,00	2 534,18		22 534,18
22533	011	6135	LOCATIONS MATERIEL-RANDONNEE	15 000,00	13 000,00		28 000,00
103	011	61523	ENTRETIEN DES ITINERAIRES CYCLABLES DEPARTEMENTAUX	80 000,00	59 700,00		139 700,00
429	011	61523	ENTRETIEN DES ITINERAIRES RANDONNEES	360 000,00	31 800,00		391 800,00
21099	011	617	ETUDE SPORTS DE PLEIN NATURE	0,00	30 000,00		30 000,00
121	011	6236	PLANS GUIDES RANDONNEE PEDESTRE	40 000,00	15 000,00		55 000,00
22243	011	6236	PROMOTION SCHEMA CYCLABLE	30 000,00	52 500,00		82 500,00
20750	011	6288	BALISAGES	20 000,00	4 800,00		24 800,00
23990	65	23990	SUBV CODEP POUR EDITION CYCLOGUIDE		7 500,00		7 500,00
805	65	6561	PART. FRAIS DE FONCTIONNEMENT SM ETANGS LANDAIS	520 000,00	595 800,00	-400 000,00	715 800,00
12594	011	611	NETTOYAGE DES PLAGES	1 700 000,00	3 700,00		1 703 700,00
23528	011	611	NETTOYAGE MANUEL DES PLAGES	50 000,00			50 000,00
13726	011	6231	FRAIS INSERTION	2 000,00	4 200,00		6 200,00
20979	68	6875	CONSTITUTION PROVISION				
TOTAL INVESTISSEMENT				3 065 000,00	3 587 540,79	-1 407 200,00	5 245 340,79
756	204	20414	SUBV. AUX COMMUNES ET EPCI PR. TRAVAUX ESPACES NATURELS	30 000,00	39 567,10	-26 000,00	43 567,10
772	204	20414	SUBVENTION AU S.I.V.U. DES CHENAIES DE L'ADOUR	60 000,00	52 670,63	-25 000,00	87 670,63
1097	204	20414	SUBV. AUX COMMUNES ET EPCI - ACQ. ESPACES NATURELS SENSIBLES	300 000,00	32 500,00	-32 500,00	300 000,00
9612	204	20414	SUBVENTION AUX COMMUNES POUR PRESERVATION DES BARTHES -	120 000,00	146 874,95	-13 600,00	253 274,95
22202	204	20414	SUBV. AUX COMMUNES & EPCI PR. FRAIS D'ETUDE ESPACES NATURELS	20 000,00	20 000,00	-20 000,00	20 000,00
1096	204	20418	FDS DE CONCOURS CONSERVATOIRE LITTORAL-aquisitions	50 000,00	240 250,00	-95 500,00	194 750,00
24635	204	20418	FDS DE CONCOURS CONSERVATOIRE LITTORAL-travaux	20 000,00			20 000,00
9613	204	2042	SUBVENTION AUX PARTICULIERS POUR PRESERVATION DES BARTHES	0,00	7 900,00	-7 900,00	0,00
1095	23	2312	AMENAGEMENT DE PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES	70 000,00	36 400,00		106 400,00
4625	21	2111	ACQUISITION DE TERRAINS	200 000,00	264 500,00	-264 100,00	200 400,00
19736	204	20414	SUBVENTION RESERVE NATURELLE COURANT D'HUCHET	0,00	142 366,27		142 366,27
426	20	2031	FRAIS D'ETUDES POUR PLAN DE RANDONNEES	15 000,00	50 497,59		65 497,59
23863	20	2031	SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE LANDES		299 952,52	-150 000,00	149 952,52
24310	20	2031	Etude faisabilité axe intérêt régional MdM Bayonne	200 000,00			200 000,00
24567	21	2153	SIGNALISATION P.D.I.R.	30 000,00	17 244,80		47 244,80
24788	21	2181	ACQUISITION MOBILIER EQUIP DIVERS VV			20 000,00	20 000,00
13672	23	23153	AMENAGEMENT DE VOIES VERTES	250 000,00	697 141,89	-590 000,00	357 141,89
1786	23	23174	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ITINERAIRES DE RANDONNEES-	30 000,00	213 110,39	10 000,00	253 110,39
24571	21	2153	SIGNALISATION ITINERAIRE CYCLABLE	350 000,00			350 000,00
16097	21	2111	ACQUISITION DE VOIES PDIPR	20 000,00	19 790,03		39 790,03
22063	204	20417	SUBV. ONF POUR AMENAGEMENTS PISTE CYCLABLES FORET DOMANIALE	240 000,00	305 914,56	-112 600,00	433 314,56
1052	204	20414	SUBV. POUR REALISATION DE PISTES CYCLABLES	600 000,00	519 412,50		1 119 412,50
22389	204	20415	INSTITUTION ADOUR - GESTION SITE DE BORDERES		3 100,00		3 100,00
759	204	20414	SUBVENTIONS POUR RESTAURATIONS ET ENTRETIEN DES RIVIERES	450 000,00	464 497,56	-100 000,00	814 497,56
21062	204	20415	SUBV RESTAURATION ET ENTRETIEN RIVIERES-AUTRE GPT DE COLLECTIVITE	10 000,00	13 850,00		23 850,00
					158 000,00	-158 000,00	
Provision disponible au BP 2008				7 764 679,43			
Provision disponible après DM 1 2008							9 786 179,43

Actions en direction de l'environnement

Le Conseil Général décide :

I – Auto-contrôle de la qualité des eaux de baignade

- de reconduire en 2008 le programme expérimental de suivi des eaux de baignade mis en place par délibération n° F5 de l'Assemblée Départementale en date du 27 juin 2005, et de participer à hauteur de 50% aux auto-contrôles de la qualité des eaux de baignade réalisés par le laboratoire départemental pour le compte des collectivités territoriales ;
- d'inscrire, à cet effet, au Chapitre 011 article 62261 (chapitre 738) de la Décision Modificative n° 1-2008 un crédit de 60 000 €;
- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer tous documents à intervenir dans ce cadre.

II – Programme départemental d'amélioration des pratiques de désherbage des collectivités : modification du règlement

- de modifier conformément au document ci-annexé le règlement départemental d'amélioration des pratiques de désherbage des collectivités afin d'élargir aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) l'attribution de cette aide ;
- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer la charte d'engagement à intervenir dans ce cadre, entre l'association des maires des Landes, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, le Département, les EPCI ou les communes bénéficiaires.

AIDE POUR L'AMELIORATION DES PRATIQUES DE DESHERBAGE DES COLLECTIVITES

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée pour les opérations visant à l'amélioration des pratiques de désherbage des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) selon les modalités ci-après :

Accompagnement à l'amélioration des pratiques de désherbage des collectivités	Zones éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau dans le cadre de son 9 ^{ème} programme		Autres zones
	Taux d'aides sur le montant H.T.		
	Agence de l'Eau	Département	Département
Commune ou EPCI			
• Plan de désherbage communal spécifique	50 %	30 %	50 %
• Équipement spécifique :			
- fourniture et pose d'injection directe sur pulvérisateur (y compris diagnostic préalable du pulvérisateur), coût plafonné à 3 000 € H.T.	50 %	30 %	50 %
- désherbage thermique ou mécanique (à l'exclusion des balayeuses automotrices)	50 %	30 %	50 %
- armoire de stockage spécifique de produits phytosanitaires	25 %	25 %	25 %

Plafonnement et engagements :

L'aide départementale est plafonnée à :

- 3 000 € pour les communes,
- 7 000 € pour les EPCI.

et est conditionnée par :

- l'élaboration d'un plan de désherbage type communal ou élaboration d'un plan de désherbage spécifique pour les communes ou EPCI ayant des espaces à entretenir plus diversifiés,
- l'envoi en formation des agents applicateurs de produits phytosanitaires ou chargés de l'entretien des espaces publics ou privés des collectivités territoriales bénéficiaires (formation dans les deux ans précédant ou suivant l'attribution des aides) et transmission des attestations afférentes.

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier :

- diagnostic préalable,
- charte des engagements et des bonnes pratiques à mettre en œuvre à intervenir entre l'Association des Maires des Landes, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Département et la commune ou l'EPCI,
- devis prévisionnel.

Les prestations de services en désherbage thermique ne sont pas éligibles.

La libération des aides interviendra sur présentation par les communes ou EPCI d'un devis prévisionnel transmis aux co-financeurs et versées au vu des factures acquittées et de la charte signée.

Les demandes de subvention seront soumises pour décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général.

III – Plan de gestion des Etiages Luys-Louts mené par l'Institution Adour

- d'accorder à l'Institution Adour une subvention de 2 075 € pour la réalisation des prestations complémentaires dans le cadre de l'élaboration du PGE Luys-Louts dont le coût est estimé à 8 300 € TTC.

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 204 article 20415 (fonction 61) de la Décision Modificative n° 1-2008.

IV– Compte administratif 2007 du budget annexe « extracteurs granulats »

d'approuver le compte administratif 2007 du budget annexe « Contribution Volontaire des Extracteurs de granulats », en parfaite concordance avec le compte de gestion de Madame le Payeur, faisant apparaître les résultats suivants :

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
Dépenses	1 352 558,11 €	230 482,58 €
Recettes	1 352 558,11 €	1 353 331,79 €
Soit un excédent de repris par anticipation au Budget Primitif 2008		1 122 849,21 €

V- Mise en œuvre d'un Observatoire de l'environnement par le Pays Adour Landes Océanes

- de participer à hauteur de 41 500 € (réparti sur 3 exercices, soit 18 500 € en 2008 et 11 500 € en 2009 et 2010) à la mise en place par le Pays Adour Landes Océanes d'un Observatoire de l'environnement, base de données informatiques, qui lui permettra de disposer d'un outil d'observation et d'analyse des enjeux en matière d'environnement et permettra aux différents acteurs locaux de disposer d'un outil d'expertise et d'aide à la décision, dont le coût est évalué à 184 200 € HT ;
- d'accorder au Pays Landes Adour Océanes une aide de 18 500 € au titre de l'année 2008 pour la réalisation de l'Observatoire de l'environnement, et de conditionner la participation financière du département à un transfert de l'outil pour un développement à l'échelle départementale ;
- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 65735 (fonction 738) de la Décision Modificative n° 1-2008 ;
- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer tous actes et conventions à intervenir dans ce cadre.

Mise en œuvre des mesures compensatoires de l'A 65 dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles

Le Conseil Général décide :

Afin de concilier l'aménagement de cette autoroute avec la prise en compte de la préservation de notre patrimoine naturel, et compte tenu de l'obligation pour le concessionnaire A'liénor de mettre en œuvre des mesures de protection de l'environnement pour compenser les 410 hectares d'habitats d'espèces ou milieux naturels impactés par les 150 km de l'autoroute sur près de 1 400 hectares aux enjeux équivalents (soit 700 hectares pour le Département des Landes), et au vu de la compétence départementale en matière de préservation des Espaces Naturels Sensibles :

- de proposer le partenariat avec le concessionnaire sur les actions suivantes :
 - la mise en place d'une veille foncière par la création de zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur l'enveloppe foncière des 3 081 hectares potentiels sur lesquels les mesures de compensation sont à mettre en œuvre ;
 - l'acquisition par le Département (ou les communes qui le souhaitent) des parcelles situées dans les zones de préemption, avec le soutien financier du concessionnaire A'liénor ;
 - la mise en œuvre de plans de gestion dans le cadre d'un partenariat financier et technique avec le concessionnaire A'liénor, les gardes-nature du Service Espaces Naturels Sensibles de la Direction de l'Environnement pouvant assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée de la gestion des sites.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil général pour préciser les modalités de mise en œuvre de ce partenariat et approuver tous actes et conventions à intervenir avec le concessionnaire dans ce cadre.

Equipements ruraux – Assainissement

Le Conseil Général décide :

- de procéder au titre des aides départementales à l'assainissement en faveur des communes rurales, aux inscriptions budgétaires ci-après (Fonction 61) :

Chapitre 204 Article 20414	1 099 950 €
Chapitre 204 Article 20415	786 300 €

- de prendre acte des dossiers présentés par les requérants et de l'analyse de leur intérêt départemental, et d'accorder en conséquence, aux collectivités et syndicats énumérés en annexe de la présente délibération, une subvention représentant un montant global de 1 886 250 €

- de prélever les sommes correspondantes (Fonction 61) sur :

le Chapitre 204 Article 20414 pour un montant de	1 099 950 €
le Chapitre 204 Article 20415 pour un montant de	786 300 €

- de préciser que la libération de ces subventions s'effectuera comme suit :
50 % sur production de l'ordre de service,
solde au prorata des travaux effectivement réalisés et sur production du décompte définitif.

Unité de production et de traitement d'eau potable sur la commune d'Ondres

Le Conseil Général décide :

I - Compte Administratif 2007 :

- d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>	<u>Restes à réaliser</u>
• Section d'Investissement			
Dépenses	997 000,00 €	229 920,14 €	5 465,10 €
Recettes	997 000,00 €	997 000,00 €	
Déficit des restes à réaliser			5 465,10 €
Excédent 2007 (repris à la DM1-2008)		767 079,86 €	

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
• Section de Fonctionnement		
Dépenses		3 000,00 €
Recettes		3 000,00 €

II - Décision Modificative n° 1-2008 :

- d'adopter la Décision Modificative n° 1-2008 qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la Section d'Investissement à un montant de 767 079,86 €

Collèges

Le Conseil Général décide :

I - Travaux d'investissement et de maintenance générale dans les collèges

1°) Ajustements budgétaires

- d'approuver les ajustements budgétaires à opérer sur les programmes d'investissement et de gros entretien 2008 tels que présentés en annexe ci-après,

- de procéder à la Décision Modificative n°1-2008 aux modifications budgétaires correspondantes (fonction 221).

COLLEGES

PROGRAMME 2008 DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT ET D'ENTRETIEN

ETABLISSEMENT	ARTICLE	REPORT + BP 2008	PROPOSITIONS DM1 2008
INVESTISSEMENT			
PROGRAMME 200 – Programme courant			
AIRE-SUR-l'ADOUR	2317312	729 711 €	+ 120 000 €
SOUSTONS	2317312	530 393 €	- 120 000 €
PROGRAMME 203			
Construction d'un collège et d'un gymnase à BISCARROSSE	231312	8 907 542 €	+ 3 750 000 €
PROGRAMME 204			
Construction d'un collège et d'un gymnase à SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	231312	3 283 579 €	- 1 500 000 €
PROGRAMME 205			
Construction d'un collège à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE Avance sur mandat	238	3 340 000 €	- 1 500 000 €
PROGRAMME 210 – Caisse d'investissement			
GRENADE-SUR-l'ADOUR	2317312	2 569 431 €	- 450 000 €
LABOUHEYRE	2317312	4 997 067 €	+ 1 250 000 €
MORCENX	2317312	4 370 337 €	+ 400 000 €
PARENTIS	2317312	1 296 967 €	- 500 000 €
PEYREHORADE	2317312	63 470 €	- 55 000 €
ROQUEFORT	2317312	1 322 707 €	- 420 000 €
TARNOS	2317312	2 189 065 €	- 415 000 €
TARTAS	2317312	1 072 102 €	+ 190 000 €
TOTAL programme 210 Caisse d'investissement			0
TOTAL GENERAL			+ 750 000 €

2°) Conventions particulières avec les communes

- d'approuver la mise aux normes sanitaires de la demi-pension des collèges :
 - Val d'Adour à Grenade-sur-l'Adour avec participation communale au prorata des repas destinés au primaire et mise à disposition du foncier pour la construction d'un parking,
 - Jean Rostand à Tartas avec participation communale au prorata des repas destinés au primaire, ainsi que l'extension de la salle de repas d'environ 150 m² dédiée au primaire.
- d'approuver les travaux de voirie sous maîtrise d'ouvrage départementale et sur le domaine public communal dans le cadre de l'extension des collèges :
 - Félix Arnaudin à Labouheyre,
 - Henri Scognamiglio à Morcenx,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les conventions particulières à conclure sur la base de ces éléments.

3°) Collège de Biscarrosse

- pour les travaux de construction du nouveau collège de Biscarrosse et des équipements sportifs de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes (fonction 221) :

<i>en dépenses</i>	
chapitre 23 - article 231312	3 750 000,00 €
<i>en recettes</i>	
chapitre 13 - article 1314	
prévision de participation de la commune de Biscarrosse	
au gymnase	750 000,00 €

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver la convention particulière à intervenir à cet effet avec la commune de Biscarrosse pour les équipements sportifs.

4°) Dispositif « économie d'eau »

- de généraliser l'expérience menée dans 3 collèges de mise en place de dispositifs d'économies d'eau dans les cuisines des demi-pensions et dans les sanitaires des personnels et des élèves à l'ensemble des établissements dans le cadre des crédits de maintenance courante votés au Budget Primitif 2008.

5°) Contributions artistiques dans les collèges

- de contribuer, conformément à l'article L 1616-1 du Code général des Collectivités Territoriales, à la réalisation d'œuvres artistiques et d'engager un programme dans les collèges en liant cette contribution à une résidence d'artistes pour des actions avec les scolaires,
- d'effectuer un inventaire des œuvres déjà réalisées dans le cadre de la contribution artistique dans certains collèges du Département,
- d'inscrire un crédit de 20 000 € au chapitre 011 article 61522 (fonction 221) au titre de l'élaboration de l'inventaire et de l'engagement du programme de restauration.

II - Les moyens de fonctionnement dans les collèges

1°) Forfait d'externat des collèges privés

- d'inscrire au chapitre 65 article 65512 (fonction 221) un crédit de 10 000 € en complément des crédits votés au Budget Primitif 2008 d'un montant de 390 000 €, en raison de l'augmentation des effectifs des établissements privés et de celle des taux appliqués par catégories d'élèves, conformément à l'arrêté du 13 mars 2008.

2°) Moyens de fonctionnement et soutien aux actions pédagogiques

- d'approuver les ajustements, à budget constant, concernant les moyens de fonctionnement et le soutien aux actions pédagogiques des collèges comme détaillés en annexe ci-après.

FONCTIONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS PEDAGOGIQUES

(Fonction 221)

	Chapitre	Article	BP 2008	Ajustements DMI 2008
Dotations assistants d'éducation	Chapitre 65	Article 65511	600 000 €	- 30 000 €
Lots concours déchets	Chapitre 67	Article 6713	90 000 €	- 10 000 €
Autres frais Conseil général des Jeunes	Chapitre 011	Article 6188	10 000 €	+ 30 000 €
Concours Prévention déchets	Chapitre 011	Article 62878	0 €	+ 10 000 €
			TOTAL	0

III - Prestations accessoires

- de fixer ainsi qu'il suit, conformément à l'article R 216-12 du Code de l'Education, la valeur des prestations accessoires à accorder gratuitement en 2008 par les collèges à toutes les catégories de personnels, dans le cadre des concessions de logement pour nécessité absolue de service :

- logements avec chauffage collectif : 1 811,60 €
- logements sans chauffage collectif : 2 413,25 €

Alléger le poids des cartables : programme d'équipement des salles d'enseignement des collèges en vidéoprojecteurs et en visualiseurs

Le Conseil Général décide :

- de rapporter la délégation donnée à la Commission Permanente par délibération n°2 du 20 mars 2008, visant à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et des marchés de travaux, y compris les avenants, à l'exception des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics ou marchés sans formalités préalables prévus aux articles 9, 10 et 11 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Dans le cadre de la poursuite de l'opération « Un collégien, un ordinateur portable », en vue d'alléger le poids des cartables des élèves :

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à engager la procédure de passation des marchés selon la définition de l'étendue des besoins, les montants prévisionnels et les caractéristiques figurant en annexe ci-après ;
- de procéder à l'inscription des crédits nécessaires à cette opération, à savoir :
 - 800 000 € au programme 400, article 21831 (fonction 221)
 - 150 000 € au programme 200, article 2317312 (fonction 221)

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et des marchés de travaux, y compris les avenants, à l'exception des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics ou marchés sans formalités préalables prévus aux articles 9, 10 et 11 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001.

**ALLEGER LE POIDS DES CARTABLES :
PROGRAMME D'EQUIPEMENT DES SALLES D'ENSEIGNEMENT DES COLLEGES
EN VIDEOPROJECTEURS ET EN VISUALISEURS

Objet du marché et mode de passation	Imputation Budgétaire	Crédits inscrits	Définition de l'étendue du besoin à satisfaire
Appel d'offres ouvert	Programme 400 Chapitre 21 Article 21831 Fonction 221	800 000 €	Achat de matériel informatique dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » Lot 1 : Fourniture de vidéo-projecteurs Lot 2 : Fourniture de visualiseurs numériques
	Programme 200 Chapitre 23 Article 2317312 Fonction 221	150 000 €	Lot 5 : Installation de vidéoprojecteurs dans 5 collèges (secteur 1) Lot 6 : Installation de vidéoprojecteurs dans 5 collèges (secteur 2) Lot 7 : Installation de vidéoprojecteurs dans 5 collèges (secteur 3) Lot 8 : Installation de vidéoprojecteurs dans 5 collèges (secteur 4) Lot 9 : Installation de vidéoprojecteurs dans 5 collèges (secteur 5) Lot 10 : Installation de vidéoprojecteurs dans 5 collèges (secteur 6) Lot 11 : Installation de vidéoprojecteurs dans 4 collèges (secteur 7)

Education et jeunesse

Le Conseil Général décide :

I - Transports scolaires :

- d'inscrire à la Décision Modificative n°1-2008 au chapitre 011 article 6245 (fonction 81) pour le transport des élèves handicapés un crédit complémentaire de 100 000 € portant l'inscription budgétaire 2008 à 1 100 000 €

II - Enseignement Supérieur :

- d'accorder au Département Science et Génie des Matériaux de l'IUT de Mont de Marsan une subvention exceptionnelle de 3 000 € pour sa participation lors du rassemblement national des IUT, à une compétition de voile de modèles réduits télécommandés de grande taille ainsi qu'à la présentation des travaux du laboratoire de l'IUT montois.

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 65738 (fonction 23) de la Décision Modificative n°1-2008.

III - Constructions scolaires du premier degré :

a) Modification de programme :

- de rapporter les subventions suivantes précédemment attribuées en raison de modifications des projets initiaux :

- Sivu du Tursan (école de Geaune)
subvention attribuée en DM1-200778 646 €
- Commune de Saint-Martin-de-Seignanx
subvention attribuée en DM2-200773 085 €

b) Programme complémentaire :

- de retenir, au titre d'une programmation complémentaire de l'année 2008, les dossiers présentés par les collectivités énumérées en annexe et de leur accorder en conséquence des subventions présentant globalement 548 992 €

- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204 article 20414 (fonction 21) du budget départemental.

PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS
SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE
DMI-2008

Communes	Nature des travaux	Coût H.T. de l'opération	Dépense subventionnable H.T.	Montant de la subvention départementale 10 % de la dépense subventionnable	Observations
EXTENSION ET MODERNISATION					
RPI Gabas-Laudon Audignon-Banos-Dümes-Eyres-Moncube Commune d'Audignon	Travaux d'aménagement et de mise aux normes d'une classe maternelle	141 700 €	101 162 €	10 116 €	
RPI Bourdailat-Hontanx-Saint-Gein Commune de Bourdailat	Travaux d'extension de l'école primaire	69 408 €	66 155 €	6 616 €	
RPI Beylongue- Carcen-Ponson Commune de Carcen-Ponson	Travaux d'extension de l'école publique	66 213 €	66 213 €	6 621 €	
Communauté de Communes du Pays d'Albret	Travaux d'extension et de mise aux normes de l'école de Le Sen	178 000 €	178 000 €	17 800 €	
Communauté de Communes du Pays d'Albret	Travaux d'extension et de réhabilitation de l'école de Luxey	135 720 €	113 680 €	11 368 €	
Ondres	Travaux d'aménagement d'un restaurant scolaire à l'école élémentaire	810 229 €	771 731 €	77 173 €	
RPI Arboucave-Castelnau Tursan-Philondenx-Urgons Commune de Philondenx	Travaux de réhabilitation de l'école élémentaire	165 750 €	165 750 €	16 575 €	

PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS
SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE
DMI-2008

Communes	Nature des travaux	Coût H.T. de l'opération	Dépense subventionnable H.T.	Montant de la subvention départementale 10 % de la dépense subventionnable	Observations
Pisssos	Construction d'un groupe scolaire élémentaire et maternelle	1 488 600 €	1 000 000 €	100 000 €	
SIVU du Tursan	Travaux de reconstruction de l'école de Geaune	947 185 €	947 185 €	94 719 €	Annulation de la subvention attribuée à la DMI-2007 soit 78 646 €
Saint-Martin-de-Hinx	Travaux d'extension et de reconstruction du groupe scolaire - Phase I	875 250 €	875 250 €	87 525 €	
Saint Martin-de-Seignanx	Travaux d'extension de l'école élémentaire Jules Ferry - 1ère et 2ème tranches	1 077 630 €	1 000 000 €	100 000 €	Annulation de la subvention attribuée à la DM2-2007 soit 73 085 €
RPI Arboucave-Castelnau Tursan-Philondenx-Urgons Commune d'Urgons	Travaux d'aménagement d'une cantine	252 350 €	204 793 €	20 479 €	
Total				548 992 €	

IV - Aide aux familles :

Séjours en classes de découvertes :

- de reconduire pour l'année 2008-2009 le dispositif d'aide aux familles pour les séjours des enfants en classes découvertes et de maintenir l'aide départementale modulée en fonction de la durée des séjours, soit :

- Séjours de 5 à 9 jours 20 %
- Séjours de 10 jours et plus 26 %

- de plafonner, pour le calcul de l'aide, à 48 € les prix journaliers des séjours subventionnables pour toutes les classes de découvertes.

- de majorer ce plafond lorsque les activités nécessitent une technicité particulière d'encadrement en ajoutant :

- .. 2 € pour les classes de voiles,
- .. 8 € pour les classes de neige avec pratique du ski alpin, les classes culture, d'éducation à l'environnement, natation et patrimoine ou les séjours d'activités scientifiques et technologiques à la cité des sciences de la Villette.

Ces prix s'entendent, tout compris pour les classes landaises (transport, hébergement, activités).

- de préciser que :

- l'attribution de l'aide est réservée aux séjours dont le projet pédagogique, articulé avec le projet d'école ou d'établissement, a fait l'objet d'une validation par les autorités académiques,
- chaque projet devra faire l'objet d'une demande et d'une décision préalable de subvention,
- les conditions de durée de séjour sont fixées à :

10 jours pour les écoles primaires et maternelles. Dans des situations particulières le seuil pourra être abaissé à 5 jours dans la mesure où un projet pédagogique cohérent le justifiera,

6 jours minimum pour les collèges et les classes de 3^{ème} de découverte professionnelle des lycées professionnels.

V - Centre d'Information et d'Orientation :

- d'inscrire en dépenses à la Décision Modificative n°1-2008 (fonction 20) les crédits complémentaires liés au déménagement du Centre d'Information et d'Orientation de Mont-de-Marsan sur le site de la Caserne Bosquet :

- Fonctionnement chapitre 011
 - article 6156..... - 3 500 €
 - article 60612..... 1 000 €
 - article 6132..... 1 500 €
 - article 6262..... 1 000 €
 - article 60632..... 2 700 €
- Investissement chapitre 21
 - article 21848..... 18 000 €
 - article 2185..... 4 000 €

VI - Semaine de la Science :

- d'accorder au Centre Régional de Culture Technique et Scientifique « Cap Sciences » pour l'organisation de « la Semaine de la Science » du 17 au 23 novembre 2008 dont plusieurs manifestations se dérouleront dans les Landes une subvention de 4 500 €

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 28) de la Décision Modificative n°1-2008.

VII - Soutien aux actions des associations :**1°) Site Internet de ressources d'information et d'observatoire de la Vie Associative**

- d'attribuer à la ligue de l'Enseignement des Landes pour la création d'un site Internet des ressources d'information en ligne et d'observatoire de la vie associative dans les Landes, une subvention de 30 000 €

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 204 article 2042 (fonction 28) de la Décision Modificative n°1-2008.

2°) Rassemblement régional « les jeunes aquitains s'engagent »

- d'attribuer à la ligue d'Aquitaine de l'Enseignement pour l'organisation d'un rassemblement régional sur le thème « les jeunes aquitains s'engagent » qui aura lieu du 25 au 27 octobre 2008 à Seignosse, une subvention de 5 000 €

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 33) de la Décision Modificative n°1-2008.

3°) Les Chemins de l'Europe

- d'attribuer à l'association « les Chemins de l'Europe » à Tarnos une subvention de 2 000 € au titre de l'année 2008 pour la promotion du Programme Européen Jeunesse ainsi que pour la recherche des structures d'accueil des jeunes européens.

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 33) de la Décision Modificative n°1-2008.

Sports

Le Conseil Général décide :

I - Encourager la pratique sportive des jeunes - Ecoles de sport :

- d'inscrire un crédit complémentaire de 15 000 € sur le chapitre 65 article 6574 (fonction 32) de la Décision Modificative n° 1-2008 afin de répondre à l'ensemble des demandes des clubs sportifs gérant une école de sport.

II - Promouvoir les Sports - Sports collectifs d'élite :

- Conformément à la délibération n° H 6 du Budget Primitif 2008 et aux résultats de la saison sportive 2007-2008, d'attribuer au titre de la saison sportive 2008-2009 :

1) Equipe féminine « Basket Landes » :

- au club « Basket Landes », au titre de la saison sportive 2008-2009 et compte tenu de son accession en Ligue Féminine de Basket-Ball :

- pour le fonctionnement et la poursuite des actions de son centre de formation 210 000 €
- pour la communication et actions de promotion du Département 90 000 €

2) Equipes élite en Rugby :

- d'attribuer aux clubs de l'Union sportive Dacquoise et du Stade Montois qui disputeront en 2008-2009 le championnat de France de première division les subventions suivantes :

- pour les missions d'intérêt général qu'ils remplissent (écoles de sport, formation, partenariat avec le comité départemental et les autres clubs de la discipline...)
 - * Union Sportive Dacquoise Rugby 70 000 €
 - * Stade Montois Rugby 70 000 €
- dans le cadre d'un partenariat conventionnel portant sur les actions du Département :
 - * Union Sportive Dacquoise Rugby 90 000 €
 - * Stade Montois Rugby 90 000 €

- de préciser que le versement des subventions au Stade Montois Rugby sera conditionné à la présentation de son budget prévisionnel et de sa validation par les instances nationales de rugby.

- de donner en conséquence délégation à la Commission Permanente pour assurer la répartition desdites subventions au Stade Montois Rugby.

- d'inscrire en conséquence les crédits complémentaires nécessaires à la Décision Modificative n°1-2008 (fonction 32) comme suit :

- au chapitre 65 article 6574 110 000 €
- au chapitre 011 article 6231 120 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil général à signer les conventions de partenariat correspondantes.

III - Actions en partenariat avec le MRAP « Pour un sport citoyen, contre le racisme et les discriminations » :

- d'attribuer une aide exceptionnelle de 4 000 € au Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) pour ses actions de prévention et de sensibilisation aux bonnes pratiques « pour un sport citoyen, contre le racisme et les discriminations », à l'occasion de diverses manifestations sportives.

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 32) de la Décision Modificative n°1-2008.

IV - Dispositif Profession Sport Landes :

- d'octroyer au Groupement d'Employeurs Sport Landes (G.E.S.L.), association constituant le dispositif « Profession Sport Landes » avec l'association « Profession Sport Landes » et dont la mission est de gérer la mise à disposition de personnel mutualisé, une subvention de 17 000 €

- d'inscrire le crédit correspondant au chapitre 65 article 6574 (fonction 32) de la Décision Modificative n°1-2008.

Participation au développement culturel

Le Conseil Général décide :

I – Aide au développement culturel :

1°) Ajustements de crédits d'intervention :

- de procéder à la Décision Modificative n° 1-2008 aux ajustements budgétaires ci-après (fonction 311) :

- **Aide à la Diffusion du Spectacle Vivant**
Chapitre 65 article 65734 + 9 200 €
- **Aide à la Musique et à la Danse**
Chapitre 65 article 6574 + 80 000 €
Chapitre 65 article 65734 + 5 000 €
- **Soutien aux Arts Plastiques**
Chapitre 65 article 6574 + 43 000 €
- **Frais de Transports : Actions en direction des jeunes**
Chapitre 011 article 6245 + 20 000 €

2°) Projet "Hommage à Francis Planté" – Préparation éditoriale

Dans le cadre de la préparation et l'élaboration d'un ouvrage biographique consacré au pianiste Francis Planté ainsi que la mise en place d'une exposition :

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec la SARL l'Atelier des Brisants pour un coût de 30 000 € TTC afin de mettre en place les actions susvisées,

- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 1-2008, Chapitre 65 Article 6574 (fonction 311) du Budget Départemental.

II – La culture au quotidien :

Association pour le développement des activités musicales dans les Landes (ADAM Landes) :

Après avoir constaté que M. Alain VIDALIES en sa qualité de Président de l'ADAM Landes et M. Bernard SUBSOL en sa qualité de Vice-Président chargé des Finances ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à l'ADAM Landes une aide de 11 000 € afin de faire face à des dépenses supplémentaires (engagement d'une personne pour la durée de trois mois) liées à l'élaboration du projet hommage à Francis Planté,

- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 1-2008, Chapitre 65 Article 6574 (fonction 311) du Budget Départemental.

Actions culturelles départementales

Le Conseil Général décide :

I – Compte Administratif 2007 :

- d'approuver le Compte Administratif 2007 du budget annexe des "Actions Culturelles Départementales" faisant apparaître les résultats suivants :

• **Section d'Investissement**

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
Dépenses	76 087,84 €	14 225,68 €
Recettes	76 087,84 €	29 948,71 €
Reprise excédent 2006 / Culture		47 887,84 €
Excédent 2007		63 610,87 €
Repris au projet de la Décision Modificative n° 1-2008		

• **Section de Fonctionnement**

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>
Dépenses	918 364,80 €	902 695,28 €
Recettes	918 364,80 €	857 989,07 €
Reprise excédent 2006		40 364,80 €
Déficit 2007		- 4 341,41 €
Repris au projet de la Décision Modificative n° 1-2008		

II – Décision Modificative n°1-2008 :

- d'inscrire au chapitre 65 article 65821 (fonction 311) de la Décision Modificative n°1-2008, les crédits ci-après :

- représentant la participation complémentaire (du fait d'une augmentation des frais artistiques et techniques) du Département au budget annexe des "Actions Culturelles Départementales" pour :
 - Festival Arte Flamenco 43 255 €
 - Festival de Contes 46 745 €
- au titre de la régularisation de la T.V.A. 26 590 €

- d'approuver le projet de la Décision Modificative n° 1-2008 du budget annexe des "Actions Culturelles Départementales" intégrant le solde des résultats 2007- équilibré en dépenses et en recettes à

Section d'Investissement	63 610,87 €
Section de Fonctionnement	113 499,74 €

Le patrimoine culturel

Le Conseil Général décide :

I - Centre départemental du patrimoine d'Arthous : local de stockage

- d'inscrire, en vue de la réalisation en 2008 des travaux de construction d'un local de stockage, en complément des crédits déjà engagés (270 000 €), à la fonction 312, chapitre 23, article 231314, la somme de 190 000 €

II - Ajustements de crédits

- de procéder à la Décision Modificative n° 1 - 2008 aux ajustements budgétaires ci-après :

1°) Crédits de fonctionnement de la Médiathèque départementale

- Aide à la professionnalisation des équipes 9 200 €
Chapitre 65, article 65734, fonction 313

2°) Participation du Département au Budget Annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales »

- de modifier comme suit les participations du Département aux actions culturelles retenues par délibération n° I 4 du 29 janvier 2008 :

- **Investissement**, chapitre 204, article 20413 :
 - * Archives départementales (fonction 315) + 57 150 €
 - * Musée de Samadet (fonction 314) + 29 000 €
 - * Centre départemental du Patrimoine (fonction 314) - 36 000 €
- **Fonctionnement**, chapitre 65, article 65821 :
 - * Archives départementales (fonction 315) - 55 200 €
 - * Musée de Samadet (fonction 314) - 73 000 €
 - * Culture gasconne (fonction 312) - 16 700 €
 - * Centre départemental du Patrimoine (fonction 314) - 60 500 €
 - * Festival de la céramique (fonction 312) + 5 200 €

III - Le Budget Annexe des Actions Éducatives et Patrimoniales

1°) Compte administratif 2007

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2007 du Budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales » faisant apparaître les résultats suivants :

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>	<u>Restes à réaliser</u>
Section d'Investissement			
Dépenses	1 257 788,24 €	437 648,57 €	290 530,91 €
Recettes	846 913,08 €	689 315,19 €	15 000,00 €
<i>(dont affectation du résultat 2006</i>			
<i>de fonctionnement au compte 1068)</i>	80 236,89 €	80 236,89 €	
Reprise excédent 2006	410 875,16 €	410 875,16 €	
		-----	-----
Déficit des restes à réaliser			- 275 530,91 €
Excédent 2007 repris à la DM1 2008		662 541,78 €	
Soit un excédent disponible de			387 010,87 €
	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>	<u>Restes à réaliser</u>
Section de Fonctionnement			
Dépenses	2 568 056,08 €	1 424 241,73 €	173 234,32 €
Recettes	1 826 590,70 €	1 439 037,93 €	
Reprise excédent 2006	741 465,38 €	741 465,38 €	
		-----	-----
Déficit des restes à réaliser			- 173 234,32 €
Excédent 2007,		756 261,58 €	
soit un excédent disponible de			583 027,26 €

- d'affecter les excédents investissement et fonctionnement 2007 selon l'annexe ci-après.

**BUDGET ANNEXE DES ACTIONS ÉDUCATIVES ET PATRIMONIALES
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2007
(reports inclus)**

Opérations	Résultat constaté au CA 2007	Proposition d'affectation au BS 2008
INVESTISSEMENT	387 010,87 €	387 010,87 €
Samadet	120 174,27 €	120 174,27 €
Arthous	204 169,03 €	204 169,03 €
Banque numérique - SID	38 390,09 €	38 390,09 €
Banque numérique - Sites Internet	-2 302,67 €	-2 302,67 €
Banque numérique - Autres logiciels	5 830,15 €	5 830,15 €
Archives	20 750,00 €	20 750,00 €
FONCTIONNEMENT	583 027,26 €	583 027,26 €
Archives	26 627,87 €	26 627,87 €
Publication sur le Marsan	17 600,00 €	17 600,00 €
Librairie	-19 710,44 €	-18 436,56 €
Exposition inaugurale	17 435,51 €	17 591,44 €
Publication inaugurale	940,00 €	372,99 €
Herbiers	1 000,00 €	
Pré-inventaire de la bibliothèque patrimoniale	4 600,00 €	4 600,00 €
Transcription du Livre rouge d'Aire	1 900,00 €	1 900,00 €
Action éducatives	3 000,00 €	3 000,00 €
Hommes de sciences	-137,20 €	
Médiathèque	28 955,97 €	28 955,97 €
Formation	7 995,72 €	7 995,72 €
Editions "Jeunesse"	434,89 €	434,89 €
Carnets de notes	10 898,01 €	10 898,01 €
Itinéraire bis	7 470,23 €	7 470,23 €
Itinéraire	975,97 €	975,97 €
Projets en milieu scolaire	2 349,57 €	2 349,57 €
Autres	-1 168,42 €	-1 168,42 €
Samadet	-56 636,29 €	-56 636,29 €
Fonctionnement	-87 083,60 €	-87 083,60 €
Communication	9 619,51 €	9 619,51 €
Expositions	15 454,55 €	15 454,55 €
Formations	5 373,25 €	5 373,25 €
Arthous	75 382,01 €	75 382,01 €
Fonctionnement	53 949,04 €	53 949,04 €
Communication	1 692,26 €	1 692,26 €
Expositions	17 592,95 €	17 592,95 €
Master UPPA	404,53 €	404,53 €
Alaric	16 191,76 €	16 191,76 €
Etude sur les Castelnoux	-17 800,00 €	-17 800,00 €
Festival de la céramique	3 351,47 €	3 351,47 €
Culture Gasconne	40 426,11 €	40 426,11 €
Théâtre - Maylis	1 369,10 €	
Semaine gasconne	5 922,17 €	9 000,00 €
Cornemuse	18 325,02 €	14 147,54 €
Pratique de la langue	8 809,82 €	8 809,82 €
Manuel CRDP	0,00 €	
Manuel adulte	6 000,00 €	
Animations scolaires		8 468,75 €
Banque Numérique	468 271,59 €	468 271,59 €
Personnel et fonctionnement	21 355,90 €	
Numérisation IR Archives	113 332,88 €	111 473,60 €
Etat civil	10 293,26 €	4 784,00 €
Prestation campanaire	5 559,09 €	900,00 €
Herbiers : Index et produits	15 800,00 €	32 300,00 €
Numérisation sonothèque Grande lande	10 437,46 €	17 071,88 €
Délibérations du CG	-20 411,28 €	
œuvre numérique	87,20 €	
Autres opérations	311 817,08 €	
Matériel et conversions		1 150,00 €
Etude campanaire		11 135,00 €
Complément catalogage bibliothèque archives		30 000,00 €
Numérisation 20/30 gravures		6 463,90 €
Web voies de communication		12 000,00 €
Web Monuments aux morts		20 000,00 €
Dossiers "Monument historique" Arthous		40 000,00 €
Numérisation herbiers		20 000,00 €
Toponymes		15 000,00 €
Hydriaviation		25 000,00 €
Registres matricules et délibérations		22 000,00 €
Catalogage Archives hors bibliothèque		15 300,00 €
Bulletin de Borda - Numérisation		17 887,98 €
Photo inventaire mobilier		30 000,00 €
Campanaire photos		7 400,00 €
Web fonctionnement		13 630,00 €
Saisie Montfort		10 300,00 €
Palanga - INPI		3 000,00 €
Mise en ligne conférence		1 475,23 €

2°) Budget supplémentaire 2008

- d'approuver le projet de budget supplémentaire du budget annexe des « Actions Éducatives et Patrimoniales » équilibré en recettes et en dépenses à :

- Section d'investissement 819 861,78 €
- Section de fonctionnement 984 916,58 €

et qui intègre les opérations d'ordre relatives :

- aux amortissements des biens acquis en 2004, 2005, 2006 et 2007 conformément à la délibération du Conseil Général n° K 1 du 3 février 2004.
- aux écritures comptables relatives aux subventions reçues pour le financement de ces immobilisations reprises aux comptes de résultat sur la base d'une durée moyenne d'amortissement de 5 ans, étant rappelé que celles concernant la Banque Numérique et celles relatives aux subventions reçues pour le financement de ces immobilisations, ne seront reprises qu'à compter de l'achèvement complet de chacune des opérations concernées.
- aux écritures liées à la comptabilité des stocks des produits proposés au public sur les sites de Samadet, Arthous et aux Archives départementales.

Personnel

Le Conseil Général décide :

I - Créations de postes :

A - Emplois permanents :

- de procéder aux créations d'emplois permanents ci-après :

A compter du 1^{er} juillet 2008 :

** Direction de la Communication :*

- . 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Attachés - Catégorie A - pour le pôle média / relations extérieures.
- . 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Attachés - Catégorie A - pour le pôle édition.

** Direction de l'Aménagement :*

- . 3 postes appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques - Catégorie C -,
- . 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Techniciens - Catégorie B -,
pour remplacer des agents de statut Etat, mis à disposition du Conseil Général, partant à la retraite et n'ayant pas fait jouer leur droit d'option étant entendu que ces postes seront compensés financièrement par l'Etat.

** Direction Générale des Services - Mission d'Inspection :*

Compte tenu du fait que l'offre d'emploi pour le recrutement d'un Responsable de la Mission d'Inspection a fait l'objet d'une publicité diffusée par le CNFPT et dans un quotidien national mais n'a permis de recueillir que quatre candidatures dont aucune émanant de fonctionnaires,

- . 1 poste de Responsable de la Mission d'Inspection départementale non titulaire - rattaché à la Catégorie A - dont les caractéristiques du contrat seront les suivantes :

Durée : 3 ans

Rémunération : basée sur la Hors échelle A₃

Primes et indemnités : régime indemnitaire des Administrateurs hors classe dans la limite de 19 500 € / an

Date d'effet : 1^{er} juillet 2008

- de supprimer, à la même date :

- . 1 poste appartenant soit au cadre d'emplois des Administrateurs, soit au cadre d'emplois des Attachés - Catégorie A - initialement créé (DM1 - 2007).

Afin de constituer une équipe autour du Responsable de la Mission d'Inspection :

- . 2 postes appartenant au cadre d'emplois des Administrateurs, soit au cadre d'emplois des Attachés, soit au cadre d'emplois des Ingénieurs - Catégorie A -.

* Direction du Tourisme :

Compte tenu du fait que l'offre d'emploi publiée pour recruter un Attaché a fait l'objet d'une large publicité, que sur les trente candidatures recueillies une seule émanait d'un fonctionnaire, trois de candidats inscrits sur des listes d'aptitude mais qu'aucune de ces candidatures ne correspondait au profil recherché,

- . 1 poste de Chargé de mission non titulaire - rattaché à la Catégorie A - dont les caractéristiques du contrat seront les suivantes :

Durée : 3 ans

Rémunération : basée sur l'indice brut 423

Primes et indemnités : régime indemnitaire des Attachés

Date d'effet : 1^{er} juillet 2008

- de supprimer, à la même date :

- . 1 poste d'Attaché - Catégorie A - créé initialement.

* Direction de la Solidarité - Etablissement et Service d'Aide par le Travail et Entreprise Adaptée Départementale :

- . 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Techniciens supérieurs - Catégorie B - permettant de recruter le Responsable technique et commercial des Jardins de Nonères.

- de supprimer, à la même date :

- . 1 poste d'Agent de maîtrise - Catégorie C -.

A compter du 1^{er} septembre 2008 :

* Direction de l'Action Economique :

- . 1 poste appartenant soit au cadre d'emplois des Attachés, soit au cadre d'emplois des Ingénieurs - Catégorie A - afin de recruter un Chargé de mission Energies renouvelables qui travaillera sur le projet de SEM Energies renouvelables.

* Direction Générale des Services :

- d'attribuer au nouveau Directeur Général des Services :

· un régime indemnitaire comprenant la prime de rendement et l'indemnité de fonctions et de résultats des Administrateurs territoriaux ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction dans la limite respectivement de 10 411 €, 19 800 € et 8 909 € par an ;

· des frais de représentation, dans la limite de 15 % de son traitement soumis pour pension, d'un montant de 750 € par mois ;

· par nécessité absolue et à titre gratuit :

. un logement de fonction ainsi que la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone,

. un véhicule de fonction.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour régler tous les actes utiles liés à ce dossier.

B - Emplois occasionnels :

- de créer, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permettant aux Collectivités Territoriales de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel, les postes figurant en annexe ci-après.

- de baser la rémunération de ces agents non titulaires sur l'indice de début de grades des personnels titulaires homologues et de leur appliquer le régime indemnitaire de ces personnels.

EMPLOIS OCCASIONNELS

Direction	Service	Poste à créer				Objet	Observations
		Dénomination	Cat.	Nbre	Date d'effet		
Finances		Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe non titulaire	C	1	1 ^{er} /08/2008	Aide à la réorganisation du cadre comptable et financier	
		Adjoint technique de 2 ^{ème} classe non titulaire	C	1	1 ^{er} /07/2008	Consolidation de l'équipe Prévu au plan d'entreprise réactualisé en septembre 2007	Tous secteurs
		Technicien supérieur non titulaire	B	1	1 ^{er} /07/2008		
		Adjoint technique de 2 ^{ème} classe non titulaire	C	1	1 ^{er} /07/2008	Prélèvements des eaux de piscine et des eaux potables dans le cadre de la convention DDAS 40	Tous secteurs Du 1 ^{er} juillet au 31 août 2008
		Assistant médico-technique non titulaire	B	1	1 ^{er} /07/2008	Renfort cellule pesticides	Secteur Eau et Environnement
		Assistant médico-technique non titulaire	B	2	1 ^{er} /09/2008	Renfort en fin d'année des équipes chargées des plans de contrôle et de surveillance	Secteur Chimie alimentaire
		Assistant médico-technique non titulaire	B	2	1 ^{er} /11/2008	Renfort équipe réalisant les analyses de mycotoxines	Secteur Chimie
		Ingénieur non titulaire	A	1	1 ^{er} /10/2008	Création d'une cellule chimie des constituants	Secteur Chimie alimentaire
		Adjoint technique de 2 ^{ème} classe non titulaire	C	1	1 ^{er} /08/2008	Renfort été	Secteur ESB Du 1 ^{er} août au 31 août 2008
		Adjoint technique de 2 ^{ème} classe non titulaire	C	1	1 ^{er} /07/2008	Prélèvement des eaux dans le cadre de la convention DDAS 40	Secteur Eau et Environnement

II - Transformations de postes :

- de procéder aux transformations de postes figurant en annexe ci-après.

TRANSFORMATIONS DE POSTES

Direction		Service	Poste à créer				Poste à supprimer				
			Dénomination	Spécialité	Cat.	Nbre	Date d'effet	Dénomination	Spécialité	Cat.	Nbre
	Secteurs sanitaire et social	Médecin (tous grades de cadre d'emplois)		A	1	1 ^{er} /08/2008	Médecin hors classe		A	1	1 ^{er} /08/2008
		Assistant socio-éducatif (tous grades du cadre d'emplois)	Assistant de service social	B	1	1 ^{er} /09/2008	Conseiller socio-éducatif		A	1	1 ^{er} /09/2008
	Action Sociale	Assistant socio-éducatif (tous grades du cadre d'emplois)	Assistant de service social	B	1	1 ^{er} /10/2008	Conseiller socio-éducatif		A	1	1 ^{er} /10/2008
		Assistant socio-éducatif (tous grades du cadre d'emplois)	Assistant de service social ou éducateur spécialisé	B	1	1 ^{er} /07/2008	Assistant socio-éducatif principal	Education spécialisée	B	1	1 ^{er} /12/2008
Solidarité	Aide Sociale à l'Enfance	Assistant socio-éducatif (tous grades du cadre d'emplois)	Assistant de service social ou éducateur spécialisé	B	1	1 ^{er} /07/2008	Assistant socio-éducatif principal	Education spécialisée	B	1	1 ^{er} /05/2008
		Rédacteur (tous grades du cadre d'emplois)		B	1	1 ^{er} /08/2008	Adjoint administratif 1 ^{er} classe		C	1	1 ^{er} /08/2008
	Secteurs sanitaire et social	Programme, gestion des crédits	Adjoint administratif (tous grades du cadre d'emplois)		C	1	1 ^{er} /09/2008	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		C	1
Aménagement	Etudes et grands travaux - Antenne Mont-de-Marsan	Adjoint administratif (tous grades du cadre d'emplois)		C	1	1 ^{er} /10/2008	Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe		C	1	1 ^{er} /10/2008
		Adjoint technique (tous grade du cadre d'emplois)		C	7	1 ^{er} /07/08	Agent de maîtrise Adjoint technique de 1 ^{er} classe		C C C	1 2 4	1 ^{er} /07/2008
Education Sports et Patrimoine	Education et Sports	Attaché (tous grades du cadre d'emplois)		A	1	1 ^{er} /08/2008	Responsable du service Education et Sports (non titulaire)		A	1	1 ^{er} /07/2010
		Rédacteur ou Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (tous grades du cadre d'emplois)		B	1	1 ^{er} /09/2008	Agent de maîtrise principal		C	1	1 ^{er} /09/2008

<u>Suite à la réussite à des concours</u>											
Direction	Service	Poste à créer					Poste à supprimer				
		Dénomination	Spécialité	Cat.	Nbre	Date d'effet	Dénomination	Spécialité	Cat.	Nbre	Date d'effet
Générale des Services	Secrétariat des Assemblées	Attaché	Administration générale	A	1	1 ^{er} /07/2008	Rédacteur	Administration générale	B	1	1 ^{er} /07/2008
		Assistant socio-éducatif	Education spécialisée	B	1	1 ^{er} /07/2008	Assistant socio-éducatif non titulaire (CDI)	Education spécialisée	B	1	1 ^{er} /07/2008
	Institut du Thermalisme	Rédacteur	Administration générale	B	1	1 ^{er} /07/2008	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe		C	1	1 ^{er} /07/2008
Divers											
Direction	Service	Poste à créer					Poste à supprimer				
		Dénomination	Spécialité	Cat.	Nbre	Date d'effet	Dénomination	Spécialité	Cat.	Nbre	Date d'effet
Solidarité	Protection de l'Enfance	Assistant socio-éducatif (tous grades du cadre d'emplois)	Assistant de service social Education spécialisée Conseiller économie sociale et familiale	B	2	1 ^{er} /07/2008	Conseiller socio-éducatif		A	2	1 ^{er} /07/2008
		Assistant socio-éducatif (tous grades du cadre d'emplois)	Assistant de service social	B	1	1 ^{er} /07/2008	Rédacteur ou Assistant socio-éducatif	Sanitaire et social Conseil en économie sociale et familiale	B	1	1 ^{er} /07/2008
	Action Sociale	Conseiller socio-éducatif	A	1	1 ^{er} /07/2008	Assistant socio-éducatif principal	Assistant de service social	B	1	1 ^{er} /07/2008	
	ESAT - EAD	Technicien (tous grades du cadre d'emplois)	B	1	1 ^{er} /07/2008	Agent de maîtrise principal		C	1	1 ^{er} /07/2008	
Agriculture et Espace rural	Laboratoire	Ingénieur (tous grades du cadre d'emplois)		A	1	1 ^{er} /06/2008	Vétérinaire, biologiste, pharmacien		A	1	1 ^{er} /11/2008
		Ingénieurs (tous grades du cadre d'emplois) ou Attaché (tous grades du cadre d'emplois)		A	1	1 ^{er} /07/2008	Chef de projet		A	1	1 ^{er} /07/2008

III - Avancements de grades - Ratios promus / promouvables - Créations de postes :

- d'arrêter, pour l'année 2008, conformément à l'article 35 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 les taux de promotion suivants :

Catégorie	Filière	Grade d'avancement	Taux de promotion (%)
C	Adm.	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	55
	Adm.	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35
	Tech.	Agent de maîtrise principal	30
	Tech.	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	10
	Tech.	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100
	Tech.	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	55
	Tech.	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	85
	Tech.	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	50
B	Adm.	Rédacteur chef	25
	Adm.	Rédacteur principal	15
	Médic. soc.	Assistant socio-éducatif principal	30
	Médic. soc.	Infirmier de classe supérieure	20
	Médic. soc.	Assistant médico-technique de classe supérieure	20
	Cult.	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	20
	Anim.	Animateur chef	20
A	Adm.	Directeur	10
	Adm.	Attaché principal	20
	Tech.	Ingénieur en chef de classe normale	10
	Tech.	Ingénieur principal	20
	Médic. soc.	Médecin hors classe	15
	Médic. soc.	Psychologue hors classe	15
	Médic. soc.	Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	10

- d'arrêter la règle selon laquelle lorsque le résultat de l'application du taux de promotion à l'effectif de promouvables n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'entier supérieur.

- de créer, avec effet au 1^{er} janvier 2008 :

* pour permettre les avancements de grade :

Catégorie	Intitulé du poste	Nombre
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	5
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	7
	Agent de maîtrise principal	2
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	2
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	9
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	14

Catégorie	Intitulé du poste	Nombre
B	Rédacteur chef	4
	Rédacteur principal	3
	Assistant socio-éducatif principal	20
	Infirmier de classe supérieure	1
	Assistant médico-technique de classe supérieure	1
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	1
	Animateur chef	1
A	Directeur	1
	Attaché principal	2
	Ingénieur en chef de classe normale	1
	Ingénieur principal	2
	Médecin hors classe	2
	Psychologue hors classe	1
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	1

* pour permettre le reclassement d'Adjoints techniques des établissements d'enseignement :

. 13 postes d'Adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement.

- de supprimer, à la même date :

. 13 postes d'Adjoint technique de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement.

IV - Barèmes relatifs au coût des agents :

- de donner délégation à la Commission Permanente afin qu'elle arrête les barèmes relatifs au coût agent / journée.

Fonctionnement des groupes d'élus – Formation des élus

Le Conseil Général décide :

I – Fonctionnement des groupes d'élus :

- de fixer comme suit la dotation en personnel des groupes d'élus constitués au sein de l'Assemblée Départementale :

- 2 agents pour le Groupe Socialiste,
- 1 agent pour le Groupe Communiste,
- 1 agent pour le groupe UMP / Nouveau Centre

- de mettre à la disposition de chacun des 3 groupes d'élus des locaux équipés en conséquence.

- de prendre en charge les frais de télécommunication et de documentation de chacun des 3 groupes d'élus selon les modalités suivantes :

- par groupe d'élus et par an :
 - * mise à disposition d'un téléphone, d'un télécopieur, d'un ordinateur et d'un photocopieur,
 - * prise en charge de fournitures courantes de bureau (à concurrence de 160 €)
- par élu et par an, jusqu'à concurrence de :
 - * 320 € de frais de communications téléphoniques,
 - * 500 photocopies,
 - * 50 € de fournitures de papier.

- de prélever les dépenses correspondantes sur le Chapitre 6586 (Fonction 01).

II – Formation des élus :

- de consacrer une enveloppe budgétaire d'un montant de 15 000 € sur le Chapitre 65 Article 6535 (Fonction 02) pour la formation des élus départementaux en 2008.

- de prendre en charge de façon directe ou par remboursement les frais inhérents à ces formations, notamment en matière de transport, d'hébergement et de restauration et de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6532 (fonction 021) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions à intervenir.

Désignations de conseillers généraux

Le Conseil Général décide :

- de désigner les Conseillers Généraux ci-après pour siéger en tant que représentants du Département des Landes au sein des organismes ci-après :

- **Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Titulaire : M. Christian CAZADE

Suppléant : M. Lionel CAUSSE

- **Association Nationale des Départements Cyclables**

Titulaire : M. Jean François DUSSIN

Suppléant : M. Yves LAHOUN

- **Conseil portuaire du Port de Bayonne**

Titulaire : M. Henri EMMANUELLI

Suppléant : M. Lionel CAUSSE

- de procéder aux modifications ci-après portant sur les désignations intervenues le 20 Mars 2008 au sein des organismes suivants :

- **Conseil d'Administration du S.D.I.S.**

M. Lionel CAUSSE en remplacement de M. Alain DUDON

- **S.A.T.E.L.**

M. Gabriel BELLOCQ en remplacement de M. Xavier FORTINON

- **Comité Stratégique Territorial pour le Développement Economique du Port de Bayonne et de l'Estuaire de l'Adour**

M. Henri EMMANUELLI en remplacement de
Mme Isabelle CAILLETON

- **Société Gascogne Energies Services**

Mme Monique LUBIN en remplacement de M. Gilles COUTURE

Règlement intérieur du Conseil Général des Landes

Le Conseil Général décide :

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil Général tel qu'annexé ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR
du
CONSEIL GENERAL
des LANDES

*Etabli conformément aux dispositions contenues à l'article L. 3121-8
du Code général des collectivités territoriales*

Adopté par délibération en date du 23 Juin 2008

Sommaire

TITRE I – LES SEANCES DU CONSEIL GENERAL

	Page
Chapitre Premier : Les travaux préparatoires	
Article 1 – Périodicité des séances	5
Article 2 – Lieu des réunions	6
Article 3 – Convocations	6
Article 4 – Ordre du jour	6
Article 5 – Information	6
Chapitre 2 : La tenue des séances du Conseil général	
Article 6 – Présidence des séances	7
Article 7 – Police de l'assemblée	7
Article 8 – Publicité des séances	7
Article 9 – Quorum	8
Article 10 – Pouvoirs – Procurations	8
Article 11 – Secrétariat des séances	8
Chapitre 3 : Les débats	
Article 12 – Ouverture des séances	9
Article 13 – Débats ordinaires	9
Article 14 – Débats budgétaires	10
Article 15 – Suspension de séance	10
Article 16 – Questions orales	10
Article 17 – Vœu - Motion	10
Article 18 – Amendement	11
Article 19 – Clôture de la discussion	11
Chapitre 4 : Le vote des délibérations	
Article 20 – Règles de vote	11
Article 21 – Modes de scrutin	12

Chapitre 5 : Le procès-verbal des séances – Les délibérations

Article 22 – Procès-verbaux	12
Article 23 – Procès-verbaux des séances à huis clos	13
Article 24 – Extraits des délibérations	13

Chapitre 6 : Les commissions

Article 25 – Les commissions intérieures	14
Article 26 – Les sous-commissions techniques	15
Article 27 – Les commissions « ad’hoc »	15

TITRE II – LES ORGANES DU DEPARTEMENT

Chapitre Premier : L’élection du Président, des vice-présidents et des membres de la Commission Permanente

Article 28 – Election du Président	16
Article 29 – Election des Vice-Présidents et autres membres de la Commission Permanente	16
Article 30 – Vacance de siège	17

Chapitre 2 : Les attributions du Président

Article 31 – Les attributions	18
Article 32 – Les délégations	18

Chapitre 3 : La Commission Permanente

Article 33 – Composition – Election	19
Article 34 – Fonctionnement	19
Article 35 – Attributions	19

Chapitre 4 : Groupe d'élus	
Article 36 – Constitution	20
Article 37 – Expression	20
Chapitre 5 : Mission d'information et d'évaluation	
Article 38 – Fonctionnement	20

TITRE III – LA DEMOCRATIE LOCALE

Chapitre Premier : Les comités consultatifs

Article 39 – Institution	21
Article 40 – Composition	22
Article 41 – Fonctionnement	22
Article 42 – Attributions	22

Chapitre 2 : La participation des Landais aux décisions locales

Article 43 – Référendum local	23
Article 44 – Droit de pétition	24
Article 45 – Ouverture des débats à l'initiative des citoyens	25

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 – Modification du règlement intérieur	26
--	----

TITRE I – LES SEANCES DU CONSEIL GENERAL

Chapitre Premier : Les travaux préparatoires

Article 1 - Périodicité des séances du Conseil général

Réunions consécutives à chaque renouvellement :

Pour les années où a lieu le renouvellement des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Il appartient au Président de convoquer l'assemblée.

Réunions ordinaires :

Le Conseil général se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre.

Réunions sur demande :

Le Conseil général est également réuni à la demande :

- de la Commission Permanente,
- du tiers des membres du Conseil général sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

Article 2 - Lieu des réunions

Le Conseil général se réunit normalement à son siège, Hôtel Planté, rue Victor-Hugo à Mont-de-Marsan.

Toutefois, sur décision de la Commission Permanente, il peut se réunir dans un autre lieu du département.

Article 3 - Convocations

Une convocation doit être adressée aux conseillers généraux pour toute séance du Conseil général.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil général, le Président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires soumises à délibération.

Article 4 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à délibération et approbation du Conseil général, doit être préalablement soumise à la commission intérieure compétente prévue au chapitre 6 du présent règlement.

Article 5 - Information

Tout membre du Conseil général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Le Conseil général assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil général met à disposition de chacun de ses membres élus, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Chapitre 2 : La tenue des séances du Conseil général

Article 6 - Présidence des séances

Séance consécutive à chaque renouvellement :

Le Conseil général élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement. Il ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sans condition de quorum. Pour cette élection, la séance est présidée par le doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Séances ordinaires :

Les séances du Conseil général sont présidées par le Président.

Séances budgétaires :

Le Président du Conseil général présente annuellement le compte administratif au Conseil général, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 - Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 8 - Publicité des séances

Les séances du Conseil général sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Seuls les membres du Conseil général et les personnes dûment autorisées par le Président, ont accès à l'enceinte où siègent les conseillers généraux.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil général tient de l'article L. 3121-12, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 9 - Quorum

Le Conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil général ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 10 - Pouvoirs – Procurations

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou lui parvenir par courrier avant la séance du Conseil général.

La délégation peut être donnée pour l'ensemble des votes au cours d'une même réunion. Le Président doit en être informé.

Article 11 - Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, le Conseil général nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions et pour l'accomplissement de ses tâches par le secrétariat administratif du Conseil général.

Chapitre 3 - Les débats

Article 12 - Ouverture des séances

Le Président ouvre la séance. Il procède à l'appel des conseillers généraux, constate le quorum, proclame la validité de la séance et cite les pouvoirs reçus.

Le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent.

Il appelle successivement toutes les affaires figurant à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil général les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen de l'assemblée du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Article 13 - Débats ordinaires

Le Président appelle les rapporteurs des commissions à présenter leur rapport. La discussion suit immédiatement.

Le Président dirige les débats. Le conseiller général qui souhaite intervenir doit se faire inscrire ou solliciter la parole au Président qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus chaque fois qu'ils le désirent.

Si un conseiller général s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Si après deux rappels successifs à la question, il s'en écarte de nouveau, il peut se voir interdire la prise de parole sur le même sujet pour le reste de la séance par le Président, après consultation du Conseil général.

Il est interdit de prendre, demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Aucun membre du Conseil général ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu sans autorisation du Président ; cette disposition ne s'applique ni au rapporteur ni au Président qui peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires aux débats engagés.

Article 14 - Débats budgétaires

Le budget est voté par nature et comporte une présentation croisée par fonction. Les crédits sont votés par chapitre en investissement et en fonctionnement.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil général sur les orientations budgétaires de l'exercice.

Le projet de budget du Département est préparé et présenté par le Président du Conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil général avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.

Les demandes de subvention présentées au Conseil général sont examinées chaque année à l'occasion du vote du budget primitif. Seules les demandes de subventions exceptionnelles peuvent être examinées lors des autres réunions.

Article 15 - Suspension de séance

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 16 - Questions orales

Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du Conseil général des questions orales ayant trait aux affaires du Département.

Les questions sont transmises au Président du Conseil général en début de séance sauf en cas d'urgence admise par l'assemblée départementale.

Le Président du Conseil général répond à ces questions en fin de séance après épuisement de l'ordre du jour.

Toutefois, au terme de l'exposé de la question orale, il peut être décidé d'un débat, d'un renvoi en commission ou de la création d'une commission « ad'hoc ».

Article 17 - Vœu- Motion

Tout conseiller général peut déposer un vœu ou une motion à l'occasion des réunions du Conseil général.

Le vœu ou la motion ne peut porter que sur une question d'intérêt départemental. Il(elle) est signé(e) par son auteur qui le(la) transmet au Président du Conseil général. Il(elle) peut, sur proposition du Président, être renvoyé(e) pour avis à la commission intérieure compétente en fonction de ses attributions et discuté(e) ensuite en séance publique.

Article 18 - Amendement

Tout conseiller général peut présenter, par écrit, un amendement aux propositions émanant soit des commissions, soit d'un membre du Conseil général.

L'amendement est remis au Président du Conseil général ou de la Commission Permanente.

Si l'amendement est présenté au cours du débat, le Conseil général décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la commission intérieure compétente.

En cas de partage des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

L'amendement est mis aux voix avant le texte principal. Lorsque plusieurs amendements ont été présentés, ceux qui s'éloignent le plus du texte sont soumis au vote les premiers. En cas de doute, le Conseil général est consulté sur la priorité.

Article 19 - Clôture de la discussion

Le Président prononce la clôture des débats après avoir consulté le Conseil général.

Chapitre 4 - Le vote des délibérations

Article 20 - Règles de vote

Sous réserve des dispositions des articles L. 3122-1 et L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité.

Article 21 - Modes de scrutin***Scrutin ordinaire :***

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion sauf lorsque le scrutin secret est requis.

Scrutin public :

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Scrutin secret :

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret à l'aide de bulletins clos portant les noms de ceux qu'on veut élire.

Ce mode de scrutin peut également être demandé par le sixième des membres présents.

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations.

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant les uns le mot « oui », les autres le mot « non », les premiers indiquant l'adoption, les seconds le rejet. Ces bulletins sont déposés dans une urne.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Il est procédé au dépouillement et le Président proclame le résultat. Le partage des voix entraîne le rejet de la proposition.

Chapitre 5 - Le procès-verbal des séances - Les délibérations**Article 22 - Procès-verbaux**

Les séances publiques donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil général qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Article 23 - Procès-verbaux des séances à huis clos

Le procès-verbal des séances ou des parties de séances pendant lesquelles le Conseil général a délibéré à huis clos est rédigé à part. Il ne peut être communiqué.

Le procès-verbal de la séance publique au cours de laquelle a été décidé que la séance se déroulerait à huis clos, mentionne uniquement pour cette dernière, sa date et la nature des questions abordées.

Article 24 - Extraits des délibérations

Les extraits du procès-verbal des délibérations transmis au représentant de l'Etat dans le Département ne mentionnent que la délibération, c'est-à-dire la manifestation de volonté du Conseil général.

Ces extraits sont signés par le Président ou un Vice-Président délégué.

Chapitre 6 - Les Commissions

Article 25 - Les commissions intérieures

Pour l'étude et la préparation des affaires qui lui sont soumises, le Conseil général répartit les dossiers suivant leur nature et leur objet entre les quatorze commissions intérieures, ci-après dénommées :

- Commission des Finances et des Affaires Economiques,
- Commission de l'Aménagement et des Transports,
- Commission des Affaires Sociales,
- Commission de l'Aménagement du Territoire et des Equipements Ruraux,
- Commission de l'Agriculture et de la Forêt,
- Commission des Affaires Culturelles,
- Commission de l'Education et de la Jeunesse,
- Commission des Sports,
- Commission de l'Administration Générale et du Personnel,
- Commission de l'Environnement,
- Commission du Tourisme,
- Commission du Thermalisme,
- Commission des Technologies de l'Information et de la Communication,
- Commission du Logement.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil général, soit par voie d'accord, soit à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les commissions se réunissent pour la première fois sous la présidence de leur doyen d'âge, immédiatement après avoir été constituées et procèdent à la désignation de leur Président.

Les travaux en commission se déroulent en trois phases :

◆ **1ère phase : le jour de l'ouverture de la séance plénière**

Les Présidents des quatorze commissions se réunissent au cours d'une Conférence durant laquelle les dossiers soumis à l'examen de l'assemblée départementale sont répartis.

Ces mêmes dossiers seront ensuite répartis en séance plénière entre les membres des commissions.

◆ **2ème phase**

Selon le calendrier arrêté par le Président du Conseil général après concertation de chacun des Présidents de commissions, l'ensemble des dossiers est examiné par chaque commission compétente.

Pour chacune des affaires, le Rapporteur rédige un rapport, et en transmet une copie au Président du Conseil général.

Les commissions délibèrent à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut recevoir pour une réunion déterminée une délégation d'un autre membre.

La voix du Président de chacune des commissions est prépondérante.

Le Président du Conseil général a la faculté de siéger au sein de chacune des commissions avec voix délibérative.

Le Président du Conseil général peut déclarer l'urgence de l'examen d'une affaire particulière par une commission.

◆ **3ème phase : Séance publique**

Les affaires qui n'ont pu être soumises à l'examen préalable en commission peuvent être inscrites à l'ordre du jour par le Président du Conseil général, après avis des membres de l'Assemblée départementale.

Article 26 - Les sous-commissions techniques

Une commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence.

Article 27 - Commission « ad'hoc »

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige et si au moins cinq de ses membres le demandent, le Conseil général peut décider la constitution d'une commission « ad'hoc » dont il détermine la composition, l'étendue des compétences et la durée de la mission.

TITRE II– LES ORGANES DU DEPARTEMENT

Chapitre Premier - L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres de la Commission Permanente

Article 28 - Election du Président

Le Conseil général élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Lorsque le Président est élu, le doyen d'âge l'invite à prendre place à la tribune présidentielle pour présider la suite de la séance.

Article 29 - Election des Vice-Présidents et autres membres de la Commission Permanente

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

Les candidatures aux différents postes de la Commission Permanente sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil général relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le Conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission Permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre de leur nomination.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil général prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L.3121.9 du Code général des collectivités territoriales.

Après l'élection de sa Commission Permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales.

De même, le Conseil général peut déléguer à son Président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales.

En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-19 du Code général des collectivités territoriales, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.

Article 30 - Vacance des sièges de Président, de Vice-Présidents ou de membres de la Commission Permanente

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le Conseil général. Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-Présidents, le Conseil général est convoqué par le doyen d'âge pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, le Conseil général peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues au troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 2 - Les attributions du Président

Article 31 - Les attributions

Le Président du Conseil général est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du Code général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Le Président du Conseil général gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le Code général des collectivités territoriales et au représentant de l'Etat dans le Département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le Département prévu par l'article L. 3221-5 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque année, le Président rend compte au Conseil général, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil général et la situation financière du Département.

Ce rapport spécial donne lieu à débat.

Article 32 - Les délégations

Le Président du Conseil général est seul chargé de l'Administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-Présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le Chef des services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Chapitre 3 - La Commission Permanente

Article 33 - Composition – Election

La Commission Permanente est composée :

- du Président du Conseil général,
- de neuf vice-présidents,
- de quatorze membres.

Le Conseil général élit les membres de la Commission Permanente (cf article 29).

L'élection des membres de la Commission Permanente est effectuée dans les conditions définies aux articles L. 3122-4 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Article 34 - Fonctionnement

La Commission Permanente se réunit sur convocation du Président du Conseil général qui fixe l'ordre du jour. Les réunions ne sont pas publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil général, la séance est présidée par un vice-président dans l'ordre de nomination.

Les décisions de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil général ou, à défaut, du Président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil général ou, à défaut, le Président de séance peut, à l'ouverture de chaque réunion de la Commission Permanente :

- retirer certains rapports de l'ordre du jour,
- inscrire à l'ordre du jour des rapports complémentaires se rapportant à des affaires urgentes.

Article 35 - Attributions

Le Conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 4 – Groupe d'élus

(articles L.3121-24 et L.3121-24-1 du C.G.C.T.)

Article 36 – Constitution

Chaque groupe d'élus devra déposer une déclaration auprès du Président du Conseil général, signée par les membres du groupe, accompagnée de la liste de ceux-ci et portant désignation de leur représentant.

Article 37 – Expression

Dans le magazine d'information publié par le Conseil général, un espace d'une page entière est réservée à l'expression des groupes d'élus constitués.

Chapitre 5 – Mission d'information et d'évaluation

Article 38 - Fonctionnement

Le Conseil général, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Un même conseiller général ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La mission est composée de six membres.

Sa composition respecte le principe de la représentation proportionnelle. Elle est obligatoirement présidée par le Président ou un vice-Président du Conseil général désigné par lui.

Les rapports remis par la mission d'évaluation ne sauraient, en aucun cas, lier le Conseil général. La mission ne peut prendre aucune décision engageant les finances départementales.

La durée de la mission est fixée au cas par cas par le Conseil général. Elle ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du Conseil général (article L 3121-22-1 du C.G.C.T.)

TITRE III – LA DEMOCRATIE LOCALE

Chapitre Premier - Les comités consultatifs

Article 39 - Institution

Afin de permettre une participation des habitants à la vie locale et de les associer aux réflexions engagées dans les différents secteurs d'intervention du Département, il est institué la création de dix comités consultatifs dans les domaines ci-après dénommés :

1) Solidarité

Pour tenir compte de l'importance de ce secteur, tant par sa diversité que par son impact financier, ce comité est subdivisé en quatre sous-comités, à savoir :

1 - Enfance

2 - Santé et Prévention

3 - Handicapés

4 - Personnes Agées

2) Environnement

3) Développement industriel, artisanal et commercial

4) Tourisme et thermalisme

5) Culture

6) Aménagement et Sécurité routière

7) Education

8) Sport

9) Agriculture et Développement rural

10) Jeunesse

Article 40 - Composition

Les comités consultatifs associent des personnes qui, en raison de leur profession ou de leurs responsabilités au sein, notamment, de mouvements associatifs, d'organisations syndicales ou de chambres consulaires, peuvent être regardées comme des « personnalités qualifiées » dans les domaines concernés.

La composition de chaque comité consultatif est arrêtée par le Conseil général sur proposition de son Président.

Les conseillers généraux, membres de la commission intérieure qui a en charge le domaine concerné, sont membres de droit du comité consultatif considéré.

Article 41 - Fonctionnement

Chaque comité consultatif se réunit à l'initiative du Président du Conseil général ou de son délégué.

Les séances de chaque comité consultatif sont présidées par le Président du Conseil général ou son délégué.

Chaque comité consultatif siège au moins une fois par an.

Un compte rendu des séances est rédigé et transmis à l'ensemble des membres du comité consultatif.

L'ensemble des conclusions prises par chaque comité consultatif fait l'objet d'un rapport qui est présenté au Conseil général.

Article 42 - Attributions

Les comités consultatifs ont vocation à étudier tout problème d'intérêt départemental concernant leur domaine d'intervention.

Leur rôle est purement consultatif.

Chapitre 2 - La participation des Landais aux décisions locales

Article 43 - Référendum local

L'Assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence du Département.

Le Président du Conseil général peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité départementale, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Aucun référendum local ne peut être organisé :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de l'assemblée départementale ;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution ;

3° Pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

- le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres de l'assemblée délibérante,
- le renouvellement général des députés,
- le renouvellement de chacune des séries des sénateurs,
- l'élection des membres du Parlement européen,
- l'élection du Président de la République,
- un référendum décidé par le Président de la République.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public à l'Hôtel du Département ainsi que dans chacune des mairies des communes chefs-lieux de canton au moins quinze jours avant le scrutin dans les conditions prévues à l'article R.1112-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil général ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

Le résultat du référendum local a valeur de décision.

Le projet est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Article 44 - Droit de pétition

Les électeurs du Département des Landes peuvent être consultés sur des décisions que le Conseil général envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales du Département des Landes peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil général l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par le Conseil général.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'Assemblée délibérante. Elle arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Elle doit être acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La délibération qui décide d'une telle consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Aucune consultation ne peut être organisée :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de l'assemblée départementale ;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution ;

3° Pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

- le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres de l'assemblée délibérante,
- le renouvellement général des députés,
- le renouvellement de chacune des séries des sénateurs,
- l'élection des membres du Parlement européen,
- l'élection du Président de la République,
- un référendum décidé par le Président de la République.

Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public à l'Hôtel du Département ainsi que dans chacune des mairies des communes chefs-lieux de canton au moins quinze jours avant le scrutin dans les conditions prévues à l'article R.1112-2 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'Assemblée délibérante arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

Pendant un délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative du Conseil général, celui-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

Article 45 - Ouverture de débats à l'initiative des Citoyens

Tout citoyen du Département des Landes peut saisir le Conseil général d'une demande de débat portant sur des questions d'intérêt général et dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée départementale.

Ces demandes qui ne devront comporter qu'un seul objet, doivent être présentées par au moins 2 000 électeurs. Les pétitionnaires sont libres de rédiger leur texte sous la forme qui leur semble la plus appropriée.

Toutefois, chaque requête doit respecter les conditions suivantes :

- être écrite d'une façon claire et lisible,
- être signée,
- mentionner les noms et adresses des pétitionnaires.

Les demandes doivent être adressées au Président du Conseil général qui les transmet pour un examen préalable à la commission intérieure compétente.

Les questions sont ensuite débattues au Conseil général réuni soit en séance ordinaire, soit en séance extraordinaire.

Le Conseil général délibère dans les conditions prévues aux articles L. 3121-14 et s. du Code général des collectivités territoriales.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 - Modification du Règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le quart au moins des conseillers généraux.

Compte administratif des recettes et des dépenses départementales Exercice 2007

Le Conseil Général décide :

Après avoir constaté que M. Henri EMMANUELLI, en sa qualité de Président du Conseil Général, avait quitté la séance,

I – Budget Principal Départemental :

- d'approuver pour le Budget Principal, le compte administratif des recettes et des dépenses départementales au titre de l'exercice 2007, dont les résultats se présentent comme suit, et sont en concordance avec le compte de gestion de Mme le Payeur Départemental :

	<u>Prévu</u>	<u>Réalisé</u>	<u>Restes à réaliser</u>
Section d'investissement			
Dépenses	269 287 981,43 €	99 324 780,32 €	154 426 390,57 €
Recettes	316 664 000,00 €	100 586 439,51 €	179 440 749,95 €
<i>(dont affectation du résultat 2007 de fonctionnement- compte 1068)</i>	<i>55 074 000,00 €</i>	<i>55 074 000,00 €</i>	
Reprise du résultat 2007 <i>(délibération n° K1 du 29 juin 2007)</i>	- 47 376 018,57 €	- 47 376 018,57 €	
Résultat de l'exercice 2007 <i>(repris à la DM1-2008 au compte 001)</i>		- 46 114 359,38 €	
Excédent des restes à réaliser			25 014 359,38 €
Besoin de financement		21 100 000,00 €	

Section de fonctionnement

Dépenses	336 040 000,00 €	285 616 287,13 €	1 745 563,06 €
Recettes	326 801 697,82 €	330 441 343,18 €	
Reprise du résultat 2006 (délibération n° K1 du 29 juin 2007)	10 480 302,18 €	10 480 302,18 €	
Excédent de l'exercice à affecter (Disponible après couverture du besoin de financement de la section d'investissement)		55 305 358,23 €	
Déficit des restes à réaliser			1 745 563,06 €
Résultat disponible compte tenu des RAR de fonctionnement		32 459 595,17 €	

- après avoir constaté que l'excédent 2007 de la Section de Fonctionnement était arrêté à un montant de 55 305 358,23 €, de procéder à son affectation de la manière suivante à la Décision Modificative n° 1-2008 :

♦ affectation à la Section d'Investissement : 46 600 000,00 € (compte 1068) dont :

21 100 000,00 € pour assurer la couverture du besoin de financement de la section d'Investissement au titre du résultat 2007

25 500 000,00 € destinés à l'autofinancement de la section d'Investissement afin de procéder, en DM1-2008, à une diminution du volume des emprunts de 23 M€ et à la constitution d'une provision pour dépenses imprévues d'investissement de 2,5 M€

♦ affectation à la Section de Fonctionnement : 8 705 358,23 € (compte 002) dont :

1 745 563,06 € pour assurer la couverture des restes à réaliser de la Section de fonctionnement au titre de l'exercice 2007

6 959 795,17 € destinés au financement des décisions modificatives et à la constitution en DM1 2008 d'une provision de 1 M€ pour dépenses imprévues de fonctionnement

II – Budgets Annexes :

- d'approuver globalement les résultats de l'exercice 2007 des budgets annexes, tels que figurant ci-après, en concordance avec les comptes de gestion de Mme le Payeur Départemental.

Résultats 2007 des Budgets Annexes

	PREVU DEPENSES/REC ETTES	Mandats émis	Titre émis	Reprise résultats antérieurs	Résultat ou solde (A)	Reste à réaliser		Résultat cumulé (A + B)	
						Dépenses	Recettes	Excédent	Déficit
Investissement	2 112 838,54	953 063,03	955 229,27	719 896,32	722 062,56	116 548,70	420 048,28	1 025 582,14	
Fonctionnement	1 809 363,45	1 706 932,33	1 750 245,58	-33 602,51	9 710,74			9 710,74	
Domaine d'ognoas (total)	3 922 201,99	2 659 995,36	2 705 474,85	686 293,81	731 773,30	116 548,70	420 048,28	1 035 272,88	
Investissement	971 761,15	530 031,81	293 371,66	359 782,15	123 122,00	191 870,67	63 685,00	1 523 874,43	-5 063,67
Fonctionnement	6 023 193,07	4 210 490,44	4 438 916,80	1 295 448,07	1 523 874,43			1 518 810,76	
Laboratoire Départemental (total)	6 994 954,22	4 740 522,25	4 732 288,46	1 655 230,22	1 646 996,43	191 870,67	63 685,00	1 518 810,76	
Investissement	76 087,84	14 225,68	29 948,71	47 887,84	63 610,87	54 745,85		8 865,02	
Fonctionnement	918 364,80	902 695,28	857 989,07	40 364,80	-4 341,41				-4 341,41
Actions Culturelles Départementales	994 452,64	916 920,96	887 937,78	88 252,64	59 269,46	54 745,85	0,00	4 523,61	
Investissement	1 257 788,24	437 648,57	689 315,19	410 875,16	662 541,78	290 530,91	15 000,00	387 010,87	
Fonctionnement	2 588 056,08	1 424 241,73	1 439 037,93	741 485,38	756 261,58	173 234,32		583 027,26	
Actions Educatives et Patrimoniales	3 825 844,32	1 861 890,30	2 128 353,12	1 152 340,54	1 418 803,36	463 765,23	15 000,00	970 038,13	
Investissement					0,00			0,00	
Fonctionnement	1 352 558,11	230 482,58	300 773,68	1 052 558,11	1 122 849,21	0,00	0,00	1 122 849,21	
Extracteurs Granulats (total)	1 352 558,11	230 482,58	300 773,68	1 052 558,11	1 122 849,21	0,00	0,00	1 122 849,21	
Investissement	295 630,31	29 382,16	110 172,63	185 956,37	266 746,84			266 746,84	
Fonctionnement	891 256,00	759 710,27	792 982,24	-1 320,33	31 951,64			31 951,64	
ESAT de Nonères (total)	1 186 886,31	789 092,43	903 154,87	184 636,04	298 698,48	0,00	0,00	298 698,48	
Investissement	460 956,39	185 750,49	175 726,55	238 603,28	228 579,34	191 375,11	45 000,00	82 204,23	
Fonctionnement	2 614 561,45	2 312 541,47	2 312 645,43	-24 051,45	-23 947,49				-23 947,49
Entreprise Adaptée Départementale	3 075 517,84	2 498 291,96	2 488 371,98	214 551,83	204 631,85	191 375,11	45 000,00	58 256,74	
Investissement	938 622,08	298 590,17	250 463,27	704 735,44	656 608,54			656 608,54	
Fonctionnement	6 343 334,00	5 953 552,54	5 891 449,59	200 191,09	138 088,14	0,00	0,00	138 088,14	
EPSII (total)	7 281 956,08	6 252 142,71	6 141 912,86	904 926,53	794 696,68	0,00	0,00	794 696,68	
Investissement	261 793,10	89 457,02	132 689,43	129 078,10	172 310,51			172 310,51	
Fonctionnement	2 558 790,00	2 492 674,89	2 507 682,65	-54 602,37	69 610,13	0,00	0,00	69 610,13	
Foyer Enfance (total)	2 820 583,10	2 582 131,91	2 640 372,08	183 680,47	241 920,64	0,00	0,00	241 920,64	
Investissement	198 206,54	165 537,07	44 777,31	153 431,87	32 672,11			32 672,11	
Fonctionnement	890 370,00	861 246,47	863 407,78	21 747,06	23 908,37	0,00	0,00	23 908,37	
Centre Maternel (total)	1 088 576,54	1 026 783,54	908 185,09	175 178,93	56 580,48	0,00	0,00	56 580,48	
Investissement					0,00			0,00	
Fonctionnement	204 038,00	189 355,91	173 117,11	28 487,42	12 248,62	0,00	0,00	12 248,62	
SATAS (total)	204 038,00	189 355,91	173 117,11	28 487,42	12 248,62	0,00	0,00	12 248,62	
Investissement	997 000,00	229 920,14	997 000,00		767 079,86	5 465,10	0,00	761 614,76	
Fonctionnement	3 000,00				0,00			0,00	
ONDRES (total)	1 000 000,00	229 920,14	997 000,00	0,00	767 079,86	5 465,10	0,00	761 614,76	

Décision Modificative n°1 2008 – Fiscalité

Le Conseil Général décide :

- de prendre acte :

- du produit fiscal assuré notifié d'un montant de 117 002 383 €
- du montant du ticket modérateur découlant de la réforme de la taxe professionnelle estimé à 414 240 €
- du produit fiscal « net » s'établissant à 116 588 143 €
- du montant global des allocations compensatrices s'élevant à 7 282 277 €

- d'inscrire en conséquence un complément de recettes de 3 473 420 € se répartissant comme suit :

- chapitre 731 article 7311
produit fiscal 3 388 143 €
- chapitre 74 article 7483
allocations compensatrices 85 277 €

Admission en non-valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables – Budget principal départemental

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de Mme le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non valeur lesdites créances représentant pour le Budget Principal Départemental un montant global de 9 309.33 €.

- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 1-2008 sur le Chapitre 65 article 654 (Fonction 01) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés afférents.

Admission en non-valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables – Domaine départemental d'Ognoas

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de Mme le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non valeur lesdites créances représentant pour le Budget annexe "Domaine Départemental d'Ognoas" un montant global de 245.51 €.

- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 1-2008 sur le Chapitre 65 article 654 du Budget annexe.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés afférents.

Admission en non-valeur des créances départementales présentées comme irrécouvrables – Laboratoire départemental

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les propositions de Mme le Payeur Départemental relatives aux créances départementales présentées comme irrécouvrables et d'admettre en non valeur lesdites créances représentant pour le Budget annexe "Laboratoire Départemental" un montant global de 2 769.24 €.
- d'inscrire le crédit correspondant à la Décision Modificative n° 1-2008 sur le Chapitre 65 article 654 (Fonction 921) du Budget annexe.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les arrêtés afférents.

Demande de garantie d'emprunt sollicitée par l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés Jean-Pierre Vives » pour un emprunt d'un montant de 2 100 000 € à contracter auprès du Crédit Foncier de France

Le Conseil Général décide :

Article 1 : Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé, et autres accessoires au titre de l'emprunt d'un montant de 2 100 000 € contracté par l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES, en vue de la construction de 38 logements locatifs sociaux à usage d'habitation à destination des personnes adultes handicapées au « Foyer Majourau » à Mont de Marsan

Article 2 : Les caractéristiques du Prêt Locatif Social (PLS) consenti par le Crédit Foncier de France sont les suivantes :

- Montant du prêt : 2 100 000 €
- Ce prêt, d'une durée totale de 32 ans comporte :
 - une période de mobilisation du capital d'une durée maximale de 2 ans au cours de laquelle seront effectués les versements des fonds, cette période prenant fin au dernier déblocage de fonds et, au plus tard, au terme de la dite période,
 - une période d'amortissement du capital d'une durée de 30 ans.
- Périodicité des échéances : Trimestrielle.
- Amortissement progressif du capital fixé ne varietur pendant toute la durée du prêt.
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,63 % soit un taux proportionnel annuel pour des échéances trimestrielles de 4,56 %
Les taux indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux de rémunération du Livret A fixé à 3,50 %.
Ces taux sont susceptibles d'une actualisation à la date de l'établissement du contrat en cas de variation du taux de rémunération du Livret A.
- Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A pendant toute la durée du prêt.
- Remboursement anticipé : indemnité selon la réglementation applicable.

Article 3 : Le Département des Landes renonce, par suite, à opposer au Crédit Foncier de France l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Crédit Foncier de France toute somme due au titre de cet emprunt, principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités de remboursement anticipé, et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts, qui, par un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Article 4 : Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES seront explicitées dans la convention annexée ci-après.

Article 5 : M. le Président du Conseil Général des Landes est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes à la convention précitée ainsi qu'au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Foncier de France et l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONSEIL GENERAL DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du 23 juin 2008.

Et

- L'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Mont de Marsan, 475-511 Bd du Chemin Vert, représenté par son Président, Monsieur DUFAU, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2008.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du 23 juin 2008 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 2 100 000 Euros que l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France.

Ce prêt (Prêt PLUS avec différé d'amortissement) est destiné à financer la construction de 38 logements locatifs sociaux à usage d'habitation à destination des personnes adultes handicapées au « Foyer Majouraou » à MONT DE MARSAN, 475-511 Bd du Chemin Vert.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération du Conseil Général en date du 23 juin 2008, est accordée à l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 2 100 000 Euros que l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES se propose de contracter auprès du Crédit Foncier de France.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 32 ans, assortie d'une période de préfinancement d'une durée maximale de 2 ans correspondant à la durée de réalisation des travaux.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale de l'emprunt, soit 32 ans.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande du Crédit Foncier de France adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

L'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, le Département des Landes est habilité à prendre à tous moments, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité en préambule de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des annuités et frais annexes pris en charge, ainsi que la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur. Le Département des Landes pourra en faire l'avance.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil Général des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

L'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.
- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).
- Tous les ans, les documents comptables suivants :
 - * Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.
 - * La comptabilité de programmes.
 - * Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures de l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

L'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Association « Le Foyer des Malades
et Handicapés » JEAN-PIERRE VIVES

Pour le Département

Le Président,

Le Président du Conseil Général,

Pierre DUFAU

Henri EMMANUELLI

Décision Modificative n° 1-2008

Le Conseil Général décide :

- dans le cadre de l'acquisition des droits d'utilisation de fréquence de boucle locale radio, licence Wimax, de donner délégation à la Commission Permanente pour les demandes d'utilisation de la licence Wimax présentées par les collectivités territoriales ou leurs groupements et la définition des conditions de mise à disposition.

- de procéder à la Décision Modificative n° 1-2008 aux inscriptions budgétaires ci-après (Fonction 01) :

◆ **en Section d'Investissement**

en recettes	Chapitre 16 Article 1641 Emprunts	- 23 000 000, 00 €
en dépenses	Chapitre 020 Dépenses imprévues	2 500 000, 00 €

◆ **en Section de Fonctionnement**

en dépenses	Chapitre 022 Dépenses imprévues	1 000 000, 00 €
-------------	------------------------------------	-----------------

DELIBERATIONS

Conseil Général

- de voter la Décision Modificative n° 1-2008, arrêtée comme suit après modifications et votes complémentaires de l'Assemblée Départementale dont le détail est annexé ci-après :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
<u>Budget Principal</u>		
♦ Section d'Investissement		
Mouvements réels	204 701 000, 00 €	202 777 000, 00 €
Mouvements d'ordre	-	1 924 000, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	204 701 000, 00 €	204 701 000, 00 €
♦ Section de Fonctionnement		
Mouvements réels	5 167 000, 00 €	9 982 000, 00 €
Mouvements d'ordre	1 924 000, 00 €	-
	<hr/>	<hr/>
	7 091 000, 00 €	9 982 000, 00 €
♦ Total		
Total Mouvements réels	209 868 000, 00 €	212 759 000, 00 €
Total Mouvements d'ordre	1 924 000, 00 €	1 924 000, 00 €
	<hr/>	<hr/>
	211 792 000, 00 €	214 683 000, 00 €
Disponibles après la DM1		2 891 000, 00 €

Budget Annexes

♦ Section d'Investissement		
Mouvements réels	4 289 074,36 €	4 464 496,25 €
Mouvements d'ordre	642 080,00 €	466 658,11 €
	<hr/>	<hr/>
	4 931 154,36 €	4 931 154,36 €
♦ Section de Fonctionnement		
Mouvements réels	2 260 433,87 €	2 085 011,98 €
Mouvements d'ordre	466 658,11 €	642 080,00 €
	<hr/>	<hr/>
	2 727 091,98 €	2 727 091,98 €
♦ Total		
Total Mouvements réels	6 549 508,23 €	6 549 508,23 €
Total Mouvements d'ordre	1 108 738,11 €	1 108 738,11 €
	<hr/>	<hr/>
	7 658 246,34 €	7 658 246,34 €

BALANCE GENERALE DU BUDGET
BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2008

au niveau chapitre INVESTISSEMENT		DEPENSE	RECETTE
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		46 600 250,05
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		4 727 974,04
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		137 000 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors programme)	2 111 331,03	
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	41 728 994,38	3 340 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors programme)	10 455 379,30	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors programme)	13 839 739,37	
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	306 050,00	-65 000,00
	CHAP. PROGRAMMES D'EQUIPEMENT		
100	VOIRIE PROGRAMME COURANT	15 235 771,02	5 226 265,41
101	VOIRIE - LIAISON MONT DE MARSAN - SAINT SEVER	13 027 718,08	
102	VOIRIE - CONTOURNEMENT EST DE DAX	-4 594 928,96	
103	VOIRIE - LIAISON DU SEIGNANX A63-RN117	10 688 187,87	2 290 000,00
104	VOIRIE - DESSERTTE COTIERE	40 781,24	250 416,20
105	AUTRES PROGRAMMES EXCEPTIONNELS	249 271,13	
106	LIAISON MT-DE- MARSAN - A65	169 700,00	
107	DESSERTTE RETROLITTORALE NORD	-500 000,00	
108	VOIES STRUCTURANTES SUD LANDES	-373 325,66	
150	ROUTES D'INTERET LOCAL TRANSFEREES	3 325 692,70	1 263 479,94
200	COLLEGES PROGRAMME COURANT	2 583 841,59	
201	COLLEGE DE LABENNE	17 767,20	
203	COLLEGE DEPARTEMENTAL DE BISCARROSSE	7 457 542,67	
204	COLLEGE DE STE MARIE DE GOSSE	-1 216 420,10	
205	COLLEGE ST GEOURS DE MAREMNE	-854 415,80	
210	CAISSE D'INVESTISSEMENT DES COLLEGES PUBLICS	35 343 740,83	
300	AMENAGEMENT CASERNE BOSQUET	3 177 719,32	
400	UN COLLEGIEN UN ORDINATEUR PORTABLE	1 085 360,48	
454411	AMENAGEMENTS FONCIERS	375 522,67	
454421	AMENAGEMENTS FONCIERS		418 614,36
45811	INSTITUT DU THERMALISME	7 711,20	
45812	I.U.T. DU BOIS	2 397 909,06	
45822	I.U.T DU BOIS		1 725 000,00
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	46 114 359,38	
020	DEPENSES IMPREVUES	2 500 000,00	
	TOTAL INVESTISSEMENT	204 701 000,00	202 777 000,00

Chap	FONCTIONNEMENT	DEPENSE	RECETTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 448 568,41	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	-164 726,59	
015	REVENU MINIMUM D'INSERTION	28 450,00	
016	ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (A.P.A.)	25 500,00	
022	DEPENSES IMPREVUES	1 000 000,00	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 853 508,18	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	-24 300,00	
731	IMPOSITIONS DIRECTES		3 388 143,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		-236 122,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		146 120,77
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		-2 021 500,00
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		8 705 358,23
	TOTAL FONCTIONNEMENT	5 167 000,00	9 982 000,00
	TOTAL GENERAL	209 868 000,00	212 759 000,00

RECAPITULATIF

L'assemblée délibérante vote le présent budget et ses budgets annexes :
 au niveau chapitre ou programme (listés ci-dessus) pour la section d'investissement
 au niveau chapitre pour la section de fonctionnement

SECTION	DEPENSE	RECETTE
INVESTISSEMENT	204 701 000,00	202 777 000,00
FONCTIONNEMENT	5 167 000,00	9 982 000,00
TOTAL GENERAL	209 868 000,00	212 759 000,00

DISPONIBLE APRES DM1

2 891 000,00

LE BUDGET PRINCIPAL

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
Investissement	204 701 000,00		204 701 000,00	202 777 000,00		204 701 000,00
Fonctionnement	5 167 000,00	1 924 000,00	7 091 000,00	9 982 000,00	1 924 000,00	9 982 000,00
Total	209 868 000,00	1 924 000,00	211 792 000,00	212 759 000,00	1 924 000,00	214 683 000,00
Disponible après DMI			2 891 000,00			

LES BUDGETS ANNEXES

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
DOMAINE D'OGNOAS						
Investissement	1 024 429,84	207 320,00	1 231 749,84	1 142 110,84	89 639,00	1 231 749,84
Fonctionnement	145 051,74	89 639,00	234 690,74	27 370,74	207 320,00	234 690,74
Total	1 169 481,58	296 959,00	1 466 440,58	1 169 481,58	296 959,00	1 466 440,58
ACTIONS CULTURELLES						
Investissement	63 610,87		63 610,87	63 610,87		63 610,87
Fonctionnement	113 499,74		113 499,74	113 499,74		113 499,74
Total	177 110,61	0,00	177 110,61	177 110,61	0,00	177 110,61
ACT. EDUCATIVES & PATRIMONIALES						
Investissement	385 101,78	434 760,00	819 861,78	745 561,78	74 300,00	819 861,78
Fonctionnement	910 616,58	74 300,00	984 916,58	550 156,58	434 760,00	984 916,58
Total	1 295 718,36	509 060,00	1 804 778,36	1 295 718,36	509 060,00	1 804 778,36
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL						
Investissement	677 370,67		677 370,67	348 661,56	328 709,11	677 370,67
Fonctionnement	1 062 678,32	328 709,11	1 391 387,43	1 391 387,43		1 391 387,43
Total	1 740 048,99	328 709,11	2 068 758,10	1 740 048,99	328 709,11	2 068 758,10
ESAT DE NONERES SOCIAL						
Investissement	15 819,76		15 819,76	15 819,76		15 819,76
Fonctionnement	2 500,00		2 500,00	2 500,00		2 500,00
Total	18 319,76	-	18 319,76	18 319,76	-	18 319,76
ESAT DE NONERES COMMERCIAL						
Investissement	243 091,08		243 091,08	249 981,08	- 6 890,00	243 091,08
Fonctionnement	15 040,00	- 6 890,00	8 150,00	8 150,00		8 150,00
Total	258 131,08	- 6 890,00	251 241,08	258 131,08	- 6 890,00	251 241,08
EXTRACTEURS GRANULATS						
Investissement	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	-	-	-	-	-	-
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ENTREP. ADAPTEE DEPARTEMENTALE						
Investissement	250 979,34		250 979,34	270 079,34	- 19 100,00	250 979,34
Fonctionnement	11 047,49	- 19 100,00	- 8 052,51	- 8 052,51		- 8 052,51
Total	262 026,83	- 19 100,00	242 926,83	262 026,83	- 19 100,00	242 926,83
UPTP COMMUNE D'ONDRES						
Investissement	767 079,86		767 079,86	767 079,86		767 079,86
Fonctionnement			0,00			0,00
Total	767 079,86	-	767 079,86	767 079,86	-	767 079,86

LE CENTRE DE L'ENFANCE

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
E.P.S.I.I						
Investissement	656 608,54		656 608,54	656 608,54		656 608,54
Fonctionnement			0,00			0,00
Total	656 608,54	0,00	656 608,54	656 608,54	0,00	656 608,54
FOYER DE L'ENFANCE						
Investissement	172 310,51		172 310,51	172 310,51		172 310,51
Fonctionnement			-			-
Total	172 310,51	0,00	172 310,51	172 310,51	0,00	172 310,51
CENTRE MATERNEL						
Investissement	32 672,11		32 672,11	32 672,11		32 672,11
Fonctionnement			-			-
Total	32 672,11	0,00	32 672,11	32 672,11	0,00	32 672,11
SATAS						
Investissement	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	-	-	-	-	-	-
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL BUDGETS ANNEXES	6 549 508,23	1 108 738,11	7 658 246,34	6 549 508,23	1 108 738,11	7 658 246,34

Rapport annuel d'activité 2007

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à Monsieur le Président du Conseil Général du rapport annuel d'activité présenté au titre de l'année 2007, incluant notamment la situation financière du Département.

Informations générales – Compte administratif 2007

DEPARTEMENT DES LANDES

	Département de	BUDGET 01
---	----------------	--------------

I - INFORMATIONS GENERALES 1 - INFORMATIONS STATISTIQUES ET FISCALES

Informations statistiques			
	Valeurs		Valeurs
Population totale (base recensement 1999)	327 334	Nombre de m2 de surface utile de bâtiments	152 101
Population fictive	328 142	Nombre d'organismes de coopération auxquels appartient le département	16
Longueur de la voirie départementale (en m)	3 972 865		

Informations fiscales (N-2)				
	Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par habitant pour le département (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par catégorie (2)
	Fiscal	Financier		
3 Taxes.....	84 537 384		221,231397	
Taxe professionnelle	63 369 472		165,835707	
4 Taxes.....	147 906 856	183 876 674	387,067104	457,084938

Informations financières - ratios -		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	799,52
2	Produit des impositions directes/population	340,54
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	968,76
4	Dépenses d'équipement brut/population (hors subventions d'équipement versées)	190,42
5	Encours de la dette/population	16,44
6	DGF/population	229,55
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	16,77%
8	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	0,73
9	Dépenses de fonctionnement et remboursement de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	82,84%
10	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	19,66%
11	Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement	1,70%

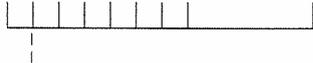
(1) Il s'agit du potentiel fiscal et financier définis à l'article L 3334-6 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les se

(2) Il s'agit du potentiel financier définis à l'article L 3334-6-1 pour les départements urbains et R.3334-3-1 du CGCT pour les départements non urbains. Le potentiel financier moyen par catégorie figure sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies

Informations générales – Budget supplémentaire 2008

DEPARTEMENT DES LANDES

	Département des Landes	BUDGET 01
---	------------------------	--------------

I - INFORMATIONS GENERALES
1 - INFORMATIONS STATISTIQUES ET FISCALES

Informations statistiques			
	Valeurs		Valeurs
Population totale (base recensement 1999)	327 334	Nombre de m2 de surface	174 661
Population fictive	328 142	utile de bâtiments	
Longueur de la voirie départementale (en m)	3 972 865	Nombre d'organismes de coopération auxquels appartient le département	21

Informations fiscales (N-2)				
	Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par habitant pour le département (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par catégorie (2)
	Fiscal	Financier		
3 Taxes.....	91 160 208		232,250574	
Taxe professionnelle	60 611 583		154,421268	
4 Taxes.....	151 771 791	200 579 123	386,671842	492,679575

Informations financières - ratios -		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	899,23
2	Produit des impositions directes/population	345,82
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1029,62
4	Dépenses d'équipement brut/population	254,09
5	Encours de la dette/population	16,44
6	DGF/population	234,13
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	20,55%
8	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	0,75
9	Dépenses de fonctionnement et remboursement de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	87,64%
10	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	24,68%
11	Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement	1,60%

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et financier définis à l'article L 3334-6 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les se

(2) Il s'agit du potentiel financier définis à l'article L 3334-6-1 pour les départements urbains et R.3334-3-1 du C.GCT pour les départements non urbains. Le potentiel financier moyen par catégorie figure sur la fiche de répartition ed la DGF de l'exercice

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies

Réunion de la Commission Permanente du 23 mai 2008

La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 23 mai 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :

Economie

A été accordée une subvention de 5 939,95 € à la Communauté de communes du canton de Pissos afin de constituer une réserve foncière à vocation économique sur la commune de Moustey.

Ont été accordés, au titre de l'aide à l'investissement matériel des entreprises artisanales de production, 9 863 € aux établissements BRETHES à Villeneuve-de-Marsan, 15 196 € à la SARL MECALANDES à Saint-Martin-de-Seignanx et 951,60 € aux établissements LESPARRÉ pour la modernisation intérieure et extérieure de l'atelier.

Ont été accordés 2 000 € au GIE des bateliers du Courant d'Huchet pour le centenaire de la batellerie du Courant d'Huchet, 6 000 € à l'association des magistrats et anciens magistrats du Tribunal de commerce de Dax, 1 250 € à l'association Grenade Animation et 20 000 € à l'association EuroSIMA pour l'organisation de Surf Summit et de Waterman's Ball.

A été accordée une subvention de 5 000 € au GIP-ADT du Pays Adour Chalosse Tursan pour la réalisation d'une étude « diagnostic sur les services à la population sur le Pays ».

Tourisme

La Commission Permanente a accordé, au titre de l'aide au développement du tourisme, 22 388,44 € à la SARL SIMPA-Hôtel Aquitaine à Capbreton.

Au titre de l'aide au thermalisme, a été accordée une subvention de 76 198 € à la Commune de Préchacq-les-Bains pour l'aménagement paysager de la liaison centre bourg-thermes.

Communication

La Commission Permanente a décidé :

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à lancer une consultation, sous forme d'appel d'offres ouvert, décomposée en trois lots (conception et réalisation - impression - distribution), sur la base d'un tirage à 170 000 exemplaires par numéro, en quadrichromie, avec une parution :

- pour l'année 2008, d'un seul numéro,
- pour les années 2009 et 2010, d'un nombre, minimum de 6 numéros et d'un nombre maximum de 7 numéros (6 + un numéro spécial).

- de fixer à 1 000 € H.T. le montant de la prime allouée à chacun des trois candidats premiers classés, étant précisé que cette prime constituera une avance sur honoraires pour le lauréat.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu.

- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 011 article 6236 (fonction 023) du budget départemental.

Elle a décidé également :

- de se prononcer favorablement, dans le cadre de l'organisation du 20^{ème} Festival Arte Flamenco, pour procéder à un partenariat promotionnel de la manifestation avec le Journal Sud-Ouest.

- d'autoriser en conséquence M. le Président du Conseil Général à signer le contrat de partenariat portant principalement sur :

- l'acquisition de 950 journaux au prix de 0,53 €/l'exemplaire,
- l'acquisition d'espaces publicitaires pour un coût de 25 000 €H.T.,
- la mise à disposition gracieuse du Département d'un crédit d'espaces publicitaires d'une valeur de 6 000 €H.T.,
- l'offre de 200 exemplaires du journal Sans Frontières.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 011 Article 6231 (Fonction 0202) du budget départemental.

Agriculture

La Commission Permanente a décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention cadre Agriculture et Environnement 2008-2013 à intervenir avec la Chambre d'agriculture des Landes.

Elle a approuvé les termes de la convention d'application 2008 relative à la prévention des pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques de protection phytosanitaire, de fertilisation et de gestion des effluents d'élevage à intervenir avec la Chambre d'agriculture des Landes pour une participation départementale de 162 000 € et avec la Fédération départementale des CUMA des Landes pour une participation départementale de 43 200 € et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer ladite convention.

Elle a approuvé le plan de communication pour 2008 à destination des agriculteurs et des techniciens de développement et la participation départementale de 5 000 €

Elle a approuvé les termes de la convention relative au développement des économies d'énergie et des énergies renouvelables à intervenir avec la Chambre d'agriculture des Landes pour une participation départementale de 27 000 € et avec la Fédération départementale des CUMA des Landes pour une participation départementale de 9 000 € et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer ladite convention.

Elle a accordé une subvention départementale de 16 300 € au titre des actions de développement durable et de protection de l'eau potable à mener en 2008 et a approuvé les termes de la convention d'application 2008 fixant le programme d'actions au titre du recyclage en agriculture des boues des stations d'épuration et a autorisé Monsieur le Président du Conseil Général à signer ladite convention.

Elle a accordé 102 130,07 € à des éleveurs pour la réalisation d'investissements environnementaux dans leurs élevages, 11 134,18 € pour développer des politiques de qualité et 95 278,02 € pour aménager notre territoire en préservant les exploitations familiales.

Dans le cadre de la gestion du domaine départemental d'Ognoas, elle a décidé de se prononcer favorablement en faveur de l'acquisition de parcelles situées sur la commune d'Arthez-d'Armagnac enclavées dans les terres du Domaine pour un montant total de 6 524 € et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer tous actes ou documents permettant l'acquisition desdites parcelles ainsi que le contrat à intervenir sur la maintenance en 2008 des terminaux bancaires.

Elle a décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 à la convention de reversement à intervenir avec l'Institut national de la Recherche dans le cadre du projet aquitain « Qualité sanitaire des aliments en Aquitaine ».

Action économique

Dans le cadre du Fonds de solidarité intercommunal, ont été accordés 265 713 € à la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, à la Communauté de communes du Pays d'Albret et à la Communauté de communes du Tursan.

Equipements ruraux – Aides aux collectivités

Ont été accordés, au titre de l'aide à la réalisation des équipements sportifs et des salles polyvalentes, 37 500 € à la Commune de Begaar, 26 492 € à la Commune de Perquie et 15 624 € à la Commune de Castets.

La Commission Permanente a procédé notamment à la répartition de la dotation 2008 du Fonds d'équipement des Communes pour les cantons de Castets, Mont-de-Marsan Nord, Grenade-sur-Adour, Tartas-Ouest, Pissos et Geaune.

Elle a également décidé de reconduire, dans le cadre du plan de prévention des Déchets, le partenariat entre le Conseil Général des Landes et le District des Landes de Football et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général des Landes à signer la Charte correspondante.

La Commission Permanente a décidé de prendre acte de la modification du montant de l'enveloppe initiale affectée au financement des travaux pour l'unité de production et de traitement d'eau potable sur la commune d'Ondres porté à 9 311 000 € HT, soit un coût global d'opération arrêté à 10 300 000 € HT et d'approuver le nouveau plan de financement de cette opération.

Environnement

La Commission Permanente a accordé 38 272 € au Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée moyenne de l'Adour au titre du règlement départemental d'aide à la restauration et à l'entretien des cours d'eau.

Elle a décidé d'accorder 49 367,50 € au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels pour l'acquisition de matériels 2007 et 2008.

Elle a décidé d'annuler une aide de 1 350 € accordée à la Commune de Seignosse par délibération de la Commission Permanente du 13 février 2004, en raison de l'absence de réalisation de l'étude sur la création d'un arboretum.

Elle a décidé d'approuver la convention de transfert de domanialité des ouvrages destinés à la lutte contre l'érosion du front de mer à la Commune de Capbreton, d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à la signer et d'accorder une subvention de 225 000 € pour la reconstruction de deux épis rocheux ainsi qu'une autre subvention de 247 500 € pour la réalisation d'un by-pass.

Pour répartir les crédits d'investissement sur les dossiers d'études et de travaux à effectuer pour l'aménagement des abords de l'étang d'Aureilhan à Mimizan inscrit dans la programmation de la section investissement du Syndicat Mixte Géolandes, elle a décidé :

- d'approuver le plan de financement concernant les travaux d'aménagement, des abords de l'étang d'Aureilhan se présentant comme suit et qui arrête le montant de l'opération à 177 000 €HT en faisant apparaître une participation départementale à hauteur de 176 300 €(soit 80% du montant des travaux HT + TVA, participation qui se soldera à 56 100 € après reversement des subventions et du FCTVA) :

▪ Coût des travaux :	177 000 €HT soit 211 700 €TTC
▪ Subvention de l'Etat :	42 750 €
▪ Subvention de la Région Aquitaine :	42 750 €
▪ Subvention Communauté de communes de Mimizan :	35 400 €
▪ Subvention du Conseil général :	56 100 €

- de prélever le crédit correspondant soit 176 300 € sur le chapitre 65 article 6561 (fonction 738) du Budget Départemental (TDENS).

Elle a décidé d'approuver la convention entre le Conseil Général des Landes et le SIVU des berges de la Midouze portant sur l'entretien du chemin de halage de la Midouze et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à la signer.

Elle a décidé d'autoriser l'engagement des travaux nécessaires pour rendre les chemins de randonnée accessibles au public pour les circuits du Pays Tarusate et de Haute Chalosse, d'approuver les termes des conventions à mettre en œuvre avec les collectivités concernées et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à les signer.

Ont été accordés 8 450 € pour le soutien d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

Education

Ont été accordés 296 298 € pour les collèges.

La Commission Permanente a notamment autorisé Monsieur le Président du Conseil Général à signer une convention avec le collègue Félix Arnaudin à Labouheyre pour la fourniture de repas aux élèves des écoles élémentaire et maternelle de Solférino, le prix du repas étant fixé à 2,80 €

Ont été notamment accordés 4 950 € pour des prêts d'honneur d'études, 90 200 € au titre des allocations de recherche, 5 233 € répartis entre les 7 organisateurs pour leurs projets « Landes Imaginations », 3 812 € au Centre départemental du patrimoine de l'Abbaye d'Arthous pour les classes découvertes et 43 910 € au titre de la politique départementale en matière de vacances.

La Commission Permanente a décidé de prendre en charge les frais de déplacement des élèves participant à un rassemblement dans le cadre d'un projet pédagogique organisé par l'UNICEF et de renouveler les abonnements aux quotidiens « Le Monde » et « Libération » mis à disposition des élèves dans les centres de documentation et d'information des lycées et collèges du département.

Sports

Ont été accordés 41 010 € au titre de l'aide à l'organisation de manifestations sportives promotionnelles.

La Commission Permanente a accordé à l'association Surf Landes de Capbreton, en sa qualité d'organisatrice de la compétition internationale de surf « Quick Silver Pro France », 7 500 € au titre d'un partenariat conventionnel pour l'acquisition d'espaces publicitaires.

Ont été accordés, au titre de l'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport pour la saison sportive 2007-2008, 781 662,70 €

Patrimoine culturel

Ont été accordés 34 300 € au titre du soutien à la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel.

La Commission Permanente a notamment décidé d'approuver le budget prévisionnel équilibré en recettes et en dépenses à 25 150 € pour l'organisation de la 2^{ème} édition du salon « Le polar se met au vert ».

Elle a décidé d'approuver, en accord avec la Communauté de communes du Tursan, gestionnaire de la maison Gaye, l'extension de la gratuité d'accès au Musée départemental de la Faïence et des arts de la Table de Samadet à l'ensemble de la saison, soit jusqu'au 31 décembre 2008 et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération.

Culture

Ont été accordés, au titre de la participation au développement culturel dans le Département, 388 772 €

La Commission Permanente a notamment décidé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer des contrats de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et des conventions à intervenir dans le cadre de l'organisation du 20^{ème} Festival Arte Flamenco à Mont-de-Marsan.

Elle a notamment décidé, pour le XIX^{ème} Festival de Contes à Capbreton, de fixer les tarifs des entrées aux spectacles et les inscriptions aux stages selon les barèmes suivants :

**TARIFS ET FORMULES D'ABONNEMENT
POUR LE "FESTIVAL DE CONTES" A CAPBRETON**

* * * * *

Le Festival de Contes à Capbreton qui se déroulera du 6 au 9 août 2008, comportera comme spectacles payants :

- les spectacles pour le jeune public et les spectacles à 22 h 00, au parc des Sports de Capbreton.

FORMULES	Plein Tarif			Tarif Réduit		
	H.T.	T.V.A. 5,5 %	T.T.C.	H.T.	T.V.A. 5,5 %	T.T.C.
Spectacle soirée des 6, 7, 8 et 9 août à 22 h 00	11,37 €	0,63 €	12 €	6,63 €	0,37 €	7 €
Spectacle pour le jeune public	3,79 €	0,21€	4 €			

Stage des 5, 6, 7 et 8 août avec Alberto Garcia Sanchez	151,66 €	8,34 €	160 €
---	----------	--------	--------------

Abonnement 2 Spectacles soirée à 22h00	18,96 €	1,04 €	20 €
Abonnement 4 Spectacles soirée à 22h00	36,02 €	1,98€	38 €

Tarif Réduit

Le tarif réduit s'applique aux :

- groupes de 10 personnes et plus,
- scolaires et étudiants sur présentation de leur carte,
- demandeurs d'emploi et les personnes bénéficiant du RMI sur présentation de la carte.

Patrimoine - Aménagement

La Commission Permanente a décidé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec l'Agence Nationale des Fréquences pour l'installation sur le toit terrasse de l'hôtel du Département d'un équipement de mesure et de réception radioélectrique, la convention à intervenir avec l'Association des amis des archives des Landes et l'Association Landaise de recherches et de sauvegarde pour la mise à disposition à titre gracieux d'un bureau au sein du bâtiment des Archives, la convention à intervenir avec la Commune de Labouheyre pour l'installation d'un centre médico-social provisoire, la convention à intervenir avec la Commune de Mimizan relative à l'implantation d'un giratoire sur la RD 626 et un avenant au bail emphytéotique portant sur l'extension du plateau technique du CERS à Capbreton.

DELIBERATIONS

Commission Permanente

La Commission Permanente a notamment décidé d'affecter ainsi qu'il suit, après accord des Conseillers Généraux concernés, les reliquats de crédits constatés sur des opérations d'investissements programmées en 2007 sur les routes départementales de 5^{ème} et 6^{ème} catégories, dans le cadre des crédits sectorisés de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx.

Article 23151-4 – Programme 100 – Fonction 621

RD	Opérations	Reliquats 2007 ou Crédits 2008	Ajustements	Crédits disponibles après ajustements
114	ARJUZANX - VILLENAVE	9 981,80 €	- 9 981,80 €	0,00 €
327	LUGLON - YGOS	10 000,00 €	- 10 000,00 €	0,00 €
383	YGOS	2 025,47 €	- 2 025,47 €	0,00 €
63	ESCOURCE - MEZOS	20 990,94 €	- 3 000,00 €	17 990,94 €
63	MEZOS	32 991,66 €	- 32 991,66 €	0,00 €
	Travaux préparatoires 2007 – Morcenx, Sabres et Pissos	13 090,19 €	- 11 000,00 €	2 090,19 €
	Travaux préparatoires 2007 – Parentis, Mimizan	10 448,54 €	- 1 000,00 €	9 448,54 €
	Travaux préparatoires 2007 – Castets	8 500,00 €	- 8 500,00 €	0,00 €
	Travaux préparatoires 2008	0,00 €	+ 78 498,93 €	78 498,93 €
			0,00 €	

Elle a décidé de confirmer l'intérêt général du projet d'aménagement du contournement Est de l'agglomération dacquoise, d'approuver la déclaration de projet ci-dessous, de se prononcer favorablement sur la poursuite de l'opération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à demander à Monsieur le Préfet des Landes de déclarer d'utilité publique cette opération.

DEPARTEMENT DES LANDES
FRANCHISSEMENT EST
DE L'AGGLOMERATION DACQUOISE
DECLARATION DE PROJET
(article L 126-1 du Code de l'Environnement)

1. Préambule

1.1 - Objet de la déclaration de projet

L'article L 126-1 du Code de l'Environnement, inséré par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, stipule que lorsqu'un projet public de travaux susceptible d'affecter l'environnement a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet doit se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Les articles R 126-1 et R 126-2 du Code l'Environnement insérés par décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 définissent les conditions de publication de la déclaration de projet.

1.2 - L'enquête publique

L'enquête publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2007 au 28 janvier 2008 portait à la fois sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la voie de franchissement Est de l'agglomération dacquoise,
- la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes sur le territoire desquelles s'inscrit le projet (DAX, SAINT-PAUL-LES-DAX, NARROSSE et YZOSSE) qui en est la conséquence.

2. Présentation de l'opération « franchissement Est »

Cette présentation reprend, pour l'essentiel, les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête :

2.1 - Objet de l'opération

L'opération " franchissement Est " a pour objet la création d'une nouvelle infrastructure routière à l'est de l'agglomération dacquoise, entre la RD 524, au nord, et la RD 129 au sud, sur les communes de DAX, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX et YZOSSE.

2.2 - Le contexte général

La desserte routière de l'agglomération dacquoise est assurée par un réseau de routes départementales dense qui permet les liaisons avec les grands pôles du secteur (Bayonne et Mont de Marsan), les grands axes routiers (RN10 Bordeaux/Bayonne et A64 Pau/Bayonne) et les communes voisines. Si les accès jusqu'aux portes de l'agglomération se font dans des conditions satisfaisantes, la circulation aux entrées et dans l'agglomération est souvent difficile.

La circulation routière qui augmente sans cesse à l'intérieur de l'agglomération est constituée par les trafics de transit, de desserte et internes. Elle est fortement contrainte par les franchissements de l'Adour et de deux voies ferrées.

2.3 - Les besoins et objectifs de l'opération

Les difficultés de circulation sont préjudiciables à la qualité de vie urbaine (pollutions, nuisances, dangers...). Pour l'agglomération dacquoise, elles sont régulièrement mentionnées comme point négatif dans les enquêtes nationales sur la qualité de vie des villes en France. L'amélioration des conditions de circulation dans l'agglomération dacquoise est ressentie par l'ensemble des usagers de la route et de la population comme un besoin important pour un meilleur cadre de vie.

Les objectifs de l'opération :

- *Objectifs de positionnement et de cadre de vie :*
 - . renforcer l'attractivité de l'agglomération
 - . faciliter les déplacements entre le nord et le sud
 - . faciliter l'accès des communes du sud aux infrastructures routières au nord
 - . faciliter l'accès des grands services publics : gare, hôpital, pompiers
 - . préserver l'identité du territoire
 - . préserver les zones naturelles et agricoles

- *Objectifs de développement économique :*
 - . assurer le développement cohérent des activités du territoire
 - . lutter contre la déprise agricole

- *Objectifs de solidarité territoriale et sociale :*
 - . renforcer le centre urbain
 - . favoriser les parcours résidentiels
 - . assurer un service de transport en commun et à la demande

- *Objectifs routiers :*
 - . améliorer les conditions de circulation en terme de fluidité, confort et sécurité
 - . constituer un maillage cohérent et lisible des routes départementales dont la vocation première est d'assurer les fonctions d'échange et de transit.

Les routes départementales situées actuellement dans l'agglomération et qui après réalisation de l'opération n'assureront donc plus que des fonctions urbaines seront transférées aux communes.

2.4 - Choix du fuseau et de la variante de passage de la voirie

Le dossier d'enquête présente et compare les divers fuseaux et variantes étudiés. Au regard des considérations liées à la fonctionnalité et aux impacts sur l'environnement, ont été retenus les fuseaux F3 au nord de la RD 32 et F5-2 au sud.

A l'intérieur du fuseau F3 c'est la variante V3 qui a été retenue.

2.5 - Caractéristiques de l'opération

2.5.1 Choix du tracé

La nouvelle infrastructure est constituée d'une route bidirectionnelle sans prévision d'élargissement, d'environ 6500 mètres de long sur les communes de Dax, Saint-Paul-Lès-Dax, Narrosse et Yzosse. Elle est accessible à tout trafic et présente des aménagements spécifiques (bandes cyclables) pour les « deux roues ».

Du nord au sud on peut distinguer :

- le raccordement au giratoire existant sur la RD524 à Saint Paul lès Dax
- le franchissement supérieur double de la ligne SNCF Dax/Bordeaux et de la RD 129 (nord)
- le franchissement de l'Adour par un ouvrage le plus en aval possible de la zone d'expansion des crues et d'une longueur totale de 295 mètres
- la traversée des barthes sur remblais à la côte 10.30 jusqu'au giratoire de desserte de l'hôpital
- le passage par la RD32 sur environ 390 mètres, section sur laquelle la chaussée sera traitée en 2X2 voies, pour faciliter l'accès aux commerces riverains
- le passage en zone péri-urbaine entre l'urbanisation de Dax et les bourgs de Narrosse et Yzosse
- le franchissement supérieur de la voie ferrée Dax/Pau
- le raccordement sur la Rue Pascal Lafitte pour rejoindre la RD 129 (sud) et le boulevard urbain sud (RD 106).

2.5.2 Les rétablissements de communication

Les échanges avec les routes départementales et voies communales interceptées seront réalisés par des carrefours giratoires du nord au sud :

- giratoire sur la RD 524 existant
- giratoire sur la RD 129
- giratoire avec la route de l'hôpital

La route de l'hôpital en direction d'Yzosse sera coupée. Les circulations douces seront maintenues par un passage souterrain à gabarit réduit passant sous la voie nouvelle.

- deux giratoires sur la RD 32
- giratoire sur la RD 386
- giratoire sur la RD 947
- giratoire de raccordement de la route de la déchetterie.

Les chemins particuliers coupés par le projet seront « rétablis » pour assurer l'accès aux terrains qu'ils desservent.

2.5.3 Conditions d'exploitation

La nouvelle route sera classée en première catégorie au schéma directeur défini par la politique routière départementale. Au titre du règlement départemental, tout nouvel accès y est interdit.

2.6 - L'intérêt général de l'opération

La nouvelle opération va faciliter le trafic de transit, (notamment des poids lourds) ainsi que certains trafics de desserte qui ne traverseront plus l'agglomération.

Le report d'une partie de la circulation urbaine, et en particulier des poids lourds, sur la périphérie de l'agglomération permettra une baisse du trafic sur les axes principaux de la zone agglomérée avec pour conséquence les impacts positifs suivants :

- l'amélioration de la fluidité, du confort et de la sécurité de la circulation routière " en ville "
- la possibilité d'améliorer les circulations douces et les transports en commun
- des gains de temps pour l'ensemble des usagers circulant en ville
- la réduction des pollutions de l'air liées à la circulation routière en diminuant les risques pour la santé des habitants du centre ville
- la réduction des nuisances acoustiques en zone urbaine
- une meilleure desserte :
 - des communes du sud vers les grands axes de circulation,
 - entre communes des deux rives de l'Adour,
 - des zones d'activité (commerces, artisanat, industrie) de la périphérie Est,
 - d'équipements publics : gare SNCF, caserne de pompiers, hôpital.

3. Les résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et les modifications du projet qui en découlent :

3.1 - Les observations enregistrées (orales, écrites sur registres ou lettres)

L'analyse des observations formulées permet de les classer selon différents thèmes :

- Observations relatives aux exploitations agricoles :
Elles portent essentiellement sur des questions d'accès, d'irrigation, de divisions de parcelles, de rémunérations, de pertes d'exploitation ...

Réponse : le chapitre 6.2.3.4.1 de l'étude d'impact du dossier d'enquête apporte en grande partie des réponses de principe à l'ensemble de ces questions. Elles seront examinées en détail avec les propriétaires et les représentants de la profession lors de l'étude détaillée du projet et de l'incidence sur les exploitations qui en résultera. Ces dispositions seront précisées lors d'une enquête parcellaire publique.

- Observations relatives aux risques d'inondations :

Elles portent sur les craintes d'aggravation des inondations en amont du futur ouvrage (insuffisance de transparence hydraulique de l'ouvrage sur l'Adour), la fiabilité des études, la non prise en compte des grandes marées, la suppression de la partie busée du ruisseau de la Pedouille et le contrôle des rejets qui y sont effectués.

Réponse : deux études ont été réalisées en 1999 et en 2006 par deux sociétés différentes pour étudier le fonctionnement hydraulique de l'Adour et l'incidence d'un nouvel ouvrage de franchissement et pour pré-dimensionner cet ouvrage. Deux modélisations distinctes ont été réalisées conduisant à des conclusions sensiblement équivalentes. L'option retenue a été jugée, par les services de la police de l'eau, compatible avec les dispositions du Plan de Prévention de Risques d'Inondation (PPRI). Dans le cadre des études d'exécution, une étude complémentaire va être réalisée conformément à la loi sur l'eau. La possibilité d'améliorer encore la transparence des ouvrages pour l'écoulement des crues, l'hydraulique de l'ensemble des affluents (Blazion compris), l'incidence des marées, les risques d'aggravation d'inondation par remontée de la nappe phréatique, le dimensionnement de l'ensemble des ouvrages hydrauliques pour les écoulements naturels et l'assainissement de la plate forme routière seront approfondis.

Le résultat de cette étude sera intégré au dossier soumis à une enquête publique au titre de la loi sur l'eau.

Le Département s'engage à attirer l'attention de la Commune sur les problèmes occasionnés par la couverture existante de la Pedouille et sur les rejets qui s'y déversent, afin de rechercher une solution en commun. Toutefois il est rappelé que cette question, de compétence communale, est indépendante de l'opération.

- Observations relatives à la destruction de milieux naturels sensibles et d'espèces protégées :

Réponse : le choix de la solution retenue a été dicté essentiellement pour minimiser les impacts sur l'environnement. Les études d'impact et d'incidence sur les sites Natura 2000 présentées dans le dossier d'enquête ont recensé ces impacts (temporaires et permanents) et indiqué les mesures qui seront prises pour les réduire et/ou les supprimer ainsi que les acquisitions foncières qui seront réalisées pour restaurer des milieux naturels. Un suivi de la mise en œuvre de ces diverses dispositions sera assuré par un expert extérieur dès les études de projet et pendant la réalisation des travaux.

L'ensemble des études a conclu que le projet routier n'avait pas d'incidence résiduelle qui soit significative à l'échelle des sites Natura 2000 traversés.

- Observations relatives aux nuisances acoustiques occasionnées aux maisons :

Elles portent sur les craintes de nuisances acoustiques occasionnées par la nouvelle route sur diverses maisons, et principalement celles de la ZAC des Arènes.

Réponse : l'étude acoustique dont les conclusions sont présentées dans l'étude d'impact du dossier d'enquête a été réalisée conformément à la loi sur le bruit. A ce titre quatre habitations justifient la mise en place de protection acoustique. Cette étude montre en particulier que les habitations de la ZAC des Arènes en contrebas de la digue actuelle, seront peu soumises au bruit de la nouvelle route. Le Département s'engage cependant à examiner les situations au cas par cas après réalisation de mesures phoniques une fois l'infrastructure routière réalisée.

- Observations relatives aux incidences sur les activités industrielles et commerciales :
Elles portent sur des demandes d'échange de terrains et d'accès à la nouvelle route.

Réponse : ces questions seront examinées avec les intéressés lors de la réalisation des études de projet.

- Observations diverses d'ordre général :
Il s'agit essentiellement de critiques sur le fuseau du projet, de demandes de prise en compte du coût de transfert de gestion de voirie et de critiques sur le développement des infrastructures au détriment du développement d'infrastructures ferroviaires.

Réponse : l'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité présente les motifs ayant conduit à l'adoption du tracé retenu. Il répond à des besoins d'échanges locaux pour lesquels il n'y a pas d'alternative ferroviaire.

Les Communes et Communautés d'Agglomération concernées ont émis un avis favorable aux transferts de domanialité et de gestion des routes présentés dans le dossier.

- Observations diverses d'ordre particulier :
Il s'agit d'observations sur des détails d'aménagement localisés, des questions d'accès ou des craintes d'enclavement.

Réponse : Ces questions seront examinées avec les intéressés lors de l'étude détaillée du projet.

3.2 - La conclusion du commissaire enquêteur :

Avis favorable sans réserve

" Toutefois, sans que cet avis puisse être considéré comme défavorable si les propositions ci-dessous n'étaient pas retenues par le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur préconise :

1) de repousser l'ouvrage, après la traversée de l'Adour, au droit de la ZAC des Arènes, dans la partie la plus au nord du fuseau contre la ligne Haute Tension et de prendre toutes les mesures d'aménagement tant sur le site que sur les habitations concernées par les nuisances sonores liées à la voie de contournement.

2) d'étudier l'incidence d'une plus grande transparence de l'ouvrage sur la diminution du risque d'inondation pour les habitations situées dans les secteurs les plus sensibles, et d'améliorer cette transparence si les conclusions de l'étude complémentaire concluaient à une diminution du risque".

Réponse : les préconisations du Commissaire Enquêteur seront étudiées sous réserve :

- qu'elles ne modifient pas l'économie générale du projet,
- qu'elles n'induisent pas un changement de fonctionnalité de l'aménagement,
- qu'elles ne remettent pas en cause la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Plus précisément :

- 1) Un report du tracé vers la ligne de haute tension sera étudié sous réserve des contraintes techniques liées à la présence de cette ligne. Il sera vérifié que le nouveau tracé ne remet pas en cause les résultats de l'étude d'impact.
Pour les habitations soumises à des nuisances acoustiques d'un niveau inférieur à celui imposant une protection par la loi, une étude sera réalisée au cas par cas après mesures phoniques in situ une fois l'ouvrage construit.
- 2) Un complément d'étude sera réalisé en vue de mesurer l'incidence d'une amélioration de la transparence de l'ouvrage, à la fois sur le plan hydraulique et faunistique.

4. Résultats de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées.
--

4.1 - Les observations enregistrées (écrites sur registre)

- *Le tracé du ruisseau de la Pedouille sur le plan extrait du POS d'Yzosse ne correspond pas à la réalité.*
Réponse : le POS de la commune est représenté sur le cadastre qui est un document fiscal et que le Département n'a pas la compétence de modifier. Les autres plans du dossier ont pris en compte le tracé réel.
- *Demande de confirmation que les articles non mentionnés sont conservés.*
Réponse : seuls les articles mentionnés sont rectifiés, les autres demeurent inchangés.

4.2 - La conclusion du commissaire enquêteur :

Avis favorable sans réserve.

5. Conclusion :

En conclusion, l'enquête publique menée sur le projet de franchissement Est de l'agglomération dacquoise confirme l'intérêt général de l'opération et la nécessité de poursuivre les procédures en cours.

Elle a décidé :

I – Services de transports

- de fixer à 2,10 % le taux d'ajustement des prix et tarifs des transports interurbains de voyageurs, y compris les services spéciaux scolaires.

a/ Services confiés à la Régie Départementale de Transports des Landes :

- d'autoriser une augmentation de 2,10 % :

. des prix journaliers des circuits spéciaux scolaires, récapitulés dans l'annexe 1 du cahier des charges de la R.D.T.L., à compter du 1er janvier 2008,

. des prix de la grille tarifaire définie à l'article 4 dudit cahier des charges, à compter du 1er janvier 2008 pour les usagers scolaires,

. des prix de la grille tarifaire, des autres usagers des lignes régulières, à compter du 1er juin 2008,

. de la participation forfaitaire du Département à l'accueil et la surveillance des élèves en correspondance à la gare routière de Dax définie à l'article 26 du cahier des charges.

b/ Services confiés à des entreprises privées :

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à approuver ou homologuer, le cas échéant, les demandes d'augmentation susceptibles d'être présentées par les entreprises privées exploitant des services routiers réguliers de voyageurs, jusqu'à concurrence de 2,10 % sur :

. les prix journaliers des circuits spéciaux scolaires à compter du 1er janvier 2008,

. les prix et tarifs T.T.C. des usagers scolaires avec effet au 1er janvier 2008,

. les prix et tarifs T.T.C. des usagers non scolaires.

II – Abonnement aux transports scolaires

- de maintenir inchangé le barème applicable pour les élèves empruntant les services spéciaux scolaires départementaux et ne répondant pas aux critères arrêtés pour le bénéfice de la gratuité.

III – Allocations Individuelles

- de porter l'indemnité kilométrique servant de base pour le paiement des allocations individuelles versées aux familles à 0,17 € le kilomètre à compter de la rentrée scolaire 2008 - 2009.

Solidarité

La Commission Permanente a décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec le Groupe d'établissements GRETA des Landes, dans le cadre de la formation obligatoire des assistantes maternelles, de confier au Cabinet « Broustet Conseil EURL Santé Social Développement » la logistique des 4^{ème} journées gérontologiques à Morcenx et de se prononcer favorablement pour établir une programmation des activités en direction des retraités du département du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Réunion de la Commission Permanente du 16 juin 2008

La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 16 juin 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :

Economie

Au titre des actions en faveur de l'artisanat et du commerce, ont été accordés 3 094,52 € à la SCA Chaîne des Artisans du Born et 14 932 € à la SARL Nouvelle Augey à Tarnos.

181 088 € ont été accordés dans le cadre du plan quinquennal 2004-2008 en faveur de l'artisanat landais.

La Commission Permanente a accordé, au titre de l'aide au redressement d'entreprises en difficulté, une avance remboursable de 115 000 € à la SARL ALMA MATER.

Ont été accordés 10 000 € à la Commune de Mont-de-Marsan pour l'organisation des Jeux d'Interville et 2 000 € à l'Association Artisans et Commerçants en Pays Gabardan pour l'organisation du 5^{ème} Salon en Pays Gabardan.

Tourisme

La Commission Permanente a accordé 2 959 € à la SARL Laborde et fils dans le cadre du règlement d'aide au développement du tourisme.

Régies du budget départemental

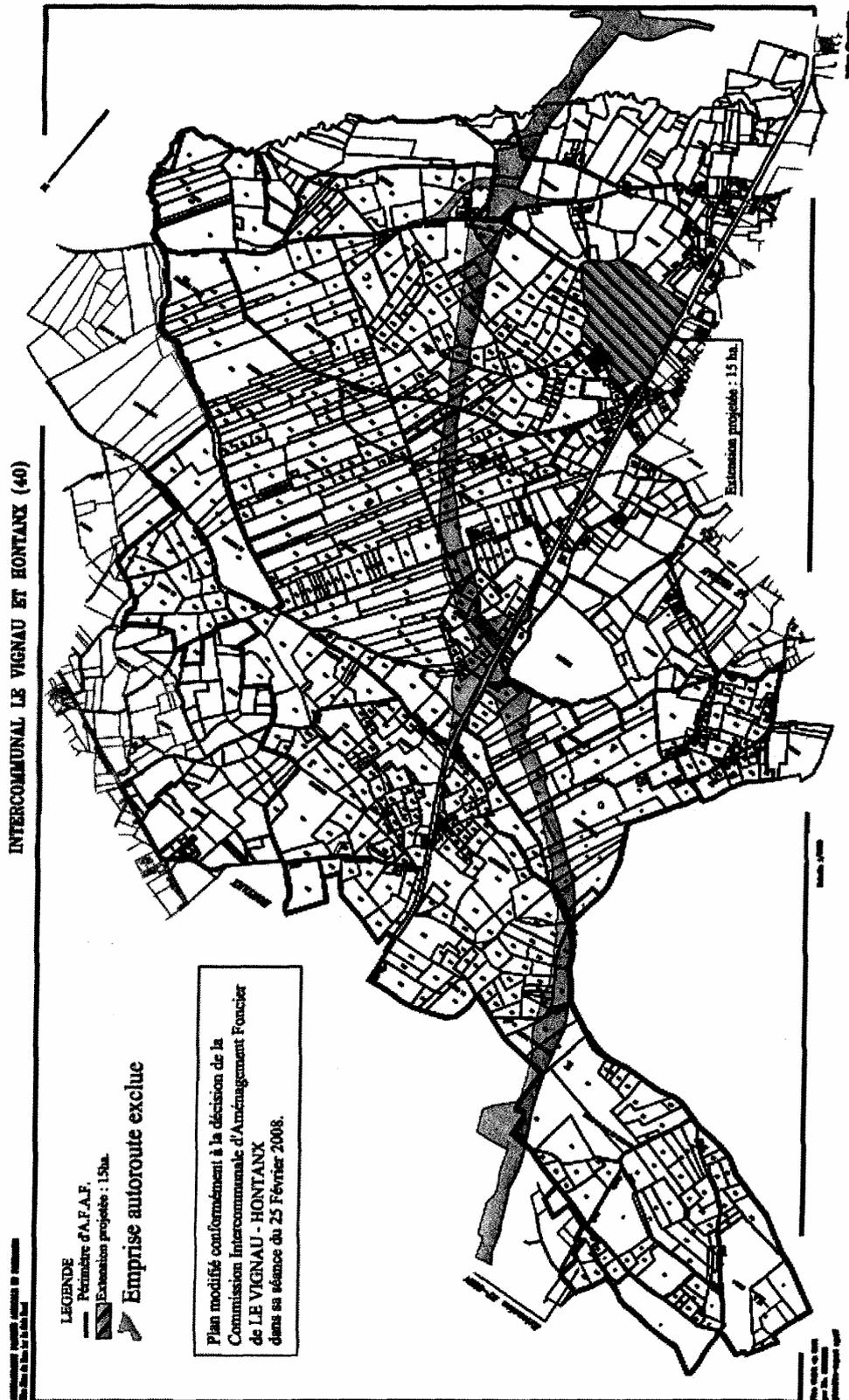
La Commission Permanente a décidé d'instituer une régie de recettes auprès de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de Morcenx, une régie de recettes auprès de l'Institut Médico-Educatif à Mont-de-Marsan, une régie de recettes auprès du Budget annexe « Service d'accompagnement à la vie sociale » du Centre départemental de l'enfance à Saint-Pierre-du-Mont, une régie de recettes auprès de l'Etablissement et Service d'aide par le Travail de Nonères à Mont-de-Marsan, une régie de recettes auprès de l'Entreprise adaptée départementale à Mont-de-Marsan, une régie d'avances auprès de l'Institut Médico-Educatif et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique à Mont-de-Marsan, une régie d'avances auprès de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de Morcenx, une régie d'avances auprès du Foyer de l'Enfance pour les appartements éducatifs, une régie d'avances pour le SESSAD de l'E.P.S.S.I. à Saint-Pierre-du-Mont, une régie d'avances et de recettes pour le Centre Maternel à Mont-de-Marsan et une régie d'avances et de recettes auprès du Foyer de l'Enfance à Mont-de-Marsan.

Agriculture

La Commission Permanente a accordé 73 911,60 € au titre de l'incitation des agriculteurs au respect de l'environnement par la modification des pratiques agricoles, 22 648,75 € pour la modernisation des exploitations, la promotion des produits et la surveillance sanitaire et 27 417,09 € aux fins de préserver les exploitations agricoles familiales en favorisant l'agriculture de groupe.

La Commission Permanente a décidé de prendre acte des résultats des appels d'offres conduits dans le cadre des travaux d'aménagement liés au projet A65 et de retenir le montant prévisionnel des travaux à engager sur les exercices 2008-2009-2010 dont le total est estimé à 1 435 000 € TTC, d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le GIE FONCIER A 65 établissant le montant prévisionnel des opérations à financer et les modalités pratiques de versement de la participation financière du GIE FONCIER A 65 et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à la signer.

Elle a décidé de se prononcer favorablement sur l'extension du périmètre d'aménagement foncier de l'opération de « Le Vignau/Hontanx » figurant sur le plan ci-après :



Equipements ruraux – Aides aux collectivités

Ont été accordés, au titre du règlement d'aide à la réalisation des équipements sportifs et des salles polyvalentes, 248 955 € à la Commune de Montfort-en-Chalosse pour la construction de tribunes et de vestiaires du stade municipal.

Action économique

Ont été accordés, dans le cadre du Fonds de développement et d'aménagement local, 234 500 € au Syndicat intercommunal du Nord-Est Landais pour la construction de locaux administratifs et techniques et 354 284 € aux Communautés de communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac Landais, du Gabardan, du Canton de Mugron et du Canton de Pissos dans le cadre du Fonds de Solidarité intercommunal.

Service départemental d'incendie et de secours des Landes

Une subvention de 109 005,65 € a été accordée au Service départemental d'Incendie et de Secours pour la réalisation de travaux de restauration et de réhabilitation des centres de secours.

Environnement

La Commission Permanente a accordé 6 000 € au Syndicat intercommunal du Bez pour des travaux d'entretien du Bez et 4 357,60 € pour l'amélioration des pratiques de désherbage et d'utilisation des produits phytosanitaires des collectivités.

Elle a accordé 26 000 € au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels pour la réhabilitation d'ouvrages hydrauliques sur le site d'Arjuzanx.

Elle a décidé d'inscrire au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée le chemin rural de Charraminane de la commune de Geaune, le chemin rural allant du chemin rural de Labesque au bourg ainsi que des chemins sur des parcelles de la Commune de Castelnau-Tursan et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer les arrêtés d'inscription correspondants.

Elle a décidé d'autoriser l'engagement des travaux d'aménagement pour rendre accessibles au public des chemins de randonnée des circuits du Tursan et du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, d'approuver les termes des conventions à intervenir avec la Communauté de communes du Tursan et avec la Commune de Sore et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à les signer.

Education

Ont été accordés 338 661 € pour des subventions d'équipement aux collèges et 6 276 € pour le transport de collégiens au forum des métiers organisé à Pouillon et vers divers équipements sportifs.

La Commission Permanente a décidé d'attribuer à la commune de Tartas une subvention de 20 000 € pour la réalisation d'un mini-terrain de football en gazon synthétique à l'usage prioritaire des collèges, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention tripartite correspondante.

Elle a décidé d'attribuer aux collèges privés une dotation globale d'un montant de 258 994,72 € au titre de la part réservée aux dépenses de personnels du forfait d'externat.

Elle a accordé 1 836 € au titre des bourses « Erasmus-Socrates » et 3 300 € pour l'attribution de prêts d'honneur.

Elle a décidé d'attribuer au Centre Régional de la Documentation Pédagogique d'Aquitaine 50 000 € pour les opérations de développement du logiciel « Mathenpoche niveau 3^{ème} », 2 500 € pour les frais de gestion administrative de l'opération, d'approuver la convention afférente et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à la signer.

Elle a décidé d'approuver le règlement d'utilisation des matériels mis à disposition dans les collèges régissant le fonctionnement de l'opération « Un collégien, un ordinateur portable » pour l'année scolaire 2008-2009.

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES MATÉRIELS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE L'OPERATION : « Un collégien, un ordinateur portable »

TITRE PREMIER MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL

ARTICLE 1ER – DEFINITION DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

Pour la huitième année scolaire, un micro-ordinateur portable (*prix de remplacement : 456,69 € TTC*) appartenant au Conseil général des Landes est mis à disposition d'élèves, enseignants et personnels des collèges des Landes dans le cadre de l'opération « Un collégien, un ordinateur portable ».

Outre le micro-ordinateur portable, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants :

- une housse protectrice comprenant une bandoulière à l'épaule (*prix de remplacement : 18,66 € TTC*),
- une bandoulière seule (*prix de remplacement : 2,99 € TTC*),
- un boîtier d'alimentation et son câble (*prix de remplacement : 16,09 € TTC*),
- une batterie 9 cellules (*prix de remplacement : 56,83 € TTC*),
- un câble réseau (*prix de remplacement : 0,58 € TTC*);

et sur demande présentée au collège :

- un câble téléphonique et sa prise gigogne (*prix de remplacement : 2,77 € TTC*),
- un câble antivol avec deux clés (*prix de remplacement : 34,52 € TTC*);

Pour les enseignants et les gestionnaires informatiques des collèges, un matériel supplémentaire pourra être mis à leur disposition sous la forme d'une clé USB, selon les demandes et les disponibilités.

Une liste de l'ensemble de ces matériels prêtés aux différents utilisateurs est tenue à jour dans chaque collège.

En cours d'année ou au terme de l'année scolaire, si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel équivalent qui s'adapte en tous points au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article.

ARTICLE 2 – REFERENCES DE L'ORDINATEUR PORTABLE

L'ordinateur portable TOSHIBA modèle Satellite Pro A200 est identifiable par son numéro de série et son numéro d'inventaire uniques. Ceux-ci sont consignés dans l'acte de prise en charge (A.P.C.) établi lors de la remise de l'ordinateur à l'utilisateur.

Ces références peuvent être modifiées en cas de réparation de l'ordinateur. Une base de gestion informatique des matériels du collège permet d'assurer la continuité du suivi de l'affectation de l'ordinateur portable.

ARTICLE 3 – PRECAUTIONS D'USAGE

L'ordinateur portable mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de l'ordinateur portable doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de la remise de l'ordinateur.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller à :

- ne pas exposer l'ordinateur à toute source de chaleur ;
- ne pas ôter l'ordinateur de la coque protectrice qui doit constamment rester solidaire de celui-ci ;
- ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ;
- ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ;
- préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ;
- ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert ;
- ne placer aucun objet sur l'ordinateur, même fermé ;
- ne jamais tenter de réparer l'ordinateur en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil ;
- débrancher l'ordinateur en cas d'orage afin de prévenir une éventuelle surcharge électrique risquant d'endommager le matériel.

En matière d'entretien, il convient de :

- ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ;
- ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis.

ARTICLE 4 – GARANTIE ET MAINTENANCE

4-1 – Garantie

Les micro-ordinateurs portables bénéficient d'une garantie de trois ans à compter de leur date d'achat couvrant généralement les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portable.

La garantie ne comprend pas les pièces et la main-d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants :

- Faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel,
- Mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté,
- Manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 3 du présent règlement.

La maintenance du matériel est assurée par le collège. Les réparations de l'ordinateur portable ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. En cas de panne ou de casse pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'utilisateur devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur portable à la personne ressource des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation (TICE) du collège.

4-2 – En cas de panne de l'ordinateur portable

L'utilisateur ramène l'ordinateur portable au collège à la personne ressource TICE qui va lui remettre en échange une fiche incident pour informer la famille de la panne. La réparation de l'ordinateur portable sera effectuée sous 3 jours ouvrables à compter de la date de déclaration à la personne ressource TICE de l'établissement.

4-3 – En cas de casse de l'ordinateur portable (cf. définition de la casse en 4-1).

L'utilisateur ramène l'ordinateur portable au collège à la personne ressource TICE qui va lui remettre une fiche incident en quatre exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ou les responsables légaux de l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. La personne ressource TICE informera le Conseil général de l'incident. Le Conseil général ne déclenchera la réparation de l'ordinateur qu'une fois que la personne ressource TICE du collège aura en sa possession :

- la fiche incident signée
- la réponse de l'assurance scolaire ou responsabilité civile à l'assuré (cf article 5 - Assurance).

ARTICLE 5 – ASSURANCE

En cas de casse, non couverte par la garantie, de perte ou de vol, le Conseil général et le collège demanderont à l'utilisateur ou aux responsables légaux de l'utilisateur de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Afin de pouvoir constituer le dossier, qui sera ensuite examiné au cas par cas, l'utilisateur ou les responsables légaux de l'utilisateur devront transmettre le plus rapidement possible au collège les premiers éléments suivants : la copie de la demande de prise en charge adressée à l'assurance scolaire ou responsabilité civile, et l'original de la réponse de cette dernière à l'assuré.

En cas de perte ou de vol, quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève ou les personnels de l'Éducation Nationale doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil général, une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOGICIELS

Les logiciels installés d'origine sur le disque dur de l'ordinateur portable sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée de l'année scolaire.

Dans le cadre des enseignements du collège, des ressources didactiques ou des logiciels pédagogiques, acquis par l'établissement, pourront également être installés sur les ordinateurs portables en cours d'année par les gestionnaires informatiques ou les enseignants « professeurs-ressources ». L'utilisateur en bénéficiera dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – REMISE DES MATERIELS

L'ensemble du dispositif décrit dans les articles 1^{er} et 6 ne sera remis à chaque utilisateur qu'après signature d'une convention par l'utilisateur ou les responsables légaux de l'utilisateur.

Passée la période des congés de printemps, la remise des matériels aux élèves arrivés en cours d'année sera étudiée au cas par cas entre le Conseil général et le collège.

TITRE DEUXIÈME
CHARTRE D'UTILISATION

ARTICLE 8 – USAGES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

L'utilisation du matériel informatique mis à disposition est exclusivement limitée à des usages pédagogiques dans le cadre des enseignements organisés par le collège.

L'usage d'autres logiciels ne se conçoit que dans le cadre familial du foyer (domicile) ; ils ne doivent en aucun cas être présents ou utilisés dans l'enceinte de l'établissement.

À ce titre, le collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portable dans son enceinte et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

ARTICLE 9 – RESEAU DU COLLEGE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose :

- d'un compte informatique personnel et inaccessibles (un compte par élève, enseignant ou membre du personnel),
- d'un répertoire personnel lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail,
- d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève, enseignant ou membre du personnel).

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

ARTICLE 10 – ACCES A INTERNET HORS DU COLLEGE

L'utilisateur peut configurer sur son ordinateur portable un accès à Internet auprès d'un fournisseur d'accès à Internet (F.A.I.) sous sa responsabilité et sous réserve de ne pas créer de perturbation dans l'utilisation du matériel. Les coûts de connexion sont alors à sa charge ou à la charge de ses représentants légaux.

Aucune obligation de connexion à Internet depuis le domicile ne pourra être imposée par les enseignants ou pour le suivi de la scolarité de l'élève. Les mises à jour des informations contenues sur l'ordinateur portable se font depuis le collège.

Les connexions hors du collège (domicile, etc...) sont placées sous la responsabilité entière de la famille et sont à sa charge exclusive.

Les élèves, enseignants et membres du personnel ont accès à Internet depuis le collège.

ARTICLE 11 – DEONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer par quelque moyen que ce soit des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité ;
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ;
- de porter atteinte à son intégrité, ou à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, vidéos ou images de toute sorte ;
- d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ;
- d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'utilisateur s'engage à utiliser l'ordinateur portable, les logiciels fournis et le réseau Internet :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (art. 9 du Code Civil) ;
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 12 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas :

- contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ;
- dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- installer à demeure des programmes ou copies de programmes non fournis par l'Établissement ;
- copier des logiciels commerciaux ;
- développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

TITRE TROISIÈME
FIN DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE 13 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

L'ordinateur portable et ses accessoires mentionnés dans l'article 1^{er} doivent être rendus **complets, propres et en bon état**.

13-1 - Pour les élèves

Cette mise à disposition prendra fin à la fin de l'année scolaire 2008-2009 ou, lors du départ définitif de l'élève de l'établissement s'il intervient au cours de l'année scolaire.

La restitution des matériels visés à l'article 1^{er} sera constatée par un document visé par l'établissement.

13-2 - Pour les enseignants et personnels adultes du collège

L'utilisateur restitue l'ordinateur portable et ses accessoires lors de son départ définitif du collège.

L'utilisateur qui part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation ou qui est en congé longue maladie, doit restituer son ordinateur portable et ses accessoires au collège avant son départ.

Les enseignants non titulaires de leurs postes (contractuels, vacataires, etc.) doivent restituer l'ordinateur portable et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portables par les élèves.

Les personnels de l'Education Nationale TZR en attente de leur affectation dans un collège landais à la rentrée de septembre 2009, doivent restituer l'ordinateur portable et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution ordinateurs portables par les élèves. Ces machines pourront être étiquetées à leur nom, mises de côté pendant l'été et leur seront rendues (en septembre/octobre) lors de la journée de remise des ordinateurs portables aux élèves dans le collège auquel ils sont rattachés.

Les personnels de l'Education Nationale titulaires qui demandent une mutation, doivent également restituer l'ordinateur portable et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution ordinateurs portables par les élèves. Ces machines pourront être étiquetées à leur nom, mises de côté pendant l'été et leur seront rendues lors de la journée de remise des ordinateurs portables aux élèves dans le collège auquel ils sont rattachés, s'ils n'avaient pas obtenu leur mutation.

Patrimoine culturel

Ont été accordés 77 587,50 € au titre du soutien départemental à la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel.

Elle a décidé d'approuver l'organisation, au Centre départemental du Patrimoine d'Arthous, de la première édition des rencontres « Paysages et Patrimoines » intitulée « Le Paysage : retour d'expériences entre recherche et projet » et le budget prévisionnel de cette opération équilibré en recettes et en dépenses à 34 000 €

Elle a notamment décidé d'approuver, dans le cadre de séjours organisés au Centre départemental du Patrimoine d'Arthous au mois de juillet 2008, le partenariat avec l'association départementale des Francas des Landes et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir.

Elle a décidé d'approuver le projet de réalisation, avec le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, d'un ouvrage consacré aux œuvres du photographe landais Emile Vignes, d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention de co-édition et de fixer le prix de vente public de l'ouvrage à 20 €TTC.

Elle a décidé d'intégrer à la boutique du Centre départemental du Patrimoine d'Arthous de nouveaux produits et services et d'adopter les tarifs correspondants comme suit :

CENTRE DEPARTEMENTAL DU PATRIMOINE D'ARTHOUS

TARIFICATION PRODUITS ET SERVICES

NOUVEAUX PRODUITS

PRESTATIONS	Prix d'achat TTC	Prix de vente public TTC
Prix par personne colloque sur 2 journées		60,00 €
Prix par personne colloque sur 1 journée		30,00 €
Prix repas avec apéritif		16,00 €
Prix petit déjeuner seul		4,00 €
JEUX		
Coffret « excavation et peindre un mammouth »	5,62 €	8,45 €
Coffret médiéval « peindre des chevaliers »	7,68 €	11,55 €
Armure en mousse	13,75 €	20,60 €
Heaume en mousse	6,81 €	10,25 €
Bouclier en mousse	7,65 €	11,50 €
Epée en mousse	4,13 €	6,20 €
Tir aux billes du Moyen Age (3 ans et plus)	6,58 €	9,90 €
Puzzle géant (3 ans et plus) : la mer, la ferme	8,37 €	12,50 €
Encastrement musical (2 ans et plus) : la ferme	11,84 €	18,00 €
Coffret 4 puzzles (3 ans et plus) : modèle Moyen Age, la ferme	9,27 €	13,90 €
Kit bijou : pochette avec matériel pour faire son bijou : bracelet romain, boucles d'oreilles romaines, collier de Saint-Jacques, collier d'angelot, collier acrobates romains, collier d'acanthes, bracelet cotte de maille.	4,42 €	6,65 €
DIVERS		
Coffret de calligraphie en bois 3 plumes + porte plume + encre	11,96 €	17,95 €
Bloc encrier en bois avec porte plume + plume	11,96 €	17,95 €
Plumier scolaire en bois	7,18 €	10,80 €
Encre couleur (noir et bleu) flacon en verre 20 ml	2,75 €	4,15 €
Set 8 bougies de table coquilles Saint-Jacques	2,81 €	4,25 €

CARTERIE	Prix d'achat TTC	Prix de vente public TTC
Cartes postales : Les tables de multiplication, addition, conjugaison	3,23 €	4,85 €
Cartes postales : Les auxiliaires être et avoir	3,59 €	5,40 €

RECTIFICATION DE PRIX (AUGMENTATION DU PRIX D'ACHAT)	ANCIEN PRIX VENTE PUBLIC	NOUVEAU PRIX ACHAT TTC	NOUVEAU PRIX VENTE PUBLIC TTC
Chevalier de tournoi, figurine plastique	3,50 €	3,00 €	4,75 €
Cheval de tournoi, figurine plastique	3,50 €	3,00 €	4,75 €

Culture

2 014,14 € ont été accordés à la Commune de Morcenx au titre de l'aide à l'acquisition de matériel musical.

83 905 € ont été accordés au titre de la participation au développement culturel dans le département.

La Commission Permanente a notamment fixé les prix de vente des produits « Boutique » sur lesquels sont apposés le logo Arte Flamenco comme suit :

DESIGNATION	QUANTITE	PRIX DE VENTE H.T.	PRIX DE VENTE TTC
- Eventail Tissu Blanc	1000	5,85 €	7,00 €
- DVD "Conexion francesa"	230	12,54 €	15,00 €
- DVD "El Cigala"	230	12,54 €	15,00 €
- DVD "Antonio El Pipa"	230	12,54 €	15,00 €
- le coffret prestige de 3 DVD (Conexion francesa, El Cigala, El Pipa)	120	29,26 €	35,00 €
- Débardeurs bretelles pour femme (coloris blanc, noir)	200	10,03 €	12,00 €
- Tee-Shirt homme (coloris noir)	100	10,03 €	12,00 €
- Sac à chaussures avec cordon	200	4,18 €	5,00 €
- Boîtier de 20 affiches	200	16,72 €	20,00 €

Patrimoine - Aménagement

La Commission Permanente a décidé d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation du domaine public routier départemental à intervenir avec la société Cemex Granulats Sud-Ouest pour la réalisation d'un passage souterrain sous la RD 22 à Saint-Cricq-du-Gave.

Elle a décidé d'approuver la convention à intervenir avec la Commune de Saint-Paul-lès-Dax concernant l'entretien des dépendances vertes des routes départementales pénétrant dans l'agglomération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à la signer.

ARRETES

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mai 2008 portant composition de la Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU l'article L 214-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n° 2002-798 du 3 mai 2002 relatif à la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants ;

VU la Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relatives aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

A R R E T E :

Article 1

La composition de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants est fixée comme suit :

- M. le Président du Conseil Général des Landes ou son représentant, assurant la présidence de cette Commission,
- 1 représentant de la C.A.F. des Landes, assurant la vice-présidence,
- 1 représentant de la C.M.S.A. des Landes, assurant la vice-présidence,
- 2 Conseillers Généraux représentant le Département des Landes,
- 3 représentants des services du Département des Landes :
 - * le Directeur de la Solidarité Départementale
 - * le Médecin responsable du Service de P.M.I. ou son représentant
 - * le Coordonnateur des modes de garde du Service de P.M.I.,
- 2 représentants des services de la C.A.F. des Landes,
- 3 représentants de la C.A.F. de Bayonne,
- 3 représentants des services de l'Etat (désignés par le Préfet des Landes) :
 - * Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
 - * Direction départementale de la jeunesse et des sports
 - * Inspection académique,
- 5 Maires ou Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département des Landes ou leurs représentants (désignés par l'Association des Maires des Landes),
- 3 représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements d'accueil,
- 4 représentants des professionnels de l'accueil des jeunes enfants,
- le Président de l'U.D.A.F. des Landes ou son représentant,
- 1 représentant de chacune des organisations syndicales de salariés interprofessionnelles :
 - * C.F.D.T.
 - * C.G.T.
 - * F.O.
 - * C.F.T.C.

- * C.G.C.
- * F.S.U
- * U.N.S.A.

- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes,
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- 3 personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants et de la conciliation de la vie familiale et professionnelle (sur proposition du Préfet).

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mai 2008 portant désignation de membres à la Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L 3221-7 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général des Landes en date du 14 mai 2008 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants,

A R R E T E :

Article 1

Sont désignés afin de siéger à la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants, les Conseillers Généraux suivants :

- **Monsieur Jean-Claude DEYRES** pour remplir les fonctions de représentant du Président du Conseil Général des Landes, en cas d'empêchement de sa part, et,
- En qualité de représentantes du Département des Landes :
Madame Maryvonne FLORENCE
Madame Elisabeth SERVIERES.

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 mai 2008 portant décision de ne pas donner suite à la consultation par procédure adaptée concernant la collecte, le tri et la valorisation des déchets papiers et cartons produits par divers services du Conseil général des Landes à Mont-de-Marsan pour la période 2008 à 2012

Le Président du Conseil Général,

- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le dossier de consultation des entreprises soumis à procédure adaptée en vue de réaliser la collecte, le tri et la valorisation des déchets papiers et cartons produits par divers services du Conseil Général des Landes à Mont de Marsan pour la période 2008 à 2012.
- Vu le rapport d'analyse des offres établi par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens,
- Considérant que l'écart constaté entre ces deux offres parvenues dans les délais ne permet pas de situer les offres par rapport la réalité du marché concurrentiel,
- Considérant en outre que le dossier soumis à consultation ne comporte pas d'indication quant aux modalités de tarification de la valorisation des déchets,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens,

DECIDE

Article 1

de ne pas donner suite à la procédure adaptée pour la collecte, le tri et la valorisation des déchets papiers et cartons produits par divers services du Conseil Général des Landes à Mont de Marsan pour la période 2008 à 2012 et d'en informer les candidats.

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 mai 2008 portant décision de transfert du marché concernant l'acquisition d'un logiciel de gestion des demandes déposées auprès de la Maison Landaise des Personnes Handicapées

Le Président du Conseil Général,

- Vu le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28,
- Vu l'état d'avancement de la procédure adaptée lancée en vue de l'acquisition d'un logiciel de gestion des demandes déposées auprès de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (analyse des offres en cours),
- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoyant la mise en place dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées, placée sous la tutelle administrative et financière du Département,
- Considérant que la Maison Landaise des Personnes Handicapées a été constituée sous forme de groupement d'intérêt public, par convention constitutive en date du 13 janvier 2006;

DECIDE

Article 1

de transférer « la maîtrise d'ouvrage » relative à la passation du marché public concernant l'acquisition d'un logiciel de gestion des demandes déposées auprès de la Maison Landaise des Personnes Handicapées, et par voie de conséquence tous les actes et responsabilités subséquents, au groupement d'intérêt public « Maison Landaise des Personnes Handicapées ».

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 avril 2008 portant ouverture d'une enquête publique concernant une extension du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier en exclusion d'emprise et les prescriptions environnementales complémentaires - Commune d'Aire-sur-l'Adour (sud) extension Latrille

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

Vu les articles L.121-14 et R.121-21 du Code Rural,

Vu les articles L.123-4 et suivants et R.123-7 à R.123-23 du Code de l'Environnement,

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-sur-l'ADOUR, en date du 25 février 2008,

Vu les réclamations liées à l'enquête publique réalisée du 19 novembre 2007 au 19 décembre 2007,

Considérant l'aggravation des impacts liés à la deuxième enquête parcellaire du projet d'autoroute A 65,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°6 du Conseil Général des Landes décidant de soumettre à enquête publique le projet d'extension du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier en exclusion d'emprise et les prescriptions environnementales complémentaires, en date du 7 avril 2008;

DECIDE :

Article 1

Une enquête publique concernant une extension de périmètre est ouverte sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, en exclusion d'emprise et sur les prescriptions environnementales, dans le cadre de la compensation des impacts liés au projet autoroutier A65 Langon Pau.

L'enquête concerne la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR (AIRE Sud).

L'enquête se déroulera sur une durée d'un mois à compter du 26 mai 2008 à 9h au 27 juin 2008 à 17h00.

Article 2

Le siège de l'enquête est situé à la Mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté du 26 mai 2008 au 27 juin 2008, aux heures d'ouverture du secrétariat de Mairie, à savoir :

- **Du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30,**
- **Le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures,**
- **Le samedi de 9 heures à 12 heures.**

Le public pourra présenter ses observations sur le registre des réclamations ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de Mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR. Le public peut adresser ses réclamations par courrier également à l'adresse suivante : M. Bernard GONDAL, commissaire enquêteur, enquête publique sur l'extension du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier en exclusion d'emprise et sur les prescriptions environnementales, Mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR, 40800 AIRE-sur-l'ADOUR.

Un avis d'enquête publique sera notifié à tous les propriétaires du périmètre et affiché sur les panneaux d'affichage des Mairies d'AIRE-sur-l'ADOUR et de LATRILLE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "SUD-OUEST" et "LE TRAVAILLEUR LANDAIS".

Article 4

M. Bernard GONDAL, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 16 avril 2008.

Article 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes à la Mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR:

- **Le lundi 26 mai 2008 de 9h à 12h,**
- **Le samedi 14 juin 2008 de 9h à 12h,**
- **Le vendredi 27 juin 2008 de 14h à 17h.**

Article 6

A l'issue de l'enquête, copie des conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultées en Mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR ainsi que du rapport d'enquête aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport et des conclusions pourra être obtenue auprès de la Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Conseil Général des Landes, 23 rue Victor Hugo, 40025 MONT-de-MARSAN CEDEX.

Article 7

Un état initial de l'environnement qui constitue la première partie de l'étude d'impact figure dans l'étude d'aménagement conformément à l'article R.121-20 du Code Rural et constitue une des pièces présentes au dossier d'enquête publique.

Article 8

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° La proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-sur-l'ADOUR du 25 février 2008 établie en application de l'article R.121-20-1;

2° Un plan faisant apparaître l'extension de périmètre retenue pour le mode d'aménagement envisagé;

3° L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural, ainsi que l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-sur-l'ADOUR sur les recommandations contenues dans cette étude (voir procès-verbal de commission cité au 1°) ;

4° Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code Rural, portées à la connaissance du Président du Conseil Général par le Préfet.

5° Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et autres personnes intéressées.

Article 9

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes aura compétence pour prendre, le cas échéant, un arrêté modificatif à l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier.

Article 10

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Mlle Stéphanie BOISSEL, Conseil Général des Landes, Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural, 23 rue Victor Hugo, 40025 MONT-de-MARSAN CEDEX, téléphone 05.58.05.41.60.

Article 11

Les propriétaires devront signaler **dans un délai d'un mois toute contestation judiciaire en cours** après notification de l'avis d'enquête, auprès du Conseil Général des Landes, Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural.

Les auteurs de ces contestations se verront également notifier un avis d'enquête conformément au Code Rural, article L.121-14.1.

Article 12

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural au Conseil Général des Landes et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 juin 2008 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de Latrille/ Miramont-Sensacq/Sorbets avec une extension sur la commune d'Aire-sur-l'Adour

Le Président du Conseil général des Landes

VU les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural, et notamment ses articles L. 121-14 et L. 123-24,

VU la loi du 29 Décembre 1892, modifiée et complétée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 57-391 du 28 Mars 1957 validant la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le Décret en date du 18 Décembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison autoroutière LANGON – PAU (A 65) et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Adour Garonne en vigueur,

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du Code Rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 fixant la liste des prescriptions environnementales que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

VU la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 18 juin 2007,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de LATRILLE, MIRAMONT-SENSACQ (Nord) et SORBETS, avec une extension sur la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR en date du 19 novembre 2007,

VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier organisée du 7 janvier au 7 février 2008,

VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en séance du 29 février 2008,

VU les saisines en date du 10 mars 2008 des représentants du domaine public fluvial et du SAGE,

VU les avis favorables des conseils municipaux de LATRILLE en date du 5 mars 2008, de MIRAMONT-SENSACQ en date du 6 mars 2008, de SORBETS en date du 3 mars 2008, et d'AIRE-sur-l'ADOUR du 4 mars 2008, modifié en date du 15 mai 2008,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée en inclusion d'emprise sur une partie du territoire des communes de LATRILLE, MIRAMONT-SENSACQ (Nord) et SORBETS, avec extension sur la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR.

Commune de LATRILLE :

Section A : Parcelles n° 49, 51, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 192, 195, 196, 205, 206.

Section B : Parcelles n° 80, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 100, 113, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 253, 254, 255, 306, 310, 311, 312, 315, 318, 345, 346, 347, 348, 354, 355, 356, 357, 358, 359.

Section C : Parcelles n° 82, 83, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 232, 256, 257, 258, 261, 287, 297, 299, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311.

Section ZA : Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75.

Section ZB : Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Section ZC : Parcelles n° 1, 41.

Section ZD : Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 69, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85.

Section ZE : Parcelles n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44.

Commune de MIRAMONT-SENSACQ :

Section B : Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 201, 205, 206, 207, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219.

Section C : Parcelles n° 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 357, 358, 359, 360, 361, 369, 370, 371, 372.

Section D : Parcelles n° 69, 70, 71, 72, 73, 77, 82, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 262, 263, 274, 275, 276, 281, 282, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 337, 339.

Commune de SORBETS :

Section A : Parcelles n° 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 322, 323, 335, 358, 359.

Section B : Parcelles n° 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 441, 442.

Commune de AIRE-SUR-L'ADOUR :

Section ZD : Parcelles n° 29, 30

Article 2

Le périmètre d'aménagement représente une surface cadastrale d'environ 1 120 ha.

Il comprend une extension d'environ 10 ha sur la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR. Un plan réduit est annexé au présent arrêté.

Article 3

Les opérations d'aménagement commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de LATRILLE, MIRAMONT-SENSACQ, SORBETS et AIRE-sur-l'ADOUR.

Article 4

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008, les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892 modifiée.

Article 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6

Jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement, la préparation et l'exécution des travaux (destruction de boisements, travaux susceptibles de modifier l'état des lieux...) précisés par l'arrêté du Président du Conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de LATRILLE, MIRAMONT-SENSACQ (Nord) et SORBETS, avec extension sur la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR du 19 novembre 2007 susvisé et annexé au présent arrêté, sont interdites ou soumises à autorisation à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier vérifiera que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-19 du Code Rural, les interdictions ou refus d'autorisation prononcés par le Président du Conseil Général des Landes, éventuellement après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, en application de l'article 6 du présent arrêté, n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions de l'article 6 ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte.

L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément aux dispositions de l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

Article 8

Conformément au III de l'article L. 121-14 du Code Rural, les prescriptions environnementales que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 susvisé et annexé au présent arrêté.

Article 9

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, conformément à l'article R121-28 du code rural, la demande d'autorisation de mutation de propriétés comprises dans un périmètre d'aménagement foncier prévu en application de l'article L. 123-24 du Code Rural, doit être présentée sur un papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, qui en délivre récépissé et la transmet au président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

La demande d'autorisation de mutation de propriétés n'est pas recevable si elle parvient à Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier après l'approbation du plan du ou des aménagements fonciers agricoles et forestiers ou, dans le cas d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux et forestiers, après la décision de la Commission Départementale.

Article 10

En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement Foncier en date du 18 juin 2007, prise en application de l'article L 123-4, cinquième alinéa 1° et 2° du Code Rural :

- a) les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont pour toutes les natures de cultures fixées à 5 %.
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares pour cultures.

Article 11

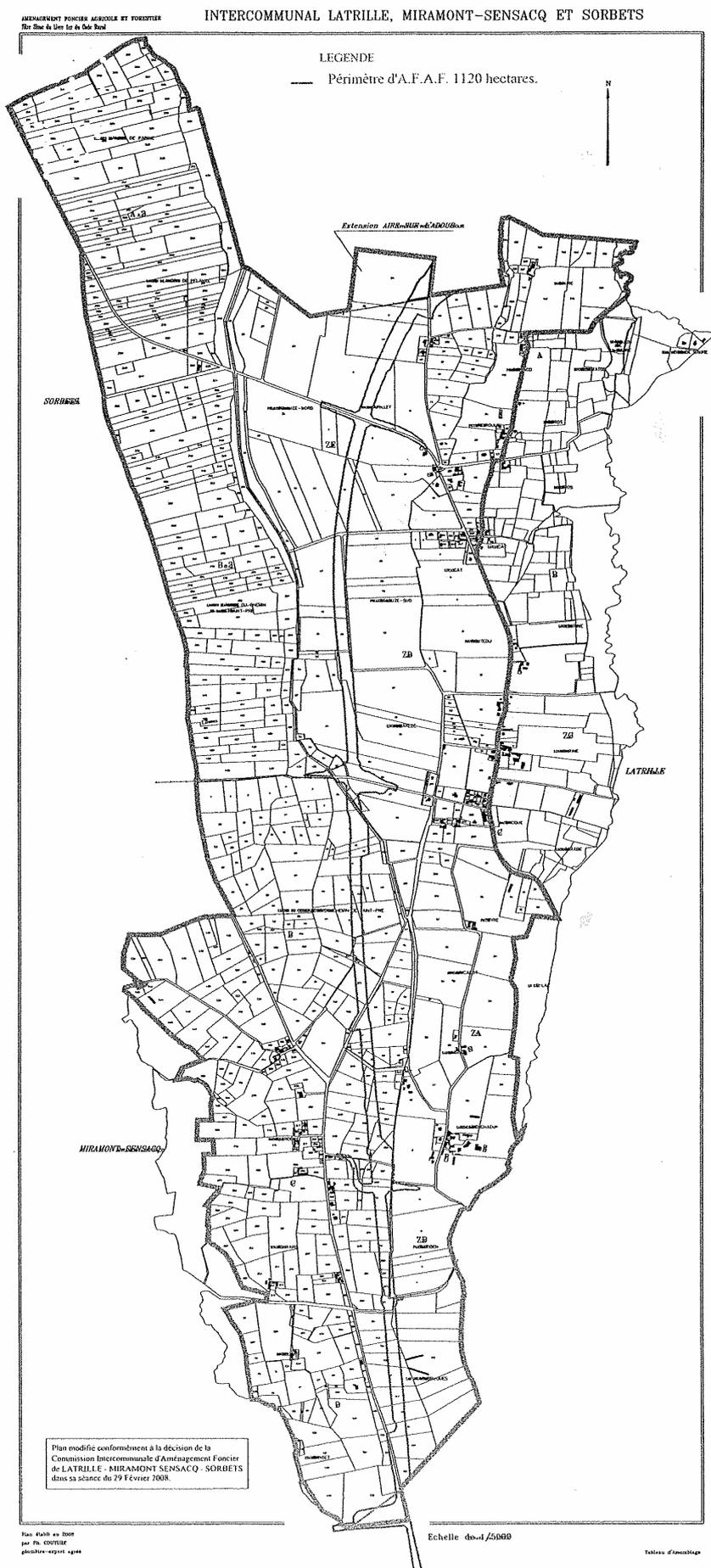
En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 juin 2007, la surface au-dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural est fixée à 1ha50.

Conformément à l'article L. 123-20 du Code Rural, par dérogation aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, des apports de terrains forestiers peuvent, en zone forestière, être compensés par des attributions de terrains agricoles et inversement. La surface maximum de parcelles agricoles apportées ou attribuées en échange de parcelles forestières est fixée, pour chaque propriétaire, à 4 ha.

Article 12

Le Directeur général des services et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins aux mairies de LATRILLE, MIRAMONT-SENSACQ, SORBETS et AIRE-sur-l'ADOUR.

Il sera inséré au bulletin officiel du Département des Landes.



Arrêté n° 4 du Président du Conseil Général des Landes en date du 30 mai 2008 portant désignation et modifiant l'arrêté constitutif du 17 juillet 2006 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 121-8 et suivants ainsi que ses articles

R. 121-7 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 juin 2006 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu les arrêtés n° 2 du 21 mai 2007 et n° 3 du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2006,

Vu la requête de la SEPANSO du 29 novembre 2006,

Vu les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale pour siéger dans les commissions, du 7 mars 2007, abrogeant l'arrêté du 3 avril 2001,

Vu la désignation et les propositions de la Chambre d'Agriculture des Landes du 3 avril 2007,

Vu les désignations des représentants des organisations syndicales représentatives au niveau départemental et national justifiées par lettre du 4 avril 2007 (MODEF LANDES), du 19 avril 2007 (CDJA et FDSEA),

Vu la demande formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes du 11 juin 2007,

Vu la nomination de M. GUIGNOT comme Directeur de l'Agriculture et de l'Espace rural,

Arrête ce qui suit :

Article 1

L'arrêté du 17 juillet 2006 et les arrêtés modificatifs n° 2 du 21 mai 2007 et n° 3 du 2 juillet 2007 modifiant les désignations au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sont abrogés et remplacés par ce qui suit.

Article 2

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier :

- au titre de l'article L. 121-8-3° du Code Rural, les six personnes qualifiées suivantes :

M. Michel HERRERO, Conseiller général du canton de Gabarret
Mairie – 40240 ESTIGARDE

M. Christian CAZADE, Conseiller général du canton de Mont de Marsan Nord

7 impasse de Thore – 40000 MONT DE MARSAN

M. Gérard GUIGNOT, Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural

Conseil général des Landes, 23 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Melle Marie-Christine DASTE, Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural

Conseil général des Landes, 23 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Mme Frédérique LEMONT, Directrice de l'Environnement

Conseil général des Landes, 23 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

M. Jean-Marie MARCO, Directeur de l'Aménagement

Conseil général des Landes, 23 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

- au titre de l'article L. 121-8-8° du Code Rural :

Propriétaires bailleurs

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Henry D'ORGLANDES Domaine de Ravignan 40190 PERQUIE	Mme Thérèse DE GUITAUT 152 avenue R. Schuman 33110 LE BOUSCAT
M. Jean-Marc DUBIS 393 route du Brouhoua 40180 TERCIS	M. Charles HARAMBAT 2117 chemin Populo 40280 BENQUET

Propriétaires exploitants

Titulaires	Suppléants
M. Michel DUCASSE 645 chemin de Banos 40400 BEGAAR	M. Bernard COY Le Thieu 40240 CREON D'ARMAGNAC
M. Bernard MARTIN Burte 40280 ST PIERRE DU MONT	M. Roland MARTIN Domaine de Pédarnaud 40090 ST MARTIN D'ONEY

Exploitants preneurs

Titulaires	Suppléants
M. Laurent DUBOURG « Jautan » 40420 VERT	M. Alain DEHEZ Bordessoule – 40400 TARTAS
M. Philippe LACAVE Lassoubé – 40190 PERQUIE	M. Pierre LUCAS « Départ » - 40301 PARLEBOSCQ

- au titre de l'article L. 121-8-9° du Code Rural, deux représentants titulaires et deux suppléants pour les associations agréées de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre DARRE Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN LANDES) Centre Jean Rostand, site des étangs 40120 POUYDESSEAUX	M. Jacques MARSAN Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique 102 allées Marines 40400 TARTAS
M. René CLAVE Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la nature dans le Sud Ouest, Association des Landes (SEPANSO LANDES) 593 route de Brocas – 40090 CANENX ET REAUT	M. Jean-Raymond LECHA Fédération Départementale des chasseurs des Landes 111 chemin de l'Herté, BP 10 40465 PONTONX SUR L'ADOUR

- au titre de l'article L. 121-9-4° du Code Rural deux propriétaires forestiers et deux suppléants :

Titulaires	Suppléants
Mlle Béatrice DE URTASSUN 91 avenue de la Côte d'Argent - 40460 SANGUINET	M. Bernard COYOLA 430 route de Lécusse 40550 ST-MICHEL-ESCALUS
M. Bernard François MESPLEDE 222 Avenue Loys, Labèque – 40550 LEON	M. Arnaud REGNACQ 1600 route des Chevreuils 40550 ST-MICHEL-ESCALUS

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Landes.

Arrêté n° 5 du Président du Conseil Général des Landes en date du 2 juin 2008 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2006 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le Code Rural et notamment ses articles L. 121-8 et suivants ainsi que ses articles R. 121-7 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 juin 2006 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan du 28 juin 2006 désignant le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et son suppléant,

Vu la désignation d'un représentant de l'INAO notifiée par lettre du 7 juillet 2006,

Vu la désignation du représentant du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière notifiée par lettre du 20 juin 2006,

Vu la désignation du représentant du Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs notifiée par lettre du 22 juin 2006,

Vu la désignation d'un représentant de l'Office National de la Forêt notifiée par lettre du 29 juin 2006,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu la requête de la SEPANSO du 29 novembre 2006,

Vu les arrêtés du 21 mai 2007, du 2 juillet 2007 et du 30 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2006 constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu la désignation et les propositions du Président de la Chambre d'Agriculture des Landes du 3 avril 2007,

Vu les désignations des représentants des organisations syndicales représentatives au niveau départemental et national justifiées par lettre du 4 avril 2007 (MODEF LANDES), du 19 avril 2007 (CDJA et FDSEA),

Vu la demande formulée par la Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants agricoles des Landes du 18 janvier 2008,

Vu les demandes formulées par la Fédération départementale des Chasseurs des Landes du 11 juin et du 14 juin 2007,

Vu la demande formulée par la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques du 19 juillet 2007,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant désignation de ses représentants au sein d'organismes départementaux,

Vu la désignation par l'Association des Maires des représentants des maires des communes rurales et des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier du 6 mai 2008,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Landes du 30 mai 2008 modifiant les désignations membres,

Arrête ce qui suit :

Article 1

L'arrêté n° 4 relatif à la constitution de la Commission départementale d'Aménagement foncier du 30 juillet 2008 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est ainsi composée :

1°) Un Président (commissaire-enquêteur) :

Titulaire	Suppléant
M. Alain DECOUARD « Les Sources », 1428 allée d'Ardy 40990 ST PAUL LES DAX	M. Jean-André CAPDEVILLE 263 chemin de l'Escalot 40400 TARTAS

2°) Conseillers généraux et maires :Quatre conseillers généraux

Titulaire	Suppléant
M. Robert CABE, Conseiller général du canton d'Aire sur l'Adour Mairie 40800 AIRE SUR L'ADOUR	M. Pierre DUFOURCQ, Conseiller général du canton de Grenade Mairie 40270 GRENADE SUR L'ADOUR
M. Gilles COUTURE, Conseiller général du canton de Geaune 20 chemin du Conte 40320 GEAUNE	M. GOYHEINEX, Conseiller général du canton de Tartas-est Mairie 40370 RION-DES-LANDES
Mme Odile LAFITTE, Conseillère générale du canton d'Amou « Les Sources » 970 route de la Chalosse 40330 AMOU	Mme Elisabeth SERVIERES, Conseillère générale du canton de Montfort Mairie 40180 SORT EN CHALOSSE
Mme Maryvonne FLORENCE, Conseillère générale de Villeneuve de Marsan La Charmille 2000 route de DAUZET 40190 LE FRECHE	M. Yves LAHOUN, Conseiller général du canton de Pouillon Mairie 40350 POUILLON

Deux maires de communes rurales

Titulaire	Suppléant
M. Vincent LESPERON, Maire de Saint-Yaguen Mairie - 40400 SAINT-YAGUEN	M. Francis BETBEDER, Maire de Ste Marie de Gosse Mairie 40390 STE MARIE DE GOSSE
M. Jean LAFITTE, Maire d'Arboucave Mairie - 40320 ARBOUCAVE	M. Jean-Pierre LAFERRERE, Maire de Philondenx Mairie 40320 PHILONDEX

3°) Six personnes qualifiées :

M. Michel HERRERO, Conseiller général du canton de Gabarret
Mairie - 40240 ESTIGARDE

M. Christian CAZADE, Conseiller général du canton de Mont de Marsan Nord

7 impasse de Thore - 40000 MONT DE MARSAN

M. Gérard GUIGNOT, Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural
Conseil général des Landes, 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Melle Marie-Christine DASTE, Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural

Conseil général des Landes, 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Mme Frédérique LEMONT, Directrice de l'Environnement

Conseil général des Landes, 23 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

M. Jean-Marie MARCO, Directeur de l'Aménagement

Conseil général des Landes, 23 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

4°) Le Président de la Chambre d'Agriculture :**M. Dominique GRACIET**

Chambre d'Agriculture des Landes, Cité Galliane – 40005 MONT DE MARSAN CEDEX

ou son représentant :

M. Jean-Michel ANACLET

Lacouture – 40700 SERRESLOUS

5°) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national :**5.1. Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)****M. Jean-Luc CAPES**

« Lartigau » - 40120 BOURRIOT BERGONCE

ou son représentant :

M. Vincent VILLENAVE

Quartier Esleys - 40160 PARENTIS EN BORN

5.2. Le Président du Centre départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA)**M. Arnaud TACHON**

« Jeantas » - 40500 BAS MAUCO

ou son représentant :

M. Fabrice DUCASSE

645 chemin de Banos - 40400 BEGAAR

6°) Au titre des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :**6.1. Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles des Landes (FDSEA)****M. Jean-Marc BENQUET**

« Pilouric » – 40300 SORDE L'ABBAYE

6.2. Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs des Landes (CDJA)**M. Didier VILLENAVE**

303 rue de Hillot - 40160 GASTES

6.3. Fédération des Syndicats Agricoles des Landes CGA-MODEF (FSA-MODEF)**M. Claude BIREMONT**

« Menaout » – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

7°) Le Président de la Chambre Départementale des Notaires (Chambre Interdépartementale des Notaires des hautes Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques) :

Maître Charles PEPOUEY

Maison du Notariat BP95947 – 64075 PAU CEDEX

ou son représentant :

Maître Pierre FAURIE

32 rue René Vielle – 40270 GRENADE SUR ADOUR

8°) Propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants, exploitants preneurs :

8.1. Deux propriétaires bailleurs

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Henry D'ORGLANDES Domaine de Ravignan 40190 PERQUIE	Mme Thérèse DE GUITAUT 152 avenue R. Schuman 33110 LE BOUSCAT
M. Jean-Marc DUBIS 393 route du Brouchoua 40180 TERCIS	M. Charles HARAMBAT 2117 chemin Populo 40280 BENQUET

8.2. Deux propriétaires exploitants

Titulaire	Suppléant
M. Michel DUCASSE 645 chemin de Banos 40400 BEGAAR	M. Bernard COY Le Thieu 40240 CREON D'ARMAGNAC
M. Bernard MARTIN Burte 40280 ST PIERRE DU MONT	M. Roland MARTIN Domaine de Pédarnaud 40090 ST MARTIN D'ONEY

8.3. Deux exploitants preneurs

Titulaire	Suppléant
M. Laurent DUBOURG « Baillon Pierres » 40420 VERT	M. Alain DEHEZ Bordessoule – 40400 TARTAS
M. Philippe LACAVE Lassoubé – 40190 PERQUIE	M. Pierre LUCAS « Départ » - 40301 PARLEBOSQ

9°) Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre DARRE Société pour l'Etude, la Protection et de l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN LANDES) Centre Jean Rostand, site des étangs – 40120 POUYDESSEAUX	M. Jacques MARSAN Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique 102 allées Marines 40400 TARTAS
M. René CLAVE Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la nature dans le Sud Ouest, Association des Landes (SEPANSO LANDES) 593 route de Brocas 40090 CANENX ET REAUT	M. Roland BARRERE Fédération Départementale des chasseurs des Landes 111 chemin de l'Herté, BP 10 40465 PONTONX SUR L'ADOUR

Article 3

Dans le cas où la Commission Départementale est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée :

1°) Un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine :

M. Jacques GAUTIER, Responsable du Centre INAO de Bordeaux
Cité Mondiale du Vin, 23 rue Parvis des Chartrons – 33074 BORDEAUX
CEDEX

Article 4

Pour l'exercice des compétences visées aux articles L. 121-5 et L. 121-5-1 du Code Rural, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est complétée, conformément à l'article L. 121-9 du Code Rural par les membres indiqués ci-après :

1°) Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière :

M. Bruno LAFON
6 Parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX CEDEX

ou son représentant :

M. Bruno du PONT
14 rue Henri Deffes – 33000 BORDEAUX

2°) Un représentant de l'Office National des Forêts :

M. Bruno DESPEYROUX
ONF - Agence Départementale des Landes
170 rue Ulysse PALU, BP 134 – 40003 MONT DE MARSAN CEDEX

3°) Le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs (Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest) :

M. Jean-Louis MARTRES
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest, Maison des Sylviculteurs du Sud
Ouest
Maison de la Forêt, 6 parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX CEDEX

ou son représentant

M. Jean LARROUY
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest, Maison des Sylviculteurs du Sud
Ouest
Maison de la Forêt, 6 parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX CEDEX

4°) Deux propriétaires forestiers :

Titulaire	Suppléant
Mlle Béatrice DE URTASSUN 91 avenue de la Côte d'Argent - 40460 SANGUINET	M. Bernard COYOLA 430 route de Lécusse 40550 SAINT-MICHEL-ESCALUS
M. Bernard François MESPLEDE 222 Avenue Loys, Labèque 40550 LEON	M. Arnaud REGNACQ 1600 route des Chevreuils 40550 SAINT-MICHEL-ESCALUS

5°) Deux maires des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre DARMANTÉ Mairie - 40110 ARJUZANX	M. Alain DUPRAT Mairie
M. Alain LABARTHE Mairie – 40400 BEGAAR	40120 BOURRIOT BERGONCE M. Michel ROUSSEL Mairie – 40250 LAUREDE

Article 5

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier a son siège à l'Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX.

Article 6

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent des services du Conseil général.

Article 7

La Commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Landes.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 juin 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Latrille / Miramont-Sensacq / Sorbets en extension sur Aire-sur-l'Adour

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Rural, notamment son article L. 121-16,

VU le Code des marchés publics,

VU la procédure de consultation du 22 novembre 2007 au 10 janvier 2008,

VU la décision en date du 12 février 2008 de la Commission d'appel d'offres établissant un classement des offres de prestation,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° 3(1) du 3 mars 2008,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de de LATRILLE/ MIRAMONT-SENSACQ/ SORBETS en extension sur AIRE-sur-l'ADOUR,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de de LATRILLE/ Miramont-Sensacq/ SORBETS en extension sur AIRE-sur-l'ADOUR, il y a lieu de désigner un géomètre expert,
SUR proposition du Directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1

M. COUTURE, géomètre expert agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour les opérations d'aménagement foncier de LATRILLE/ MIRAMONT-SENSACQ/ SORBETS en extension sur AIRE-sur-l'ADOUR, est désigné pour réaliser l'aménagement foncier agricole et forestier sur une superficie prévisionnelle de 1120 ha.

Article 2

Le Directeur général des services, le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.COUTURE.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel du Département des Landes.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 mai 2008 portant désignation d'un géomètre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Gein

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Rural, notamment son article L. 121-16,

VU le Code des marchés publics,

VU la procédure de consultation du 22 novembre 2007 au 10 janvier 2008,

VU la décision en date du 12 février 2008 de la Commission d'appel d'offres établissant un classement des offres de prestation,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° 3(1) du 3 mars 2008,

VU l'arrêté en date du 14 mai 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Gein,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Gein, il y a lieu de désigner un géomètre expert,

SUR proposition du Directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1

M. Eric RICHARD Cabinet CERCEAU, géomètre expert agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour les opérations d'aménagement foncier, est désigné pour réaliser l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Saint-Gein sur une superficie prévisionnelle de 324 ha.

Article 2

Le Directeur général des services, le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Eric RICHARD, Cabinet CERCEAU.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel du Département des Landes.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil général en date du 16 juin 2008 portant désignation d'un géometre-expert - Opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Le Vignau / Hontanx en extension sur Saint-Gein

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le Code Rural, notamment son article L. 121-16,

VU le Code des marchés publics,

VU la procédure de consultation du 22 novembre 2007 au 10 janvier 2008,

VU la décision en date du 12 février 2008 de la Commission d'appel d'offres établissant un classement des offres de prestation,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° 3(1) du 3 mars 2008,

VU l'arrêté en date du 13 juin 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LE VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LE VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN, il y a lieu de désigner un géomètre expert,

SUR proposition du Directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1

M. Eric RICHARD Cabinet CERCEAU, géomètre expert agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour les opérations d'aménagement foncier, est désigné pour réaliser l'aménagement foncier agricole et forestier de LE VIGNAU / HONTANX extension SAINT-GEIN, sur une superficie prévisionnelle de 608 ha.

Article 2

Le Directeur général des services, le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Eric RICHARD, Cabinet CERCEAU.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel du Département des Landes.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 juin 2008 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes Le Vignau / Hontanx avec extensions sur la commune de Saint-Gein

LE Président du Conseil général des Landes

VU les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural, et notamment ses articles L. 121-14 et L. 123-24,

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée et complétée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le Décret en date du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison autoroutière LANGON – PAU (A 65) et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Adour Garonne en vigueur,

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du Code Rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier du 18 juin 2007,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de le Vignau, Hontanx et Saint-Gein en date 19 novembre 2007,

VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier organisée du 19 novembre au 19 décembre 2007,

VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en séance du 8 novembre 2007 et du 25 février 2008,

VU la saisie du représentant du domaine public fluvial en date du 10 mars 2008,

VU le courrier d'information transmis à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour (SAGE MIDOUZE et SAGE ADOUR),

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de le Vignau en date du 26 février 2008, de Hontanx en date du 13 mars 2008 et de Saint-Gein en date du 10 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier en date du 30 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des prescriptions environnementales que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en date du 11 juin 2008,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1

Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée en exclusion d'emprise est ordonnée sur une partie du territoire des communes LE VIGNAU et HONTANX avec extension sur la commune SAINT GEIN.

Commune de HONTANX

Section J : Parcelles n°72, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133,134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 176, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 206, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 265, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 280, 282, 285, 287, 288, 289, 290, 447, 450, 451, 452, 453, 454, 457, 460, 461, 463, 464, 479, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 492, 494, 496, 500, 514, 515.

Section K : Parcelles n°6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, -106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114,115, 116, 117, 123, 124, 125, 126,127, 128, 129, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212.

Section ZA : Parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

Commune de LE VIGNAU

Section A : Parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 53, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 142, 143, 144, 145, 148, 158, 161, 162, 163,164,165,166,167,168,169, 421, 441, 442, 444, 445, 446, 494, 496, 503, 505, 507, 511, 513, 544,546, 547, 583, 584, 620, 621, 622, 623, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639.

Section B : Parcelles n°20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 94, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 264, 265, 266, 268, 273, 274, 275, 276, 278, 280, 281, 282, 284, 286, 288, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 327, 328, 329, 347, 351, 352, 353.

Section C : Parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 211, 212, 213, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 304, 305, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 330, 334, 336, 366, 377, 378, 397, 398, 403, 404, 405, 406, 422, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 443, 445, 446, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 528, 529, 535, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 566, 567, 568, 569.

Commune de SAINT-GEIN

Section E : Parcelles n°100, 102, 103, 104

A défaut de document d'arpentage du tracé de l'autoroute A 65 à la date du présent arrêté, les parcelles ou partie de parcelles correspondantes à l'emprise de l'ouvrage autoroutier sont comprises dans la liste présentée.

Il est précisé que les parcelles ou parties de parcelles concernant l'emprise de l'ouvrage autoroutier sont exclues de l'aménagement foncier agricole et forestier défini en exclusion d'emprise.

Dès que l'arpentage définitif de l'emprise de l'ouvrage autoroutier sera réalisé, la liste des parcelles du périmètre sera actualisée par arrêté modificatif au présent arrêté.

Article 2

Le périmètre d'aménagement, qui représente une surface cadastrale d'environ 608ha, (emprise de l'ouvrage autoroutier comprise).

Il comprend une extension d'environ 3,5 ha sur la commune de SAINT-GEIN. Un plan réduit est annexé au présent arrêté.

Article 3

Les opérations d'aménagement commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de LE VIGNAU et HONTANX et SAINT GEIN.

Article 4

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008, les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892 modifiée.

Article 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6

Jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement, la préparation et l'exécution des travaux (destruction de boisements, travaux susceptibles de modifier l'état des lieux...) précisés par l'arrêté du Président du Conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de LE VIGNAU et HONTANX et SAINT GEIN du 19 novembre 2007 susvisé et annexé au présent arrêté, sont interdites ou soumises à autorisation à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier vérifiera que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-19 du Code Rural, les interdictions ou refus d'autorisation prononcés par le Président du Conseil Général des Landes, éventuellement après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, en application de l'article 6 du présent arrêté, n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions de l'article 6 ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte.

L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément aux dispositions de l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

Article 8

Conformément au III de l'article L. 121-14 du Code Rural, les prescriptions environnementales que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 12 juin susvisé et annexé au présent arrêté.

Article 9

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, conformément à l'article R121-28 du code rural, la demande d'autorisation de mutation de propriétés comprises dans un périmètre d'aménagement foncier prévu en application de l'article L. 123-24 du Code Rural, doit être présentée sur un papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou des parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, qui en délivre récépissé et la transmet au président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

La demande d'autorisation de mutation de propriétés n'est pas recevable si elle parvient à Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier après l'approbation du plan du ou des aménagements fonciers agricoles et forestiers ou, dans le cas d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux et forestiers, après la décision de la commission départementale.

Article 10

En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement Foncier en date du 18 juin 2007, prise en application de l'article L 123-4, cinquième alinéa 1° et 2° du Code Rural :

- les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont pour toutes les natures de cultures fixées à 5 %.
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares pour cultures.

Article 11

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 juin 2007, la surface au-dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée à 1ha50.

Article 12

Le Directeur général des services et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies LE VIGNAU et HONTANX et SAINT GEIN.

Il sera inséré au Bulletin officiel du Département des Landes.

Arrêté modificatif n° 4 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 juin 2008 fixant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'Aire-sur-l'Adour (sud) extension Latrille

Le Président du Conseil Général des Landes,

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-2 et suivants, R.121-1 et suivants et R.123-31 du Code rural ;

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la convention de concession de l'autoroute A 65 et désignant A'LIENOR concessionnaire, et considérant qu'un représentant du concessionnaire doit siéger à titre consultatif à la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 5 octobre 2006 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Aire-sur-l'Adour, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN désignant un Commissaire Enquêteur Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et sa suppléance, en date du 06 décembre 2006 ;

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux désignant un délégué en date du 12 janvier 2007;

Vu les désignations établies par la Chambre d'Agriculture des Landes de trois exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires et de deux suppléants, la proposition d'une personne titulaire qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et sa suppléance, pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en date du 23 janvier 2007, modifiées en date du 03 octobre 2007 et en date du 30 avril 2008,

Vu la décision par laquelle le Préfet des Landes a désigné un représentant de l'administration chargé du contrôle de l'opération devant siéger à titre consultatif, en date du 31 janvier 2007, modifiée en date du 19 octobre 2007;

Vu la délibération du Conseil Municipal désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants, élisant trois propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et deux suppléants, en date du 15 mai 2008,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-sur-l'ADOUR en date du 5 avril 2007; modifié en dates du 1^{er} août 2007, du 28 septembre 2007 et du 19 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation de trois personnes titulaires et trois personnes suppléantes, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, portant désignation de deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants, portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Président du Conseil Général des Landes, pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-SUR-L'ADOUR, du 5 avril 2007 et modifié en date du 4 juin 2008 ;

ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de AIRE-SUR-L'ADOUR est ainsi composée :

1) Au titre de l'article L.121-3.1er al. du code rural

- Présidence du Commissaire Enquêteur

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. Daniel DECOURBE "TASTET" Quartier Costemale 40140 SOUSTONS	M. Gérard VOISIN 19 rue des SERRES 40100 DAX

2) Au titre de l'article L.121-3.1° du code rural

- Monsieur le Maire de la commune de AIRE-SUR-ADOUR :
Monsieur Robert CABE
- Conseillers municipaux

Conseiller titulaire	Conseillers suppléants
Mme Florence GACHIE Route de Pau 40800 AIRE-SUR-ADOUR	M. Jean Jacques PUCHIEU 2 impasse de la châtaigneraie 40800 AIRE-SUR-ADOUR M. Claude POMIES Cap de la coste 40800 AIRE-SUR-ADOUR

3) Au titre de l'article L.121-3.2° du code rural

- Exploitants, propriétaires ou preneurs

Exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires	Exploitants, propriétaires ou preneurs suppléants
M. Stéphane ACAMAS "Le Pin" 40800 AIRE SUR L'ADOUR	M. BARRAILH Christophe Quartier Lourine 40800 AIRE SUR L'ADOUR
M.Guy BAZOT BERGERON 40800 AIRE SUR L'ADOUR	M. Bernard LABORDE "GRAPILLE" 40800 DUHORT BACHEN
M. LARRIEU Gérard "LARQUERAT" 40800 AIRE SUR L'ADOUR	

4) Au titre de l'article L. 121-3.3° du code rural

- Propriétaires de biens fonciers non bâtis

Propriétaires titulaires	Propriétaires suppléants
M. Jean-Jacques HERRAN 16, rue de Mexico 40800 AIRE SUR L'ADOUR	Mme. Nadine JOIE Quartier de Lourrine 40800 AIRE-SUR-ADOUR
M. Eric SARRADE "PISTOLE" 40800 AIRE- SUR-ADOUR	Alain LARRIEU Jouanot quartier Larquerat 40800 AIRE-SUR-ADOUR
M. Francis BAZOT Buréou de Bégorre Quartier de Lourine 40800 AIRE-SUR-ADOUR	

5) Au titre de l'article L. 121-3.4° du code rural

- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Titulaires	Suppléants
Melle Marine HEDIARD 121 route d'Azur 40140 MAGESCQ	M. Alain COQUEMER 96, rue SAINT GILLES 40500 MONTGAILLARD

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques NAPOLEON Rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR	Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département 23 Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN
M. Robert PEYRESABE 1 avenue des étangs 40800 AIRE SUR ADOUR	M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département 23 Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN

6) Au titre de l'article L. 121-3.5° du code rural• Fonctionnaires

Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires suppléants
M. Gérard GUIGNOT Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes Hôtel du Département 23 Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes Hôtel du Département 23 Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN
Mlle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes Hôtel du Département 23 Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes Hôtel du Département 23 Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN

7) Au titre de l'article L. 121-3.6° du code rural• Délégué du directeur des services fiscaux

Mme BARRAUD POMMIER, Direction Général des Impôts, Direction des services fiscaux des Landes, 12 avenue de DAGAS, 40022 MONT-de-MARSAN cedex.

8) Au titre de l'article L. 121-3.7° du code rural• Représentant du Président du Conseil Général des Landes

Titulaire	Suppléants
Monsieur Gilles COUTURE Conseiller Général 20 chemin du Conte 40320 GEAUNE	Madame Maryvonne FLORENCE 2000 Route Dauzet 40190 LE FRECHE

9) Au titre de l'article R.123-31.3^{ème} al. du code rural, à titre consultatif• Représentant du concessionnaire:

Un représentant de la société INEXIA INGENIERIE ou du GIE foncier A65.

• Représentant de l'administration chargée du contrôle de l'opération désigné à titre consultatif :

M. Michel BOSCHAT, chef de service maîtrise d'ouvrage, Direction Régionale de l'Equipeement d'Aquitaine, Cité administrative, Rue Jules Ferry, BP 55, 33090 BORDEAUX.

Article 2

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR.

Article 3

Le secrétariat est assuré par un agent du Conseil Général.

Article 4

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 5

L'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AIRE-sur-l'ADOUR en date du 5 avril 2007; modifié en dates du 1^{er} août 2007, du 28 septembre 2007 et du 19 novembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes et affiché au moins quinze jours dans les mairies d'Aire sur l'Adour et de Le Vignau.

Arrêté modificatif n° 2 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 2008 portant désignation au sein de la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) d'Aire-sur-l'Adour (sud) extension Latrille

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon-Pau ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-3 et suivants et R. 121-1 et suivants du Code rural ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Aire-sur-l'Adour, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la proposition d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages par le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, en date du 23 janvier 2007; modifié en date du 03 octobre 2007,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR, en date du 5 avril 2007 modifié par l'arrêté modificatif n° 1 du 28 septembre 2007 ;

Considérant les propositions de modification des collèges des personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature ; des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil Général des Landes ;

Arrête ce qui suit :

Article 1

Sont désignés en vertu des articles L.121-3.4°, L.121-3.5°, L.121-3.7° et R.121-1 du code rural :

1. Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires	Suppléants
Melle Marine HEDIARD 121 route d'Azur 40140 MAGESCQ	M. Alain COQUEMER 96, rue SAINT GILLES 40500 MONTGAILLARD
M. Jean-Jacques NAPOLEON Rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR	Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN

Titulaires	Suppléants
M. Robert PEYRESABE 1 avenue des étangs 40800 AIRE SUR ADOUR	M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN

2. Fonctionnaires :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard GUIGNOT Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes
Mlle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes

3. Représentant du Président du Conseil Général des Landes :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gilles COUTURE Conseiller Général 20 chemin du Conte 40320 GEAUNE	Madame Maryvonne FLORENCE La Charmille 2000 route Dauzet 4190 LE FRECHE

Article 2

L'arrêté modificatif du 28 septembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes et notifié aux intéressés.

Arrêté modificatif n° 2 de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET extension sur SARRON en date du 4 juin 2008

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le décret n°2006-1619 du 18 Décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-2, L.121-4 et suivants, R.121-1 et suivant et R.123-31 du Code Rural ;

Vu le décret n°2006-1619 du 18 Décembre 2006 relatif à la convention de concession de l'autoroute A 65 et désignant A'LIENOR concessionnaire, et considérant qu'un représentant du concessionnaire doit siéger à titre consultatif à la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN désignant un Commissaire Enquêteur Président et sa suppléance pour les Commissions Communales d'Aménagement Foncier de Miramont-Sensacq et SAINT-AGNET, en date du 06 décembre 2006 ;

Vu la décision par laquelle le Préfet des Landes a désigné un représentant de l'administration chargé du contrôle de l'opération devant siéger à titre consultatif, en date du 31 janvier 2007, modifiée en date du 19 octobre 2007;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de Miramont-Sensacq, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT AGNET, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ et de SAINT-AGNET, en date du 04 septembre 2007 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 5(2) du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET/SARRON, en date du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET/SARRON en date du 22 octobre 2007; modifié en date 6 décembre 2007,

VU les désignations établies par la Chambre d'Agriculture des Landes de deux exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires et d'un suppléant pour chaque commune pour siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 30 avril 2008,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation de trois personnes titulaires et trois personnes suppléantes, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, portant désignation de deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants, portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Président du Conseil Général des Landes, pour siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 22 octobre 2007 et modifié en date du 3 juin 2008 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux désignant pour chaque commune deux propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et un suppléant, MIRAMONT-SENSACQ en date du 16 avril 2008 et pour SAINT AGNET en date du 22 avril 2008 ;

ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET extension SARRON est ainsi composée :

1) Présidence de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. Daniel DECOURBE "TASTET" Quartier Costemale 40140 SOUSTONS	M. Gérard VOISIN 19 rue des SERRES 40100 DAX

2) Représentation de droit des communes :

Monsieur le Maire de la commune de MIRAMONT-SENSACQ : M. Pascal BEAUMONT

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AGNET : M. Jean Paul DOREILH

3) Collège des exploitants, preneurs ou fermiers :

Exploitants titulaires	Exploitants suppléants
<u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. Pierre CAZAJOUS, SCEA de Jouanot, quartier Bas, 40320 MIRAMONT-SENSACQ M. Gilles LASPLACES, EARL de PUNTET, "BRET", 40320 MIRAMONT-SENSACQ	<u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. Michel DUFOURCQ, "PIERROT", 40320 MIRAMONT-SENSACQ
<u>Commune de SAINT-AGNET</u> M. Christian BARROS, 1240 route de LATRILLE, 40800 SAINT-AGNET M Stéphane DUPARC, EARL de SARRAILLOT, 373 route des Pyrénées, 40320 PHILONDENX	<u>Commune de SAINT-AGNET</u> M. Christian DOREILH, GAEC POUTCHAS, "POUTCHAS", 40800 SAINT-AGNET

4) Collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Propriétaires titulaires	Propriétaires suppléants
Commune de MIRAMONT-SENSACQ M. Serge DUCOUSSO, "LAOUGA" 40320 MIRAMONT-SENSACQ M. Jean-Jacques LAFARGUE, "LABERDOUE", 40320 MIRAMONT-SENSACQ	Commune de MIRAMONT-SENSACQ M. Bernard DARNAUDERY Marsan, 40320 MIRAMONT-SENSACQ

Propriétaires titulaires	Propriétaires suppléants
Commune de SAINT-AGNET M. Jean DUBIAU, 227 chemin de la Bache, 40800 SAINT-AGNET M. Hervé LAPORTE 1766 Chemin de la Bache 40800 SAINT-AGNET	Commune de SAINT-AGNET M. Stéphane LION 660 Chemin de blaye 40800 SAINT-AGNET

5) Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Personnes qualifiées titulaires	Personnes qualifiées suppléantes
M. Alain COQUEMER 96, rue SAINT GILLES 40500 MONTGAILLARD M. Jean-Jacques NAPOLEON rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR M. Jérôme LASMARIGUES "PEYROU" 40800 SAINT AGNET	Mlle Marine HEDIARD 121, route d'Azur 40140 MAGESCQ Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN M. Jean-Claude FARBOS 10 route de Garlin 40800 SARRON

6) Collège des fonctionnaires :

Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires suppléants
M. Gérard GUIGNOT Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN Mlle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN

7) Déléguée du directeur des services fiscaux :

Mme BARRAUD POMMIER, inspectrice des impôts, Direction des services fiscaux des Landes, 12 avenue de DAGAS, 40022 MONT-DE-MARSAN cedex.

8) Représentant du Président du Conseil Général des Landes :

Titulaire	Suppléants
Monsieur Gilles COUTURE Conseiller Général 20 chemin du Conte 40320 GEAUNE	Monsieur Robert CABE Vice-Président du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

9) Représentant du concessionnaire à titre consultatif (membre de droit) :

Un représentant de la société INEXIA INGENIERIE ou du GIE foncier A65.

10) Représentant chargé du contrôle de l'opération désigné à titre consultatif (membre de droit) :

M. Michel BOSCHAT, Chef du service de maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Equipement d'Aquitaine, Cité administrative, rue Jules Ferry, Boite 55, 33090 BORDEAUX.

Article 2

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de la commune de MIRAMONT-SENSACQ.

Article 3

Le secrétariat est assuré par un agent du Conseil Général.

Article 4

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 5

L'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 22 octobre 2007; modifié en date 6 décembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché au moins quinze jours à la mairie concernée.

Arrêté modificatif n° 1 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 2008 portant désignation au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Miramont-Sensacq (centre)/Saint-Agnet extension Sarron

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-2, R.121-1, L.121-4 et suivants et R 121-5 et suivants du Code Rural ;

Vu la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ et de SAINT-AGNET, en date du 04 septembre 2007 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 5(?) du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET/SARRON, en date du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET/SARRON en date du 22 octobre 2007 ;

Vu la proposition d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, en date du 15 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modification des collègues des personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature ; des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil Général des Landes ;

Arrête ce qui suit :

Article 1

- 1) Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires	Suppléants
M. Alain COQUEMER 96, rue SAINT GILLES 40500 MONTGAILLARD	Mlle Marine HEDIARD 121, route d'Azur 40140 MAGESCQ

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques NAPOLEON Rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR	Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN
M. Jérôme LASMARIGUES "PEYROU" 40800 SAINT AGNET	M. Jean-Claude FARBOS 10 route de Garlin 40800 SARRON

2) Collège des fonctionnaires :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard GUIGNOT Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN
Melle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN

3) Collège des représentants du Président du Conseil Général des Landes :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gilles COUTURE Conseiller Général 20 chemin du Conte 40320 GEAUNE	Monsieur Robert CABE Vice-Président du Conseil Général Maire Mairie 40800AIRE-SUR-L'ADOUR

Article 2

L'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ (centre)/SAINT-AGNET/SARRON en date du 22 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes et notifié aux intéressés.

Arrêté modificatif n° 5 de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT-GEIN en date du 4 juin 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu le décret n°2006-1619 relatif à la convention de concession de l'autoroute A 65 et désignant A'LIENOR concessionnaire, et considérant qu'un représentant du concessionnaire doit siéger à titre consultatif à la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en date du 18 décembre 2006 ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-2 et suivants, R.121-1 et suivants et R.123-31 du Code rural ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 5 octobre 2006 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN désignant un Commissaire Enquêteur, Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et sa suppléance, en date du 06 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants, élisant trois propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et deux suppléants en date du 15 novembre 2006, modifiée par la délibération du 16 avril 2008,

Vu les désignations établies par la Chambre d'Agriculture des LANDES de trois exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires et de deux suppléants, de deux propriétaires forestiers et de deux suppléants, en date du 23 janvier 2007 et modifié en date du 30 avril 2008 ; la proposition d'une personne titulaire qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et sa suppléance, pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, en date du 23 janvier 2007 et modifié en date du 11 février 2008 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES portant désignation de trois personnes titulaires et trois personnes suppléantes, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, portant désignation de deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants, portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Président du Conseil Général des LANDES, pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN, en date du 12 février 2007 et modifié en dates du 28 septembre 2008 et du 4 juin 2008;

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux désignant un délégué en date du 12 janvier 2007 ;

Vu la décision par laquelle le Préfet a désigné un représentant de l'administration chargé du contrôle de l'opération devant siéger à titre consultatif, en date du 31 janvier 2007, modifiée en date du 19 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN, en date du 12 février 2007;

Vu les arrêtés du Président du Conseil Général des LANDES modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN, en date du 16 avril 2007, du 11 juin 2007, du 5 août et du 28 septembre 2007 ;

Vu l'article L.121-5.3 du code rural ;

Vu le décret du 27 Mai 2005 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Armagnac";

Vu la désignation par l'Institut National des Appellations d'Origine, d'un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine pour les communes situées dans une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée et, intéressées par l'ouvrage autoroutier, en date du 16 novembre 2006 ;

Vu la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN en date du 05 septembre 2007, décidant de ne pas intervenir au titre de l'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière, article L.121-5.3° du Code Rural ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT-GEIN en date du 14 mai 2008,

Considérant que périmètre d'aménagement foncier compris dans une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée;

ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN est ainsi composée :

1) Au titre de l'article L.121-3.1er al. du code rural

- Présidence du Commissaire Enquêteur

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. André TRICOTTEUX 33 allée de BOURGOGNE 40530 LABENNE OCEAN	M. Paul SABRIA 10, rue des ERBLES 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

2) Au titre de l'article L.121-3.1° du code rural

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GEIN : M. Guy Raymond DESPAGNET
- Conseillers municipaux

Conseiller titulaire	Conseillers suppléants
M. Yves LAMOTHE 670 route de TOULA 40190 SAINT-GEIN	M. Henri Claude BOUYRIE 900 route de TOULA 40190 SAINT-GEIN
	M. Jean-Marc LOUBERY 420 impasse du MIQUELA 40190 SAINT-GEIN

3) Au titre de l'article L.121-3.2° du code rural

- Exploitants, propriétaires ou preneurs

Exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires	Exploitants, propriétaires ou preneurs suppléants
M. DURU Serge "Labouyrie" 40190 SAINT GEIN	Mme TARTAS Jacqueline 308 route de Lubaton 40190 SAINT GEIN
M. GUICHEMERRE Pascal GAEC DE BLAZIAT 2430 rue des Pyrénées 40190 SAINT GEIN	M. MOREAU Jacques Le Miquela 40190 SAINT GEIN
M. LESPOURCI Jacques Bas du village 64300 MASCARAAS HARON	

4) Au titre de l'article L.121-3.3° du code rural

- Propriétaires de biens fonciers non bâtis

Propriétaires titulaires	Propriétaires suppléants
M. Guillaume CARRINCAZEAUX 252 impasse d'Arnaud 40190 SAINT-GEIN	M. Yves LARRIEULE 151 impasse de LABOURDASSE 40190 SAINT-GEIN
M. Eric GUICHEMERRE 649 chemin de LATROTE 40190 SAINT-GEIN	M. Patrick MAESTRI « LE COS » 120 ROUTE DES PECHEURS 40270 LE VIGNAU
M. Jean-Marc GOURDON 40 chemin du NAOU 40270 CASTANDET	

5) Au titre de l'article L. 121-3.4° du code rural

- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Titulaires	Suppléants
Mlle Marine HEDIARD 121, route d'Azur 40140 MAGESCQ	M. Thierry CARBONNIERE 2128, avenue du Houga 40000 MONT-DE-MARSAN
M. Alain DUCOURNEAU Le Durre 40190 SAINT GEIN	M. Jacques LABARBE Les Arbouts 2664 avenue des Pyrénées 40190 SAINT GEIN

Titulaires	Suppléants
Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des LANDES Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN	M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des LANDES Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN

6) Au titre de l'article L. 121-3.5° du code rural

- Fonctionnaires

Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires suppléants
M. Gérard GUIGNOT Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des LANDES	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des LANDES
Mlle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des LANDES	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des LANDES

7) Au titre de l'article L. 121-3.6° du code rural

- Délégué du directeur des services fiscaux

Mme BARRAUD POMMIER, Direction Général des Impôts, Direction des services fiscaux des LANDES, 12 avenue de DAGAS, 40022 MONT-DE-MARSAN cedex.

8) Au titre de l'article L. 121-3.7° du code rural

- Représentant du Président du Conseil Général des LANDES

Titulaires	Suppléants
Madame Maryvonne FLORENCE Conseillère Général La Charmille" 1200 route de Dauzet 40190 LE FRECHE	M. CABE Robert Vice-président du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

9) Au titre de l'article L121-3 avant dernier paragraphe

- Un représentant de l'Institut des National des Appellations d'Origine :

M. Luc BLOTIN, INAO PAU, 124 boulevard Tourasse, 64078 PAU cedex.

10) Au titre de l'article R.123-31.3ème al. du code rural, à titre consultatif

- Un Représentant du concessionnaire.
- Représentant chargé du contrôle de l'opération désigné à titre consultatif

M. Michel BOSCHAT, chef de service maîtrise d'ouvrage, Direction Régionale de l'Equipement d'Aquitaine, Cité administrative, Rue Jules Ferry, BP 55, 33090 BORDEAUX.

Article 2

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de la commune de SAINT-GEIN.

Article 3

Le secrétariat est assuré par un agent du Conseil Général.

Article 4

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 5

L'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-GEIN du 28 septembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des LANDES et affiché au moins quinze jours à la mairie concernée.

Arrêté modificatif n° 2 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 juin 2008 portant désignation au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F.) - Commune de SAINT-GEIN

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et notamment les articles L.121-3 et suivants du Code Rural et R121-1 et suivants du Code Rural;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Gein, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la proposition d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages par le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, en date du 23 janvier 2007, modifié en date du 11 février 2008,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT-GEIN en date du 12 février 2007, modifié le 28 septembre 2007,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes ordonnant l'opération d'aménagement foncier de SAINT-GEIN en date du 14 mai 2008,

Considérant les propositions de modification des collèges des personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature, des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil Général des Landes,

Arrête ce qui suit :

Article 1

Sont désignés en vertu des articles L.121-3.4°, L.121-3.5°, L.121-3.7° et R.121-1 du code rural :

1. Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Titulaires	Suppléants
Mlle Marine HEDIARD 121, route d'Azur 40140 MAGESCQ	M. Thierry CARBONNIERE 2128, avenue du Houga 40000 MONT-DE-MARSAN

Titulaires	Suppléants
M. Alain DUCOURNEAU Le Durre 40190 SAINT GEIN	M. Jacques LABARBE Les Arbouts 2664 avenue des Pyrénées 40190 SAINT GEIN
Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN	M. Thierry GATELIER Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN

2. Fonctionnaires :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard GUIGNOT Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes
Mlle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes

3. Représentant du Président du Conseil Général des Landes :

Titulaire	Suppléant
Mme Maryvonne FLORENCE Conseillère Général « La Charmille » 1200 route de Dauzet 40190 LE FRECHE	M. CABE Robert Vice-Président du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

Article 2

L'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT-GEIN en date du 12 février 2007, modifié le 28 septembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes et notifié aux intéressés.

Arrêté modificatif n° 1 de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 2008 portant désignation au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Latrille/Miramont-Sensacq (nord)/Sorbets extension Aire-sur-l'Adour

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-2, R.121-1, L.121-4 et suivants et R 121-5 et suivants du Code Rural ;

Vu la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LATRILLE en date du 03 septembre 2007, de MIRAMONT-SENSACQ et de SORBETS en date du 04 septembre 2007 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 5(?) du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, en date du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, en date du 22 octobre 2007 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, extension AIRE-sur-l'ADOUR, en date du 2 juin 2008 ;

Considérant la proposition d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, en date du 15 octobre 2007 ;

Considérant les propositions de modification des collèges des personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature, des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil Général des Landes,

Arrête ce qui suit :

Article 1

- 1) Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires	Suppléants
M. Alain COQUEMER 96, rue SAINT GILLES 40500 MONTGAILLARD	Mlle Marine HEDIARD 121, route d'Azur 40140 MAGESCQ

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques NAPOLEON Rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR	Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN
M. Christian DUSSAU Quartier bus 40320 MIRAMONT-SENSAQ	M. Marcel TASTET 100 chemin du Lucat 40800 LATRILLE

2) Collège des fonctionnaires :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard GUIGNOT Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN
Melle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN

3) Collège des représentants du Président du Conseil Général des Landes :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Robert CABE VICE-PRÉSIDENT du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR	Monsieur Gilles COUTURE Conseiller Général 20 chemin du Conte 40320 GEAUNE

Article 2

L'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, en date du 22 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes et notifié aux intéressés.

Arrêté modificatif n° 1 de la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS en date du 4 juin 2008

Le Président du Conseil Général des Landes

VU le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-2, L.121-4 et suivants, R.121-1 et suivant et R.123-31 du Code Rural ;

VU le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la convention de concession de l'autoroute A 65 et désignant A'LIENOR concessionnaire, et considérant qu'un représentant du concessionnaire doit siéger à titre consultatif à la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de LATRILLE, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de MIRAMONT-SENSACQ, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de SORBETS, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN désignant un Commissaire Enquêteur Président et sa suppléance pour les Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LATRILLE, MIRAMONT-SENSACQ et SORBETS, en date du 06 décembre 2006 ;

Vu la décision par laquelle le Préfet des Landes a désigné un représentant de l'administration chargé du contrôle de l'opération devant siéger à titre consultatif, en date du 31 janvier 2007, modifiée en date du 19 octobre 2007;

VU la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LATRILLE en date du 03 septembre 2007, de MIRAMONT-SENSACQ et de SORBETS en date du 04 septembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 5(2) du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, en date du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, en date du 22 octobre 2007 ;

VU les désignations établies par la Chambre d'Agriculture des Landes de deux exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires et d'un suppléant pour chaque commune pour siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS en date du 30 avril 2008 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation de trois personnes titulaires et trois personnes suppléantes, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, portant désignation de deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants, portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Président du Conseil Général des Landes, pour siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, du 22 octobre 2007 modifié en date du 3 juin 2008;

VU les délibérations des Conseils Municipaux désignant pour chaque commune deux propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et un suppléant, pour LATRILLE en date du 24 avril 2008, pour MIRAMONT-SENSACQ et SORBETS en date du 16 avril 2008 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, extension AIRE-sur-l'ADOUR, en date du 2 juin 2008 ;

ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS, est ainsi composée :

1) Présidence de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. Daniel DECOURBE "Tastet" Quartier Costemale 40140 SOUSTONS	M. Gérard VOISIN 19 rue des SERRES 40100 DAX

2) Représentation de droit des communes :

Madame le Maire de la commune de LATRILLE : Mme Nadine FABERES

Monsieur le Maire de la commune de MIRAMONT-SENSACQ : M. Didier TASTET

Monsieur le Maire de la commune de SORBETS : M. Pascal BEAUMONT

3) Collège des exploitants, preneurs ou fermiers :

Exploitants titulaires	Exploitants suppléants
<u>Commune de LATRILLE</u> M. Jean-Marc BAILLET, 292 chemin de Baure, 40800 LATRILLE M. Serge BOSARO, 253 chemin de Mesplat, 40800 LATRILLE	<u>Commune de LATRILLE</u> M. Hervé LAPEYRE, EARL de Bacque, 85 allée Bacquée, 40800 LATRILLE
<u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. Jean-Luc DELHOSTE, EARL DELHOSTE, "Maison Labat", 40320 MAURRIES M. Pascal DESPERES, GAEC des Monges, "HAOU", 40320 MIRAMONT-SENSACQ	<u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. ERIC CAZAUTETS, chemin départemental 11, 40320 MIRAMONT-SENSACQ

ARRETES*Direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural*

Exploitants titulaires	Exploitants suppléants
<u>Commune de SORBETS</u> M. Romain BARRERE, EARL de Castagnoula, route de Pécorade, 40320 SORBETS M. Franck DUPIELLET, GAEC de Lacrouts, 619 route de Geaune, 40320 SORBETS	<u>Commune de SORBETS</u> M. Jean-Luc TASTET, 172 route de Condou, 40320 SORBETS

4) Collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Propriétaires titulaires	Propriétaires suppléants
<u>Commune de LATRILLE</u> M. Christian CARRERE 56 route de Bahus soubiran 40800 LATRILLE M. Jean Claude DUVIGNAU 19 allées de DOUMENGES 40800 LATRILLE <u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. Bernard CAPBERN Cousturet 40320 MIRAMONT-SENSACQ M. Patrice DUVIAU "ARNAUTANES" 40320 MIRAMONT-SENSACQ <u>Commune de SORBETS</u> M. Bernard COSTEDOAT 121 route de sabathé 40320 SORBETS M. Francis DESTENABES 2152, route de Latrille, 40320 SORBETS	<u>Commune de LATRILLE</u> M. Bernard THEUX 1774 chemin de Lamenchau 40800 LATRILLE <u>Commune de MIRAMONT-SENSACQ</u> M. Patrick LAFITTE, "LAPEYRE" 40320 MIRAMONT-SENSACQ <u>Commune de SORBETS</u> M. Bernard COURBUN 456, route de Maurries 40320 SORBETS

5) Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Personnes qualifiées titulaires	Personnes qualifiées suppléantes
M. Alain COQUEMER 96, rue SAINT GILLES 40500 MONTGAILLARD M. Jean-Jacques NAPOLEON Rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR M. Christian DUSSAU Quartier bus 40320 MIRAMONT-SENSAQ	Mlle Marine HEDIARD 121, route d'Azur 40140 MAGESCQ Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN M. Marcel TASTET 100 chemin du Lucat 40800 LATRILLE

6) Collège des fonctionnaires :

Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires suppléants
M. Gérard GUIGNOT Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN
Mlle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN

7) Déléguée du directeur des services fiscaux :

Mme BARRAUD POMMIER, inspectrice des impôts, Direction des services fiscaux des Landes, 12 avenue de DAGAS, 40022 MONT-DE-MARSAN cedex.

8) Représentant du Président du Conseil Général des Landes :

Titulaire	Suppléants
Monsieur Robert CABE Vice-Président du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR	Monsieur Gilles COUTURE Conseiller Général 20 chemin du Conte 40320 GEAUNE

9) Représentant du concessionnaire à titre consultatif (membre de droit) :

Un représentant de la société INEXIA INGENIERIE ou du GIE foncier A65.

10) Représentant chargé du contrôle de l'opération désigné à titre consultatif (membre de droit):

M. Michel BOSCHAT, Chef du service de maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Equipement d'Aquitaine, Cité administrative, rue Jules Ferry, BP 55, 33090 BORDEAUX.

Article 2

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de la commune de LATRILLE.

Article 3

Le secrétariat est assuré par un agent du Conseil Général.

Article 4

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 5

L'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LATRILLE/MIRAMONT-SENSACQ (Nord)/SORBETS en date du 22 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché au moins quinze jours à la mairie concernée.

Arrêté modificatif n° 2 de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX en date du 4 juin 2008

Le Président du Conseil Général des Landes

VU le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-2, L.121-4 et suivants, R.121-1 et suivant et R.123-31 du Code Rural ;

VU le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la convention de concession de l'autoroute A 65 et désignant A'LIENOR concessionnaire, et considérant qu'un représentant du concessionnaire doit siéger à titre consultatif à la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 5 octobre 2006 ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de le VIGNAU, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier de HONTANX, en date du 16 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MONT-de-MARSAN désignant un Commissaire Enquêteur Président et sa suppléance pour les Commissions Communales d'Aménagement Foncier de Le VIGNAU et de HONTANX, en date du 06 décembre 2006 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général constituant la commission communale de le VIGNAU du 5 février 2007 modifiés par les arrêtés du 16 avril 2007, le 5 août 2007 et le 28 septembre 2007 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général constituant la commission communale de HONTANX du 5 février 2007 modifiés par les arrêtés du 16 avril 2007, le 5 août 2007 et le 28 septembre 2007 ;

VU la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU en date du 05 septembre 2007, de HONTANX en date du 12 septembre 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente n° 5(?) du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX en date du 17 septembre 2007 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES modifiant les commissions communales préalablement instituées et constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX en date du 22 octobre 2007, modifié en date du 26 novembre 2007 ;

Vu la décision par laquelle le Préfet des Landes a désigné un représentant de l'administration chargé du contrôle de l'opération devant siéger à titre consultatif, en date du 31 janvier 2007, modifiée en date du 19 octobre 2007;

Vu le décret du 27 mai 2005 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Armagnac";

Vu la désignation d'un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 05 novembre 2007 ;

VU les désignations établies par la Chambre d'Agriculture des Landes de deux exploitants, propriétaires ou preneurs titulaires et d'un suppléant pour chaque commune pour siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX en date du 30 avril 2008 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation de trois personnes titulaires et trois personnes suppléantes, qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, portant désignation de deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants, portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Président du Conseil Général des Landes, pour siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX, du 22 octobre 2007 et modifié en date du 3 juin 2008 ;

Considérant que le périmètre d'aménagement foncier est compris dans une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée ;

ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX est ainsi composée :

1) Présidence de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :

Présidence titulaire	Présidence suppléante
M. Daniel DECOURBE "TASTET" Quartier Costemale 40140 SOUSTONS	M. Gérard VOISIN 19 rue des SERRES 40100 DAX

2) Représentation de droit des communes :

Monsieur le Maire de la commune de LE VIGNAU : M. Guy REVEL.

Monsieur l'adjoint au Maire de la commune de HONTANX désigné par Monsieur le Maire : M. Jean-Louis DEJEAN.

3) Collège des exploitants, preneurs ou fermiers :

Exploitants titulaires	Exploitants suppléants
<u>Commune de LE VIGNAU</u> M. Thierry BRETHERS, GAEC du Brassens, 458 chemin Caluchet, 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR M. Thierry PERIN, "MIQUEOU", 40270 LE VIGNAU <u>Commune de HONTANX</u> M. Jean-Michel LAMOTHE, 793 route de Marquestau, 40190 HONTANX M. Serge LACROIX, EARL Jean Marie, 303 avenue des Pyrénées, 40270 LE VIGNAU	<u>Commune de LE VIGNAU</u> M. Francois LESPARRÉ, GAEC LESPARRÉ, 457 chemin du Lattas, 40190 PUJOLE-PLAN <u>Commune de HONTANX</u> Mme Sylvie PERIN, "MONDE", 40170 LE VIGNAU

4) Collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Propriétaires titulaires	Propriétaires suppléants
<u>Commune de LE VIGNAU</u> M. DESPAGNET Gilbert, 1010 route du Tursan, 40270 LE VIGNAU M. Patrick DAUGA, route de Lamoule, 40270 LE VIGNAU <u>Commune de HONTANX</u> M. Jean-Luc CAZALIS, 650 avenue Midi-Pyrénées, 40190 HONTANX M. Bertrand DANE, 1375 route Palot, 40270 LE VIGNAU	<u>Commune de LE VIGNAU</u> Mme DARRIEUTORT Christine 48 avenue Jean jacques 40 000 MONT de MARSAN <u>Commune de HONTANX</u> M. Patrick DULHOSTE, 1982 route du Bidaous, 40190 HONTANX

5) Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Personnes qualifiées titulaires	Personnes qualifiées suppléantes
Mlle Marine HEDIARD 121, route d'Azur 40140 MAGESCQ M. Jean-Jacques NAPOLEON Rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR M. Jacques DUCAM 43 route de Million 40270 LE VIGNAU	M. Thierry CARBONNIERE 2128, avenue du Houga 40000 MONT-DE-MARSAN Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN M. Jean-Pierre BAILLET 1054 route du Humaou 40190 HONTANX

6) Collège des fonctionnaires :

Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires suppléants
M. Gérard GUIGNOT Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN
Mlle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN

7) Déléguée du directeur des services fiscaux :

Mme BARRAUD POMMIER, inspectrice des impôts, Direction des services fiscaux des Landes, 12 avenue de DAGAS, 40022 MONT-DE-MARSAN cedex.

8) Représentant du Président du Conseil Général des Landes

Titulaire	Suppléants
Monsieur DUFOURCQ Pierre Conseiller Général Maire Mairie 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR	Monsieur Robert CABE Vice-Président du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

9) Représentant du concessionnaire à titre consultatif (membre de droit) :

Un représentant de la société INEXIA INGENIERIE ou du GIE foncier A65.

10) Représentant chargé du contrôle de l'opération désigné à titre consultatif (membre de droit):

M. Michel BOSCHAT, Chef du service de maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine, Cité administrative, rue Jules Ferry, BP 55, 33090 BORDEAUX.

11) Représentant de l'Office National de la Qualité et des Origines :

M. Luc BLOTIN, Institut National de l'Origine et de la Qualité, centre de Bordeaux, Maison de l'Agriculture, 124 boulevard Tourasse, 64078 PAU cedex.

Article 2

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de la commune de LE VIGNAU.

Article 3

Le secrétariat est assuré par un agent du Conseil Général.

Article 4

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 5

L'arrêté du Président du Conseil Général des LANDES modifiant les commissions communales préalablement instituées et constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX en date du 22 octobre 2007 et modifié en date du 26 novembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et affiché au moins quinze jours à la mairie concernée.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 juin 2008 portant désignation modificatif n°1 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LE VIGNAU/HONTANX

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le décret n°2006-1619 du 18 décembre 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 65 Langon Pau ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.121-2, R.121-1, L.121-4 et suivants et R 121-5 et suivants du Code Rural ;

Vu la proposition des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU en date du 05 septembre 2007, de HONTANX en date du 12 septembre 2007 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 5(2) du Conseil Général des Landes décidant d'instituer la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE VIGNAU/HONTANX, en date du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de la commune de LE VIGNAU/HONTANX, en date du 22 octobre 2007 ;

Considérant la proposition d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, en date du 15 octobre 2007, modifié par courrier du 11 février 2008 ;

Considérant les propositions de modification des collèges des personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature ; des fonctionnaires et des représentants du Président du Conseil Général des Landes ;

Arrête ce qui suit :

Article 1

- 1) Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires	Suppléants
Mlle Marine HEDIARD 121, route d'Azur 40140 MAGESCQ	M. Thierry CARBONNIERE 2128, avenue du Houga 40000 MONT-DE-MARSAN
M. Jean-Jacques NAPOLEON Rue des Terrasses 40800 AIRE SUR L'ADOUR	Mme Jessica RAMIERE Direction de l'environnement Conseil Général des Landes Hôtel du Département Rue Victor Hugo 40025 MONT-de-MARSAN

Titulaires	Suppléants
M. Jacques DUCAM 43 route de Million 40270 LE VIGNAU	M. Jean-Pierre BAILLET 1054 route du Humaou 40190 HONTANX

- 2) Collège des fonctionnaires :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard GUIGNOT Direction de l'Agriculture Directeur Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	Mme Dominique GUILLARD Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN
Melle Marie-Christine DASTE Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN	M. Christian DUCOS Direction de l'Agriculture Conseil Général des Landes 40025 MONT-de-MARSAN

- 3) Collège des représentants du Président du Conseil Général des Landes :

Titulaire	Suppléant
Monsieur DUFOURCQ Pierre Conseiller Général Maire Mairie 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR	Monsieur Robert CABE Vice-Président du Conseil Général Maire Mairie 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR

Article 2

L'arrêté du Président du Conseil Général des Landes portant désignation au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de la commune de LE VIGNAU/HONTANX, en date du 22 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Landes et notifié aux intéressés.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 avril 2008 fixant les tarifications à appliquer au Centre de Long Séjour « Pierre Bérégovoy » de Morcenx

Le Président du Conseil Général du département des Landes,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Article 1

Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2008 au Centre de Long Séjour "Pierre Bérégovoy" de MORCENX sont fixées comme suit :

* Hébergement :	47.36 €
dont part logement :	33.15 €
* Dépendance :	
GIR 1-2 :	22.41 €
GIR 3-4 :	14.22 €
GIR 5-6 :	6.03 €

- 60 ans et hébergement temporaire :

Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage

- **Accueil de Jour** : 28.42 €

Dotation Globale Dépendance annuelle : 333 324.59 € hors GIR 5/6 versée par douzième à compter du 1.01 2008 : 27 766.34 € mensuels.

Bases de calculs des tarifs (classe 6 nette) :

Hébergement : 1 296 507.35 €

Dépendance : 499 835.91 €

Article 2

Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, le Centre de Long Séjour de MORCENX ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 27 766.34 €

Article 3

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 avril 2008 fixant les tarifications à appliquer à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Dax

Le Président du Conseil Général du département des Landes,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n° 2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Article 1

Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2008 à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de DAX sont fixées comme suit :

* Hébergement :	42.20 €
dont part logement :	29.54 €
* Hébergement chambre 2 personnes :	31.50 €
dont part logement :	22.10 €
* Dépendance :	
GIR 1-2 :	24.39 €
GIR 3-4 :	15.08 €
GIR 5-6 :	6.36 €

- 60 ans et hébergement temporaire :

Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage

Dotation Globale Dépendance annuelle : 606 484.52 €versée par douzième à compter du 1.01.2008 : 46 303.46 €mensuels.

Bases de calcul des tarifs (classe 6 nette) :

Hébergement :	2 198 606.17 €
Dépendance :	972 190.88 €

Article 2

Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, la maison de retraite du Centre Hospitalier de Dax ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 46 303.46 €

Article 3

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 mai 2008 fixant les tarifications à appliquer aux logements foyer d'Aire sur l'Adour

Le Président du Conseil Général du département des Landes,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Article 1

Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2008 aux Logements Foyer d'Aire sur l'Adour sont fixées comme suit :

* **Hébergement :** 35.50 €
dont part logement : 24.85 €

* **Dépendance :**
GIR 1-2 : 19.48 €
GIR 3-4 : 12.36 €
GIR 5-6 : 5.24 €

- **60 ans et hébergement temporaire :**

Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage

- **Accueil de Jour :** 21.30 €

Bases de calculs des tarifs (classe 6 nette) :

Hébergement :	1 150 200.00 €
Dépendance :	383 223.42 €

Article 2

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 3

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 mai 2008 fixant les tarifications à appliquer à l'Unité de Long Séjour du Centre Hospitalier de Dax

Le Président du Conseil Général du département des Landes,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, notamment son article 6,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU les décrets n°2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

Article 1

Les tarifications journalières applicables à compter du 1er janvier 2008 à l'Unité de Long Séjour du Centre Hospitalier de Dax sont fixées comme suit :

* **Hébergement :** 45.60 €
dont part logement : 31.92 €

* **Dépendance :**
GIR 1-2 : 27.96 €
GIR 3-4 : 16.73 €
GIR 5-6 : 7.60 €

- 60 ans et hébergement temporaire :

Tarif Hébergement + tarif Dépendance afférent au Girage

Dotation Globale Dépendance annuelle : 1 315 390.65 € hors GIR 5/6 versée par douzième à compter du 1.01 2008 : 104 823.64 € mensuels.

Bases de calculs des tarifs (classe 6 nette) :

Hébergement : 3 014 276 €
Dépendance : 1 820 479.05 €

Article 2

Conformément au paragraphe II de l'article L 232.8 du code de l'Action Sociale et des Familles, instauré par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, l'Unité de Long Séjour du Centre Hospitalier de Dax ayant opté pour le versement par Dotation Globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie afférente à la dépendance, le montant versé par douzième est arrêté à 104 823.94 €

Article 3

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Convention en date du 1^{er} mai 2008 entre le Département des Landes, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, et l'ADAPEI des Landes, gestionnaire du Foyer Tournesoleil à Saint-Paul-lès-Dax, représentée par Madame la Présidente, concernant l'unité de jour III du Foyer Tournesoleil de Saint-Paul-lès-Dax à Gamarde

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la convention du 13 avril 1995 autorisant la création d'une unité de jour de 6 places rattachée au foyer Tournesoleil à Saint Paul les Dax,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et le décret n° 2005-725 du 29 juin 2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés,

Vu les exercices budgétaires de l'unité de jour de Tournesoleil prenant acte de l'augmentation de capacité portée à ce jour à 14 places,

Vu l'actualisation du schéma départemental des établissements médico sociaux, et dans l'attente de la réalisation des projets,

Vu la convention du 1er mars 2007 autorisant la création d'une seconde unité de jour de 15 places située à Tosse et rattachée au foyer Tournesoleil à Saint Paul les Dax,

Vu la note de novembre 2007 fixant les incidences financières de la restructuration des établissements du secteur dacquois gérés par l'ADAPEI.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'autorisation est donnée à l'ADAPEI pour la création, à caractère expérimental, à compter du 1er mai 2008 et pour une période de 4 ans, d'une troisième unité de jour de 7 places, sur le secteur dacquois (située à Gamarde) pour répondre aux demandes de rapprochement de leur domicile de personnes adultes handicapées mentales accueillies actuellement à l'unité de jour de Tournesoleil à Saint Paul les Dax.

La gestion de l'unité de jour de Gamarde est rattachée aux unités de jour du secteur dacquois, Tournesoleil/Tosse.

La MLPH validera le plan d'aide des personnes accueillies à l'unité de jour.

Article 2

L'ADAPEI s'engage à gérer ce service dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 en ce qui concerne les règles budgétaires et le droit des usagers.

Le règlement de fonctionnement devra être annexé à la présente convention.

Article 3

Le budget de fonctionnement prend en compte, la création, dans l'immédiat, de 2,5 ETP postes éducatifs qualifiés et les frais de gestion afférents au fonctionnement de l'unité (loyer, location d'un véhicule, acquisition du mobilier...). Il est estimé à 93 800 € pour l'année 2008, à compter du 1er mai 2008, à 141 948 € pour l'année 2009 et à 143 980 € pour l'année 2010.

Ce budget doit s'inscrire dans le plan de restructuration du foyer Tournesoleil dont le surcoût est fixé par la note de novembre 2007 établie dans le cadre du dossier CROSMS présentée le 21 mars 2008.

Article 4

Le budget 2008 sera financé par dotation globale versée par douzième soit 11 725 € mensuels à compter du 1^{er} mai 2008.

Article 5

La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour est prévue par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 à hauteur de 2/3 du forfait journalier hospitalier.

Elle sera inscrite dans les produits du budget de la structure.

Article 6

Un bilan d'activités sera présenté semestriellement à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 7

L'ADAPEI devra se garantir contre tous les risques d'accidents pouvant survenir aux personnes accueillies, d'accidents et dommages qui pourraient être causés par eux et dont l'établissement pourrait être tenu responsable.

Article 8

La convention prend effet à compter du 1er mai 2008 pour une durée de 4 ans, et pourra être dénoncée par chaque partie avec un préavis de 3 mois.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} mai 2008 fixant le montant de la dotation 2008 à accorder à l'unité de jour de Gamarde

Le Président du Conseil général du département des Landes,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu, le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu, l'arrêté du 1er Mai 2008 autorisant l'ouverture, à compter du 1er Mai 2008 de l'unité de jour de Gamarde.

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation 2008 à accorder à l'unité de jour de Gamarde est fixé à : 93 800 €

Le versement sera effectué mensuellement à compter du 1er mai 2008 soit 11 725 €

La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'accueil temporaire est fixé par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006.

Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'accueil temporaire.

Article 2

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 3

Le Directeur Général des services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 juin 2008 concernant le montant de la régularisation de la dotation globale APA pour le CCAS de Mont-de-Marsan

Le Président du Conseil général du département des Landes,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (art. L 232-21-1-2°) qui prévoit l'agrément des projets de modernisation des services d'aide à domicile par le Ministre chargé de l'Action Sociale afin notamment de promouvoir les actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services,

Vu l'article 3 de la Convention de modernisation des services d'aide à domicile du 21 mars 2002 signée par le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées, le Département des Landes, les organismes d'assurance maladie, l'Association des Maires des Landes et les services d'aide à domicile, qui prévoit la possibilité du versement de l'APA sous forme de dotation globale,

Vu la délibération du Conseil Général du 15 octobre 2001,

Vu la convention concernant le versement de l'APA à domicile sous forme de dotation globale signée entre le Président du Conseil Général des Landes et le Président du CCAS de MONT DE MARSAN,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 25 mars 2008 est modifié comme suit « Le montant de la régularisation de la dotation globale APA au titre de l'année 2007 pour le CCAS de MONT DE MARSAN s'élève à 5 557,38 €»

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3

Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 juin 2008 portant sur la création du service prestataires d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CIAS du Born

Le Président du Conseil général du département des Landes

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale,

Vu n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médicosociaux,

Vu le dossier de demande d'autorisation de création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées déposé par le CIAS du BORN,

Vu l'avis favorable du CROSMS section Personnes Agées et Handicapées du 06 juin 2008,

ARRETE

Article 1

La création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CIAS du BORN est autorisée.

Article 2

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être portée à la connaissance du Conseil Général.

Article 4

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 5

Le Directeur général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 juin 2008 portant sur la création du service prestataires d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le Centre Communautaire d'Action Sociale de Marenne Adour Côte Sud

Le Président du Conseil général du département des Landes

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale,

Vu n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médicosociaux,

Vu le dossier de demande d'autorisation de création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées déposé par le Centre Communautaire d'Action Sociale de Marenne Adour Côte Sud,

Vu l'avis favorable du CROSMS section Personnes Agées et Handicapées du 06 juin 2008,

ARRETE

Article 1

La création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le Centre Communautaire d'Action Sociale de Marenne Adour Côte Sud est autorisée.

Article 2

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être portée à la connaissance du Conseil Général.

Article 4

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 5

Le Directeur général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 juin 2008 portant sur la création du service prestataires d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par la Communauté de Communes de Villeneuve de Marsan

Le Président du Conseil général du département des Landes

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale,

Vu n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médicosociaux,

Vu le dossier de demande d'autorisation de création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées déposé par la Communauté de Communes de Villeneuve de Marsan,

Vu l'avis favorable du CROSMS section Personnes Agées et Handicapées du 06 juin 2008,

ARRETE

Article 1

La création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par la Communauté de Communes de Villeneuve de Marsan est autorisée.

Article 2

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être portée à la connaissance du Conseil Général.

Article 4

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 5

Le Directeur général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 18 juin 2008 portant sur la création du service prestataires d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS d'Hagetmau

Le Président du Conseil général du département des Landes

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale,

Vu n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médicosociaux,

Vu le dossier de demande d'autorisation de création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées déposé par le CCAS d'Hagetmau,

Vu l'avis favorable du CROSMS section Personnes Agées et Handicapées du 06 juin 2008,

ARRETE

Article 1

La création du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées et handicapées géré par le CCAS d'Hagetmau est autorisée.

Article 2

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être portée à la connaissance du Conseil Général.

Article 4

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 5

Le Directeur général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 mai 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la commune de Mimbaste – Route départementale n° 15 du PR 1+600 au PR 2+200

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU le code de la route et notamment les articles R 413-1 et R 413-14,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, chapitre 2, article 63, approuvée par les arrêtés interministériels des 07 juin 1977,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 08 - 07 en date du 25 mars 2008 de M. le Président du Conseil Général des Landes à M. le Directeur de l'Aménagement,

VU la demande de Monsieur le Maire de MIMBASTE en date du 10 avril 2008,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la vitesse des véhicules à 70 km/h sur une portion de la route départementale n°15, hors agglomération.

ARRETE

Article 1

La circulation de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 15 entre le PR 1+600 et le PR 2+200, hors agglomération, sur la commune de MIMBASTE.

Article 2

La signalisation de prescription conforme à la réglementation en vigueur sera fournie et mise en place par l'unité Départementale Territoriale Centre de TARTAS.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département. Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et dès que les formalités de publication auront été effectuées.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

* M. le Président du Conseil Général des Landes, Direction de l'Aménagement,

* M. le Chef de l'Unité Territoriale Départementale Centre de TARTAS

* M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

Pour information à :

* M. le Maire de MIMBASTE,

* M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Maire de Goos en date du 16 juin 2008 portant sur les règles de priorité aux intersections de la route départementale n° 368 et de la RD 411 sur la commune de Goos

Le Président du Conseil Général des Landes,

Le Maire de GOOS,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à 2213-5 et L 3221-4,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 08-07 en date du 25 mars 2008 de M. le Président du Conseil Général des Landes à M. le Directeur de l'Aménagement,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la troisième partie relative aux intersections et régimes de priorité, et la septième partie relative aux marques sur chaussées,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour de la route départementale n°368 et la RD 411 avec les différentes voies communales rencontrées sur la commune de Goos,

Sur proposition du responsable de l'UTD de Tartas,

ARRETE

Article 1

Désignation des intersections où le régime de priorité a été modifié et où l'obligation de s'arrêter s'impose :

DESIGNATION DES ROUTES PRIORITAIRES	DESIGNATION DE LA VOIE DE CIRCULATION AVEC OBLIGATION DE STOP
Classement administratif	Classement administratif
Route Départementale n° 411 – PR 0+972	Voie Communale n° 16 dite de Surprise
Route Départementale n° 411 – PR 1+087	Voie Communale n° 13 dite d'Ambiole
Route Départementale n° 368 – PR 5+586	Voie Communale n° 8 dite de Toumilot
Route Départementale n°368 – PR 4+495	Voie Communale n° 8 dite de Toumilot
Route Départementale n°368 – PR 5+238	Voie Communale dite de Courcet
Route Départementale n°368 – PR 5+749	Voie Communale n° 20 dite de Cousin
Route Départementale n°368 – PR 5+804	Voie Communale n° 22 dite de Hournadet
Route Départementale n°368 – PR 5+898	Voie Communale n° 5 dite de Hougas
Route Départementale n°368 – PR 6+041	Voie Communale n° 11 dite de Carrasès
Route Départementale n°368 – PR 6+440	Voie Communale n° 19 dite de Siugos
Route Départementale n°368 – PR 7+011	Voie Communale n° 9 dite de Soubolle
Route Départementale n°411 – PR 2+861	Voie Communale n° 7 dite de Bague

Article 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par la signalisation réglementaire conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées.

Article 3

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 et 2 ci-dessus sera mise en place et entretenue par les services de la mairie de Goos et par les services de l'UTD de Tartas en ce qui concerne la signalisation sur les RD.

Article 4

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Au titre de légalité à :

- M. le Préfet des Landes

Pour exécution à :

- M. le Président du Conseil Général des Landes, Direction de l'Aménagement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
- M. le chef l'UTDC de TARTAS,

Pour information à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

SYNDICATS MIXTES

Réunion du Comité Syndical du 21 avril 2008

Le Comité Syndical, réuni le 21 avril 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Election des vice-présidents du Syndicat Mixte

Le Président procède à l'élection des vice-présidents de l'ALPI.

Il rappelle qu'ils sont élus à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour.

Il fait appel à candidature pour les fonctions de premier, second et troisième vice-président de l'ALPI.

Les bulletins de vote sont ainsi distribués à tous les membres présents.

Après dépouillement des bulletins, les résultats sont les suivants :

- 1er vice-président : candidature Xavier FORTINON

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de membres présents : 12

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Abstention : 1

Nombre de suffrages exprimés : 13

M. Xavier FORTINON a obtenu 13 voix. Il ne sera pas procédé à un second tour.

M. Xavier FORTINON, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamé 1er vice-président du Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique.

- 2ème vice-président : candidature Pierre DUFOURCQ

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de membres présents : 12

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

Nombre de suffrages exprimés : 14

M. Pierre DUFOURCQ a obtenu 14 voix. Il ne sera pas procédé à un second tour.

M. Pierre DUFOURCQ ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamé 2ème vice-président du Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique.

- 3ème vice-président : candidature Jean-Jacques CARRAU

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de membres présents : 12

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Abstention : 1

Nombre de suffrages exprimés : 13

M. Jean-Jacques CARRAU a obtenu 13 voix. Il ne sera pas procédé à un second tour.

M. Jean-Jacques CARRAU ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamé 3ème vice-président du Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique.

Election membres Commission d'Appel d'Offres

Le Comité Syndicat décide :

- de désigner M. Xavier FORTINON, président de la commission d'appel d'offres ;

- d'élire en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

- Monsieur NERIN
- Monsieur PEDEUBOY
- Madame LACOUTURE
- Monsieur SALLIBARTAN
- Monsieur DUFOURCQ

- d'élire en tant que membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

- Madame SENLECQUE
- Monsieur GLEYZE
- Monsieur CARRAU
- Monsieur LAMOTHE
- Monsieur SUBSOL

Désignation des délégués locaux du Comité National d'Action Sociale

Le Président informe l'assemblée que suite aux renouvellements des conseillers municipaux, il convient de procéder à la désignation des deux délégués au Comité National d'Action Sociale pour une durée de 6 ans.

Le Président fait appel à candidature pour le délégué représentant des élus.

Candidature : Xavier FORTINON

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

Nombre de suffrages exprimés : 14

M. Xavier FORTINON a obtenu 14 voix.

M. Xavier FORTINON, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamé délégué CNAS représentant des élus.

Le Président propose, pour le délégué représentant les agents, la candidature de Catherine MIREMONT.

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

Nombre de suffrages exprimés : 14

Catherine MIREMONT a obtenu 14 voix.

Catherine MIREMONT, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamé délégué CNS représentant des agents de l'ALPI.

Création d'un nouveau service

Le Comité Syndicat décide :

- de prendre acte de la création d'un nouveau service « e-administration ».
- de fixer la rémunération du technicien qui assurera la responsabilité de ce service à l'indice brut 450.

La présente délibération prendra effet à compter du 01 avril 2008.

Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Le Comité Syndicat décide :

- de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe,

La rémunération et la durée de carrière de cet agent sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- de charger le Président de procéder au recrutement de l'agent.
- de supprimer un poste d'Adjoint Technique territorial de 1^{ère} classe et d'accepter les modifications apportées au tableau des effectifs conformément à l'exposé du Président.

Dossier FEDER sur la visioconférence dans le département des Landes

Le Comité Syndicat décide :

- d'approuver les nouveaux montants des investissements nécessaires à la mise en place du réseau de la visioconférence.
- de prendre acte des montants des subventions accordées.
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Nouvelles adhésions/retraits/modifications

Le Comité Syndicat décide :

- de valider les nouvelles adhésions et les modifications des attributions qui entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral modificatif.
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

NOUVELLES ADHESIONS ET MODIFICATIONS

Adhérent	Attributions obligatoires	Attributions facultatives			Date délibération
		Matériel	Logiciel	Haut-débit	
CIAS St-Aubin/Mugron/Sort-en-Chalosse	X	X	X		12/02/2008
CCAS St-Vincent-de-Tyrosse	X	X	X	X	04/02/2008

Taux de promotion au titre de l'avancement de grade

Le Comité Syndical décide :

- de fixer, au titre de l'année 2008, les taux d'avancement de grade ainsi qu'il suit :
 - en catégorie C : 100 %
- d'arrondir à l'entier supérieur les taux de promotion pour chaque cas d'avancement lorsque l'application du taux ci-dessus ne conduit pas à un nombre entier de promouvables.
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Lancement marché « fourniture de logiciels informatiques pour les communes et les EPCI »

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la mise en oeuvre de la procédure d'appel d'offre ouvert pour la fourniture de logiciels informatiques pour les communes et les EPCI.
- de diviser cet appel d'offres en trois lots distincts portant sur :
 - les élections et la gestion des résultats des élections,
 - la gestion des actes de l'état civil et d'édition des tables annuelles et décennales,
 - la gestion de facturations simples.
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires.

Convention Prestation de Service ALPI/Société HLM

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la convention de prestations de services signée par l'ALPI et la société HLM pour l'utilisation de la plate-forme de dématérialisation des marchés publics.
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet.

Marché négocié Maintenance logiciel de gestion des ressources humaines

Le Comité Syndical décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché négocié de maintenance du logiciel de ressources humaines avec la société AFI (35 rue de la Maison Rouge 77185 Lognes) comme suit :
 - 01/07/2008 au 31/12/2008 : 12 600.91 euros TTC
 - 01/01/2009 au 31/07/2009 : 18 000 euros TTC soit pour un montant annuel TTC de 30 600.91 euros TTC (25 586.045 euros HT).

Les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts au budget prévu à cet effet.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 21 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Fortinon, Premier Vice-Président

Le Président de l'Agence Landaise Pour l'Informatique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Henri Emmanuelli, Président du Syndicat Mixte ALPI, une délégation de signature est accordée à Monsieur Xavier FORTINON, Premier Vice-Président.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 21 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Renaud Lagrave, Directeur de l'Agence Landaise pour l'Informatique

Le Président de l'Agence Landaise Pour l'Informatique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu L'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Une délégation de signature est accordée par Monsieur Henri Emmanuelli, Président du Syndicat Mixte Départemental ALPI à Renaud Lagrave, Directeur de l'ALPI pour les affaires suivantes :

Comptabilité :

Toutes les pièces comptables relatives au mandatement des dépenses, à l'émission des titres de recettes et au suivi de leur exécution.

Administration Générale :

Correspondances administratives courantes adressées aux fournisseurs, aux collectivités adhérentes et aux non-adhérentes dans le cadre des attributions de l'ALPI,

Lettre de transmission de tout acte administratif auprès du représentant de l'Etat,

Copie et ampliation de tout document administratif dont les originaux sont revêtus de la signature du Président de l'ALPI,

Signature de bordereau ou courrier d'envoi des pièces administratives à leur destinataire dans le cadre des relations que l'Agence pourrait avoir avec le Centre de Gestion des Landes, l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales et la Préfecture des Landes.

Personnel :

Autorisation d'absence du personnel, feuille de congés du personnel à l'exception des feuilles du Directeur,

Note de service, demande de stage,

Ordre de mission pour les déplacements, état de frais du personnel,

Déclarations réglementaires et dossier d'adhésion incombant à l'employeur : sécurité sociale, caisse de retrait, mutuelle, URSSAF, ASSEDIC, assurance habitation, CDG...

Toutes correspondances administratives destinées aux organismes sociaux ainsi qu'à tout organisme nécessaire aux agents de l'ALPI (CNFPT, autres organismes de formation ...),

Toutes correspondances administratives destinées au Centre de Gestion des Landes dans le cadre de la gestion des agents (Commission Technique Paritaire, service de remplacement, déclaration de vacance d'emploi ...),

Attestation de l'employeur,

Copie et ampliation d'arrêté de nomination, d'avancement de grade, d'échelon, de régime de travail à temps partiel, dont les originaux sont revêtus de la signature du Président de l'ALPI,

Proposition de notation du personnel,

Bulletin d'inscription à une formation,

Bulletin d'inscription à un abonnement,

Signature de convention de stage avec le ou les établissements scolaires des Landes et correspondances diverses,

Signature des bordereaux de paie et des bordereaux d'URSSAF,

Courrier d'envoi de tout document administratif à destination du Trésorier-Payeur Général,

Copie, ampliation de document administratif à destination du Trésorier-Payeur Général dont les originaux sont revêtus de la signature du Président de l'ALPI,

Signature de compte-rendus de réunions techniques.

Marchés :

Envoi des avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées,

Envoi des notifications dans le cadre des marchés,

Signature des bons de commandes dans le cadre des marchés,

Signature des bons de livraisons suite à des commandes effectuées par les services de l'Agence.

Réunion du Comité Syndical du 7 avril 2008

Le Comité Syndical, réuni le 7 avril 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Election du Président

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de Président du Syndicat Mixte : M. Henri EMMANUELLI.

Election des membres du Bureau

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du Bureau du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Abesse :

- 1^{er} Vice-Président : M. Robert CABE
- 2^{ème} Vice-Président : Mme Danielle MICHEL
- Secrétaire : M. Hervé BOUYRIE

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Abesse, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres :

a – en qualité de membres titulaires

- . Mme Danielle MICHEL
- . M. André DUVIGNAU
- . Mme Odile LAFITTE
- . M. Gérard SUBSOL
- . M. Lionel CAUSSE

b – en qualité de membres suppléants

- . Mme Sylvie PEDUCASSE
- . M. Bernard SUBSOL
- . M. Robert CABE
- . M. Bernard CARRERE
- . M. Michel HERRERO

Election des membres du Jury de Concours de Maîtrise d'Oeuvre

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Abesse, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit du jury de concours :

a – en qualité de membres titulaires

- . Mme Danielle MICHEL
- . M. André DUVIGNAU
- . Mme Odile LAFITTE
- . M. Gérard SUBSOL
- . M. Lionel CAUSSE

b – en qualité de membres suppléants

- . Mme Sylvie PEDUCASSE
- . M. Bernard SUBSOL
- . M. Robert CABE
- . M. Bernard CARRERE
- . M. Michel HERRERO

Election des représentants au Syndicat Mixte ALPI

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de représentants du Syndicat Mixte à l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte ALPI :

- Mme Danielle MICHEL, en qualité de représentant titulaire
- M. André DUVIGNAU, en qualité de représentant suppléant

Délégation au Président

Le Comité Syndical décide :

- de donner délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Approbation du Budget Primitif de l'exercice 2008

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le budget primitif de l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

I. Dépenses prévisionnelles de fonctionnement :	5 000.00 €
II. Recettes prévisionnelles de fonctionnement :	53 530.65 €
Soit un excédent prévisionnel de fonctionnement de :	48 530.65 €

Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte administratif de l'exercice 2007 qui s'établit comme suit :

I. Dépenses de fonctionnement :	763.89 €
II. Recettes de fonctionnement :	54 294.54 €
soit un excédent de fonctionnement de :	53 530.65 €

Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2007 tel qu'il est présenté par Madame le Payeur Départemental.

Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2007 en report de fonctionnement, soit l'écriture suivante :

. chapitre 002 : résultat de fonctionnement reporté 53 530.65 €

Indemnité de gestion allouée au comptable public

Le Comité Syndical décide :

- de reconduire l'indemnité de conseil à Mme ETIENNE, Receveur du Syndicat Mixte, depuis le début de sa gestion et jusqu'à changement de comptable, au taux maximum et conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- et de prélever les crédits nécessaires à l'article 6225 du Budget.

Communication sur les marchés conclus dans le cadre des délégations confiées au Président

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication de M. le Président relative à la conclusion du marché d'assurance « responsabilité civile », d'une durée de 2 ans, qui a été conclu avec la Compagnie GROUPAMA, 5 Place Marguerite Laborde à Pau, selon les conditions suivantes :

- étendue des garanties :
 - responsabilité du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les tiers du fait :
 - des membres de l'organe exécutif et des collaborateurs occasionnels
 - des biens relevant du Syndicat Mixte
 - des activités du Syndicat Mixte
 - responsabilité du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les membres du Comité Syndical et collaborateurs occasionnels
 - garantie défense pénale et recours
- prime annuelle de 389 €TTC sans application de franchise
- Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 29 Octobre 2007

Vente des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement

Le Comité Syndical décide :

- d'autoriser M. le Président à conclure un avenant à l'acte administratif modifié par avenant du 12 mai 2005 relatif à la vente par le Syndicat Mixte au profit de la SATEL des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- de maintenir sans changement les clauses initiales du contrat à l'exception de la date d'obtention des autorisations administratives qui est reportée du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2011,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 28 avril 2008 portant délégation de signature à M. Robert CABE, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Abesse,

VU les délibérations du Comité Syndical du 7 Avril 2008 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte et au renouvellement du Bureau,

ARRETE :

Article unique

Délégation de signature est donnée à M. Robert CABE, 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte, à l'effet de signer en cas d'empêchement du Président :

- tous actes, décisions ou correspondances administratives concernant la gestion du Syndicat Mixte, à l'exception des décisions comportant des dispositions réglementaires,
- toutes pièces administratives et comptables relatives aux mandatements des dépenses, à l'émission des titres de recettes et au suivi de leur exécution.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 28 avril 2008 portant désignation de M. Robert CABE, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Abesse,

VU les délibérations du Comité Syndical en date du 7 Avril 2008 procédant au renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de maîtrise d'œuvre,

VU l'article 22 du Code des Marchés Publics,

ARRETE :

Article unique

M. Robert CABE, 1^{er} Vice-Président est délégué pour remplir les fonctions de représentant du Président du Syndicat Mixte à la Commission d'Appel d'Offres, en cas d'empêchement de sa part.

Réunion du Comité Syndical du 4 avril 2008

Le Comité Syndical, réuni le 4 avril 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Election du Président

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de Président du Syndicat Mixte : M. Henri EMMANUELLI.

Election des membres du Bureau

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du Bureau du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion d'une Zone Touristique et de Loisirs sur la Commune d'Arjuzanx:

- 1^{er} Vice-Président : M. Jean Claude DEYRES
- 2^{ème} Vice-Président : M. Pierre DARMANTE
- Secrétaire : Mme Isabelle CANTEGREIL

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion d'une Zone touristique et de Loisirs sur la Commune d'Arjuzanx, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres :

a – en qualité de membres titulaires

- . M. Pierre DARMANTE
- . M. Bernard SUBSOL
- . Mme Isabelle CANTEGREIL
- . Mme Bernadette MANCIET
- . M. Winfried WETZEL

b – en qualité de membres suppléants

- . M. André BOUYRIE
- . M. Joël GOYHENEIX
- . Mme Ghislaine COMMET
- . M. Henri LABORDE
- . Mme Régine HITTE-SEILLANT

Election des membres du Jury de Concours de Maîtrise d'œuvre

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion d'une Zone touristique et de Loisirs sur la Commune d'Arjuzanx, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit du jury de concours :

a – en qualité de membres titulaires

- . M. Pierre DARMANTE
- . M. Bernard SUBSOL
- . Mme Isabelle CANTEGREIL
- . Mme Bernadette MANCIET
- . M. Winfried WETZEL

b – en qualité de membres suppléants

- . M. André BOUYRIE
- . M. Joël GOYHENEIX
- . Mme Ghislaine COMMET
- . M. Henri LABORDE
- . Mme Régine HITTE-SEILLANT

Election des représentants au Syndicat Mixte ALPI

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de représentants du Syndicat Mixte à l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte ALPI :

- Mme Isabelle CANTEGREIL, en qualité de représentant titulaire
- M. Pierre DARMANTE, en qualité de représentant suppléant

Délégation au Président

Le Comité Syndical décide :

- de donner délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Participations statutaires au titre de l'exercice 2008

Le Comité Syndical décide :

- de fixer comme suit le montant des cotisations statutaires, au titre de l'exercice 2008 :

- pour le Conseil Général 51 153.74 €
- pour la commune d'Arjuzanx 12 788.43 €

- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

Approbation du Budget Primitif de l'exercice 2008

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Budget Primitif de l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

- | | | |
|-----|---|--------------|
| I. | En section de fonctionnement : équilibre à hauteur de | 105 300.00 € |
| II. | En section d'investissement : équilibre à hauteur de | 104 186.00 € |

Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

I. En section de fonctionnement :

A – Dépenses de fonctionnement :	810.54 €
B – Recettes de fonctionnement :	42 168.37 €

Soit un excédent de fonctionnement de 41 357.83 €

II. En section d'investissement :

A – Dépenses d'investissement :	0.00 €
B – Recettes d'investissement :	4 186.00 €

soit un solde excédentaire de la section d'investissement de 4 186.00 €

Soit un résultat global excédentaire de 45 543.83 €
(hors restes à réaliser)

Approbation du compte de gestion de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2007 tel qu'il est présenté par Madame le Payeur Départemental.

Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2007 en report de fonctionnement, soit les écritures suivantes :

- article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés 0.00 €
- chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté 41 357.83 €

Communication sur les marchés conclus dans le cadre des délégations confiées au Président

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication de M. le Président relative aux marchés conclus dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées, selon la liste suivante :

- **Avenants n° 1 et 2 au marché d'études conclu avec la SATEL pour la définition des caractéristiques principales de l'opération d'aménagement d'une zone touristique et de loisirs sur la commune d'Arjuzanx :**
 - Objet des avenants : modification du délai de réalisation des dites études
 - Décisions du Président du Syndicat Mixte en date du 26 Mars 2007 et 12 Novembre 2007.

- **Marché d'assurance « responsabilité civile », d'une durée de 2 ans, conclu avec la Compagnie MMA, 93 Avenue du Maréchal FOCH à Mont de Marsan, selon les conditions suivantes :**
 - étendue des garanties :
 - responsabilité du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les tiers du fait :
 - des membres de l'organe exécutif et des collaborateurs occasionnels
 - des biens relevant du Syndicat Mixte
 - du fonctionnement des activités du Syndicat Mixte
 - responsabilité du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les membres du Comité Syndical et collaborateurs occasionnels
 - garantie défense pénale et recours
 - prime annuelle de 320 €TTC sans application de franchise.
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 29 Octobre 2007

Indemnité de gestion allouée au comptable public

Le Comité Syndical décide :

- de reconduire l'indemnité de conseil à Mme ETIENNE, Receveur du Syndicat Mixte, depuis le début de sa gestion et jusqu'à changement de comptable, au taux maximum et conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- et de prélever les crédits nécessaires à l'article 6225 du Budget.

Schéma d'aménagement d'ensemble et modification du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical décide :

- d'émettre un avis favorable au schéma d'aménagement d'ensemble tel qu'il a été présenté par la SATEL et le Cabinet CANTAL-DUPART, dans sa deuxième hypothèse,
- d'entamer les démarches pour étendre le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte à l'est de la zone VII NA sur une surface de 28 ha 33 a 86 ca hors périmètre du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, d'une part et sur les parcelles classées U (dont celle concernant la maison CATAHOT) sur une surface de 4 ha 87 a 78 ca situées entre la RD 38 et le périmètre du Syndicat Mixte précité, d'autre part,
- de solliciter de M. le Préfet des Landes l'arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte,
- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 28 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Claude DEYRES, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion d'une Zone Touristique et de Loisirs sur la Commune d'Arjuzanx,

VU les délibérations du Comité Syndical du 4 Avril 2008 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte et à l'élection du Bureau,

ARRETE :

Article unique

Délégation de signature est donnée à M. Jean Claude DEYRES, 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte, à l'effet de signer en cas d'empêchement du Président :

- tous actes, décisions ou correspondances administratives concernant la gestion du Syndicat Mixte, à l'exception des décisions comportant des dispositions réglementaires,
- toutes pièces administratives et comptables relatives aux mandatements des dépenses, à l'émission des titres de recettes et au suivi de leur exécution.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 28 avril 2008 portant désignation de M. Jean Claude DEYRES, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'Oeuvre

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion d'une Zone Touristique et de Loisirs sur la Commune d'Arjuzanx,

VU les délibérations du Comité Syndical en date du 4 Avril 2008 procédant à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de maîtrise d'oeuvre,

VU l'article 22 du Code des Marchés Publics,

ARRETE :

Article unique

M. Jean Claude DEYRES, 1^{er} Vice-Président, est délégué pour remplir les fonctions de représentant du Président du Syndicat Mixte à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'Oeuvre, en cas d'empêchement de sa part.

Réunion du Comité Syndical du 22 février 2008

Le Comité Syndical, réuni le 22 février 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Approbation du compte administratif de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

I. En section de fonctionnement :

A – Dépenses de fonctionnement :	58 123.11 €
B – Recettes de fonctionnement :	225 425.03 €
Soit un résultat de fonctionnement excédentaire de	167 301.92 €

II. En section d'investissement :

A – Dépenses d'investissement :	147 698.75 €
B – Recettes d'investissement :	114 378.64 €
soit un solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement de	33 320.11 €
soit un résultat global excédentaire (hors restes à réaliser) de	133 981.81 €

Concession d'aménagement de la ZAC de Port d'Albret Sud : approbation de l'avenant n° 1

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de concession de la ZAC de Port d'Albret Sud ayant pour objet de prolonger la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2009,

- d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

Approbation du Budget Primitif de l'exercice 2008

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Budget Primitif de l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

1. En section de fonctionnement : équilibre à hauteur de	99 556.18 €
2. En section d'investissement : équilibre à hauteur de	307 229.38 €

Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2007, d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser, et d'autre part, en report de fonctionnement, soit les écritures suivantes :

- article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés 159 350.74 €
- chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté 7 951.18 €

Approbation du compte de gestion de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2007 tel qu'il est présenté par Madame le Payeur Départemental.

Communication sur les marchés conclus dans le cadre des délégations confiées au Président

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication de M. le Président relative aux marchés conclus dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées, selon la liste suivante :

- **Marché pour la réalisation d'études préalables à l'établissement d'un dossier de création de ZAC, dans les conditions suivantes :**
 - Proposition de la SATEL en date du 16 février 2007
 - Attributaire : BET ETEN Environnement
 - Décomposition en tranches :
 - . analyse de l'état initial (tranche ferme)
 - . étude d'impact (tranche conditionnelle)
 - . étude pour la réalisation du dossier de défrichement (tranche conditionnelle)
 - . étude pour la réalisation du dossier loi sur l'eau (tranche conditionnelle)
 - Prix global et forfaitaire de 35 455.00 €HT, soit 42 404.18 TTC (coût total des tranches)
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 19 Mars 2007
- **Avenant n° 1 au mandat d'études confié à la SATEL pour la définition des caractéristiques principales d'une opération d'aménagement sur la commune de Soustons, dans les conditions suivantes :**
 - Objet de l'avenant :
 - augmentation de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle allouée aux études à hauteur de 147 940 €TTC en application de la délibération du Comité Syndical du 5 mars 2007
 - prolongation du délai de réalisation de la mission désormais fixé à 24 mois
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 19 Mars 2007

- **Marché relatif à une mission d'assistance pour la définition d'un concept de bassin à vagues artificielles pour la pratique du surf, dans les conditions suivantes :**
 - Proposition de la SATEL en date du 30 octobre 2007
 - Attributaire : Ingénierie sportive et culturelle
 - Décomposition en tranches :
 - . compréhension du projet
 - . définition du statut du bassin à vagues
 - . vérification de la faisabilité d'implantation sur site
 - . estimation du coût d'intervention et d'exploitation
 - Prix : 18 000 €HT, soit 21 528 €TTC
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 12 Novembre 2007
- **Marché d'assurance « responsabilité civile » d'une durée de 2 années conclu avec le Cabinet COUTET DUBOS représentant la Compagnie MMA, dans les conditions suivantes :**
 - Etendue des garanties :
 - Responsabilité civile du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les tiers du fait :
 - des membres de l'organe exécutif et des collaborateurs occasionnels
 - des biens relevant du Syndicat Mixte
 - du fonctionnement des activités du Syndicat Mixte
 - Responsabilité du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les membre du Comité Syndical et collaborateurs occasionnels
 - Garantie défense pénale et recours
 - Prime annuelle de 376.65 €TTC
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 19 Novembre 2007
- **Marché d'assurance « dommages aux biens » d'une durée de 2 années conclu avec le Cabinet COUTET DUBOS représentant la Compagnie MMA, dans les conditions suivantes :**
 - Evènements garantis :
 - Incendie, foudre, explosions et fumées
 - Tempêtes, grêle et neige sur toiture
 - Dégâts des eaux et gel
 - Chute d'appareils aériens, chocs de véhicules terrestres
 - Actes de vandalisme, attentats, évènements et mouvements populaires
 - Vols, détériorations immobilières
 - Dommages d'ordre électrique
 - Catastrophes naturelles
 - Garanties complémentaires :
 - L'assurance de la responsabilité du Syndicat Mixte en tant que propriétaire
 - L'assurance des frais et pertes consécutifs à un sinistre
 - Garantie des bâtiments à la surface
 - Cotisation de 2 013.00 €TTC
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 19 Novembre 2007

- **Marché pour la réalisation d'une approche environnementale de l'urbanisme de l'opération d'aménagement envisagée sur Soustons, dans les conditions suivantes :**
 - Proposition de la SATEL en date du 14 juin 2007
 - Attributaire : Groupement BET Horizon
 - Prix global et forfaitaire : 20 500 €HT, soit 24 451.92 €TTC
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 3 Décembre 2007

- **Mission d'expertise pour l'utilisation des eaux en sortie de station d'épuration sur la commune de Soustons, dans les conditions suivantes :**
 - Proposition de la SATEL en date du 28 novembre 2007
 - Attributaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin (SIEAM)
 - Participation de 5 000 €
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 3 Décembre 2007

Réunion du Comité Syndical du 22 février 2008

Le Comité Syndical, réuni le 22 février 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Approbation du compte de gestion de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2007 tel qu'il est présenté par Madame le Payeur Départemental.

Approbation du compte administratif de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2007 qui s'établit comme suit :

1.	<u>Section de fonctionnement du budget principal</u>	
	- dépenses de fonctionnement :	69 072.82 €
	- recettes de fonctionnement :	288 478.96 €
	soit un excédent de fonctionnement de :	219 406.14 €
2.	<u>Section d'investissement du budget principal</u>	
	- dépenses d'investissement :	1 211 020.16 €
	- recettes d'investissement :	1 229 249.16 €
	soit un solde d'exécution d'investissement excédentaire de :	18 229.00 €
	soit un résultat global excédentaire :	237 635.14 €

- d'approuver le compte administratif du budget annexe pour l'exercice 2007 qui s'établit comme suit :

1.	<u>Section de fonctionnement du budget annexe</u>	
	- dépenses de fonctionnement :	8 247.57 €
	- recettes de fonctionnement :	49 221.57 €
	soit un excédent de fonctionnement de :	40 974.00 €
2.	<u>Section d'investissement du budget annexe</u>	
	- dépenses d'investissement :	82 911.89 €
	- recettes d'investissement :	41 937.89 €
	soit un solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement (hors restes à réaliser) de	40 974.00 €

soit un résultat global nul.

Budget Principal : détermination et affectation du résultat de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'affecter le résultat de la section de fonctionnement d'une part, en réserve, afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, et d'autre part en report de fonctionnement, soit les écritures suivantes :

- article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés 126 601.00 €
- chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté 92 805.14 €

Budget Annexe : détermination et affectation du résultat de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'affecter le résultat de la section de fonctionnement, en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, soit les écritures suivantes :

- article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés 40 974.00 €
- chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté 0.00 €

Approbation du Budget Primitif de l'exercice 2008

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Budget Primitif du budget principal pour l'exercice 2008 qui s'établit comme suit :

1. Section de fonctionnement du budget principal
 - dépenses de fonctionnement : 80 830.00 €
 - recettes de fonctionnement : 180 574.14 €
 - soit un excédent de la section de fonctionnement de : 99 744.14 €

2. Section d'investissement du budget principal
 - Equilibre à hauteur de 878 624.16 €

- d'approuver le Budget Primitif du budget annexe pour l'exercice 2008 qui s'établit comme suit :

3. Section de fonctionnement du budget annexe
 - Equilibre à hauteur de 62 140.00 €

4. Section d'investissement du budget annexe
 - Equilibre à hauteur de 98 524.00 €

Approbation du bilan des cessions et acquisitions immobilières 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières intervenues au cours de l'exercice 2007 conformément au tableau ci-dessous :

I/ Acquisitions	
Immeuble	Acquis
<p>Lot n° 31 de l'ensemble immobilier en copropriété situé à Moliets et Maà, section cadastrée BH n° 44, lieudit Place de la Bastide : local d'une superficie de 487.80 m² environ et les deux cent onze/millièmes (211/1000^{èmes}) de la propriété du sol et des parties communes générales</p> <p>Ce lot correspond à l'annexe du Centre de Séminaires.</p>	<p>Pour l'euro symbolique auprès de la SATEL au titre de la remise des équipements publics de la ZAC de Moliets (contrat de concession conclu le 13 août 1980)</p> <p>Acte de vente notarié rédigé par Me RIBETON signé les 31 mai et 4 juin 2007</p>
II/ Cessions	
Etat néant	

Communication sur les marchés conclus dans le cadre des délégations confiées au Président du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication de M. le Président relative aux marchés conclus dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées, selon la liste suivante :

- **Mandat de maîtrise d'ouvrage public conclue avec la SATEL selon les caractéristiques suivantes :**
 - Objet du marché : procéder, au nom et pour le compte du Syndicat Mixte aux travaux de réhabilitation des vestiaires du Club House du golf de Moliets
 - Rémunération globale et forfaitaire de 6 000 €HT
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 15 Octobre 2007
- **Marché de maîtrise d'œuvre conclue selon les caractéristiques suivantes :**
 - Titulaire : Groupement conjoint formé par :
 - M. Philippe LAROSE, architecte DPLG à Vielle Saint Girons et mandataire dudit groupement
 - M. Pierre LAHITTE, économiste de la construction à Tercis les Bains
 - Mission confiée : éléments de la mission de base en réhabilitation de bâtiment conformément à la loi MOP, en vue de la réhabilitation des vestiaires du Club House du Golf de Moliets

- Forfait provisoire de rémunération : 11 400 €HT, soit un pourcentage de rémunération de 12 % établi sur l'estimation prévisionnelle des travaux fixée à 95 000 €HT.
- Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 15 Octobre 2007

**Appel à projets hôteliers pour l'implantation d'un établissement hôtelier :
procédure de consultation**

Le Comité Syndical décide :

Article 1 – Objet et organisation de la consultation

- de consulter les 8 groupements ayant manifesté leur intérêt en vue d'implanter sur la station de Moliets un complexe hôtelier à caractère de destination à part entière ou justifiant une motivation de séjour en complémentarité avec les capacités et typologies actuelles du parc d'hébergements et des équipements de la station,
- de proposer aux candidats la forme d'implantation suivante : hôtel regroupé en unité de lieu sur le terrain situé face au Club House, ou avec un développement pavillonnaire complémentaire sur tout ou partie des autres terrains disponibles en bordure du golf,
- de grouper tous les terrains, objet de la consultation, sous l'égide du Syndicat Mixte, unique interlocuteur dans le cadre de la présente consultation,
- de se prononcer, en conséquence, sur le principe d'un transfert au profit du Syndicat Mixte, des parcelles BB 7, 8 et 9 d'une superficie totale de 9 ha 79 a, actuellement propriété du Conseil Général.

Article 2 – Déroulement de la consultation

- de fixer les modalités de consultation suivantes :
 - envoi d'un cahier des charges aux 8 groupements ayant manifesté leur intérêt
 - première sélection de candidats sur dossiers
 - audition des finalistes
 - négociations et choix final de la candidature retenue
 - mise au point définitive du programme
 - élaboration du projet architectural
 - conclusion des conventions à intervenir
- de juger les offres reçues en référence aux critères de sélection suivants :
 - programme proposé : pertinence du contenu, impact économique et social
 - références professionnelles et financières du candidat, notoriété des marques et capacités commerciales des enseignes, capacités professionnelles d'exploitation
 - références architecturales
 - montage juridique financier de l'opération (l'offre devra être détaillée par parcelle et les modes d'occupation projetés précisés).

Mise à disposition des installations de tennis pour l'organisation de tournois homologués : convention avec la Société MT 40

Le Comité Syndical décide :

- de donner son accord à la SOGEM pour la conclusion d'une convention de mise à disposition aux conditions suivantes :

- Bénéficiaire : Société MT 40 représentée par M. Alain KIT
- Objet : Mise à disposition des équipements de tennis en vue de l'organisation de tournois de tennis homologués par la Fédération Française de Tennis
- Durée : une année renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2012 sauf dénonciation expresse de l'accord
- Conditions financières : 20 % du chiffre d'affaires généré par les droits d'inscription seront reversés à la SOGEM
- Absence d'accord d'exclusivité au profit de la Société MT 40

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 10 mars 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché de services pour une étude de mise en place d'un réseau VMC dans les vestiaires du Club House du Golf de Moliets

Le Président du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ et de Messanges,

VU le code des marchés publics,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du 15 Octobre 2007 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage publique pour la réhabilitation des vestiaires du Golf de Moliets,

VU la proposition de la SATEL en date du 28 Février 2008,

DECIDE :

- d'approuver la proposition de marché d'études présentée par la SATEL ayant pour objet de confier au Bureau d'Etudes Techniques A.M.T., une étude relative à la mise en place d'un réseau VMC, selon les caractéristiques suivantes :

- | | |
|---|--------------|
| - phase PRO (élaboration des dossiers de consultation) | 2 442.33 €HT |
| - phase DET (direction et suivi partiel des travaux) | 972.46 €HT |
| - phase AOR (réception des travaux et assistance pendant l'année de garantie) | 339.21 €HT |

- d'autoriser la SATEL, mandataire du Syndicat mixte, à signer ledit marché et à le notifier à son titulaire.

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 10 mars 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché de services relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation des vestiaires du Club House du Golf de Moliets

Le Président du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ et de Messanges,

VU le code des marchés publics,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du 15 Octobre 2007 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage publique pour la réhabilitation des vestiaires du Golf de Moliets,

VU la proposition de la SATEL en date du 28 Février 2008,

DECIDE :

- d'approuver la proposition de marché de services présentée par la SATEL ayant pour objet de confier au CETE APAVE Sud Europe (Agence de Mont de Marsan), une mission de contrôle technique selon les caractéristiques suivantes

♦ Missions confiées :

- mission type L : Cs100 Solidité
- mission type LE : Cs104 Solidité des ouvrages existants
- mission de type PV : Recollement des essais
- mission de type STI : Cs106sti Mission S bâtiments tertiaires et industriels

♦ Montant forfaitaire des honoraires : 2 400.00 €HT

- d'autoriser la SATEL, mandataire du Syndicat mixte, à signer ledit marché et à le notifier à son titulaire.

Décision de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 10 mars 2008 portant approbation de la proposition de la SATEL relative à la conclusion d'un marché de services relatif à la mission de coordination SPS dans le cadre de la réhabilitation des vestiaires du Club House du Golf de Moliets

Le Président du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ et de Messanges,

VU le code des marchés publics,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du 15 Octobre 2007 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage publique pour la réhabilitation des vestiaires du Golf de Moliets,

VU la proposition de la SATEL en date du 28 Février 2008,

DECIDE :

- d'approuver la proposition de marché de services présentée par la SATEL ayant pour objet de confier à la SARL Aquitaine Ingénierie (40990 Saint Paul lès Dax), une mission de coordination SPS pour un montant total de 846 €HT, réparti comme suit :

- ◆ phase conception : 216 €HT
- ◆ phase réalisation : 630.00 €HT

- d'autoriser la SATEL, mandataire du Syndicat mixte, à signer ledit marché et à le notifier à son titulaire.

Réunion du Comité Syndical du 18 avril 2008

Le Comité Syndical, réuni le 18 avril 2008, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Election du Président

Le Comité Syndical décide :

- d'élire, en qualité de Président du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais, Monsieur Henri EMMANUELLI.

Election des membres du Bureau

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du Bureau du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais :

1^{er} Vice-Président : M. Jean-Yves MONTUS
2^{ème} Vice-Président : M. Hervé BOUYRIE
Membres : M. Guy CASSAGNE
Mme Martine VERLHAC
M. Jean-Louis GUILLOTON
M. Guy Bertrand PUYO

Election des Membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres :

a – en qualité de membres titulaires

- . M. Xavier FORTINON
- . Mme Anne-Marie CANCOUET
- . Mme Miguy GUILLOUX
- . M. Dany JAMMES
- . Mme Martine VERLACH

b – en qualité de membres suppléants

- . M. Hervé BOUYRIE
- . M. Michel BADET
- . M. Joaquin RODRIGUEZ
- . M. Bernard CORRIHONS
- . M. Jean Pierre MAUBOURGUET

Délégations au Président

Le Comité Syndical décide :

- de donner délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget
- de donner délégation au Président du Syndicat Mixte pour tenter au nom du Syndicat mixte les actions en justice ou de défendre le Syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, conformément à l'objet social du Syndicat Mixte tel que défini dans l'arrêté préfectoral modificatif en date du 9 mai 2005 ; cette délégation est consentie pour les affaires évoquées devant les juridictions françaises de l'ordre judiciaire et administratif, mais également devant toute juridiction ou instance étrangère, tant pour les contentieux relevant de première instance que les jugements intervenant en appel ou en cassation.

Indemnité de conseil allouée au comptable public

Le Comité Syndical décide :

- de reconduire l'indemnité de conseil à Mme ETIENNE, Receveur du Syndicat Mixte, depuis le début de sa gestion et jusqu'à changement de comptable, au taux maximum et conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- et de prélever les crédits nécessaires à l'article 6225 du Budget.

Communication sur les marchés conclus dans le cadre des délégations confiées au Président

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication de M. le Président relative à la conclusion du marché d'assurance « responsabilité civile », d'une durée de 2 ans, conclu avec le Cabinet COUTET-DUBOS, représentant la Compagnie MMA, 93 Avenue du Maréchal Foch à Mont de Marsan, selon les conditions suivantes :
 - étendue des garanties :
 - responsabilité du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les tiers du fait :
 - des membres de l'organe exécutif et des collaborateurs occasionnels
 - des biens relevant du Syndicat Mixte
 - du fonctionnement des activités du Syndicat Mixte
 - responsabilité du Syndicat Mixte à raison des dommages subis par les membres du Comité Syndical et collaborateurs occasionnels
 - garantie défense pénale et recours
 - prime annuelle de 650.00 €TTC sans application de franchise.
 - Décision du Président du Syndicat Mixte en date du 29 Octobre 2007

Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2007 en report de fonctionnement, soit l'écriture suivante :

- Chapitre 002 – excédent de fonctionnement reporté 66 593.20 €

Approbation du Budget Primitif de l'exercice 2008

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Budget Primitif de l'exercice 2008 qui s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 66 593.20 €

Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte administratif de l'exercice 2007 qui s'établit comme suit :

- en dépenses de fonctionnement : 14 934.35 €
 - en recettes de fonctionnement : 81 527.55 €
- soit un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 66 593.20 €

Compte de gestion de l'exercice 2007

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2007 tel qu'il est présenté par Madame le Payeur Départemental.

Poursuite des actions engagées

Le Comité Syndical décide :

- de poursuivre les actions engagées concernant la catastrophe du Prestige et de se constituer systématiquement partie civile dans les affaires de dégazage portées à sa connaissance.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean Yves MONTUS, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte

Le Président du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 18 Avril 2008 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte et au renouvellement du Bureau,

ARRETE :

Article unique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Yves MONTUS, 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte, à l'effet de signer en cas d'empêchement du Président :

. tous actes, décisions ou correspondances administratives concernant la gestion du Syndicat Mixte, à l'exception des décisions comportant des dispositions réglementaires,

. toutes pièces administratives et comptables relatives aux mandatements des dépenses, à l'émission des titres de recettes et au suivi de leur exécution.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 5 mai 2008 portant désignation de Monsieur Jean-Yves MONTUS, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 18 Avril 2008 procédant au renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres,

VU l'article 22 du Nouveau des Codes des Marchés Publics,

ARRETE :

Article unique

Monsieur Jean Yves MONTUS, 1^{er} Vice-Président est délégué pour remplir les fonctions de représentant du Président du Syndicat Mixte à la Commission d'Appel d'Offres, en cas d'empêchement de sa part.

Réunion du Comité Syndical du 5 mai 2008

Le Comité Syndical, réuni le 5 mai 2008, sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON, Membre du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Election du Bureau

Le Comité Syndical a élu un Bureau de sept membres composé comme suit :

Président :	Monsieur Xavier FORTINON
Vice-Présidents :	Monsieur Jean-Yves MONTUS Monsieur Lionel CAUSSE
Secrétaire :	Monsieur Guy DUCOURNAU
Membres :	Monsieur Gérard SUBSOL Monsieur Jean-Jacques HUSTAIX Madame Michèle BIROCHAU

Désignation de la Commission d'Appel d'Offres

Le Comité Syndical désigne pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Président :	Monsieur Xavier FORTINON
Membres titulaires :	Monsieur Jean-Yves MONTUS Monsieur Jacques LAMOTHE Monsieur Gérard SUBSOL Monsieur Guy DUCOURNAU Monsieur Jean-Jacques HUSTAIX
Membres suppléants :	Monsieur Lionel CAUSSE Monsieur Bernard SUBSOL Monsieur Yves LAHOUN Madame Virginie PELTIER Monsieur Guy CASSAGNE

Délégations du Bureau

Le Comité Syndical décide de confier au Bureau les délégations suivantes :

- Assurer les fonctions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :
 - définir les modes de passations des marchés et autoriser les avenants et décisions de poursuivre prévus à l'article 118 du Code des Marchés Publics,
 - procéder aux ajustements de programmation financière dans le cadre du budget approuvé préalablement,
 - approuver des conventions.
- Mener toutes les démarches administratives liées à la réalisation des programmes et notamment :
 - approuver les actes d'engagement des marchés, à l'exception de ceux passés en application de la procédure adaptée,

- solliciter des financements auprès des partenaires et approuver les modifications des montants des aides dans le cas d'évolutions des coûts d'objectifs,
 - rechercher des fonds d'emprunts et réaliser les contrats de prêts correspondants,
 - initier le lancement d'enquêtes publiques.
- Intenter ou soutenir des actions en justice au nom du syndicat mixte et procéder au règlement des différends et litiges, notamment dans le cadre des marchés publics.

Désignation de représentants au Syndicat Mixte ALPI

Le Comité Syndical désigne pour représenter le syndicat mixte au sein du Syndicat Mixte ALPI :

Titulaire : Monsieur Jacques LAMOTHE

Suppléant : Monsieur Michel DARREMONT

Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Etangs littoraux Born et Buch

Le Comité Syndical désigne pour représenter le syndicat mixte au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement de Eaux (SAGE) des étangs littoraux Born et Buch :

Monsieur Xavier FORTINON

Délégation de signature pour les marchés

Le Comité Syndical donne délégation à Monsieur le Président et à Messieurs les Vice-Présidents, conformément à l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Locales et pour la durée de leurs mandats, pour signer :

- les marchés de fournitures et de services jusqu'au seuil réglementaire révisé annuellement (206 000 €HT au 1er janvier 2008)
- les marchés de travaux jusqu'au seuil de 1 000 000 €HT.

Rapport d'activité 2007

Le Comité Syndical prend acte du rapport d'activités 2007.

Information sur l'exécution des marchés

Le Comité Syndical prend acte des informations relatives aux marchés passés par le syndicat mixte.

Mise au rebut de matériel

Le Comité Syndical décide de procéder à la mise au rebut un jeu d'émetteurs-récepteurs inscrit à l'inventaire sous le numéro 90/20.

Etats de reversements au Département

Le Comité Syndical prend acte de l'état des reversements au Département arrêté à la date du 31 décembre 2007.

Aménagements des abords de l'étang d'Aureilhan à Mimizan : augmentation du coût d'objectif

Le Comité Syndical décide de porter le coût d'objectif du programme d'aménagements des abords de l'étang d'Aureilhan à Mimizan – 1ère tranche, fixé initialement par délibération en date du 26 mars 2007, à 177 000 € HT, soit 211 700 € TTC

Aménagements des abords de l'étang d'Aureilhan à Mimizan : approbation d'un avenant

Le Comité Syndical :

- approuve l'avenant n° 1 au marché n° 08/01 ci-annexé et conclu avec l'entreprise LAFITTE TP, dans le cadre du programme d'aménagements des abords de l'étang d'Aureilhan à Mimizan – 1ère tranche,
- autorise Monsieur le Président à le signer.

AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° 08-01

Objet du marché :

**AMENAGEMENTS DES ABORDS DE L'ETANG D'AUREILHAN A
MIMIZAN – 1^{ère} TRANCHE**
Lot n° 1 : Circulations - Equipements

**SYNDICAT MIXTE POUR LA SAUVEGARDE
ET LA GESTION DES ETANGS LANDAIS**
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Ordonnateur : Monsieur le Président du Syndicat Mixte	Titulaire du marché : LAFITTE TP
Paiement : Madame le Payeur Départemental	
Imputation budgétaire : Compte 2318-321	Montants initiaux du marché : 98 727.40 € HT 118 077.97 € TTC

Avenants précédents :

Numéro	Date	Montant	Objet

ARTICLE 1

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 1 du présent acte est modifié dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 2

Le présent avenant a pour objet d'accepter la proposition de l'entreprise de remplacer les traverses de chemin de fer neuves en chêne prévues au prix n° 108, par des traverses en chêne déclassées.

ARTICLE 3

Incidences financières de l'avenant :

N° prix	Prestation	Unité	Q	PU HT	PT HT
108	Bordures en traverses bois	ml	585	- 4.00 €	- 2340.00 €

	HT	TTC
Montants de l'avenant	- 2 340.00 €	- 2 798.64 €
Nouveaux montants du marché	96 387.40 €	115 279.33 €

ARTICLE 4

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte, lesquelles prévalent en cas de différence.

SAGE Etangs Littoraux Born et Buch : prolongation de la phase préliminaire

Le Comité Syndical :

- décide de prolonger la phase préliminaire du SAGE Etangs Littoraux Born et Buch pour la période de mai à décembre 2008,
- approuve le détail estimatif prévisionnel et le plan de financement afférents ci-annexés,
- décide de solliciter les subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Général de la Gironde correspondantes, et autorise Monsieur le Président à signer tous documents à intervenir dans ce cadre.

**SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH
PHASE PRELIMINAIRE**

**DETAIL ESTIMATIF PREVISIONNEL
Période de mai à décembre 2008
(prolongation de la phase préliminaire)**

NATURE DES DEPENSES	MONTANT (en €)
Frais de personnel (rémunération et charges, médecine du travail, cotation CNFPT)	26 500
Frais de déplacement (frais de mission et reversement pour l'utilisation des véhicules du Conseil général des Landes)	1 600
Frais de télécommunication (téléphone portable)	250
Fournitures diverses	750
Frais de publicité	1 000
Formation	500
Frais de reprographie	2 000
Maintenance matériel informatique	300
TOTAL TTC en EUROS	33 000

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
Période de mai à décembre 2008
(prolongation de la phase préliminaire)**

	Taux	Montant en €
Agence de l'Eau Adour-Garonne	50,00%	16 500
Conseil général de Gironde	10,66%	3 518
GEOLANDES :	39,34%	12 982
- Conseil général des Landes	27,05%	8 925
- C.C. des Grands Lacs	8,54%	2 820
- C.C. de Mimizan	3,75%	1 238
TOTAL :	100,00%	33 000

Entretien du bassin dessableur du Canteloup : délégation au Bureau

Le Comité Syndical donne délégation au Bureau du Syndicat Mixte pour arrêter les dispositions techniques, financières et administratives afférentes aux travaux d'entretien du bassin dessableur du Canteloup pour l'exercice 2008.

Etude multicritères des étangs Noir, Blanc et Hardy : délégation au Bureau et adoption d'une clé de répartition financière

Le Comité Syndical :

- donne délégation au Bureau du Syndicat Mixte s'agissant de l'étude multicritères des étangs Noir, Blanc et Hardy pour :
 - approuver le programme,
 - fixer le coût d'objectif prévisionnel,
 - arrêter le plan de financement prévisionnel,
- approuve la clé de répartition des participations financières des communes de Seignosse, Soustons et Tosse selon le tableau ci-dessous :

	Seignosse	Soustons	Tosse
Répartition	49 %	46 %	5 %

Actions engagées dans le cadre du Budget Primitif 2008

Le Comité Syndical décide l'engagement des actions suivantes au titre du Budget primitif 2008 :

Fonctionnement :

Chapitre 61521 : Entretien des rivières et courants

Entretien bassins dessableurs

<i>Etang de Cazaux-Sanguinet</i>	300
<i>Etang d'Aureilhan</i>	90 000
<i>Etang de Soustons</i>	16 500
<i>Etang du Turc</i>	2 200

Faucardage étang Blanc 86 000

Chapitre 617 : frais d'études et de recherches 12 100

Investissement :

Chapitre 2111 : Acquisition de terrain 5 000

Chapitre 2184 : Acquisition de matériel 3 000

Chapitre 2031 : Frais d'études et de recherches

Frais de publicité	2 000
Etude multi critères des étangs Noir, Blanc et Hardy	45 000

Chapitre 2318-1 : Confortement des lacs et étangs

Etang d'Aureilhan	40 000
Recreusement étang du Turc	7 000
Recreusement parcours de pêche de Léon	5 000

Chapitre 2318-2 : Création d'ouvrage sur rivières et courants

Bassin dessableur du Sparben 28 000

Chapitre 2318-3 : Travaux d'aménagement des abords des étangs	
Etang de Léon à Léon	2 000
Etang de Cazaux-Sanguinet à Sanguinet	220 000
Etang d'Aureilhan à Mimizan	190 000

Procédures de dévolution

Le Comité Syndical :

- décide de rapporter partiellement la délibération du 26 mars 2007 s'agissant du choix des procédures de dévolution,
- décide d'opter pour des marchés sans formalités préalables s'agissant des programmes ci-dessous :

Programme	Montant estimé TTC
Aménagements des abords de l'étang de Cazaux-Sanguinet à Sanguinet – 2 ^{ème} tranche	207 000 €
Aménagements des abords de l'étang de Léon – 2 ^{ème} tranche	208 400 €

Participation financière de la Région Aquitaine (bassin dessableur du Sparben)

Le Comité Syndical :

- approuve le programme de réalisation du bassin dessableur du Sparben,
- approuve le coût d'objectif et le plan de financement correspondants,
- sollicite de la Région Aquitaine une participation financière à hauteur de 20 % du coût d'objectif HT, conformément au tableau ci-annexé,
- autorise, le cas échéant, Monsieur le Président à signer la convention afférente.

SEQ Plan d'Eau : approbation du programme et participation financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Le Comité Syndical :

- approuve le programme de Système d'Evaluation de la Qualité (SEQ) allégé portant sur les plans d'eau de moins de 50 ha,
- approuve le coût d'objectif fixé à 40 000 €HT, soit environ 48 550 €TTC,
- adopte le calendrier de suivi ci-annexé,
- décide de solliciter une aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne correspondant à 50 % du montant TTC, conformément au tableau ci-annexé,
- décide de conditionner la réalisation de ce programme à l'obtention de l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

INVESTISSEMENT

Programme 2008

TRAVAUX	COUT D'OBJECTIF		C.E.E.		ETAT		REGION		AGENCE DE L'EAU		FEDERATION DE PECHE	
	TTC	HT	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
Bassin dessableur du Sparben	32 300	27 000					20	5 400				

FONCTIONNEMENT

Programmes 2009-2010

TRAVAUX	COUT D'OBJECTIF		C.E.E.		ETAT		REGION		AGENCE DE L'EAU		FEDERATION DE PECHE	
	TTC	HT	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
SEQ Plan d'Eau	48 550	40 600							50	20 300		

Approbation du Compte Administratif 2007

Le Comité Syndical approuve le compte administratif 2007 dont le contenu est consultable au secrétariat du Syndicat Mixte – Direction de l’Environnement au Conseil Général des Landes.

Budget Primitif 2008

Le Comité Syndical :

- adopte le Budget Primitif 2008 du Syndicat Mixte dont le contenu est consultable au secrétariat du Syndicat Mixte – Direction de l’Environnement au Conseil Général des Landes,

Réunion du Comité Syndical du 6 juin 2008

Le Comité Syndical, réuni le 6 juin 2008, sous la présidence de Monsieur Alain DUDON, Président du Syndicat Mixte, a pris notamment les décisions suivantes :

Election du Président

Le Comité Syndical décide d'élire en qualité de Président du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis : M. Alain DUDON.

Election des membres du Bureau

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du Bureau du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis

- 1^{er} Vice-Président : M. Philippe ALIOTTI
- 2^{ème} Vice-Président : M. Jean-Louis PEDEUBOY

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres :

a – en qualité de membres titulaires

- . M Philippe ALIOTTI
- . M. Jean-Louis PEDEUBOY
- . M. Marc DUCOM
- . M. Xavier FORTINON
- . M. Daniel PONS

b – en qualité de membres suppléants

- . M. Alain VIDALIES
- . M. Yves GUEDO
- . M. Guy DUCOURNAU

Election des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres du jury de concours de maîtrise d'œuvre du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'aérodrome et de l'hydrobase de Biscarrosse-Parentis, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de droit du jury de concours :

a – en qualité de membres titulaires

- . M Philippe ALIOTTI
- . M. Jean-Louis PEDEUBOY
- . M. Marc DUCOM
- . M. Xavier FORTINON
- . M. Daniel PONS

b – en qualité de membres suppléants

- . M. Alain VIDALIES
- . M. Yves GUEDO
- . M. Guy DUCOURNAU

Débat d'orientation budgétaire

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte du débat d'orientation budgétaire sur le projet de budget primitif au titre de l'exercice 2008.

Délégations au Président

Le Comité Syndical décide :

- de donner délégation au Président du Syndicat Mixte pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 25 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALIOTTI, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte

Le Président du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'Aérodrome et de l'Hydrobase de Biscarrosse-Parentis,

VU la délibération du Comité Syndical du 6 Juin 2008 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte et à l'élection du Bureau,

ARRETE :

Article unique :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ALIOTTI, 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte, à l'effet de signer en cas d'empêchement du Président :

- tous actes, décisions ou correspondances administratives concernant la gestion du Syndicat Mixte, à l'exception des décisions comportant des dispositions réglementaires,
- toutes pièces administratives et comptables relatives aux mandatements des dépenses, à l'émission des titres de recettes et au suivi de leur exécution.

Arrêté de Monsieur le Président du Syndicat Mixte en date du 25 juin 2008 portant designation de M. Philippe ALIOTTI, Premier Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'Oeuvre

Le Président du Syndicat Mixte pour la réalisation d'études d'aménagement et de développement économique de l'Aérodrome et de l'Hydrobase de Biscarrosse-Parentis,

VU la délibération du Comité Syndical du 6 Juin 2008 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte et à l'élection du Bureau,

VU l'article 22 du Code des Marchés Publics,

ARRETE :

Article unique

M. Philippe ALIOTTI, 1^{er} Vice-Président, est délégué pour remplir les fonctions de représentant du Président du Syndicat Mixte à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Maîtrise d'Oeuvre, en cas d'empêchement de sa part.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, en date du 23 mai 2008 portant désignation de Monsieur Robert CABE, Vice-Président du Conseil Général, en tant que Président du Conseil d'Administration du SDIS des Landes

Le Président du Conseil Général des Landes,

VU la loi n°2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1424-27 et L.1424-30 ;

VU la délibération en date du 27 février 2008 du Conseil d'Administration du SDIS en renouvelant la composition ;

VU la délibération du Conseil Général des Landes en date du 20 mars 2008 désignant ses représentants au Conseil d'Administration du SDIS ;

VU les résultats de l'élection des représentants des communes au Conseil d'Administration du SDIS en date du 21 mai 2008 ;

ARRETE :

Article 1

Monsieur Robert Cabé, Vice-Président du Conseil Général des Landes et, membre du Conseil d'Administration du SDIS des Landes, est désigné pour exercer toutes les attributions dévolues au Président du Conseil d'Administration du SDIS et notamment celles prévues à l'article L.1424-30 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.